This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1775

Per. 23725 d. 36/1

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE

DES PROVINCES DE L'OUEST.

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE

des Provinces

DE L'OUEST

(BRETAGNE ET POITOU).

—

HISTOIRE, LITTÉRATURE, SCIENCES ET ARTS.

PREMIÈRE ANNÉE.

SECONDE PARTIE.

NANTES,
IMPRIMERIE-LIBRAIRIE And GUÉRAUD ET Cie,
PASSAGE BOUCHAUD.

1853.

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE

DES

PROVINCES DE L'OUEST

(BRETAGNE ET POITOU).

LOUIS XI

ET LES AMBASSADEURS DU DUC DE BRETAGNE

En 1481.

Le trésor des chartes des Ducs de Bretagne, vulgairement connu sous le nom de *Titres du château de Nantes*, contient dans l'armoire R, cassette B, sous le n° 3, un cahier de papier de douze feuillets, plus deux feuillets détachés, au dos duquel est écrit : *En ce pacquet sont les instrucions et ce que fut besongné o le Roy à Argenton.* Ce document comprend en effet deux parties : d'abord, les instructions aux ambassadeurs de François II, duc de Bretagne; puis, le récit de la manière dont ces ambassadeurs remplirent leur mission auprès de Louis XI; nous publions ci-dessous en entier cette seconde partie, qui est la plus intéressante, et où se peint très-bien, quoiqu'il ne s'agisse ici que de faits secondaires, ce caractère de finesse narquoise cachée sous une bonhommie de marchand, dont Louis XI est le type. Pour ce qui est de la première partie, nous nous contenterons de l'analyser.

Au XVe siècle, le Roi levait à Ingrande certains droits sur les vins passant en Loire. En 1481, quelques bateaux chargés de vin, ayant omis ou refusé de payer ces droits, ou, comme on disait, de payer l'*acquit*, vinrent, en descendant le fleuve, débarquer sur la terre de Bretagne; ils s'y croyaient à

Digitized by Google

l'abri des officiers du Roi. Ceux-ci, cependant, les y poursuivirent et voulurent s'emparer de leur marchandise; mais ils en furent empêchés par les Bretons, qui se permirent même de les battre.

Peu de temps après, un certain nombre de sujets du Duc, voisins de la frontière angevine, se rendirent en armes à Ingrande, s'assemblèrent devant la maison habitée par les percepteurs de l'*acquit*, et les accablèrent de menaces et d'injures, en manifestant clairement l'intention de les maltraiter, intention qui ne semble pas cependant avoir été suivie d'exécution.

Enfin, le Duc de Bretagne, à cause de sa seigneurie de Chantocé en Anjou, levait aussi, sur les bateaux de Loire, un certain droit qui, d'après l'usage, devait être perçu au lieu même de Chantocé. Or, les officiers du Duc avaient cru pouvoir percevoir ce droit sur le territoire breton.

Tels étaient les trois faits dont Louis XI crut devoir se plaindre; et il envoya au Duc, vers la fin d'octobre, pour lui exposer ce triple grief, maître Jean Bridé, avocat du Roi en Anjou, porteur de la lettre suivante, adressée au prince breton par le monarque français :

Mon nepveu, je me recommande à vous tant qu'il m'est possible, et vous prie qu'il vous plaise croyre Jehan Bridé, mon avocat, que j'envoie par devers vous pour me plaindre des tors que voz gens m'ont fait depuis que je suys vostre voisin en Anjou, en vous prient qu'il vous plaise me faire raeson.

Au regard de Chantocé j'ay commandé que on lieve la main, et à Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Angiers le XXVIe jour d'octobre.

Le duc François II fit à cette lettre une réponse que l'on n'a point, et, peu de temps après, maître Jean Bridé revint avec une nouvelle épître du Roi au Duc, laquelle est ainsi conçue :

Mon neveu, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ay veu voz gracieuses lettres, que m'avez escriptes par mon advocat maistre Jehan Bridé, quel [je] avoye envoié par devers vous pour me plaindre des exceis faiz par voz gens à mes gens et commis d'Ingrande, et aussi pour vous remonstrer l'abus que l'on a fait puix aucun temps en reçoyvant l'acquit de Champtocé. Pour lesquelles causes, et aussi pour l'omaige qui m'est deu à cause de la seigneurie de Champtocé, [je] renvoye derechief mon dit advocat par devers vous. (1) Je vous pry

(1) Le Duc, qui était, comme on l'a dit, seigneur de Chantocé en Anjou, avait tardé de rendre l'hommage au Roi; celui-ci le faisait avertir par maître Bridé de remplir le plus tôt possible ce devoir féodal.

Digitized by Google

que le veillez croire de ce qu'il vous dira de par moy touchant les choses dessus dites, et à Dieu, mon neveu, que vous ait en sa garde. Escript à St-Martin-le-Beau le XIe jour de novembre.

Signé LOYS.

Le duc de Bretagne fit à cette missive la réponse suivante, adressée au Roi :

Mon très redouté seigneur, je me recommande très humblement à vostre bonne grace, et vous plaise savoir que j'ay receu les lettres que par maistre Jehan Bridé, votre advocat, vous a pleu derreniere-ment me escrire, et [que j'ay] oy sa créance sur le contenu en icelles. Mon très redouté seigneur, avant l'arrivée de vostredit advocat j'avoye despeschéde mes gens pour aller devers vous, ausquelx avoye donné charge de vous faire response sur icelles matieres. Et pour ce plus avant ne vous en escry par vostredit advocat, mais très humblement vous remercye du bon avertissement qu'il vous a pleu me faire touchant l'ommage de Champtocé, sur quoy ay aussi baillé charge à mesdiz gens lesquelx entens incontinant envoyer devers vous, vous supliant de toujours me mander et faire savoir voz bons plaisirs pour les acomplir à mon pouvoir en priant Dieu, mon très redouté Seigneur, qu'il vous doint bonne vie et longue. Escript à Nantes le XIXe jour de novembre.

En effet, le Duc avait envoyé au Roi une ambassade composée du sire de Coëtquen, de son grand maître d'hôtel, de maître Jean Blanchet, procureur de la cour ducale de Nantes, et de Pierre Coline, secrétaire, à qui l'on doit sans doute le récit que nous publions plus bas.

Ces ambassadeurs devaient offrir au Roi, sur les trois griefs rappelés ci-dessus, toute satisfaction convenable, après qu'une enquête loyale aurait mis la vérité des faits dans tout son jour. Le Duc maintenait toutefois énergiquement que les officiers du Roi à Ingrande n'avaient point le droit de saisir eux-mêmes sur le territoire breton les vins ou autres marchandises en faute de payer l'acquit : les gens du Roi devaient seulement, dans ce cas, se plaindre à ceux du Duc, qui s'empresseraient de leur faire rendre justice.

Mais les ambassadeurs de François II avaient de plus une autre mission, qui était de demander au Roi la satisfaction de plusieurs griefs, entre autres : la restitution de diverses pièces de vaisselle d'argent appartenant au Duc, saisies aux Ponts-de-Cé par les officiers royaux ; — la réparation d'un attentat contre les droits du Duc, commis par les officiers royaux de Pontorson, qui avaient fait, sur le territoire breton, couper les oreilles à l'un des *communeulx*, c'est-à-dire à l'un des sujets communs du Duc et du Roi ; — semblable réparation de quelques usurpations contre les droits de Bretagne, accom-

Digitized by Google

plies en « *la marche du pays Cliçonnais* »; — autre réparation de plusieurs pilleries commises par des habitants de Montaigu sur les sujets du Duc, aux paroisses de Saint-Philbert, de Saint-Colombain et autres. Il paraît, d'après les plaintes du Duc, que Montaigu était alors un repaire de *mauvais compagnons,* qui ne se faisaient nul scrupule de courir sus aux Bretons leurs voisins, et de les détrousser.

Cet endroit des instructions offrant assez d'intérêt, à raison des détails qu'il renferme, nous en citerons ici la plus grande partie :

Oultre sera faite griève plainte de Jehan Dubois et ung nommé le Gros-Guillaume de Montagu et de Jehan Regnier de Saint-Messent, lesquelx et autres en leur compaignie, à port d'armes, aians arbalestres, javelines et autres bastons d'armes, se transportèrent en Bretaigne au village des Noiers, ou moys de septembre, la vigille Saint Mathé, et y trouvèrent des subgiz demorans ès paroesses du Chasteau-Tebaut et d'Egrefeille en Bretaigne, au numbre de sept personnes nommez par les emquestes, qui avoient XVI jumens, sur lesquelles avoient amené, des marais de Bourgneuff en Bretaigne, du sel qu'ilz avoient descendu pour repestre; contraignirent les marchands à recharger le sel sur les jumens, les férirent et batirent, et les emmenèrent à Boingc, et d'ilec à Rochecervière et à Montagu; ont retenu le sel qui valet trente livres et aussi les jumens les plus valentes, et des autres ont eu argent par renczon autant que valoient, ainsi que decleré est par emqueste, et estoient les jumens de grand valeur.

Et si aucuns vouloient dire que le lieu de la prinse est entre les rivières de la Laigne et Bouloigne, parroesse de Saint-Colombain et lieu de marche entre Bretaigne et Poito, il sera soustenu que le villaige et rivaiges sont Bretaigne; et quant ores ce seroit marche, comme les lieux voisins, celle marche entre les dites rivières est apelée marche france, pour ce que toute la jurisdiction personnelle et la cognoessance des chemins en est à la Bretaigne et les justes balances, et mesures, et le Poitou ne y a que la jurisdiction foncière. Et suposé que les lieux seroient Poitou, ce que non, ce seroit grande cruauté faire perdre aux povres marchans leur bien, qui n'a esté prins en Poito ne autres lieux du roiaume, et le menoient à Cliczon en Bretaigne.

Item, les dits compaignons de Montagu prindrent ou dit pays de Bretaigne, le jour Saint Mathé, ung home de villaige de la parroesse de Saint-Philbert, et lui ostèrent sa jument et une somme de blé

Digitized by Google

qu'il avoit chargée en la dite parroesse, en Bretaigne, et en fut la prinse en une lande près le Pont Jame, ainsi que le dit home menet le blé aux molins de Pont-Jame mouldre, quelx molins sont ès sire et dame de Laval, à cause de l'Uguetière, et batirent le povre home.

Item, celui jour lesdiz compagnons prindrent èsdiz lieux le cheval et trois boexaux de blé d'un povre home, ou grand chemin de Saint-Colombin qui es nuement (1) Bretaigne, et retindrent le blé; le cheval fut rendu à grande requeste : ainsi que de tout ce est contenu en l'emqueste que lesdiz envoiez portent pour estre mieulx instruiz.

Autres plusieurs violences et roberies ont esté faites par les Montagnais sur les subgiz du Duc et autres venens marchandément ès foires et marchez de son pays, dont il est nécessaire faire faire la reparacion.

Enfin un certain « Jehan Normandeau, sieur de la Normandelière, se disant commis du sire de Bresseure (Bressuire) pour la fortificacion de la Gasnache, » s'était ingéré de « contraindre les demorans en la marche commune des parroesses de Paux, du Bois-de-Cenné, de la Gasnache et de la Trenité de Machecol, à poier par chacune sepmaine, chacun y demorant, deux souls pour la fortificacion, contre la liberté de la marche, par laquelle ne peut estre aucune chose mise ne imposée sur la marche sans le consentement du Roy et du Duc, etc. » Le Duc réclamait avec force contre cette extorsion.

L'ambassade bretonne devait encore prier le Roi de concéder au Duc, suivant la coutume, le grenier à sel de Montfort-l'Amauri, et la franchise du vin amené de France en Bretagne pour le service du Duc.

Mais François II, dans ses instructions, insistait principalement sur les affaires des marches; c'est là, semble-t-il, ce que ses ambassadeurs devaient surtout avoir à cœur : l'on trouve, dans cette partie du document, une réelle sollicitude, de la part du prince breton, pour le sort de ses sujets, un vif désir de mettre fin aux pillages et aux usurpations dont ils souffraient : car « *ce serait*, dit le Duc, *le commencement de la depopulacion des marches.* »

Louis XI, comme on le verra tout à l'heure, traita ces plaintes de fort haut. Tout en satisfaisant le Duc sur plusieurs points importants, sur la franchise du vin, le grenier à sel et la vaisselle, par exemple, il garda sur tout le reste un silence passablement dédaigneux. François II plaide vivement pour la sécurité et les franchises des gens des campagnes, de ses « *povres hommes* », comme il le dit; Louis XI, par ses réticences affectées, semble au contraire protéger les extorsions et les brigandages commis contre eux.

(1) *Purement.*

Digitized by Google

Il est vrai qu'au fond, il ne s'agissait pas seulement de quelques mauvais compagnons; Louis XI était lui-même indirectement impliqué dans ces plaintes, comme seigneur de Montaigu, dont il était possesseur depuis 1473 (1).

C'est ce que le lecteur pourra, du reste, apprécier en toute connaissance de cause par la lecture du récit qui suit :

LA DECLERACION DES TERMES
TENUS A L'ANBASSADE DE BRETAIGNE.

Le dimanche XXVe jour de novembre IIII[IX] et ung an (1481) l'anbassade estante [à] Angers se partit et ala au giste ès Roziers, et envoia Hervé Colin chevaucheur devers le Roy, qui étoist au Pé Nostre Dame, pour lui savoir ou seret son plesir les ouir et y avoir logeis.

Le lundi ledit chevaucheur trouva l'anbassade à Saumur et raporta que le Roy devoit envoier devers l'anbassade et dire le lieu ou se devoit rendre.

Le mardi ung chevaucheur du Roy, des postes, parla a l'anbassade et dist que le Roy tiret à Argenton et [que] là se rendeissent et tout incontinent partirent et alèrent au giste à Montereul Bellay.

Le mercredi sur le chemin d'Argenton, à une leue près, l'anbassade rencontra le mestre d'ostel du Roy nommé Philibert d'Escauville qui les fist reculer et aler [à] Touars, disant avoir charge du Roy de les y loger et traicter, juc à ce que le Roy leur fist savoir le jour qu'ils

---

(1) La lettre suivante, par laquelle Louis XI, après avoir acquis le château et la terre de Montaigu, s'empressait d'annoncer cette nouvelle à son lieutenant en Poitou, Jacques de Beaumont, sieur de Bressuire, ne sera peut-être pas inutile à l'intelligence de cette partie du récit de l'ambassade bretonne :

Monsieur de Bressuire,

J'ai appointé (convenu, tombé d'accord) avec madame de Belleville de la place de Montagu, et Blanchefort y va pour en prendre la possession pour moi, et pour ce que, comme vous savez, il est besoin d'y mettre des gens dedans jusques à ce que j'y aie pourvu, qui sera bien brief, je vous prie qu'incontinent ces lettres reçues, en toute diligence, vous lui envoyez audit lieu de Montagu 30 ou 40 gentilshommes bien sûrs, et qu'ils y soient, samedi prochain, bien habillés et en bon poinct; et que chacun d'eux ait une bonne arbaleste; mais qu'ils ne fassent point de bruit, et quand ils approcheront dudit Montagu, qu'ils envoient dedans audit Blanchefort, pour lui faire savoir leur venue.

Monsieur de Bressuire, mon ami, vous savez que ceci me touche fort; je vous prie qu'y fassiez si bonne diligence qu'il n'y ait point de faute, qu'ils y soient audit jour, et que ce soient gens de qui vous tenez sûreté, et qui ne soient point seigneurs de quoi on ne se puisse bien aiser.

Escrit à Sablé, ce 2 jour du mois d'aoust (1473).

Signé Loys, Et plus bas : Tilhart.

Digitized by Google

yroient devers lui; et audit Touars séjournèrent juc au sabmadi matin premier jour de décembre dit an.

Auquel jour de sabmadi partit l'anbassade à tirez à Argenton, le dit mestre d'ostel en leur compaignie; et plustost ne le pouoint faire, car le vendredi au vespre (1) le dit mestre d'ostel leur dist que le Roy lui avoit fait savoir que au dit sabmadi se rendeissent à Argenton, et là les orrêt.

Au dit jour de sabmadi l'anbassade rendue à Argenton, les mena le dit mestre d'ostel dessendre ou chasteau, et à la descence se trouvèrent l'evesque d'Albi, le sire de Bresseure, l'archevesque de Vienne et autres qui receut (*sic*) l'anbassade, que ilz menèrent ou hault du logeis, et parlèrent les ungs ès autres paroles de passé temps en attendant ouir la responce du Roy, si ou non il les orret avant disner, et eut le dit d'Albi parolles a Monsr le grant mestre de Guillaume Chauvin et de la cause de sa detencion.

La responce oye (2), que le plaisir du Roy estet ouir l'anbassade avant disner, les anbassadeurs furent menez au logeis du Roy qui estet en la ville.

Et en sa chambre lui présentèrent les lettres du Duc et lui firent les recommandacions acoustumées; ouvrit le Roy les lettres, et les communica aux seigneurs de sa Chambre et de son Conseil y estans.

Emprès le Roy voulit ouir l'anbassade, et parla Monsr le grant mestre et recita la teneur des lettres du Roy envoiées au Duc, l'une ou moy d'octobre en la fin et l'autre en novembre, que avet aportées mestre Jehan Bridé, son avocat, sans entrez es tors dont le Roy par ses lettres s'estoit plaint, et toucha seulement quatre poins:

Le premier, la mise main du Roy sur Chantocé qu'il avait source (3), dont il remercia le Roy très humblement en le suplient de lui en faire bailler ses lettres de delivrence et des fruiz et que toutes achesons (4) de saesies precedentes feussent ostées.

Le second point fut le procès en quoy estoit tenu le Duc aux assises d'Angers à l'instence de son procureur d'Anjo, pour l'acheson de la prinse de Messire Jehan Delalande, pour laquelle autresfoiz avoit esté saesie faite de Chantocé, qui par le commandement du Roy avoit été source, et avoit le Duc baillé lettre de non-préjudice pour le lieu de la prinse; et ce néantmoins estoit tenu le Duc en procès:

(1) *Au soir.*
(2) *Entendue.*
(3) *Levée.*
(4) *Occasions.*

Digitized by Google

pour ce suplia que le Duc feust mis hors de procès et lui en feust baillé lettre (1).

Le tiers point fut l'omaige de Chantocé, dont le dit grant-mestre remercia le Roy de ce qu'il en avoit averti le Duc, et le suplia conceder au Duc sauff-respit (2) juc à deux ans ou autre tel temps quil plairet au Roy.

Le quart point fut la vexelle prinse et arrestée au Pont de Sée par les officiers du Roy, en certifient au Roy que la vexelle estoit au Duc etc (*sic*), et le suplient que son plesir fust de la faire rendre.

Emprès dist le dit grant-mestre que la matière des tors dont le Roy avoit escrit et de plusieurs autres dont le Duc leur avoit baillé charge concernoient faiz de justice, dont le procureur de Nantes estoit plus instruit : pour ce pria le Roy ouir le dit procureur, dont le Roy fut content.

Et adonc le dit procureur reprint la créence du dit Bridé recitée au Duc, touchant les tors etc (*sic*), et tout le demené o (3) les gens du conseil du Roy estans à Angers touchant la matière, etc (*sic*), et les deliz faiz par les officiers et subjiz du Roy à Ingrande, tant en Bretaigne que en la seigneurie de Chantocé, dont requeste avait esté faiste de reparacion par le dit procureur aux gens du conseil du Roy [à] Angiers ou euffre (4) de les en informez et n'y avoient voulu riens y faire, etc (*sic*), que le Duc cognoesset que le Roy voulet avoir reparacion des tors lui raportez ce que ne pouest estre sans informacions : pour ce suplia au Roy que son plesir feust commectre gens a proceder ès informacions des deliz de chacune part, et le Duc de sa part y en commectret o povoir aux commis du Roy de pugnir les subgiz du Roy et aux commis du Duc de pugnir les subgiz du Duc qui par les informacions seroient trouvez avoir delinqué.

Emprès toucha le dit procureur les deliz faiz par les officiers du Roy à Pontorczon, d'avoir fait mener par le bourreau deux communeux batent juc à Villecherel en Bretaigne et là leur [avoir] fait coper les oreilles.

Item, l'entreprinse des officiers du Roy à Montagu sur la marche

(1) Jean Delalande avait été pris par les officiers du Duc sur les terres du Roi, qui, en raison de cette injure faite à sa juridiction, avait saisi de son côté la terre de Chantocé ; ayant plus tard reconnu la bonne foi du Duc, Louis XI lui restitua cette seigneurie. François II demandait, en conséquence, que l'on ne donnât aucune suite à cette affaire.

(2) *Délai.* (3) *Avec.* (4) *Offre.*

Digitized by Google

avantagère de Bretaigne ès parroesses de la Bernardière et de Saint-Hillaire du Boys, et la sourprinse en l'impetracion des lettres reaux (1) o la cognoessance en baillée au lieutenant de Poito, en desclerent bien au long le préjudice du Duc ès diz deux points.

Item, la roberie (2), pillaige et deliz faiz par les gens de guerre qui sont à la garde de Montagu, aux subgiz du Duc en Bretaigne près le Pont Jame, ausquelx ils ravirent les séze jumens et le sel dont estoient chargées, et les batirent et deulx firent détencion et chartre (3), et en fust le cas bien au long decleré.

Item, l'obligacion extrecte par contrainte par Jehan Normandeau sur les subgiz de la marche de Paux, Bois de Cenné, la Garnache, et la Trinité de Machecoul, causée fictivement de prest, et le prejudice du Duc, en desclerent la qualité de la marche et les titres en icelle.

Item, le prejudice du Duc en l'execucion de certains arrestz donnés pour le seigneur de la Tour contre le sire d'Oudon, par laquelle on voulait executer les seigneuries du dit sieur d'Oudon estantes en France ou lieu d'une terre estante en Bretaigne, qui fut a La Tour, lui ajugée par l'arrest, pour tant que en Bretaigne execution n'en pouet estre faite, en reprenent la convencion autres fois acordée d'assemblée de gens de chacune part pour y cognoestre et debatre les interestz et prejudice du Duc, et que cependant l'execucion seroit retardée ; et que uncore n'y a esté besougné, et que ce neantmoins on procedet a la dite execucion.

Et touz cestz points remonstrez le dit procureur requist et suplia au Roy que son plesir feust surtout ce pourvoirs en manière que le Duc feust reparé et ses subgiz de leur dommage.

Et emprès ce le dit grant-mestre dit au Roy que le Duc l'en supliet [concéder] le grenier a sel de Monfort tant de l'avenir que de l'année passée, et aussi [le faire jouir] du passaige du vin ainsi qu'il avoit acoustumé avoir, et le Roy dist : « *Bien, bien, nous en parleron.* »

Emprès toutes lesquelles remonstrences, le Roy reprint la matière des tors faiz a ses officiers d'Ingrande en faisant leurs offices, et monstret contenence n'estre content que le Duc n'y avoit faist faire quelque petite reparacion, et enfin dist : « *Il faut aler disner, je parleré à mon Conseil.* »

A donc l'anbaxade se departit d'avec le Roy et furent menez disner au chasteau, ou logeis du dit evesque d'Albi, et durant le

(1) *Royales.* (2) *Volerie.* (3) *Prison.*

Digitized by Google

disner, ou quel estoit le dit d'Albi, Bresseure, Vienne, l'evesque de Poitiers, le protonotoire frère d'Albi, le seigneur de Soulier et les gens de l'anbaxade, ne furent parlées que paroles joyeuses, fors seulement que l'anbaxade ne feust ja venuz si ce n'eust esté la vexelle.

Et a ce leur fut dit que paravant le retour du chevaucheur en Bretaigne l'anbaxade estoit deliberée et despeschée, et que la cause du voiaige estoit pour tant que le Roy avoit escrit au Duc, qui lui avoit escrit qu'il lui envoiret de ses gens devers lui.

Réponce.

Emprès disner se rendit au lieu sire Guillaume Picart, baillif de Roean (*sic*) qui eust paroles de communicacion o les gens du Roy, et emprès firent entrez les gens de l'anbaxade en une chambre de garderobe. Aussi y entrèrent le Conseil du Roy et en celi lieu le dit baillif, ayant en sa main ung ecrist, dist combien que à juste titre la vexelle prinse au pont de Sée fust acquise au Roy et par sentence lui eust esté ajugée, comme disoit aparoir par le dit escrit, en recitent que le compaignon qui la portoit par touz les passaiges où il avoit passé l'avoit passée comme mercerie, monstrent seulement le pacquet des sairs (?) de tissuz de soye. Toutes fois le plesir du Roy estoit que le Duc la eust et recouvrast, ensemble o le dit pacquet de tissuz qui avoist été prins o la dite vexelle, laquelle en l'endroit fut faiste aportez o les estuiz et y avoit une esguere dont partie est de cristal o son estuy de cuir roge, VI tasses en trois estuiz, IIII potz o leur estuiz, II flacons o leurs estuiz, II drageouers chacun de trois pièces o leurs estuiz. Et sur ce que en l'endroit fut dit par l'anbaxade que ès tissuz ne demandoient riens, Monsr de Gié présent dist que le Roy vouloit que tout fust porté au Duc; et le tout fut livré à l'anbaxade par mestre Guillaume Geffroy, procureur du Roy au bailliaige de Saint Père-le-Monstier qu'il avoit print au pont de Sée et par l'anbaxade lui fut baillé cedule de recepissé.

Emprès par Monsr d'Albi fut dit à l'anbaxade que Pierre de la Porte, envoié du Duc devers le Roy, lui avet dit que le bastart de Bretaigue avet tenu paroles de marché des chasteau et ville de Nantes o un nommé de la Couldre, et que en ce deux des plus grans capitaines du roiaume y avoient entendement; que le Roy entendoit que l'anbaxade deust avoir charge d'en parler et nomez cestz capitaines, recitent que les paroles revenoient à la charge du Roy, veu les promesses et sermens d'entre le Roy et le Duc; disent que il n'estoit

Digitized by Google

point sceu ne cogneu homme qui eust nom de la Couldre, et que si la matière n'estoit autrement aprofondie il convenet dire que s'estoit chose controuvée.

A quoy fut dit par l'anbaxade que de ce il n'avoient charge, et que le Duc n'eut jamais ymaginacion que le Roy eust en ce entendement ne cognoessance, et se tenoit fort que le Roy lui tiendret ses promesses, et à semblable le feret le Duc, et par plusieurs fois l'effect de cesttes paroles fut recité.

Emprès cheurent en parole des deliz de Pontorson, de Ingrande et de Montagu, et aussi de l'acquit de Chantocé levé en Bretaigne.

A quoy fut dit, en ce qu'est Pontorçon, par le dit Picart qu'il faillet savoir les limites du pays.

Et en l'endret dist Monsr de Gyé que telz petiz debaz ne deussent venir à l'ouye des princes, et que par les officiers des lieux les matières se devoient apaiser.

Et sur ce l'anbaxade du Duc recita la diligence faite par la justice de Nantes à la justice de Montagu touchant le ravissement et autres malefices faiz au Pont Jame, quelle justice de Montagu n'y avait riens fait, mais s'en estoient excusez pour tant que les delinquens n'estoient leurs justiceables.

Et sur ce que l'on estoit en debat touchant les deliz de Ingrande, furent faiz entrez mestre Hervé Regnaut, mestre Jehan Bridé, le dit mestre Guillaume Geffroy et autres officiers du Roy [à] Angiers, entre lesquelx et l'anbaxade fut fort debatu la matière, et par l'anbaxade soustenu que, [par] le deffault des gens du Roy d'avoir baillé le nom des tesmoins de leur informacion, tardé avet esté de proceder plus avant ès tors dont le Roy faiset dolience, et finablement [fut dit] par le dit d'Albi que le Roy feroit faire bonne justice de ses subgiz et bien s'atendet que le Duc le feroit de sa part.

Et par l'anbaxade fut dit qu'ilz avoient requis au Roy que son plesir feust comectre de sa part, gens, et le duc feret le semblable, pour enqueriz de tous les deliz à ce que pugnicion feust faite de ceulx qui par les informacions seroient trouvez chargez, et s'attendoient que le plesir du Roy feust d'ainsi le faire et pourvoirs à touz les points dont remonstrence lui avoit esté faite.

Et emprès briève communicacion faite entre les gens du Roy, par le dit d'Albi fut dit à l'anbaxade que la nuyt s'approchet et avoient à aller au giste à Touars, que ilz parleroient au Roy et le landemain

Digitized by Google

au dit Touars feroient savoir à l'ambaxade l'expedicion qu'il plairet au Roy leur faire.

Et pour ce que cestes paroles semblèrent estre crues et estranges, Monsr le grant mestre dist : *He comment Messrs ne parlere-ge plus au Roy?* Et le dit d'Albi dist qu'il estoit grandement occupé ou fait de ses finences et ne pouet parler à lui.

Et sur tant se départirent les ungs d'avecques les autres; ala l'anbaxade à Touars et en la compaignie estoit ledit mestre d'ostel du Roy, et fut environ huit heures de nuyt quand ilz y arriverent, et ou chemin fut mons^r le grant mestre malade.

Le dimanche bien matin le dit mestre d'ostel se rendit au logeis du procureur et lui dist que la nuyt estoit venu ung chevaucheur du Roy, qui lui avoit aporté lettres par lesquelles estoit fait mencion que le Roy concedet au Duc le grenier à sel de Monfort et le passage de vin en la manière acoustumée; en seroient envoiées les lettres et mandemans au receveur de la trecte [à] Angiers et là seroient trouvées; et au regart de l'omaige de Chantocé dist que le Roy envoiret ung procureur devers le Duc pour le recevoir, et partant s'en retourner l'anbaxade sans plus demorer.

Sur lesquelles paroles le dist procureur dist : *Monsr le mestre, vous plaise parler à Monsr le grant mestre et je me rendré au logeis.*

Et au logeis de Monsr le grant mestre le dit mestre d'ostel en dist autant; et estoit [le grant mestre] malade couché ou lit.

Et pour ce que la responce estoit estrange, dist l'anbaxade au dit mestre d'ostel qu'il n'estoit point respondu à la pluspart des points, et monstra estre desplesent des termes que on leur tenet.

Et depuis ledit mestre d'ostel monstra les lettres lui envoiées, faisantes mencion de la dite expedicion, et estoient lettres missives du sieur d'Asnieres.

Fut le dit mestre d'ostel informé de la maladie du dit grant mestre, qui pour le jour ne partit de chambre, et tant que l'anbaxade fut à Touars n'en partit le dit mestre d'ostel.

Le lundi partit l'anbaxade et ala au giste à Montereul, et d'illec à Saumur chargea sur la rivière [de Loire]. Et fut envoyé Pierre Coline [à] Angiers, qui a aporté les lettres du grenier à sel et du passage telles quelles.

Digitized by Google

DON FAIT PAR CHARLES IX

A AMBROISE PARÉ

DES LODS ET VENTES DE LA TERRE DE RIMOU,

DIOCÈSE DE DOL.

Charles par la grace de Dieu roy de France à noz amez et feaulx les gens de nos comptes en Bretaigne, conseiller, trézorier de France et général de noz finances audict pays et à chacun d'eulx comme il appartiendra, salut ;

Nous voullons et vous mandons que par receveur ordinaire audict lieu et celluy d'eulx qu'il appartiendra vous faictes paier, bailler et delivrer comptant à notre cher et bien amé maistre AMBROISE PARÉ, *notre premier chirurgien,* la somme de huict cents douze livres, dix soulz tournois, à quoy montent et reviennent les droictz de lotz et ventes à nous deubz et escheuz pour raison de la vente faicte par le sieur de Bobey (1) à Jehan du Cartier, sieur de l'Isle, de la maison, terre et seigneurie de Rymou, moiennant la somme de six mil cinq cens livres tournois, tenue et mouvante de nous à cause de la baronnye de Foulgères, comprins ce qui est réservé et permis prendre au fermier par son contract de bail à ferme, que nous voullons luy estre précompté et déduict sur ce qu'il nous doibt d'icelle ferme, de la quelle somme de huict cens douze livres, dix soulz tournois nous avons audict PARÉ, en considération des bons et agréables services qu'il nous a faictz et espérons qu'il continuera cy après, faict et faisons don par ces présentes signées de nostre main, rapportant lesquelles avec quictance dudict PARÉ sera suffisant ; seullement nous voulons la susdicte somme, y comprins ce que le dict fermier en peult prendre et octenir suivant son dict contract, comme dict est,

(1) Ou Bobœil.

Digitized by Google

estre passée et allouée en la despense des comptes dudict receveur, déduicte et défalquée audict fermier sur les prix de sa dicte ferme par nostre receveur général que nous voullons semblablement en estre tenu quicte et deschargé envers nous par vous gens de nos dictz comptes et partout ailleurs où il appartiendra. Vous mandant et enjoignant ainsi de faire sans aulcune difficulté ; car tel est nostre plaisir, nonobstant que tel ne dust estre faict que pour la moictié ou le tiers, les ordonnances tant anciennes que modernes faictes sur l'ordre de noz finances et l'apport d'icelles en noz coffres du Louvre, les édictz de la réservation des deniers casuelz et extraordinaires pour la réparation de noz maisons, chasteaulx et places de frontières, racquict et rachapt de nostre domaine, ausquelles ordonnances et édicts nous avons pour ce regard et sans y préjudicier es aultres choses dérogé et dérogeons par ces présentes et à quelzconques aultres ordonnances, mandemens, restrinctions, et lectres à ce contraire.

Donné à Paris le deuxiesme jour de juing, l'an de grâce MDLXVIII, et de nostre règne le huictiesme.

CHARLES.

Par le Roy,

DE L'AUBESPINE.

Enregistré à la Chambre des Comptes de Bretagne le 19 novembre 1572.

(*Extrait des registres de la Chambre des Comptes de Bretagne ; Archives de la préfecture de la Loire-Inférieure.*)

Digitized by Google

DOCUMENTS

SUR

CHARLES ERRARD,

PEINTRE ET ARCHITECTE DU ROI.

Charles Errard, père du premier directeur de l'Académie de peinture de Paris et de l'École française de Rome, vint au monde à Bressuire, en Poitou, vers 1580. Le père Le Long mentionne un portrait de lui qui indique l'époque de sa naissance. Voici la description qu'il en fait : « Errard (Charles), de Bresuire (*sic*), peintre ordinaire du » roy, âgé de 58 ans, N..... couronné de lauriers, une main sous » la tête, un compas de l'autre (1). » (*Biblioth. histor. de la France,* tom. IV.) Il était calviniste, et vint habiter Nantes après la soumission de Mercœur. Nous le trouvons établi dès 1599 dans cette ville, où il prit femme un peu plus tard. De ce mariage naquirent plusieurs enfants, dont trois survécurent : Charles, né en 1606, qui rendit son nom célèbre; Paul, mari de Marguerite Esturmy; et Anne, épouse de Jérôme Bachot.

Peintre et architecte, Charles Errard acquit bientôt une certaine réputation en Bretagne, et se fit des protecteurs parmi les membres de la magistrature nantaise, qui le présentèrent à Louis XIII lors de son passage en 1614. Mais sa qualité de calviniste était un obstacle à son admission dans les emplois publics; aussi, sur les conseils et par les exhortations de Gilles Mabille, docteur en théologie et gardien des Cordeliers de Nantes, abjura-t-il le protestantisme, afin d'obtenir la charge de *commissaire et d'architecte des fortifications et réparations des villes et places fortes de Bretagne*, en remplacement de Jean Guilbaud.

Voici la démission donnée en sa faveur par ce dernier, et les lettres

(1) Nous présumons, sans avoir vu cette estampe, qu'elle est de l'un des Errard, et a du rapport avec celle représentant Jérôme Bachot, décrite plus loin.

Digitized by Google

de Louis XIII extraites des registres de la Chambre des Comptes de Bretagne :

« Par devant les notaires garde-nottes du Roy en son chastelet de Paris soubz-signez fut présant maitre Jacques Guilbaud, commissaire architecte des fortifications et réparations de Bretaigne, demeurant en la ville de Nantes, estant du presant en cestre ville de Paris, lequel a faict et constitué son procureur général et spécial maitre ..... auquel il a donné et donne pouvoir et puissance pour et au nom dudict constituant résigner et remettre es mains du Roy ou de monseigneur son chancelier, son dict estat et office de commissaire architecte des fortifications et réparations de Bretaigne pour et en faveur de maître Charles Errard, et non d'aultre, consentir et requerir touttes les lettres de provision et aultres necessaires luy en estre expédiées et délivrées, et généralement faire tout ce qu'au faict de résignation appartient;

» Faict et passé es estudes desdicts notaires le vendredi avant midi vingt-septième jour de may mil six cens quinze.

» GUILBAUD, TULLOU, FONTAINE. »

« LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROY de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut; sçavoir faisons que pour l'entière et parfaicte confiance que nous avons de la personne de notre cher et bien amé Charles Errard et de ses sens, suffisance, loyauté, proudhommie, experiance et bonne diligence, à icelluy pour ces causes et autres à ce nous mouvans avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'office de commissaire et architecte des réparations et fortifications de Bretaigne, que naguerre soullait tenir et exercer maitre Jan Guilbaud, dernier paisible pocesseur d'icelluy, vaccant par la pure et simple résignation qu'il en aurait faite en nos mains par son procureur suffisamment fondé de lettres de procuration quant à ce, cy attachées soubz notre contreseel. Pour le dict office avoir, tenir et doresnavant exercer et en jouir et user par le dict Errard aux honneurs, aucthoritez, prérogatives, préémiuances, franchises, libertez, gaiges de cinq cens livres tournois par an, droictz, proffilz, revenuz et esmolumentz accoutumez et au dict office appartenanz, tout ainsy qu'en jouissoit le dict Guilbaud, tant qu'il nous plaira, nonobstant qu'il ne vive les quarente jours portez par nos ordonnances, de la rigueur desquelles nous l'avons relevé et dispencé, relevons et dispensons par ces présantes, attandu le droit annuel par luy paié. Sy donnons en mandement à notre

Digitized by Google

très-cher et très-amé frère naturel et légitime, le sieur duc de Vendosme, gouverneur et notre lieutenant général en notre pais et duché de Bretaigne, et à nos amez feaux conseillers les gens de noz comptes et trésoriers généraux de France audict pais, et chacun d'eux sy comme il appartiendra, qu'apprès qu'il leur sera deuement apparu des bonne vie, mœurs et conversation du dict Errard, et de luy pris et reçu le sermant en tel cas requis et accoustumé, ils le recoyvent, mettent, instituent ou facent mettre, instituer de par nous en pocession et saisine du dict estat et office; et d'icelluy ensemble des honneurs, aucthoritez, prérogatives, prééminances, franchises, libertez, gaiges de cinq cens livres tournois par an, droictz, proffiltz, revenuz, et esmolumans dessus ditz, le facent, souffrent et laissent jouir et user plainement et paisiblement, et à luy obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra es choses touchant et consernant le dict office.

» Mandons en oultre à nos trésoriers généraux de France que, par les receveurs généraulx de nos finances chacun en l'année de leur exercice, ils facent au dict Errard payer, bailler et délivrer comptant par chacun an les gaiges de cinq cens livres tournois et droitz au dict estat et office appartenans, aux termes et en la manière accoustumée, à commancer du jour et datte des présantes, rapportant lesquelles ou coppie d'icelles deuement collationnée par une foys seullemant, aveq quictance du dict Errard sur ce suffisante. Nous voulons les dictz gaiges et droicts et tout ce qui pour ce payé luy aura esté, estre passé et alloué en la despance des comptes de nos dicts recepveurs, déduict et rabattu de la recepte d'iceux par les dicts gens de nos comptes, auxquels mandons ainsy le faire sans difficulté, car tel est notre bon plaisir. En tesmoing de quoy nous avons faict meptre notre scel à ces dictes présantes.

» Donné à Paris, le premier jour de juing, l'an de grace mil six cens quinze, et de notre règne le sixième.

» Par le Roy: PETIT; scellées du grand sceau de cire jaune à double queue. »

Cependant, Errard se trouvait à l'étroit sur ce théâtre, et désirait abandonner la Bretagne, pour aller se fixer à Paris. Une circonstance vint à propos l'aider à réaliser son projet. L'un de ses anciens protecteurs le recommanda d'une manière spéciale au roi, qui lui donna le titre de l'un de ses peintres ordinaires et l'appela près de lui en 1621. Aussitôt, il céda sa charge d'architecte à son gendre Jérôme

Digitized by Google

Bachot, et s'empressa d'aller remplir les devoirs de sa nouvelle position, ainsi que l'atteste cet acte :

« Par devant Estienne Tolleron et Claude Le Jars, nottaires gardenottes du Roy notre sire en son Chastelet de Paris, soubzsignés, fut présent noble homme Charles Errard, commissaire et architecte des réparations et fortifications de la province de Bretaigne, demeurant à Paris, rue de Jouy, paroisse de Saint-Paul, lequel a faict et constitué son procureur général spécial..... auquel icelluy sieur constituant a donné et donne pouvoir, puissance de pour luy résigner et remettre en mains du Roy notre seigneur, nos seigneurs les chancelier et garde des sceaux de France, ou d'aultres qu'il apartiendra, sondit estat et office de commissaire-architecte des réparations et fortifications de la province de Bretagne, et ce pour et au nom et proffit de noble homme Hiérosme Bachot, son gendre, et non d'aultre, et consentir et accorder touttes lettres de provisions et expéditions lui estre baillées et délivrées, et généralement promis obligé. Faict et passé avant midi le dix-septième jour d'octobre mil six cens vingt et ung, es estudes des nottaires gardenottes soubssignez, et a ledit sieur constituant, signé la minutte des présentes demeurée vers ledit sieur Le Jars, l'ung d'iceux nottaires soubssignez. Ainsi signé TOLLERON et LE JARS. »

Jérôme Bachot prêta serment et fut installé le 28 juin 1623. Il était né à Paris en 1588, et avait épousé, comme nous l'avons dit, la fille d'Errard. Il mourut à Nantes, le 8 novembre 1635, et eut pour successeur Charles Contant, sieur de la Goupillais.

Il existe un portrait de ce personnage gravé soit par son beau-père, soit par son beau-frère, car il est fort difficile de décider auquel des deux il appartient, l'un et l'autre ayant porté le prénom de Charles. Dans la marge se lit cette inscription : HIEROSME BACHOT, PARISIEN, INGÉNIEVR ET GÉOGRAPHE *ordinaire du Roy. Architecte des réparatious et fortifications des villes et plasses fortes de Bretaigne. Et commissaire de l'artillerie. Aagé de quarante-trois ans. En mil six cens trente et un. C. Errard fecit.* (V. *le Peintre-Graveur français, par Robert-Dumesnil*, t. I, p. 98.)

On connaît une seconde estampe signée du nom d'Errard. C'est une copie de l'un des nombreux portraits de Rembrandt gravés par ce grand artiste lui-même. Nous en avons vu un exemplaire unique dans l'admirable collection d'un amateur de Nantes, dont le goût exquis et la longue recherche des bons modèles sont bien connus de

Digitized by Google

tous les travailleurs sérieux. Nous aurons tout à l'heure occasion de faire un nouvel emprunt à ce précieux dépôt, riche en plus d'un genre, qui nous a souvent été ouvert avec une complaisance extrême.

Ces deux estampes n'ont de mérite que leur excessive rareté.

L'un des derniers ouvrages sortis du pinceau d'Errard avant de quitter Nantes, fut le portrait de Louis XIII à cheval, peint au commencement de 1623, et destiné à la Chambre des Comptes, qui le fit mettre au bas de son grand bureau, et, pour cette œuvre, le tint quitte du droit d'épices.

Nous pensons qu'il peignit, vers la même époque, le tableau placé dans la sacristie de la Cathédrale, et représentant Jésus remettant les clefs à saint Pierre; toile donnée à tort à son fils, dont elle ne rappelle en rien la manière. Il serait d'ailleurs facile de vérifier notre attribution, en consultant les archives du Chapitre. Ajoutons que la signature ressemble exactement à celle qu'employait Errard dans les actes publics. Cette remarque n'est pas indifférente, car elle nous permettra de faire une autre rectification.

Dans le fond du tableau on aperçoit le portail de l'église de Saint-Pierre de Nantes.

Cette peinture donne une bien triste idée du talent de son auteur. Le style en est faux, prétentieux, théâtral, et la couleur est loin de racheter ces défauts essentiels. Le faire a des rapports frappants avec celui d'une pitoyable école qui exagéra la manière de Frédéric Zuccharo, et qui, après l'avoir mitigée avec celle de certains élèves des Sadeler, fit pénétrer ses enseignements jusque dans nos provinces éloignées. Plus d'une fois déjà nous avons été à même de constater l'introduction momentanée de ce goût dans les régions de l'Ouest, et nous sommes convaincu aujourd'hui qu'Errard puisa à cette source corrompue (1).

Quant aux fresques de la voûte du chœur de Saint-Pierre, elles peuvent être d'Errard le jeune; mais nous ignorons à quelle époque elles furent exécutées. Nous savons seulement qu'en 1627 et 1628, Vincent Beguin, Louis Alexandre et Charles Mousset décorèrent cette voûte de peintures (2).

---

(1) Si ce tableau est d'Errard fils, comme on l'a prétendu, il a été peint lorsqu'il travaillait dans l'atelier de son père.

(2) Charles Mousset, ou Moucet, fut nommé, le 18 mars 1638, architecte de Bretagne en remplacement de Charles Contant. Il mourut au commencement de 1642.

Digitized by Google

Rendu à la cour, notre artiste ne tarda pas à obtenir la faveur de Richelieu, qu'il dut peut-être à son titre de compatriote, et fut créé architecte ordinaire du roi. Ce puissant protecteur se chargea pareillement de la fortune de son fils, qui obtint, par cette entremise, de nombreux travaux et des missions importantes.

Nous ignorons à quelle époque mourut Errard. Une pièce autographe du cabinet de l'amateur distingué auquel nous devons la communication de la copie du portrait de Rembrandt citée plus haut, nous apprend néanmoins qu'il vivait encore en 1660. C'est le devis du plafond de la grande chambre du Parlement de Rennes, document dont la première partie est de la main de l'artiste. L'écriture et la signature démontrent qu'il émane du père et non du fils, et qu'en cette circonstance, on les a encore pris l'un pour l'autre. En tout cas, il est très-probable que ce dernier eut quelque part à ces travaux.

« *Devis de la menuiserie et sculpture qu'il convient faire dans le plafond de la Grand Chambre d'odianse du palais de Rennes pour nos seigneurs du Parlement.*

» Premieremant tout le plafond contient soixante et un pied, 8 pouse de longeur, sur trante deux un pouse et demi de largeur, et sera fait tout de bois de chesne, bon, loyal, marchand, sec et sans obie, à la réserve des fonds des neuf quadres qui seront de bois de sapein.

» Tout le plafond sera disposé selon l'ordre qui suit, savoir : sera faict dans le millieu un grand cadre en forme octogone, dont le fond aura seize pieds de longeur seur onze de largeur ou environ. Dans les quatres angles du dit plafond sera faict quatre rondz de huict piedz de diamètre les fondz. Aux deux boutz du quadre octogone sera faict deux ovalles de six pouse de longeur seur seinq piedz neuf pouse de largeur, où il sera seceulpté les armes du Roy et de Bretagne souteneues d'anges et d'anfans aux deux cotéz du dit quadre octogone. En la largeur du plafond sera faict deux ovalles de sept piedz et demy de longeur seur quatre piedz six pouse de largeur, et entre tous ses quadres de diférantes formes, il y aura quatre paneaux de formes inrégeulieres pour ranplir les expasses qui sont entre les seudits cadres, selon et suivant le dessein de M. Errard, et aux deux boutz des deux ovalles où seceulpez les armes du Roy et de Bretagne et entre les quadres de forme ronde il y aura deux quadres de

Digitized by Google

forme inredeulière de six piedz sept pouse de longeur seur quatre piedz deux pouse de largeur. Tous les susdits quadres seront enfermez de corniches, frises, et architraves, corps, mouleures et ranfonsemant tailléz et seceulpéz seur leurs mambres d'architecteure, savoir : la grand corniche du quadre du meillieu de forme octogone sera conpousée d'un listeau de six lignes, d'une dousine de deux pouse sur laquelle sera seceulpé des feuilles d'acante, bretée d'un astragalle de six lignes seur laquelle sera taillé un ruban, d'un filet de trois lignes, d'un larmier ou courone de deux pouse et un quart, de rond d'un pouse trois quartz seur lequel sera seceulpé des oves, d'une astragalle seur laquelle sera seceulpé des patenotres et d'un listeau.

» La frise sera en portion de cercle et aura un pied de haut en ligne perpandiculere.

» L'architrave sera conposée d'un listeau de six lignes, d'une dousine d'un pouse et un cart, où il sera seceulpé, des feuilles d'acante, d'un listeau, d'une platebande d'un pouse trois cartz, d'une petite dousine de neuf lignes seur laquelle sera seceulpé des raies de cœur et d'une platebande d'un pouse et demy.

» Audessous de la seudite platebande sera un quaré qui fera fase au plafond de quatre lignes, d'un cavez de huit lignes, d'un listeau de trois lignes, d'une dousine de neuf seur la quelle sera seceulpé des rayes de cœur, d'un fillet de trois lignes, et d'un demy rond de seinq pouse seur lequel sera seceulpé des feuilles de lorier avec leurs graines et liases; ledit demy rond rayne dans tout le plafond et forme une partie de ses conpartimans, estant aconpagnéz de listeaux, cavetz et dousines seur lesquelles sera seceulpé des rayes de cœur et feuilles d'eau, le tout suivant le dessein du dit sieur Errard.

» Toutes les frises ou corp, qui regne dans le plafond et qui en forme tous les compartimans, seront de bois de chesne d'un pouse et demy d'épaisseur, de largeur de sept pouse.

» Les quatres bordeures et renfonsemant des quatres ronds du plafond seront de bois de chesne, et seront conposée d'un listeau de six lignes, d'un cart de rond d'un pouse trois cartz seur lequel sera seceulpé des oves, d'une astragalle de quatre lignes seur laquelle sera seceulpé des patenotres, d'une couronne d'un pouse et demy, d'une dousine d'un pouse un cart seur laquelle sera seceulpé des feuilles d'acante, et d'un listeau, d'une frise en portion de cercle de sept pouse en ligne perpandiceulère.

Digitized by Google

» Son architrave sera composée d'un listeau de seinq lignes, d'une dousine d'un pouse et un cart, seur laquelle sera seceulpé des portiques en trèfle, d'une platebande de deux pouse.

» Au dessous de laquelle platebande il y aura un carré faisant fase du plafond de quatre lignes, d'un cavet de huit, d'un listeau de trois lignes, d'une dousine de neuf seur laquelle sera seceulpé des feuilles d'eau, d'un fillet de trois lignes, d'un demy rond de six pouses seur lequel sera seceulpé des feuilles de chesne avec ses glands et liase, d'un listeau de trois lignes et d'une dousine de neuf seur laquelle sera seceulpé des feuilles d'eau, de deux listeaux et un cavet de huit lignes et d'une dousine qui se termine aux corps du plafond seur laquelle sera seceulpé des rayes de cœur.

» Les quatre bordeures des quatres ovalles et des deux quadres inregeuliers qui sont au bout des ovalles où sont seceulpé les armes seront aussi de bois de chesne et seront conposé d'un listeau de six lignes, d'une simaise de deux pouse seur laquelle sera seceulpé des feuilles d'acantes, d'un listeau de trois lignes, d'un cart de rond d'un pouse et un cart seur lequel sera seceulpé des oves, d'une astragalle de sinq lignes seur laquelle sera taillé un ruban, d'un fillet de trois lignes, d'une frise de seinq pouse en portion de cercle. Son architrave sera composée d'un listeau de seinq lignes, d'une dousine de neuf seur laquelle sera seceulpé de petites feuilles, de refants, d'une platebande de deux pouse, d'un caré audessous de quatre lignes, d'un cavet de huit, d'un fillet de trois, et d'une dousine de neuf seur laquelle sera seceulpé des feuilles d'eau, d'un fillet de trois lignes et d'un demy rond de seinq pouse seur lequel sera seceulpé des feuilles de lorier avec ses graines, d'un listeau de trois lignes, d'un cavet et listeau de douse et d'une dousine d'un pouse seur laquelle sera seceulpé des rayes de cœur faisant fase enfèrmant le corp ou frise du plafond.

» Les quatres bordeures, frises et mouleures des figeures inregeulières seront aussy de bois de chesne et conposés, savoir : d'un fillet de six pouse, d'une dousine d'un pouse trois cartz seur laquelle sera seceulpé des feuilles d'acante, d'une astragalle de seinq lignes seur laquelle sera seceulpé des patenotres, d'un listeau de trois lignes et d'une frise de trois pouse ayant un quaré qui fera fase au plafond de six lignes, d'une dousine d'un pouse et demy seur laquelle sera seceulpé des feuilles d'acante, d'un fillet de quatre lignes, d'une

Digitized by Google

grande frise de quinze pouse, où il sera seceulpé des feuillages et reinseaux antiques, d'un fillet de quatre pouse, d'une dousine d'un pouse et demy seur laquelle sera seceulpé des feuilles d'acante, d'un listeau de six lignes, d'une frise en ligne courbe de quatre pouse en ligne perpandiculère, d'un listeau de seinq lignes, d'un cart de rond d'un pouse, huit lignes seur lequel sera seceulpé des oves, d'une astragalle de seinq lignes seur laquelle sera seceulpé un ruban, d'un caré de seinq lignes et d'une dousine d'un pouse seur laquelle sera seceulpé des rayes de cœur faisant fase au corp ou frise du plafond.

» Tous les fonds des neufs cardres, savoir celuy de l'octogone, des quatres ronds, des deux ovalles, et des deux figures inregeulières seront de bois de sapein bien condisioné.

» Tout le seudit plafond sera porté et soutenu seur une corniche, frise et architrave qui reyneront au pourtour de la chambre et seront conposée, savoir : la corniche, d'un listeau de sept pouse, d'une dousine de deux pouse et demy seur laquelle sera seceulpé des feuilles d'acante, bretée d'une astragalle de six lignes seur laquelle sera seceulpé des patenotres, d'un listeau de quatre lignes, d'un larmier de trois pouse, d'un listeau de quatre lignes, d'un cart de rond de deux pouses seur laquelle sera seceulpé un ruban, d'une platebande seur laquelle sera seceulpé des dantiques, d'un filet de quatre lignes, d'une dousine de deux pouse, sur laquelle sera seceulpé des portiques en trèfles. Sa frise aura un pied de haut; son architrave sera conposée d'un listeau de six lignes, d'une dousine d'un pouse trois carts seur laquelle sera seceulpé des feuilles d'acante, d'une astragalle seur laquelle sera seceulpé des patenotres, d'un fillet de trois lignes, d'une platebande de trois pouse et un cart, d'une dousine d'un pouse seur laquelle sera seceulpé des feuilles d'eau et d'une platebande pour atacher la tapisserie de deux pouse.

» Aujourd'hui datte des présentes est comparu par devant les notaires gardenottes du Roy nostre sire en son chastelet de Paris soubsignéz Pierre Dionis, maistre menuisier à Paris et y demeurant Rue-Neuve-Saint-Honoré, paroisse de Saint Roch, lequel a recogneu et confessé avoir faict marché, promis et promets au sieur Charles Errard, peintre et architecte du Roy, demeurant à Paris, aux galleries du Louvre, paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois, à ce présent et acceptant, de faire et parfaire tous et chascun les ouvraiges de menuiserie et sculpture amplement spécifiés par le devis devant escript, et

Digitized by Google

qu'il convient faire le plafond de la Grande Chambre de l'audiance du Parlement de Rennes suivant et conformément aux desseings et profils qui en ont esté et seront donnés au dit Dionis par le dit sieur Errard, et selon son intention et conduitte; lesquelles ont esté par eulx presentement paraphéz et demeurent es mains du dist Dionis qui les représentera au dist sieur Errard quand il les requerera, et les dits ouvrages, de la manière que dict est, rendre faicts et parfaicts, et poséz en place dans la fin du mois de juin de l'année prochaine 1657, à peine de tous déspens, dommages et intérêts. Et pour cet effect sera tenu et promet le dict Dionis de fournir tout le bois de menuiserye, sculpture, voiture et tout ce qu'il conviendra pour jusques à ce que les dicts ouvrages soient posés en place, sans aucune exception sauf le fer.

» Ce présent marché faict moyennant la somme de *dix mil livres* en bloc, sur laquelle somme le dict sieur Errard a présentement baillé et payé au dict Dionis, qui le luy confesse eu et reçu en louis d'argent et aultres monnoies, la somme de *quatre mil livres*. Le dict sieur Errard promet et s'oblige les bailler et payer au dict Dionis en ces parties, savoir : *trois mil livres* avant que le dict Dionis parte de ceste ville de Paris pour aller au dict Rennes faire poser et poser les dicts ouvrages, qui sera au plus tard à la my may prochaine, et les autres *trois mil livres* incontinent après les dicts ouvraiges mis et poséz en place.

» Faict et passé à Paris en estude des notaires soubsignéz l'an mil six cent cinquante et six, le vingtiesme jour de septembre, et ont signé :

» Charles Errard,
» Pierre Dionys.
» Le Vasseur. De Beauveau.

» Le dit Pierre Dionis, nommé au marché devant escript et entrepreneur des ouvrages mentionnéz au devis cy dessus, reconnoist et confesse avoir receu du dit sieur Charles Errard aussy y nommé, à ce présent, qui lui a baillé et payé réellement, présent les notaires soubzsignés, en louis d'or et monnoye ayant cours, la somme de *deux mille livres tournois*, faisant avec cinq cents livres tournois receues par le dit Dionis le deuxiesme décembre 1657, quinze cents livres le deuxiesme janvier 1658, cinq cents livres le deuxiesme mars ensuivant, cinq cents livres le septiesme may 1659, et mil livres le

Digitized by Google

treisiesme octobre de la dite année, dont le dit Dionis a baillé quittances particulières, qui demeurent nulles au moyen de la présente, la somme de six mil livres tournois laquelle joincte avec celle de quatre mil livres receues par le dit Dionis, lors de la passation du dit marché, et ainsy qu'il est porté par iceluy, celle de dix mil livres à quoy auront esté convenu entr'eux pour faire par le dit Dionis les ouvrages mentionnez au dit devis devant escript, dont, partant, de tout le dit Dionis se tient content et en quicte le dit sieur Errard, qui reconnoist que le dit Dionis a bien et deuement faict les ouvrages, posé en place iceulx, et entièrement exécuté le dit marché, dont il le descharge reciproquement.

» Faict et passé à Paris en l'estude des notaires soubsignés, le vingt troisiesme avril mil six cent soixante, et ont signé :

» CHARLES ERRARD. PIERRE DIONYS.

» OGIER. DE BEAUVEAU. »

Le Parlement de Bretagne avait à cœur d'embellir son palais; aussi le voyons-nous, en 1694, charger Jouvenet, le peintre des grandes machines, artiste bien autrement habile qu'Errard, d'orner la Chambre du Conseil. Une précieuse lettre de cet homme illustre, relative aux décorations qu'il y exécuta, et qui sont encore le plus bel ornement de l'imposant palais de justice de Rennes, a été publiée par M. Floquet dans le *Précis analytique des travaux de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen*, année 1849, p. 191. Ce document a trop de rapport avec la pièce précédente pour que l'on ne nous pardonne pas de le reproduire ici, quoiqu'il ne soit plus inédit.

« Paris, 8 décembre 1694.

» Messeigneurs,

» Pour obéir aux ordres dont il vous a plu m'honorer, je vous envoie les dessins des tableaux qui doivent être placés dans la Chambre du Conseil; où j'ai exprimé les principaux attributs de la justice sous des figures allégoriques.

» Le grand tableau du milieu est de forme octogone. La *Religion* est au milieu de ce tableau, assise sur une espèce de trône; la *Justice* est appuyée sur la *Religion*.

» A droite de la *Religion*, sont l'*Autorité* et la *Vérité*. A la gauche, et du côté où est la *Justice*, sont la *Raison* et l'*Éloquence*. Au

Digitized by Google

bas du tableau, on voit la *Force*, qui, par l'ordre de la *Justice*, chasse l'*Impiété*, la *Discorde*, la *Fourberie*, et l'*Ignorance*. Au-dessous de la *Raison*, sont deux *Génies de la Renommée* qui publient les décrets de la *Justice*.

» Toutes ces figures ont chacune leurs symboles, autorisés par les antiques ou par la coutume.

» La *Religion* tient un calice d'une main, et le feu divin de l'autre.

» La *Justice* a sa balance et son épée, elle repose dans le sein de la *Religion*, parce que la Justice des hommes est fort imparfaite quand elle n'est pas appuyée sur la Religion.

» L'*Autorité* a un sceptre et des clefs qui sont les marques qui lui sont données dans les saintes écritures. Le sceptre, orné de fleurs de lys, signifie que le Parlement est le dépositaire de l'autorité royale. L'*Autorité* est appuyée sur la *Vérité*, pour marquer que ses voies sont la *Vérité* et le *Jugement*, suivant l'expression de David. La *Vérité* est nue, elle tient un soleil à la main droite, parce qu'elle aime la lumière, comme le Mensonge les ténèbres. Elle a un livre ouvert dans sa gauche, les vérités morales sont dans les livres des lois divines et humaines. L'*Éloquence* a un rouleau à la main; son air, son attitude et la persuasion peinte, pour ainsi dire, sur ses lèvres et dans ses yeux, font connaître aisément ce qu'elle est. La *Raison* se reconnoît à son air grave et sérieux; elle s'appuie sur un lion, pour donner à entendre que c'est elle qui réduit ce qu'il y a de plus féroce.

» Le premier des quatre ovales représente l'*Étude*, dépeinte par un jeune homme qui escrit à la clarté d'une lampe; il a, à son costé, un coq, qui marque sa vigilance et son activité à estudier la jurisprudence. Il est accompagné des Génies et des Amours des sciences.

» Le second des quatre ovalles représente la *Connoissance*, sous la figure d'une femme qui tient un flambeau à sa main, et une horloge de sable. Un génie tient un livre ouvert, qu'il lui présente, pour exprimer, par ces attributs, que la *Connoissance* a besoin de beaucoup de lumières et du secours des bons livres pour se faire de belles idées, et les régler par une sage conduite, marquée par l'horloge de sable.

» Dans le troisième ovalle, j'ay mis l'*Équité*. C'est une femme d'un air majestueux, qui tient, d'une main, une couronne, et, de l'autre, des chaînes, pour marquer qu'elle dispense les récompenses

Digitized by Google

et les peines. Plusieurs génies, autour d'elle, portent différentes couronnes, pour signifier qu'elle honore et qu'elle récompense plus volontiers qu'elle ne punit, rendant néanmoins à un chacun ce qui lui appartient.

» Dans le quatrième ovalle est représentée la *Piété* sous la figure d'une femme extrêmement belle, ayant du feu divin autour de sa tête; qui, d'une main, répand une corne d'abondance, pour montrer que la justice étant bien rendue par un esprit de *religion* et de *piété*, fait naître l'abondance partout. Elle met la main sur son cœur, pour montrer l'ardeur et la sincérité de son âme. La *Piété* est accompagnée d'un Génie qui lui soutient le bras, pour signifier qu'elle est inséparable de l'innocence et de la vérité. Et pour conclure et terminer ces allégories, j'ai exprimé les suites de l'Abondance par des Amours ou Génies représentés dans deux montants, qui font deux bandes aux deux costés de la Chambre [du Conseil]. Ces Génies font une décoration de festons, de fleurs, qui conviennent à la beauté et à la magnificence du lieu.

» Je n'ai point envoyé de dessein du *Crucifix*, parce que c'est une figure qui se doit peindre après le naturel. Je me flatte que vous aurez confiance à ma probité sur cet ouvrage comme pour les autres.

» Je vous envoye deux models de la manière que les panneaux doivent être peints (qui seront tous différents les uns des autres, tant sur la cheminée qu'aux deux autres endroits que j'ai disposés.) Ils seront faits par les plus habiles hommes qu'il y ait en France, et je meslerai dans ces dits panneaux des figures qui auront rapport aux ouvrages du plafond, et je vous supplie de considérer la différence de ces ornements à ceux de vostre Grande-Chambre. Les armes de France seront d'un costé, et les armes de Bretagne de l'autre. A l'égard de l'or *qui est sur les models*, il ne devient jamais beau sur le papier; il sera incomparablement plus beau sur lesdits ouvrages.

» Messeigneurs, j'aurois pu m'estendre davantage pour vous marquer sur chaque figure, en particulier, toutes leurs qualitez, de la manière dont elles sont marquées dans les médailles antiques et dans les anciens auteurs qui m'ont donné des lumières de ces figures allégoriques. Quand je ferai ces ouvrages, je vous demande la liberté de changer ce que je jugerai à propos pour l'embellissement et la perfection de l'ouvrage. Je m'attacheray très-particulièrement à vous

Digitized by Google

donner de beaux airs de teste, où j'exprimeray le plus noblement qu'il me sera possible les passions de toutes ces figures allégoriques, et je n'espargneray rien pour vous contenter, et pour vous marquer que je suis, avec un profond respect.

» Messeigneurs,

» Vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

» JOUVENET. »

Ces divers documents et ces quelques notes sur Charles Errard le père aideront à reconstituer la biographie de cet homme distingué, qui mérite une place secondaire dans l'histoire de l'art pour avoir été le maître de son fils, peintre moins recommandable par ses propres travaux qu'en raison de sa part active dans la fondation de l'Académie de Paris et de l'École française de Rome. Il serait à désirer que quelqu'un mieux placé que nous pour faire des recherches, prît soin de leur consacrer une notice étendue, et rendit ce tardif hommage à deux des trop rares artistes nés dans l'ouest de la France avant le XIXe siècle.

Nantes, 24 septembre.

B. FILLON.

Digitized by Google

TRAITÉ

ENTRE

LE SIRE D'ALBRET ET LES HABITANTS DE NANTES,

POUR LA REDDITION DE LA VILLE.

20 *mars* 1491.

Ce traité, qui livra la ville de Nantes au roi de France en 1491 (1), est un document qui, malgré sa haute importance, est resté jusqu'ici inédit; car M. Verger seul en a donné à peu près textuellement les premières lignes et s'est contenté d'en analyser le reste. (*Archives curieuses*, vol. 1er, p. 4). Cette pièce originale porte les signatures d'*Alain* (d'Albret), de *L. de Latremoille*, et de *Guichart d'Albon* (de Saint-André). Ce beau parchemin, dépourvu de sceaux, est conservé aux Archives municipales de Nantes; le double, signé par les autres contractants, a dû être remis au Roi, ou rester au Château, bien que nous ne le trouvions pas dans la Collection des titres et chartes de Bretagne déposée à la Préfecture.

Rappelons en quelques lignes, pour ceux qui n'ont pas étudié l'histoire de notre ville, les faits qui amenèrent ce honteux traité. Anne de Bretagne, à peine âgée de douze ans, était vivement tourmentée par son tuteur, Jean de Rieux, maréchal de Bretagne, et par sa gouvernante, la comtesse de Laval, pour qu'elle épousât le sire Alain d'Albret, dont l'alliance, malgré son âge et sa laideur, n'avait pas été tout à fait repoussée par le duc François II; tandis que d'autres conseillers de la Duchesse, soumis au roi d'Angleterre, lui faisaient épouser, par procuration, Maximilien, roi des Romains. Lorsque le roi de France fut informé de cette nouvelle, qui resta longtemps secrète, il gagna le sire d'Albret, qui lui livra la ville et le château de Nantes. Dans le traité qui constatait son infâme trahison, d'Albret cédait à Charles VIII les droits qu'il prétendait avoir sur la Bretagne, pour vingt-cinq mille livres de rente, qui furent réduites à six mille quand il fut question de le payer. De plus, le roi s'engageait à pardonner à d'Albret et à ses adhérents tous les

(1) De l'an 1000 à 1567, l'année commençait à Pâques (du 22 mars au 25 avril). C'est donc avec raison que Travers et autres écrivains disent 1491 (vieux style, 1490), puisque le sire d'Albret s'était emparé du château le 20 mars, dans la nuit du samedi au dimanche de la Passion.

Digitized by Google

crimes qu'ils pourraient avoir commis et dont on pourrait les accuser, et à lui procurer, à lui ou à son fils, la facilité d'épouser Anne de Bretagne.

Le comte d'Albret étant gouverneur du château de Nantes, en ouvrit les portes à Louis de la Trémouille et à Guischard d'Albon de Saint André, commandant les troupes françaises; puis, la Ville, qui tenait encore pour la Duchesse, se rendit, en présence de l'artillerie du château, et surtout grâce à l'influence du maréchal de Rieux, mais à la condition toutefois de conserver ses droits et ses priviléges. Charles VIII attendait à Tours la réussite du complot, et se hâta, dès qu'il la connut, de venir faire son entrée à Nantes (26 mars 1491).

Composicion et traicté entre mons^r^ d'Albret, mons^r^ de Latrimoille, et mons^r^ de Sainct André, lieutenans du Roy, et autres cappitaines et gens de guerre estans à present au chasteau de Nantes, estans au Roy et à mon dit s^r^ d'Albret, d'une part; et madame la contesse de Laval, dame de Chasteaubriand, mons^r^ le mareschal de Bretaigne et les gens d'église, nobles, bourgeoys, manans et habitans de la ville de Nantes et des foursbourgs, et autres gens y estans, de quelque nation qu'ilz soient, d'autre part :

C'est assavoir que ladite ville de Nantes demourera entre les mains de mon dit s^r^ d'Albret et en sa garde, et lui feront les gens de la dite ville et habitants d'icelle qui y demeureront, foy et serment de bien et loyaument le servir à la garde d'icelle, et lui obéir. Item mes dits s^rs^ d'Albret, de Latrimoille, de Sainct André et autres estans au dit chasteau prometteront et jureront qu'ilz souffriront ma dite dame de Laval, mon dit s^r^ le mareschal et touz autres qui les vouldront suyvre s'en aller hors ladite ville avecques leurs biens et bagues, tout ainsi que bon leur semblera, sans leur donner aucun ennuy, trouble ne empeschement en corps ne en biens, ne souffrir leur estre donné jusques au lieu où ils vouldront aller. Aussi pourront ceux des manans et habitans de ceste dite ville et des foursbourgs qui faire le vouldront, s'en aller dedans, ung moys prouchain venant, avecques leurs biens et bagues, sans que pareillement leur soit donné ne souffert donner trouble ne empeschement en corps ne en biens jusques au lieu où pareillement ilz vouldront aller; et ceulx qui vouldront demourer en ladite ville et foursbourgs pourront le faire pour tout temps et à eulx retenir leurs biens meubles et heritages, sans ce que sur la jouissance d'iceux il leur soit donné aucun trouble ne empes-

Digitized by Google

chement, ne souffert estre donné. Par le Roy, mes dits s^rs^ d'Albret, de Latrimoille, de Sainct André, et autres cappitaines et gens estans audit chasteau ne autres tenans le parti du Roy de mon dit s^r^ d'Albret ou l'un d'eulx, et sans ce que leur soit fait ne souffert faire aucune pillerie sur eulx ne sur leurs biens, et seront le temps avenir gardées les libertez, franchises, privillages et droitz des dites villes et foursbourgs tant en spirituel que temporel. Et VIENDRONT demain qui sera lundy, pour faire le serment à mes dits s^rs^ d'Albret, de Latrimoille, Sainct André, seix personnes de la dite ville, c'est assavoir : deux d'eglise, deux gentilshommes et deux bourgeois ; et après midy une heure que ma dite dame de Laval et mon dit s^r^ le mareschal de Bretaigne s'en seront allez de la dite ville, le demourant des habitants de la dite ville vendront (viendront) faire le serment là où par mes dits s^rs^ d'Albret, de Latrimoille et de Sainct André leur sera ordonné et fait savoir, et cependant ne sera fait nouacion, entreprinse ne voye de fait d'une part ne d'autre. TOUS LES ARTICLES cy devant escriptz sont accordez par mes dits s^rs^ d'Albret, de Latrimoille, de Sainct André, lieuxtenans que dessus et autres cappitaines estans audit chasteau pour le Roy, eulx et autres tenans le parti du Roy, et l'ont juré sur la vraye croix et autres relicques et evangiles par eulx touchées ; et pour oustages destre lesdites choses tenues de la part de ma dite dame la contesse de Laval, mons^r^ le mareschal de Bretaigne et autres estans en ladite ville de Nantes, se sont constituez ceux qui ensuivent, SAVOIR : mess^rs^ d'Assigné, du Plexis Anger, de Lamuce et de Sainct Jouan ; maistre René Pero, provost de Nantes ; Pierre de Vay, s^r^ de la Flouriaye ; mestre Bertram Dandin, s^r^ du Bouaisbriend, et Vincent Durant ; et lorsque la dite ville sera entre les mains de mon dit s^r^ d'Albret, les dits oustages seront mis au delivre et pourront s'en aller ou demourer ainsi que dessus, et ceulx qui s'en vouldront aller seront conduitz en bonne seurté par les gens de mes dits s^rs^ d'Albret, de Latrimoille et Sainct André, ce que dessus a esté accordé et juré le dimanche vigntiesme jour de mars l'an mil quatre cents quatre vignts deiz (1).

ALAIN.
L. DE LATREMOILLE.
GUICHART D'ALBON.

(1) 1491, nouveau style.

Digitized by Google

LETTRE

D'VN CONSEILLIER DE NANTES

A Son Amy,

SVR L'EVASION DE MONSIEVR LE Cardinal de Retz,

A Nantes, M. DC. LIIII.

La pièce (1) que nous publions ici, nous a paru mériter la réimpression, parce qu'elle est d'une extrême rareté, et n'est pas sans intérêt. Tirée de la collection de M. l'abbé Gautier, elle n'est citée ni par Barbier, ni par Quérard, etc.; elle n'est pas connue des érudits bibliophiles de nos contrées. Elle ne porte ni le nom de l'auteur, ni celui de l'imprimeur; mais elle a été certainement publiée à Nantes en 1654, par l'un des nombreux amis que le cardinal de Retz avait alors dans cette ville; peut-être, comme l'indique le titre, par un conseiller à la Chambre des comptes. On conçoit que l'auteur ait gardé l'anonyme; il défendait un fugitif, un proscrit, et la cause royale était partout triomphante. Ce document confirme les curieux récits du cardinal lui-même et de Joly, qui prit une si grande part à son évasion du château de Nantes: mais le but principal que se propose l'auteur de la lettre, c'est de justifier Paul de Gondy du reproche qui lui fut alors adressé et que la plupart des historiens ont depuis reproduit, d'avoir manqué à sa parole, en trompant la surveillance du Maréchal de la Meilleraye. Il cherche à prouver:

1° Que la Cour n'a pas observé les conventions en vertu desquelles le cardinal fut remis à la garde du maréchal;

2° Qu'il s'était uniquement engagé à ne point s'échapper, tant qu'il serait sur le chemin de Vincennes à Nantes;

3° Que craignant avec raison un changement de prison, il a voulu sauver sa vie, en se procurant la liberté par les moyens que Dieu et son esprit lui ont présentés.

---

(1) Petit in-4° de 16 pages.

Digitized by Google

Nous faisons suivre cette justification d'une lettre inédite de M. de Brissac, qui joua un rôle important dans toute cette affaire : elle est tirée de l'une des collections les plus précieuses de notre ville, et accompagnée d'une note de M. de Monmerqué, membre de l'Institut.

Lettre d'vn Conseillier de Nantes à son Amy, sur l'Euasion de Monsieur le Cardinal de Retz, A Nantes 1654.

MONSIEVR

Vous desirez sçauoir de moy quels ont esté les motifs qui ont obligé Monsieur le Cardinal de Retz à se sauuer du Chastean de Nantes, les moyens qu'il à choisi pour le faire, et quels engagements il y à eû entre luy et M.r le Mareschal de la Milleraye ; Quoy que la chose soit presentement assez publique et que sans doute vous l'aurez apprise depuis vostre lettre ie ne lairray pas pour satisfaire à nostre amitie et dans ma franchise ordinaire, de vous dire la pure verité de ce qui s'est passé en ce rencontre.

Dans cette Relation ie ne pretens point preuenir vos sentiments, ny vous preoccuper en faueur de personne, ie sçay que vous estes sans passion et que rien ne vous empeschera de iuger équitablement si M.r le Cardinal de Retz est innocent, ou coulpable de s'estre seruy des moyens que la prouidence Diuine luy à donné de se procurer la liberté dans vn temps ou il auoit tout à craindre, et nulle esperance à reçeuoir ; La mort de M.r l'Archeuesque de Paris estant arriuée, M.r le Cardinal de Retz contre toutes les pensées de la Cour, fut mis en possession de l'Archeuesché, ses grands Vicaires furent recogneus de tout le monde, et sa iurisdiction parfaictement establie nonobstant tous les efforts que l'on fit pour la trauerser, la Cour surprise et étonnée du grand zele et de l'affection que tout le Clergé faisoit paroistre en ce commencement en apprehandat les suittes, elle iugeat bien que l'affaire auoit changé de face, que le Pape, le Sacré College, et les Euesques de France s'y engageroient plus que jamais, et que les violences que l'on auoit veües auec horreur s'exercer contre la personne d'vn Cardinal et d'vn Coadjuteur, ne pourroient estre souffertes contre celle de l'Archeuesque de la Capitale

Digitized by Google

du Royaume, pour la liberté duquel, on voyoit le S. Sacrement exposé par tout, et l'Eglise et tous les peuples en prieres, Mais ce qui augmentoit d'auantage les frayeurs de la Cour estoit la liberté auec laquelle les Curez, et les Predicateurs le recommandoient aux peuples, le loüoient dans leurs Prosnes et dans leurs Sermons, et que selon le train que les choses prenoient tout se disposoit à veoir à Pasques les Eglises fermées, la cessation de l'administration de tous les Sacrements, et vne confusion generale par tout le Diocese; Des considerations si pressantes firent conoistre à M.r le Cardinal Mazarin qu'il estoit à propos de recourir à de nouueaux expedients, et comme l'estat des choses estoit changé qu'il deuoit aussi changer de conduite pour treuuer quelque temperament par le moyen duquel la Cour eut le loisir de prendre ses resolutions et ses mesures affin de prolonger sans bruit la prison de M.r le Cardinal de Retz, et à tout euenement de luy tirer des mains l'Archeuesché de Paris.

Sur ce projet M.r le Cardinal Mazarin embarquat le traicté de la liberté de M.r le Cardinal de Retz auec ses amys, sa première proposition fut de consigner sa persone entre les mains de M.r de Noirmoustier qui le garderoit dans son gouuernement, iusques à ce que sa S.té eut accordé le bref d'aggréement de sa demission, Cette proposition ainsi establie subsistat peu M.r le Cardinal Mazarin l'ayant reuoquée quelques iours apres sur ce qu'il ne pouuoit consentir à prendre M.r de Noirmoustier pour depositaire, alleguant qu'il s'estoit declaré trop partial, les amis de M.r le Cardinal de Retz insisterent sur ce qu'il luy estoit absolument essentiel, d'estre mis soubs le depost d'vn de ses amis, duquel il seroit asseuré de reçeuoir vn traictement fauorable et qu'au contraire de tomber soubs la garde d'vne personne incogneüe, il y auoit vne notable differance, et comme ce ne seroit qu'vn changement de prison il ne s'y pourroit resoudre.

Sur ces difficultez M.r le Cardinal Mazarin proposat de laisser M.r le Cardinal de Retz au Bois de Vincennes à la garde de M.r de Laigues, ou tous ses amis le verroient auec vne entiere liberté, mais cette ouuerture ne pouuant estre acceptée à cause de la situation de Vincennes trop proche de la Cour, elle fut suiuie de la proposition de remettre M.r le Cardinal de Retz, à M.r le Marechal de la Milleraye sur la parole qu'il donneroit de le laisser veoir à tous ses parents et amis, dez le moment qu'il l'auroit conduit dans le Chesteau de Nantes ou il le deuoit garder, Et ce fut sur cette parole positiuement donnée

Digitized by Google

à M.r le premier President et aux amis de M.r le Cardinal de Retz du consentement de la Cour que le traicté fut conclu dont elle faisoit partie.

Ensuitte M.r de la Milleraye fut au Bois de Vincennes pour en faire sortir M.r le Cardinal de Retz, apres les premiers compliments il luy dict qu'il n'ignoroit pas que durant le voyage que son Eminence auoit à faire elle auroit à passer en diuers lieux appartenants à ses proches, ou à des personnes qui luy estoient fort attachées, que de pretendre la seureté de sa conduite par l'escorte d'vne Compagnie d'Infanterie qui luy auoit esté donnée et qu'il ne cognoissoit point, ce seroit vn mauuais garand, mais qu'ayant dessein de le bien traicter il la desiroit treuuer dans sa parole seulement, ce qui obligeat M.r le Cardinal de Retz, de l'asseurer que pendant tout le chemin il n'auroit point besoin d'escorte ny de precaution à prendre, et que si ses amis l'enleuoient à moins d'estre retenu prisonnier par force, il seroit aussitost que luy à Nantes, ou il auoit ordre de le mener.

Il commencerent et finirent le voyage dans cette confiance reciproque, S. E. estoit en Carosse auec M.r de la Milleraye, et le Sr de Chaluçet, et vn seul valet de Chambre de M.r le Cardinal, venoit derriere à cheual, et l'escorte alloit si lentement qu'elle n'arriuoit quelquefois aux logements que lors que l'on estoit prest d'en partir, ce qui luy donnoit vne entiere facilité de se sauuer, s'il en eut eû la moindre enuie, et M.r le Mareschal en demeurerat d'accord, mais il n'auoit garde d'y penser au prejudice de sa parole, esperant aussi que de bonne foy, on executeroit celles qui luy auoient esté données.

Lors qu'il fut arriué au Chasteau de Nantes, ses Parents et ses amis eurent liberté de le veoir comme il auoit esté conuenu, M.r de la Milleraye vsat enuers luy de toutes les ciuilitez qu'il en pouuoit desirer, il print soin de luy donner tous les diuertissements que le lieu pouuoit permettre, et pour luy oster toutes les apparences de la prison, il n'oublioit aucune des precautions qu'il pouuoit apporter affin de luy cacher la soigneuse garde qu'il faisoit de sa personne, si bien que l'on pouuoit dire, quelle estoit fort ciuile, mais en effect tres exactement obseruée, La nuict cinq ou six gardes couchoient tousiours contre la porte de sa Chambre, il ne pouuoit sortir de son appartement qui estoit au second estage, sans estre veû de tous les gardes de M.r le Mareschal qui estoient dans vne sale sur le degré, au bas duquel il y auoit encor vn corps de garde de soldats de la gar-

Digitized by Google

nison qui ne le perdoient pas de veüe lors qu'il se promenoit dans la Cour; Outre cela, il y auoit encor trois gardes de M.r le Mareschal qui auoient ordre de le suiure particulierement, lors qu'il montoit sur la terrasse, [d'où il s'est sauué] et de se tenir dans vne place à dix ou douze pas de luy, d'où il leurs estoit facil de veoir toutes ses actions, comm'aussi à deux sentinelles que l'on mettoit dans les deux Tours qui sont au 2. bouts de la terrasse; Voylà quelques vnes des precautions que l'on prenoit à sa garde, par lesquelles on peut iuger que M.r de la Milleraye vouloit agir fort seurement, et que si le Chasteau de Nantes eut esté aussi seur que le Donjon de Vincennes, l'issuë en estoit impossible à M.r le Cardinal de Retz.

Il est à remarquer que durant sa detention à Nantes M.r de la Milleraye luy auroit facilement accordé de se promener dans la Prairie et dans la Ville sur sa parole, mais M.r le Cardinal qui preuoyoit bien par la response du Pape, par les sentiments de la Cour, et par les dispositions de M.r le Mareschal de la Milleraye qu'il seroit peutestre reduict à rechercher sa liberté par son euasion, ne voulut iamais se seruir de celle qu'on lui presentoit d'extendre ses liens parce qu'il eut fallut donner quelque parole, et il vouloit viure comme vn Prisonnier qui craint de s'engager par les ciuilitez qu'on luy faict, et par les douceurs qu'il accepte. Et bien loin de se lier par quelque parole que ce fut, il dict diuerses-fois à M.r de la Milleraye en l'entretenant des duretez qu'il auoit souffertes à Vincennes, que plustost que de retomber entre les mains de ses persecuteurs, il hazarderoit sa vie en se iettant du haut de ses tours dans la Loire, et qu'ayant autrefois sçeu nager, il esperoit qu'en cette extremité Dieu luy donneroit assez de forces pour sauuer vne vie que ses ennemis vouloient perdre en le replongeant dans vne autre prison, ou il estoit bien asseuré qu'il ne seroit pas nourry deux mois.

Dans ces conuersations M.r de la Milleraye qui se persuadoit tousiours que l'affaire se termineroit à Rome, confirmat diuerses fois sa parole à M.r le Cardinal de Retz, qu'il ne souffriroit point qu'il sortit de sa garde pour entrer en celle d'vn autre, et de ne le quiter jamais qu'apres sa liberté renduë, mais comm'il parut que l'affaire yroit à de grandes longueurs, et que le Pape persistoit au refus d'admettre la demission, M.r de la Milleraye commençat à s'ennuyer, il fit vn voyage à Blavet qui mit en inquietude M.r le Cardinal de Retz de se voir laissé entre les mains de ses gents qui n'auoient pas les mesmes

Digitized by Google

engagements auec luy, et auquelz il n'auoit pas suiect d'establir vne pareille confiance.

Les premiers ordres du Roy de resserrer M.r le Cardinal de Retz luy arriuerent, mais ayant le traicté signé, et les ordres precedents qui luy permettoient de ne defferer à aucuns qu'à ceux qui luy viendroient par M.r le premier President seul, M.r de la Milleraye pour ne point manquer à sa parole s'excusat d'y obeyr, et traictat M.r le Cardinal de Retz comme il auoit faict auparauant, il est vray que dans la lettre qu'il escriuit à M.r le Tellier sur le suject de cét ordre, il adioustat vne apostille [qui fit peine à M.r le Cardinal de Retz, et luy donnat beaucoup de deffiance] par laquelle il le prioit de luy mander ses sentiments sur ce qu'il auoit à faire, M. le Tellier quelque-temps apres luy fit vne response par l'ordre de la Cour pleine de reproches et de menaces, s'il n'obeissoit en resserrant M.r le Cardinal de Retz.

Dans ce mesme temps le Pape persistant dans son refus, et respondant auec beaucoup de fermeté que l'agreément que l'on vouloit exiger de luy pour cette demission estoit contre son honneur et sa conscience, et d'vne consequence trop funeste pour l'Eglise, M.r le Cardinal Mazarin, et de certaines gents qui le gouuernent, commencerent à publier que l'on n'auoit plus de traicté auec M.r le Cardinal de Retz, et qu'on l'alloit trans-ferer à Brest, et pour accroistre les frayeurs et l'embarras de M.r de la Milleraye, on fit mesme courir le bruit d'vn voyage du Roy en Bretagne.

Cette rigueur estoit pretextée des cabales supposées dont les ennemis de M.r le Card. de Retz faisoient courre le bruit qui se formoit dans Paris, et pour ne perdre point d'occasions de luy rendre de mauuais offices, ils animoient M.r le Card. Mazarin contre luy lors que les affaires ne succedoient pas heureusement à la Cour, on luy faisoit entendre que si iamais M.r le Card. de Retz recouuroit sa liberté ce luy seroit vn ennemy dangereux et puissant sur les bras, qui sçauroit-bien se preualoir des coniectures pour luy susciter des affaires, et pour aller au plus haut poinct ou la malice peut atteindre, ces entrepreneurs de fourbes, d'assassinat, et de trahisons qui entretiennent vne parfaicte correspondance auec tous les Filous de Paris, et qui donnent la mission à tous les Espions, supposerent des lettres reciproques de M.r le Prince, et de M.r le Card. de Retz.

Pendant que tout cecy se passoit à la Cour, on donnat des ordres

Digitized by Google

moins pressants aux agents du Roy à Rome de solliciter sa S.tᵉ les poursuittes que l'on faisoit pres du Pape se rallentirent, et pour obliger ceux qui y mesnageoient les affaires de France, de concourir à l'intention des Ministres pour leurs donner de la jalousie et de l'ombrage de M.ʳ le Cardinal de Retz, on fit courir le bruit qu'estant en liberté on l'enuoyeroit à Rome prendre leur employ, par ces diuers interets l'on ne voulut iamais entrer en aucuns expedients auec le Pape, pour treuuer des temperaments desquels sa S.tᵉ et le Roy eussent occasion de se satisfaire, et l'on demeurat dans des termes si durs que toute la Cour de Rome, à esté tres-persuadée que que l'on n'at iamais voulu sincerement la liberté de M.ʳ le Cardinal de Retz.

Les choses se passant ainsi du costé de Rome et de France, M.ʳ de la Milleraye ennuyé d'estre si long temps chargé de la garde de M.ʳ le Card. de Retz, et fatigué des ordres et des menaces de la Cour, luy fit veoir la lettre de M.ʳ le Tellier, et voulu disposer S. E. à se resserrer d'elle mesme.

Vne proposition si rude à laquelle il ne se deuoit pas attendre le surprit, non seulement il s'en esloignat, mais mesme il s'en deffendit absolument sur la foy de son traicté, et les paroles qui luy auoient esté données, il iugeat bien qu'apres vne telle infraction de son traicté, Brest luy estoit ineuitable et sa perte infaillible.

Ses plaintes suspendirent la chose pour quelques iours, mais enfin M.ʳ de la Milleraye conseruant la resolution d'executer ce qui luy auoit esté mandé par la Cour, fit responce à M.ʳ le Tellier que M.ʳ le Card. de Retz seroit reserré comme on le desiroit, mais qu'il estoit obligé de luy dire que c'estoit vne contrauention manifeste à son traicté; D'eslors il commençeat à songer à la maniere qu'il tiendroit pour retrancher à M.ʳ le Cardinal de Retz tout commerce auec ses Parents et ses amis, il fallut des pretextes pour y faire venir Mad. de Retz, M.ʳ le Duc de Brissac estant arriué, cette Emin.ᶜᵉ accordat vn grand different qui estoit en cette famille, ensuitte M.ʳ le Mareschal de la Milleraye obligeat vne personne de grande qualité et de ses proches, de dire à M. le Cardinal qu'il le prioit de se resserrer, et de considerer qu'il ne pouuoit pas tousiours desobeyr au Roy, que c'estoit mesme pour son bien et pour euiter vne translation pouuant arriuer des ordres si positifs de la Cour, qu'il seroit obligé d'y deffe-rer, M. le Cardinal priat cette personne de representer à M. de la

Digitized by Google

Milleraye que ce seroit agir au preiudice de son traicté, et contre les paroles expresses qu'il luy auoit données de le laisser veoir à tous ses amis et ses Parents, de ne le remettre jamais entre les mains de la Cour et de ne le point quicter que pour sa liberté; Après quelques allées et venuës, M.r de la Milleraye demeurat ferme dans sa proposition, et dict à cette personne de qualité, et à M.r le Cardinal mesme, que les paroles qu'il auoit données n'estoient que de ciuilité et amitié qu'il ne pouuoit pas faire la guerre au Roy sur ce suiet, et qu'il n'auoit point d'armées, n'y de moyens de se faire obeyr.

Ce discours fit cognoistre à M.r le Card. de Retz qu'il estoit fort éloigné de ce qu'il auoit attendu de M.r de la Milleraye, et estant d'aillieurs suffisamment aduerty que la fin de la Campagne, seroit vn commencement de nouuelles rigueurs contre sa personne par les ordres des-jà donnez de le transferer à Brest, Considerant aussi que M.r de la Milleraye attaqué comm'il estoit de la goutte, et en peril de sa vie, venant à mourir cét accident le iettoit dans de grandes extremitez, Que s'il reuenoit en conualescence (dont les Medecins doutoient fort) il estoit resolu de faire vn voyage à la Milleraye, et le laisser entre les mains des Officiers de la garnison, ce qui lui donnoit lieu de craindre que si les ordres de la Cour pour le transferer à Brest arriuoient en son absence, il fut bien-tost remis entre les mains de ceux qui l'auoient traicté auec tant d'inhumanité à Vincennes, et qui tesmoignoient tant de regrets qu'il fut sorty de leurs mains en bonne santé; reduit en cét estat il vit bien qu'il ne luy restoit plus de party à prendre que celuy de son euasion; Et quoy que ce ne pût estre qu'auec beaucoup de peril pour sa personne à cause de la grande hauteur de la courtine et des difficultez presques insurmontables à cause des gardes et des Officiers qui auoient accoutumé de le suiure lors qu'il se promenoit, il s'y resolut neantmoins, et ne se seruit pour cét effet que de ses domestiques, ayant reçeu de l'vn d'eux vne corde longue de dix toises, le 8. d'Aoust sur les cinq heures du soir il montat sur la terrasse auec tant de diligence, que ses gardes ne le peurent suiure assez-tost, il y treuuat son Medecin et son Aumosnier, duquel ayant derechef reçeu l'absolution sans perdre vn seul moment de temps, ces deux personnes le descendirent tandis que d'autres domestiques amusoient les gardes et les sentinelles qui estoient au bout de cette terrasse auec du vin qu'ils y auoient porté feignants que leur Maistre en auoit demandé; Cinq ou

Digitized by Google

six de ses Gentils-hommes l'attendoient sur le bord de la Riuiere, et d'abbord l'ayant mis à Cheual, comm'ils pousserent sur vn fort mauuais paué, son Cheual s'abbatit sur luy, et luy fit la plus grande confusion du monde, il ne laissat pas de remonter, et ayant couru cinq lieües, quoy qu'auec des douleurs insupportables, il treuuat M. le Duc de Brissac qui l'attendoit, et qui le conduisit à Beau-preau, où ayant sejourné quelques iours, toute la Noblesse des Prouinces voysines l'ayant visité, cinq ou six cent Gentils-hommes le voulurent conduire à Machecoul chez M. le Duc de Retz son Frere, d'où auec luy et M. de Brissac, il passat à Belle-Isle, sans vouloir reseruer aucune personne de cette grande escorte.

Croyez s'il vous plait M. que cette Relation est tres-sincere, apres laquelle ie n'ay plus rien à vous dire, ie vous supplie seulement de faire reflection sur 3. ou 4. choses. Premierement quelles ont esté les conuentions auec lesquelles M.r le Cardinal de Retz at esté deposé entre les mains de M. le Mareschal de la Milleraye. 2. Que cette Em.ce n'at donné de parole de ne se point sauuer que tandis qu'il seroit sur les chemins. 3. Que M.r le Mareschal intimidé par la Cour, at escrit à M. le Tellier qu'il le resserreroit, mais que c'estoit vne contrauention à son traicté. 4. Qu'il luy at fait dire par vne personne de qualité, et de ses proches, et luy à dit luy mesme qu'il ne deuoit prendre ses paroles que comme des civilitez. Enfin que M.r le Card. de Retz ayant esté aussi exactement gardé dans Nantes qu'il le pouuoit estre, il seroit ridicule de dire, qu'il auroit eû des engagements à M.r le Mareschal de ne se point sauuer, puisque l'on sçait-bien que la parole ouure les portes, et oste les gardes, et que mesme vn homme qui auroit donné sa parole en seroit quicte du moment qu'il seroit gardé; Et tout le monde sçait que M.r de la Milleraye à voulu faire pendre les gardes qui s'estoient laissé amuser, Apres celà M.r iugez si M.r le Cardinal de Retz at deut attendre la mort qu'il voyoit infaillible dans un changement de prison, ou sauuer sa vie en se procurant la liberté par les moyens que Dieu et son esprit luy ont presentez, permettez-moi de vous asseurer que ie suis de tout mon cœur.

MONSIEVR

Vostre etc.

Digitized by Google

Note de M. de Monmerqué.

BRISSAC (Louis de Cossé, duc de) pair et grand pannetier de France, né vers 1626, mort en 1661.

Un billet écrit de sa main et non signé adressé au sieur de Hère, maître des requêtes, pour le remercier des ménagements dont il a usé envers lui, dans l'information relative à l'évasion du Cardinal de Retz.

Le duc de Brissac avait épousé Marguerite de Gondi, cousine germaine du Cardinal.

On voit dans les Mémoires de Joly toute la part qu'il eut à cette évasion. Il fit ensuite son arrangement avec la Cour (Voyez Joly, tom. 1er, p. 453, éd. de Genève. 1777).

« Avril 1655.

» MONSIEUR,

» L'esperance que l'on me donnoit que uous uous raprocheriez de cette prouince m'auoit fait differer les remercimens que ie uous dois de tant de bontés que uous avés fait parestre pour moy. I'aprends encore les nouvelles obligations que ie uous ay de la manière avec laquelle uous avez bien voulu parler de ma conduite, ie uous asseure que i'en auray toute ma vie une tres parfaite reconnaissance. »

Digitized by Google

DON FAIT PAR LOUIS XIII

A DANIEL DU MOUSTIER,

DES DROICTZ DE RACHAPTS, LODS ET VENTES

DE LA TERRE DU PLESSIS BERTRAND,

SÉNÉCHAUSSÉE DE RENNES.

Les archives de la Chambre des Comptes de Nantes, déposées à la Préfecture de la Loire-Inférieure, renferment un grand nombre de documents précieux, non-seulement pour l'histoire de la Bretagne, mais encore pour celle d'une foule de localités et de personnages remarquables appartenant à diverses parties de la France. Nous aurons souvent occasion de faire des emprunts à cette mine si abondante. Nous avons donné, dans notre dernier numéro, une pièce relative à l'illustre chirurgien Ambroise Paré, et aujourd'hui nous en publions une non moins intéressante, concernant Daniel Dumoustier, portraitiste fort original, dont les crayons sont encore très-recherchés des amateurs.

« LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY de France et de Navarre, à mes ames et feaulx conseillers, les gens de nos comptes de Bretaigne, Présidans, Trésoriers de France, et Généraulx de nos finances estabiliz à Nantes, salut. Savoir faisons, que désirant gratifier et favorablement traiter notre cher et bien amé Daniel du Moustier, l'un de nos peintres et vallets de chambre, en considération des bons, fidelles et agréables services qu'il nous a cy-devant renduz. Et pour luy donner moyen de les continuer, nous luy avons par l'advis de la Royne Régente, notre très honorée dame et mère, faict et faisons don par ces présantes signées de notre main des droictz de rachapts, lodz et ventes à nous deuls pour raison de la vente cy-devant, et dès l'année mil cinq cens quatre-vingt-neuf faicte de la terre du Plessis

Digitized by Google

Bertrand, relevant de nous à cause de notre sénéchaussée de Rennes, Et ce à quelque prix et somme que les ditz droitz de rachapts lods et ventes puissent monter et revenir. Sy vous mandons et ordonnons que faisant le dit du Moustier jouir de cestuy notre présant don, vous lui faictes par le receveur de notre domaine à Rennes ou autre de nos receveurs et comptables qu'il apartiendra payer, bailler et délivrer comptant la somme à laquelle les dictz droicts de rachapts, lods et ventes pourront comme dit est monter et revenir. Et en reportant par celuy ou ceulx de nos dits receveurs et comptables ce qui ce pourra toucher, cesdictes, présantes avec votre vériffication et quictance du dict du Moustier sur ce suffisante la dicte somme sera passée et allouée en la despanse, des comptes de celuy qui en aura faict le payement, déduitte et rabattue de sa recepte, par vous ceulx de nos dits comptes, vous mandant ainsy le faire sans difficulté, car tel est notre bon plaisir. Donné à Paris le onzième jour de septembre l'an de grâce mil six cens douze, et de notre règne le troisième. Ainsi signé LOUIS. Plus bas par le Roy la Royne régente sa mère présente : POTIER, et scellées à simple queue du grand sceau sur cire jaulne. »

« MARYE PAR LA GRACE DE DIEU ROYNE régente de France et de Navarre, à nos très chers féaux et bien améz les gens des comptes du Roy, notre très honoré sieur et fils à Nantes, Trésoriers de France et Généraux de ses finances en Bretaigne, salut. Notre cher et bien amé Daniel du Moustier, l'un de nos peintres ordinaires, nous a faict remonstrer que le Roy notre cher sieur et fils par ses lettres patentes du onzième jour de septembre mil six cens douze y attachées sous notre contreséel, luy aurait faict don des droicts de rachapts, lots et ventes deubz et escheuez pour raison de la vente faicte dès l'année mil cinq cens quatre-vingt neuf de la terre et seigneurie du Plessis Bertrand, mouvant et relevant de la sénéchaussée de Rennes. Mais craignant que au moyen du don général qui nous a esté cy-devant faict des casuels et deniers extraordinaires qui écherront audit pais et duché de Bretaigne, vous fissiez difficulté audit du Moustier de vériffier les dictes lettres, il nous a très humblement suplyé de lui accorder nos lettres sur ce nécessaires; à quoy lui voullant subvenir et apporter ce qui sera de nous pour le faire jouir de l'effet des susdites lettres, pour les considérations y contenues et autres à ce nous mouvant, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons n'entendre

Digitized by Google

aucunement que la vériffication pure et simple des susdictes lettres soit empeschée ny remise en façon quelconque à notre occasion, soit soulz coulleur de notre dit don général ou aultrement. Ains entendons et en tant qu'à nous et consentons que ledit du Moustier soit rendu jouissant de l'effect et accomplissement entier des susdites lettres, car tel est notre bon plaisir. En tesmoing de quoy nous avons faict mettre notre seel à ces dites présantes. Donné à Paris, le quinzième jour de juillet, l'an de grâce mil six cens treize. Signé MARYE, et plus bas pour la Royne : PHELIPPEAU, et scellées du grand sceau de ladicte dame sur cire rouge. »

« LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY de France et de Navarre, à nos amez et feaulx Conseillers, les gens de nos comptes en Bretaigne Presidens et Trésoriers généraulx de France establiz à Nantes, salut. D'aultant que vous pourriez faire difficulté de procéder à l'entérinement et vériffication de noz lettres patentes du don par nous faict à notre bien amé Daniel du Moustier, l'un de nos peintres et valletz de chambre, des droitz de rachaptz, lodz et ventes à nous deulz, pour raison de la vente cy-devant faicte de la terre du Plessis Bertrand relevant de nous, à cause que nos lettres patentes y attachées soubz le contre-séel de notre chancellerie, ne vous ont esté présantées dans l'an de l'octroy d'icelles, et sont à présent surannées. Nous pour ces causes, vous mandons, ordonnons et enjoignons que sans aucun esgard à la surénnation de nos susdites lettres, dont nous avons relevé et relevons le dit du Moustier par nos présantes, vous ayez à procéder à la vériffication et enterinement d'icelles purement et simplement selon leur forme et teneur, et du contenu faire souffrir et laisser jouir et user iceluy du Moustier plainement et paisiblement, car tel est notre plaisir. Donné à Paris le neufiesme jour de septembre, l'an de grâce mil six cens treize, et de notre règne, le quatrième. Signé LOUIS. Plus bas par le Roy, la Royne régente sa mère présente : POTIER, et scellées à simple queue du grand séel sur cire jaulne. »

Digitized by Google

HOPITAL OU AUMONERIE

DE SAINT-LAZARE,

DU LOROUX-BOTTEREAU

(Loire-Inférieure).

Les institutions d'œuvres charitables, dans l'ancien évêché de Nantes, ne remontent guère au delà du milieu du seizième siècle; celles antérieures à cette époque offrent donc, selon nous, un intérêt tout particulier.

L'hôpital ou hôtel-Dieu du Loroux, créé vers 1430, par Catherine de Machecoul, fut la première maison de ce genre établie au chef-lieu d'une paroisse rurale du diocèse de Nantes, dans le but philanthropique de venir en aide à la classe indigente. Une telle œuvre excite trop vivement notre sympathie pour qu'il soit besoin d'en faire l'éloge. Nous nous bornerons à en donner l'acte de fondation.

Mais avant de publier ce document, nous nous devons à nous-même de déclarer que le titre primitif n'existe point dans nos archives départementales, et que nous n'avons entre les mains qu'un *collationné* de 1675, dont l'orthographe ne nous a pas toujours semblé en harmonie avec celle du titre original.

« Nous GILLES, sire de RAYS, comte de Bouesne, seigneur de la Suze et de Pousauges, mareschal de France,

» A reverend père en Dieu monsieur Jehan, par la grace de Dieu a presant Evesque de Nantes, ou à ses vicaires en spirituelle reverence o (1) tout honneur: comme ja piecza (2) noble dame, dame Cathe-

(1) Avec.

(2) Depuis quelque temps.

Digitized by Google

rine de Machecoul, dame en son vivant de la Suze, de la Benaste et du Loroux Botreau, mère de très honnoré seigneur et ayeul monsieur de la Suze et de Champtocé heritier seul et pour le tout de la dite Dame, laquelle comme lon dit en sa santé et en son vivant longtemps par avant son deceix eust esgard ès choses terriennes qui sont transitoires et estalouriables au regard des choses celestielles qui toujours sont perpetuelles et permanables, pensant en ces choses et autres desirant avoir partye et portion de la gloire celestielle et avoir participation ès prières des sainctes et saincts de paradis, eust pour le saulvement de lame d'elle et de cests père et mère et aussy de cests prédecesseurs et successeurs, fait faire construire et ediffier en la ville du dit lieu du Loroux Botreau ung hostel et habitation pour logier et herbergier et recepvoir les pauvres allans et passans par la dite ville aussy les malades y survenans, pauvres femmes en couches estre doulcement reçues et gardées et gouvernées en leurs couches et gezines et illec doulcement repeües et allimentées avecque une chappelle adjointe à la dite maison pour illec estre dict et celebré le service divin en esperance d'estre continué à jamais perpetuellement au loüange de Dieu et de nostre mère saincte eglize et aussy pour le saulvement d'elle et de cests predecesseurs et successeurs comme dit est, trois messes par chacune sepmaine, l'une en lhonneur et reverence de madame saincte Marte et l'autre en lhonneur du Ladre qui fust frère de madame la Benoiste Magdelaine et l'autre de Requiem pour les trepassez, Et aussy eust voullu et ordonné sur l'esperance dessus ditte que en la dite chapelle chacun an fust dict et celebré à notte chacun jour de la feste du dit Ladre et de madame saincte Marte : la veille d'icelles festes, vespres à notte, les dits jours matinnes, messes de iceux sainct et saincte heures canoniaux et secondes vespres de celui jour : pour dire et celebrer le dit service divin eust laissé à la dite chapelle, calice d'argent doré, missel complet, graduels notez et autres ornemans à ce nécessaires et pertinans ; aussy pour logié les dicts pauvres et femmes en couches y laissa et bailla litz garnis de linceux et autres choses pour coucher et herbergier les dits pauvres y survenans avecques poislles et poislons et autres vexelles au dit hostel necessaires et pertinans, avecques une femme gardienne des dictes choses, pour iceux draps blanchir, garder et gouverner, et pour faire et dresser les lictz es dicts pauvres et les y recepvoir. Pour lesquelles choses tenir et maintenir en estat, et

Digitized by Google

aussy pour la substantation des dicts pauvres et pour faire dire et celebrer le dit service divin, et aussi pour maintenir en estat les dictes choses et utencilles appartenans pour la substentation des dicts pauvres, avecques pour maintenir en estat suffisant les maisons de la dicte habitation, tant chappelle, maison pour logier les dicts pauvres, maisons de prainsouer et le dict prainsouer avecques les cuves et autres choses à ce pertinents et nécessaires, Eust, comme lon dit, baillé et delaissé, ceddé et transporté tant pour les choses dessus dittes que pour le dit service divin que même pour la substantation des dits pauvres, gardienne et chappelain qui illec demoureront pour recepvoir les dits pauvres et doulcement gouverner les pouvres femmes y estans en couches, touttes et chacunes les dixmes quelle tenait et possedait, acause et par raison de sa dicte chastelanye, tant de bleds, de vins, de potaiges, de lins, de chanvres que autres dismes quelzconques a elle apartenans comme dame du dit lieu comme dit est; Et celles dismes eust baillé, ceddé et transporté à un chapelain pour lors nommé missire Jehan Lebreton, autrement dit Tardiveau, jusques a tant que celle ditte Dame Catherine eust docté et fondé et fait créer en benefice la dicte chapelanie anexée au dict hospital; auquel dit chapelain dict Tardiveau, eust transporté et ceddé la pocession reelle et corporelle des dicts hostel, demeure et autres choses dessus dittes pour faire le dict service divin et aussy pour la substentation des dicts pouvres; Et pour la substentation mesme de luy et de la dicte gardienne, et pour maintenir les dictes choses en bon et suffisant estat comme dit est.

» Lequel missire Jehan paravant le decez de la dicte Dame Catherine eust jouy et aprehandé pocession et saizine des dits hostel, chapelle et utencilles et en eust jouy par le tems et espace de deux ou de trois ans paravant le decez de la dicte Catherine et emprès son decez, nostre dit sieur et ayeul eust comme son heritier seul prins et atiré à luy la pocession et saysine des dittes dimes ceddées et baillées au dit chapelain pour faire et acomplir le dict service et les chouses dessus dittes; pour ce que le dict seigneur disait que ne luy estait poinct aparu par lettres ne aultrement que sa dicte mère eust fondé et dotté le dit hostel en aulmosnerye, hostel Dieu ne en benefice perpetuel, ne que aussy eust esté creé en benefice aulcunement; pour recompancer le dict hostel-Dieu et aulmosnerye y a donné et a legué par son testament et derniere volonté la somme de deux cent escus dor et du

Digitized by Google

surplus estre obligé à la dicte fondation de la dicte aulmonerye et hostel-Dieu.

» Sachent tous que nous desirons de tout nostre cœur et puissance acomplir les testamens, volontés et ordonnances de nos predécesseurs et que jamais ne voudrions empescher le saulvement de lame de nostre dit sieur et ayeul et aussy de sa dicte mère, ne atirer a nous les heritaiges ni prendre pocession diceux que nos dits predecesseurs auraient eu en volontés de bailler et transporter à Dieu et à nostre mère saincte eglise, ne aussy diminuer et anuller le service divin, mais iceluy acroistre et augmanter en nostre puissance pour le salut des ames de nos predecesseurs et successeurs et de nous; de nostre certaine science vray et deliberé propos et de nostre pure et liberalle volunté Avons docté et fondé, doctons et fondons, par ces presantes, le dit hostel avecque toutes et chacunes ses apartenances en aulmosnerye et hostel-Dieu en benefice perpetuel au premier viccaire de nostre chapelle pour estre dit et celebre le service divin, savoir en une messe de requiem a la dicte aulmosnerye et les dictes deux messes de madame saincte Marte et du Ladre au lieu où nostre chapelle sera fondée, et pour estre en l'aulmosnerye, hostel Dieu les pouvres receus, couchez et levez, repeus et alimentez et gouvernez les pouvres femmes en couches comme dit est; Pour lesquelles faire et acomplir et aussy pour tenir et maintenir les dictes choses en bon et suffisant estat avec le dit prainsouer, cuves, utancilles et aultres choses apartenans à la dicte aulmonerye, Avons ceddé, transporté et baillé, ceddons et transportons et baillons, par cestes presantes, à la dicte aulmosnerye hostel Dieu, à jamais en perpetuel heritage le temps advenir pour nous et les nostres et eauz'ayans de nous sans en pouvoir aulcunnement rapeller au temps advenir, touttes et chacunes les dixmes que nous avons, pouvons et debvons avoir et nous apartiennent audit lieu du Loroux Bottreau, acause de nostre terre et chastelanye du dit lieu et acause de la succession a nous advenue par le decez de nostre dit sieur et ayeul, et aussy en la maniere que la dicte feue dame Catherine lavait voullu comme lon dit paravant son decez, en priant, supliant et requerant à vous reverend père en Dieu et seigneur monsieur l'Evesque de Nantes, quil vous plaise par vous ou vos viccaires en spiritualité, creer et dotter la dicte aulmosnerye et hostel Dieu en benefice perpetuel à nostre dit vicaire comme dit est et à ce y mettre et adjouter vostre decret et assentement et icelluy

Digitized by Google

hostel Dieu et aulmosnerye ainsy creé et dotté en benefice comme dit est, donner et conferer à nostre bien amé chapelain missire Ollivier Deserveres, vicaire de notre dicte chapelle, duquel hostel Dieu et aulmosnerye ainsi creé, dotté et fondé en benefice perpetuel, nous voulons que a jamais soit et demeure en perpetuel a nostre dit vicaire de nostre dicte chapelle non aultrement, et a vous reverant père en Dieu la collation et l'institution d'icelle; touttes fois et quantes elle vacquera et par le decez des chappelains et vicaires au tems advenir qui obtiendront le benefice ainsy creé, dotté et fondé comme dit est et aultrement en quelquonques maniere que elle soit vacante, sans aultre chose y retenir et reserver à nous, fors seulement la collation et institution dessus dites; lequel nous vous presantons par cestes presantes personne idoine et habille à iceluy benefice obtenir avecque cests droitz, depandances et apandances et a nostre ceste première presantation luy conferer et donner et iceluy faire ou faire mettre et induire en plenière pocession reelle et corporel du dit hostel Dieu et aulmosnerye ainsi creée, dottée et fondée comme dit est avecque ses apandances et despandances et faire touttes autres choses à ce pertinantes et necessaires, et pour ce que les dictes dismes sont tenues a foy et homaige et a rachapt quand le cas y advient nous suysmes tenu et obligé pour nous et les noz et eauz ayans de nous ès foys et homaiges dont et desqueux sont tenus et homaiges faire et suymes tenuz pour le tems advenir payer et rembourcer les vicaires, aulmosniers et chappellains quy du tems advenir serviront la dicte aulmonerie comme les choses pouront valloir lan du rachapt par la main de nos heritiers; lesquelles choses et chascunes dessus dittes nous promettons en bonne foy, pour nous et nos hoirs et eauz ayans de nous, et sous l'obligation de tous et chacuns nos biens quelzconques tenir et garder fermement sans jamais venir ou faire venir encontre par nous et nos hoirs en quellequonque maniere que ce soit.

» En tesmoing de ce nous avons cestes presantes lettres signées de nostre seing manuel et scelle de nostre propre scel le vingt sixième jour de novembre l'an de grace mille quatre cens et trante deux. Signé GILLES.

» Et plus bas du commendemant de mon dit sieur « Jaubert et scellé sur double queue de cire rouge. »

L'Évêque de Nantes s'empressa de se rendre au désir du seigneur de Retz en donnant son décret d'approbation à cette fondation, qui,

Digitized by Google

dès lors, prit le titre d'aumônerie de Saint-Lazare. Cette pieuse et utile institution garda pendant plus de deux cents ans sa destination première ; mais, vers le milieu du XVIIe siècle, par un motif que nous n'avons pu apprécier malgré nos recherches, les pauvres cessèrent d'y être admis et secourus. Ce fait nous est appris par un procès-verbal de visite, rapporté par le grand archidiacre de Nantes, le 7 mai 1684.

« Scize (l'aumonerie) en la dite ville du Loroux, fondée par dame » Catherine de Machecoul, dame du Loroux-Bottreau, en la presen- » tation du seigneur du Loroux qu'on a dit la devoir presenter à un » prêtre, consistant en les deux tiers de plusieurs dismes ès paroisses » du Loroux et de la Remaudière, le tout vallant, service fait, 800 » livres, chargé de trois messes par semaine en la chapelle de la dite » aumosnerie scize en la dite ville du Loroux à jours non limités et » de loger les pauvres passans et leur donner laumone; possedée » par missire de Cornulier, fils de M. Cornulier, president à la cham- » bre des comptes. Depuis très longtemps on y a point logé ny donné » daumosnes aux pauvres. »

A cette même époque, il n'existait plus qu'une faible partie des dons faits par la libéralité de la fondatrice de cet établissement. La chapelle ne possédait que les ornements du plus strict nécessaire pour célébrer le service divin ; l'hôpital lui-même n'avait conservé que quelques débris de son ancien ameublement.

Le même procès-verbal porte :

« Chapelle et hospital de Laumosnerie de St Lazare,

» En laquelle, après avoir fait nos prières, nous aurions veu que » la massonne, carrelage et couverture en sont passables ; que le » lambry d'icelle est gasté et poury en plusieurs lieux ; que lautel » nest point consacré ny lautel portatif qui est dessus, nen ayant » nulles marques ; que le dit autel nest paré que dun gradin sans » peinture et dun tableau neuf dessus, sans bordure, donné, ainsi » qu'il a esté déclaré allendroit, par feu M. labé de Cornulier vivant » aumosnier du Roi et du dit lieu ; il y a deux napes et un vieil » devant d'autel usé et pour ornemens à dire la s[te] messe un calice, » une plateine d'argent doré par le dedans, un messel, une chasuble, » etolle et fanon de fustaine et un voile dun petit taffetas blanc et » une autre chasuble, estolle et fanon detamine noire avec un voile » de taffetas noir et deux aubes, et une cloche au clocher.

Digitized by Google

» Au joignant de la dite chapelle est une grande chambre en » manière d'hopital, dont les murailles et couvertures sont passables ; » en laquelle nous avons veu trois bois de couchette et quelque » paille et une table. »

Cet établissement n'en conserva pas moins son titre d'aumônerie de Saint-Lazare jusqu'à l'époque où les biens ecclésiastiques devinrent domaines de l'État. Il fut vendu, pour une somme minime, le 17 janvier 1791.

F. RAMET,

Archiviste du département de la Loire-Inférieure.

Digitized by Google

DOCUMENTS SUR CHARLES ERRARD.

Notre collaborateur M. Fillon, nous ayant adressé la note suivante au moment où notre livraison d'octobre venait d'être imprimée, nous n'avons pu la publier à la suite des Documents qu'elle concerne.

De nouvelles recherches nous permettent de rectifier plusieurs erreurs qui se sont glissées dans les notes précédentes. (*Voir ci-dessus, p.* 19.)

Un exemplaire du portrait d'Errard père est conservé au *Cabinet national des estampes*. Il est de format in-4°, et son inscription indique qu'il a été gravé en 1628, alors que notre artiste avait 58 ans; ce qui fait remonter à 1570, et non à 1580, la date de sa naissance. Il est par conséquent peu probable que le devis du plafond du palais de Rennes soit de sa main. Tout porte à croire qu'il est de son fils, dont la signature a une ressemblance tellement frappante avec la sienne que nous y avons été trompé.

La famille Errard était peut-être originaire de Lorraine. Sous Henri IV, il y avait un architecte du roi de ce nom, qui était de Nancy. C'est ce qui expliquerait comment le peintre poitevin aurait pu, ainsi que le pense M. de Wismes, aller étudier avec Jacques Bellange, qui a tant de rapports dans le style avec lui.

On nous a fait commettre une erreur grave au sujet de la jolie copie du portrait de Rembrandt (*n°* 21 *du catalogue de Claussin*), gravé par l'un des Ch. Errard. Loin d'être rare, il fait partie du Recueil d'Odieuvre, et est indubitablement du fils, si son nom n'a point été placé sur cette pièce par erreur ou dans un but de spéculation mercantile.

B. FILLON.

Digitized by Google

REQUÊTE

ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU SIÉGE DE NIORT

PAR CONSTANT D'AUBIGNÉ,

PRISONNIER A LA CONCIERGERIE DE CETTE VILLE.

A Monsieur le Président lieutenant genéral.

Supplie humblement Constant d'Aubigné, écuyer, prisonnier es prisons de la court de céans, disant qu'il aurait espouzé y a quatorze à quinze ans dame Jeanne de Cardillac (1), laquelle ayant esté conseillée pour establir quelque asseurance en ses affaires, et avoir de quoy se subvenir et au dict suppliant, ensemble leurs enfants, de se séparer de biens d'avec luy, elle aurait obtenu sentence de séparation dès l'année 1629, despuis la quelle elle aurait faict divers traités avec les créanciers du suppliant, qui auraient ceddé en sa faveur à la ditte dame les droictz et actions qu'ils avaient contre luy à un prix si favorable, que despuis ayant rétroceddé à damoiselles Arthémize et Louize de Caumont (2), elle en aurait tiré de profict la somme de huict mille livres en deniers payés comptant, et outre la métairie de l'Herce, size au lieu de Surimeau (3), estimée et évaluée la somme de six mille livres, qui est de trois cents boisseaux de bled de revenu, lequel revenu, ensemble l'intérest des dicts huict mille livres, au lieu d'employer par la dicte dame comme elle aurait commencé en la noriture et entretien tant du dict suppliant que de damoiselle Françoize d'Aubigné, leur fille aagée de six à sept ans, elle retient depuis

(1) Seconde femme de Constant d'Aubigné. Elle était fille du gouverneur du Château-Trompette, de Bordeaux.

(2) Filles de Josué de Caumont, sr d'Adou, et de Marie d'Aubigné, sœur de Constant.

(3) Le château de Surimeau est aux portes de Niort.

Digitized by Google

quelques temps pardevers elle tout le bien cy dessus, qu'elle employe à ses usages particuliers dans la ville de Paris, où elle demeure maintenant depuis quatre ans en ça, soubz prétexte de quelques procès, et ainsy abandonne contre toute sorte de justice son mary prisonnier et sa petite fille, que le suppliant est contraint de laisser par nécessité es mains de personnes faisant profession de la Religion prétendue refformée (1), en quoy elle court d'aultant plus grand danger que les personnes sont de tres bonne vie morallement, ce qui peut facillement faire impression sur l'esprit d'un enfant de cet aage, pour la divertir de la Religion catolique, apostolique et romaine, qui serait le plus grand desplaisir qui pourrait advenir au suppliant parmy les aultres afflictions qu'il souffre maintenant, qui sont telles qu'il ne luy reste aucuns moyens ny pour vivre, ny pour payer ses geollages, ny s'entretenir en quelque manière que ce soit.

Ce considéré, Monsieur, veu qu'il est constant que les quatorze mille livres cy dessus sont procédez des compositions qu'ont faict à la dicte de Cardillac les créantiers du dict suppliant en sa faveur, et que le dict suppliant et sa fille sont notoirement dans une entière nécessité, il vous plaise luy permettre de faire appeler pardevers vous la dicte dame de Cardillac pour se voir condempner luy payer et a sa dicte fille annuellement la somme de quatre cents livres de pension, à quoy peut revenir la moitié des intérests de la dicte somme de quatorze mille livres, et cependant luy permettre de faire saisir et arester, pour l'assurance de la dicte pension, les deniers, fruictz et autres choses qui se trouveront être dheus et appartenir à la dicte de Cardillac, et vostre jugement exécuté, nonobstant opposition ou appellation quelconques, et sans préjudice d'iceulx, et vous ferez bien.

CONSTANT D'AUBIGNÉ.

Soit partie appelée. Cependant défense aux créantiers de la dicte Cardillac de se désaisir de ce qu'il luy doibvent, jusques à ce que autrement ayt esté ordonné. Faict le 9 aoust 1642,

Laurens.

---

(1) Françoise avait été recueillie par sa tante Louise-Arthémise d'Aubigné, femme de Benjamin de Valois, s[r] de la Villette, qui l'avait emmenée chez elle à Mursay, autre château situé également tout près de Niort.

Digitized by Google

Lorsque Constant d'Aubigné présenta cette requête, il était renfermé, depuis plusieurs années, à la Conciergerie de Niort, où l'avaient conduit des méfaits de plus d'une sorte. Tout le monde sait que c'est dans cette prison, et non au donjon de la même ville, comme on l'a si souvent répété, que naquit, le 27 novembre 1635, madame de Maintenon, la petite Françoise d'Aubigné dont parle ici son indigne père.

Intermédiaire entre l'un des écrivains les plus originaux des XVIe et XVIIe siècles et celle qui fut la femme anonyme de Louis XIV, Constant mérite que l'histoire s'occupe de sa vie. C'est ce que nous essaierons prochainement dans une notice détaillée sur Théodore-Agrippa d'Aubigné et ses divers descendants; travail qui renfermera, entre autres choses dignes d'intérêt, beaucoup de détails inédits sur l'enfance de madame de Maintenon.

B. FILLON.

Digitized by Google

LE TESTAMENT

DE MONSEIGNEUR DES BARRES

ET LA PRINSE DE FOUGIERES

ET LA PROPHECIE DE BRETAIGNE.

Les quatre pièces de vers suivantes sont fort rares : elles se trouvent dans un volume précieux que possède la bibliothèque de Nantes, à la suite des *Lunettes des Princes*, de Meschinot. Elles sont sans nom d'auteur ni d'imprimeur, sans lieu ni date.

Voici quelques renseignements et quelques conjectures à leur sujet. D'abord, elles sortent de la même imprimerie, et ont été composées en 1488, peut-être au moment où l'armée française, commandée par la Trémouille, envahissait la Bretagne. C'est au mois de juillet 1488, comme on le voit aux premiers vers du Testament, que des Barres est pris et décapité à Saumur, lorsque Charles VIII se rendait de Tours à Angers. C'est dans le même mois que Fougères tombe au pouvoir de l'armée française ; enfin, c'est le lundi 28 juillet qu'est livrée la bataille décisive de Saint-Aubin, à laquelle fait assurément allusion la *Prophecie de Bretaigne.*

Ces pièces de vers avaient une certaine importance, puisqu'elles ont eu plusieurs éditions. Brunet en cite deux :

1° *Testament de Monseigneur des Barres, capitaine des Bretons; et la Prinse de Fougières en Bretaigne.* Pet. in-4° goth. de 7 ff. Cette édition est de 1488 ; ce n'est pas la nôtre, qui renferme de plus la *Prophecie de Bretaigne,* et qui ne finit pas, comme celle-ci, par les mots : Dieu le roy.

2° Une autre édition, portant le même titre, avec 7 ff imprimées et 1 f blanc : au recto du 7e feuillet se lit un rondeau, commençant par les mots : Vive le noble roy de France, et finissant par ceux-ci : Vive le Roy. Elle s'est vendue en Angleterre avec le

Digitized by Google

Testament de Taste vin, qui est de 1488 : elle a probablement la même date.

Les pièces de la bibliothèque de Nantes forment une troisième édition, qui nous paraît de la même époque, et dont il ne reste plus peut-être que ce seul exemplaire : car nous ne devinons pas le motif qui aurait pu faire réimprimer, quelques années plus tard, ces vers d'une assez médiocre poésie. Mais pourquoi ces trois éditions au moins, coup sur coup? Voici nos suppositions :

La Bretagne, envahie par les troupes françaises, allait être enfin réunie au royaume. Des pièces de vers, destinées à célébrer les vainqueurs et à gagner les populations bretonnes, étaient probablement répandues en assez grande quantité dans la haute Bretagne et dans les pays voisins : le Testament de Mr des Barres et la Prise de Fougères seraient du nombre de ces poésies populaires, ou plutôt de ces complaintes officielles destinées au peuple (1).

Le roi, c'est le *prince souverain ;* il accordera *merci à tous ceux qui retourneront à lui doucement:* sinon il saura bien les punir.

Il ni aura petit ne grant,
Que tout ne soit mis à l'espée,
Maisons, abbayes, cloistres, couvens
Brullés en feu et en fumée.

François II est bien âgé, il ne pourra résister aux gens d'armes du roi notre sire ; Louis d'Orléans se ralliera à Charles VIII :

Car bien pres sont prochains parens.
Orenge, Dunois et Lescut

seront bien reçus par lui,

Combien que avez vers luy forfait.

Le sire d'Albret et ses Navarrais ne pourront sauver la Bretagne.

Quant au duc d'Autriche et à son père, ils ont trop affaire dans leurs propres États, pour secourir leurs alliés.

En Flandres est leur chimetière,
Car Des Cordes et les Gantois
En ont jà mis à mort amère
Plus de deux mil, voire de trois.

Allusion aux troubles de la Flandre, aux révoltes incessantes des

(1) Dans le volume de la bibliothèque de Nantes, ces pièces se trouvent réunies à beaucoup d'autres aussi curieuses, également destinées au peuple, et qui ressemblent, sous certains rapports, aux petites feuilles que de nos jours on crie parfois dans les rues.

Digitized by Google

Gantois contre Maximilien, et à l'expédition du maréchal de France d'Esquerdes ou des Querdes dans les Pays-Bas.

Il y aurait sans doute à expliquer ou à interpréter par conjecture plusieurs passages de ces morceaux; ce serait un travail trop long pour la circonstance.

Quelques mots seulement :

Monseigneur des Barres est-il un personnage historique?

Nous savons seulement, par les mémoires de Guillaume de Rosnyniven, gouverneur de Saint-Aubin du Cormier à cette époque, qu'un sieur des Barres, conseiller et chambellan du duc d'Orléans, fut envoyé par ce prince, en 1487, pour renforcer la garnison de cette place; mais, la veille du siége par les Français, des Barres et ses soldats se sauvèrent honteusement, par lâcheté ou sous prétexte d'aller quérir du secours à Rennes.

Monseigneur de Monléon est-il le même qu'un sieur de Mauléon, dont le nom se retrouve plus d'une fois dans les actes de ce temps?

Molart est-il le sieur de Molac?

Quant à la prise de Fougères, le fait est bien connu. La ville avait été soigneusement fortifiée par les Bretons, et renfermait une garnison de trois mille hommes. La Trémouille vient l'assiéger en juillet 1488 : l'armée du duc François, après quelque hésitation, part de Rennes pour sauver cette place importante; mais l'artillerie des Français avait battu les murailles avec une telle furie, qu'en un jour toutes les défenses avaient été ruinées.

Les canonniers vous ont bien réveillés
En vous donnant aubades jour et nuyt,

et la ville avait été forcée de se rendre.

C'est quelques jours après, le 28 juillet, que la bataille de Saint-Aubin était perdue par l'armée bretonne :

Francs y seront et anciens Bretons
Les filz de Brut et toute leur lignie
En ung conflit feront crier leurs noms,
Et là sera grant bataille establie
. . . . . .
Les fils de Bruth la morront à torment,
Car de ce jour n'ont espoir de mercy,
Destruiz seront et tout leur tenement,
Tant qu'on dira Bretaigne si fut cy.

L. GRÉGOIRE.

Digitized by Google

LE CODICILLE ET TESTAMENT
MONSEIGNEUR DES BARRES.

L'an mil IIII cens IIII vings,
Nonbre qui court avecques huit,
Loys Des Barres si fut prins
En juillet ainsi qu'il est dit.
Lequel, sans terme ne respit
Descapité fut à Saulmur.
Par luy fut fait maint grant délit
Bon fait tenir le chemin seur.

Il fut prins moult subtillement
De Françoys qui bien l'ont saisy,
Au roy l'ont mené promptement
Donc son corps fut fort rejouy;
Puis manda venir devant luy
Son grand prevost des mareschaulx,
Disant : Despeschez moy cestuy
Car il nous a fait trop de maulx.

Tantost fut saisy et lié
De cordes et ses compaignons
Donc le cueur n'eurent pas lie,
Car telz jeux ne leur sembloient bons;
Puis gens d'armes, vrais champions,
Droit à Saulmur les ont menés
Où ilec, pour retributions,
Furent trestous décapités.

Le lendemain fust l'eschaffaut
En plain quarefour tantost fait.
Chascum a deux pas et ung sault
Fuyoit pour voir faire l'exploit.
Menés furent en grant destroit
Pour d'eux faire l'exécution.
Loys Des Barres si disoit
Sur l'eschaffault ung tel sermon :

Digitized by Google

« Pardon requier à Dieu le père,
Et au roy, mon prince souverain;
Je luy ay esté fort contraire
Et en courage trop inhumain.
Justice sur moy a mis la main
Pour à mort mon corps enlivrer;
Je luy ai fait maint grant mehaing,
Pourquoy de l'honneur suys delivrés.

A tous capitaines vassaulx
Requier de cuer tres humblement,
Qui par eulx se font tant de maulx,
Occire et tuer mainte gent,
Retournes au roy doulcement,
Il vous fera à tous mercis,
Ou enfin en duel et torment
Comme moy en seres occis.

Traitre, desloial et parjure
Au roy, mon prince, ay esté;
Contre luy faisant bruit, murmure,
Fust en yver ou en esté;
Sur son pays n'ay rien conquesté
Ne Bretons, donc fuz avec eulx
Mauldit soit leure donc my bouté,
Car au piege on prent les leulx.

De nuyt à l'emblée maint hutin
Ay fait en Poitou et au Maine;
Prins, desrobé, mis au butin
Beufs, moutons, brebis, blé, avaine,
En mal metoie toute ma paine,
Pour piller le regne françois,
Dommage est qu'au fleuve de Saine
Ne fus noyé des ans a trois.

Laboureurs, marchans, gentilzhommes
Jour et nuyt en ay prins plusieurs,
Et mis à rançon et grans sommes
D'or, d'argent et de deniers,

Digitized by Google

Caves, maisons, musses, guerniers,
Ay desrobé pour les Bretons,
Des maulx ay fait mil miliers
Len prent a lenglu mochetons.

François, présent duc de Bretaigne,
Faites au roy tost vostre paix,
Car sur vous il a grant ataigne
De vous fourbir bien vos harnois.
Quant est de Loys de Valois,
Noble prince duc d'Orleans,
Amy sera du roy françois,
Car bien pres sont prochains parens.

Orenge, Dunois et Lescut,
Chevaliers, preux doulx et courtois
Chascum retourne d'où il fust,
Servir le roy par toutes voies,
Des biens vous fera comme crois,
Combien que avez vers luy forfait,
Exemple à moy prenes tous trois
Qui pour tel cas suys cy deffait.

Fougieres, rendes-vous bien tost,
Ne vous fiés en la muraille,
Devant vous voiez du roy l'ost
Qui vous aura sans nulle faille.
Resistance, qui vaille maille,
Ny povés faire, n'avoir secours;
On vous aura d'estoc de taille,
Car François y vont tout le cours.

Cringnés le roy qui est le chief,
Rendés-vous à luy doulcement,
Ou onc à voz vies tel meschief
Ne souffrites, ne tel torment.
Il ni aura petit ne grant,
Que tout ne soit mis à l'espée,
Maisons, abbayes, cloistres, couvens
Brullés en feu et en fumée.

Digitized by Google

Saint Malo, Dinen, Nantes, Raines,
Ne faictes vostre pays destruire,
On vous tondra bien pres les laines,
Et vous gardera len de rire,
Gensdarmes pres vous verrés bruire
Plus dru que mouches à milliers;
Rendés vous au roy nostre sire
Et vous tiendra ses familliers.

Vostre duc est fort ancient,
Confisqué a tout son pays
Car du roy le tient sans moyen,
Chascun le sçait grans et petis,
Vous en seres meschans, chetifz,
Car vous, ne le duc ne estes gens
De estre si vaillans ne ardis
De vous trouver dessus les champs.

Mainte foys je m'y suys trouvé
Tenant vostre part et quereille,
Mes on m'a si bien retourné
Que perdu j'ay piè et elle,
Fortune m'a tourné soubz elle,
Si fait el tous jennes et vieulx.
Se l'on vous prent bille pareille,
On vous fera barons de Rieux.

Vous atendés avoir secours
Du duc d'Autriche et de son père,
Mes leur fait si va en decours
Et les tuc len a vitupére,
En Flandres est leur chimetière,
Car Des Cordes et les Gantois
En ont jà mis à mort amère
Plus de deux mil, voire de trois.

Monseigner d'Albret, je vous prie
Faites vostre paix, il est temps,
Car je sçay que sur vous on crie,
Ne vous fiés à mainte gens.

Digitized by Google

Vostre filz ne ses Navarriens
Ne vous pourroient garder de mort,
Car le roy envoiera les siens
En brief sur vous et son effort.

Je voy la mort devant mes ieulx
Que j'ay desservie justement.
Pardon requier au Dieu des cieulx
Et au roy sur tous roys puissant.
Seigneurs bretons, tous ensuivant!
Faites vos paix, vous tardés trop;
Maint en aura, tant soit il grant,
Qui comme moy en prendra mort.

BALADE.

Bretons, si ont perdu leurs barres,
A ce coup ont esté desbarrés;
Car ilz n'ont eu escu ne barre
Qui les gardast d'eux embarrer.
D'um boys où s'estoient embarrés
Cuidant les marchans de leurs barres
Tuer et prendre mes barres.
Se sont François qui ont prins les barres.

Bretons, desloiaulx barateurs,
Usans en vous fais de baratz,
Es testes on vous fera mains treeux
D'arbalestres de XX carratz.
Vos Angloys à tout leurs pieux et ars
Sont demourés pour tenir serres;
Tous prins serés tués et ars
Puis que perdu avés vos barres.

Des Barres s'estait desbarré
Du roy, et faulcé son serment

Digitized by Google

Avec Bretons s'estoit barré,
Donc mort il est villainement;
Pillé il a maint povre gent
Et tués de leviers et barres.
Bretons s'en vont en déclinant
Puys que aincy ont perdu leurs barres.

Des Barres, monseigneur de Monléon,
Avec Molart IIII cens chevaulx,
Et maint autre povre Breton,
Qui ne furent subtiz ne chaulx,
En ung boys pour faire maint maulx
S'enbuchèrent près le Plessis-Macé,
Où Francoys d'espée et couteaulx
Les mirent *requiescant in pace*.

Prince Jesus, donnés sallaires,
Sans que plus autre chose narres,
A tous ceulx qu'au roy sont contraires
Itel qu'a eu Loys Des Barres.

EXPLICIT.

LA PROPHECIE DE BRETAIGNE.

J'ay tant crié avecques Syméon
Et lamenté avecques Jhérémie,
En espérant que l'exaltacion
De Gaule en grec sur la terre d'Albie
Voy aprocher et que la prophécie
Bede Merlin et Sebille ensuivant
Et de l'abbé Jouachin proprement
Aient effect que l'asne au pié pourry
Destruiz sera et tout son tenement,
Tant que on dira Bretaigne si fut cy.

Digitized by Google

L'aigle vendra des marches d'aquillon
Et ses poussins seoir en octobrie ;
Puis tost après y viendra le lion
Avec ses gens plains de forcenerie,
Mes deux [pardons] de grande seigneurie
Si destruiront le nort cruellement
Aussi le pays qui anciennement
Fut renummé daventures aussi
Se tournera à leur destrusement,
Tant qu'on dira Bretaigne si fut cy.

Francs y seront et anciens Bretons,
Les filz de Brut et toute leur lignie
En ung conflit feront crier leurs noms,
Et là sera grant bataille establie,
Du sang des mors de checune partie
Fleuves courront véritablement ;
Les filz de Bruth là morront à torment,
Car de ce jour n'ont espoir de mercy,
Destruiz seront et tout leur tenement,
Tant qu'on dira Bretaigne si fut cy.

Prince, juger ce c'est droit et raison ;
Qu'ainsi adviengne toute leur destinée,
Car rapineux, convoiteux à foison
Tirans, mauvaiz, deloyaulx, plains d'envie
Tous les devroient destruire sans mercy,
Tant qu'on dira Bretaigne si fut cy.

EXPLICIT.

LA PRINSE DE FOUGIERES.

Depuis letemps de rom.. Romulus,
De Hanibal et aussi de Pompée,
Du roi Priam, de Hector, de Troïlus,
Ni eust si preux, fust de lance ou espée

Digitized by Google

Que sont Françoys qui ont teste coupée
A maint Breton qui tenoient les frontieres
Et oultre plus ont toute décopée
La muraille et de fait prins Fougieres.

Tous les Bretons qui estoient en la place,
Si ne craingnoient le roy ne son effort,
On a parlé a eulx pres face à face,
Et a len veu qui estoit le plus fort.
Maint en y a qui ont esté à mort
Livrés et prins, et, par outrecuidance,
Bretons ont eu bien petit reconfort
Du duc François ne son alleiance.

Desobeissance et leurs pensées fieres
Ont fait destruire et tout mètre à néant
Prendre de fait et abatre Fougieres
Des gens du roy sur tous autres puissant.
Dedans avait maint vaillant combatant
Qui ont esté trestous prins et confus
On aura bref trestout le demeurant
De vostre fait certes il n'est rien plus.

Les canonniers vous ont bien réveillés
En vous donnant aubades jour et nuyt
Tresbien vous ont gardés de sommeiller
Après diner X heures ou minuyt
De fait et force avés en tel déduyt
Que maugre vous il vous a falu rendre
Du roy vous fault impetrer ung respit
Ou ses vassaulx vous feront trestous pendre.

Prince, Dignen et aussi Saint-Malo,
Nantes, Vanes et la cité de Raines
Rendés vous tost ou le mal Saint-Lo
Pour toutes choses vous determine et lo
Aurés debref et les fievres cartaines.

Digitized by Google

MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR

L'ABBAYE DE L'ILE CHAUVET

ORDRE DE St BENOIT,

DANS LE DIOCÈSE DE LUÇON;

Par

LE P. ARSÈNE COCHOIS,

Ermite camaldule, prieur de cette maison.

1763—1768.

Étymologie. — On ne sait pas d'où l'abbaye tire son nom. Les uns disent qu'il vient de sa situation au milieu d'une grande étendue de marais et de prairies totalement découverte, ce qui en rend la superficie comme chauve, terme qui s'exprime en latin par *calvatus* ou *calvetus*, des verbes *calvo* et *calveo;* d'autres prétendent que l'abbaye porte le nom de son fondateur ou de celui qui l'a habitée le premier. Il y a encore des gens, dans le pays, qui s'appellent Chauvet. L'abbaye se désigne en latin par ces mots propres *insula Calveti*, comme le prouvent les histoires et les anciens titres qui en parlent.

Situation. — L'abbaye a été bâtie sur une élévation ou rocher qui formait autrefois une petite île de l'Océan. Les eaux de la mer, qui couvraient les environs, s'étant peu à peu retirées, il s'est formé une plaine assez considérable, convertie aujourd'hui en prairies, terres labourables et salines; ce canton, en général, s'appelle marais. Elle est située sur les confins de la Bretagne et du Poitou, dans le diocèse de Luçon depuis son érection, et auparavant dans celui de Poitiers: distante de dix-sept lieues de la ville épiscopale, de neuf de la ville de Nantes et de deux lieues de celle de Machecoul, capitale du

Digitized by Google

duché de Retz, en tirant vers le levant; de deux lieues des bourgs de la Garnache et de Challans, du côté du midi; de deux grandes lieues de la petite ville de Beauvoir-sur-Mer, au couchant; d'une lieue et demie en droite ligne de l'île de Bouin, et de près de trois lieues de Bourgneuf, du côté nord. Le fief ou terre appelé l'enclave de l'abbaye, parce qu'il l'environne, formait ci-devant une paroisse desservie en l'église du monastère, sous l'invocation de saint André; elle a été réunie, depuis environ deux cents ans, aux paroisses limitrophes de Saint-Étienne de Bois-de-Cené et de Châteauneuf.

Ses fondateurs. — L'auteur de l'*Histoire des Ordres monastiques religieux et militaires,* tome V, page 277, rapporte que quelques-uns prétendent que l'abbaye a été fondée par Charles le Chauve, roi de France, qui régnait au IXe siècle, ou par les comtes de Poitiers. Le père de sainte Marthe, bénédictin, dans son histoire intitulée *Gallia christiana,* tome II, colonne 1432, dit au contraire que l'on croit que les fondateurs de l'abbaye sont les moines de l'abbaye de l'Absie, en Gastine, diocèse de la Rochelle, et ses principaux bienfaiteurs, les seigneurs de la Garnache. Cette conjecture ne paraît appuyée que sur la liaison qui existait entre l'abbé de l'île Chauvet et celui de l'Absie, comme il paraît par la confirmation d'un contrat de donation faite à cette dernière abbaye en 1156, dont nous allons parler. Il n'est point étonnant que l'origine de l'abbaye de l'île Chauvet soit ignorée; les titres et pièces qui auraient pu en donner connaissance, ont sans doute été anéantis dans l'incendie qu'éprouva l'abbaye en 1588, ou dispersés dans les guerres civiles que les religionnaires causèrent, dans le même temps, en cette partie du Poitou et dans l'Aunis, province voisine. Quelques-uns disent cependant que ses titres constitutifs furent déposés dans les archives du château de Machecoul. Les religieux actuels de l'abbaye ont même fait quelques démarches pour s'en assurer, mais ils n'ont pu rien apprendre de positif. Il faudrait pour cela faire de longues recherches que l'objet ne semble pas mériter, en supposant que l'on réussît.

Temps de sa fondation. — André Duchesne, géographe du roi, dans son *Histoire généalogique de la maison des Chataigners,* imprimée à Paris en 1634, en 1 vol. in-fol., dit, p. 11 du Ier livre, que Brunon, abbé de l'île Chauvet, avait eu deux prédécesseurs depuis l'année 1156, savoir : Pierre et Constantin; ce qui a donné lieu à l'auteur de la *Gallia christiana,* à l'endroit ci-dessus cité, de

Digitized by Google

fixer la fondation de l'abbaye aux environs de l'année 1130, ce qui n'est encore appuyé que sur des conjectures, car Duchesne ne dit pas que Brunon n'avait eu que les deux prédécesseurs qu'il nomme, mais simplement qu'ils avaient été abbés de l'île Chauvet avant lui. Ce Pierre, que l'on donne comme le premier abbé de ce monastère, parut comme témoin dans la confirmation de l'aumône faite à l'abbaye de l'Absie, en 1156, comme il est rapporté à la colonne 1432 du tome II de la *Gallia christiana;* ce qui constate au moins l'ancienne existence de l'abbaye.

De quel ordre elle est. — L'abbaye est de l'ordre de saint Benoît, sous le titre et l'invocation de la très-sainte Vierge, dont l'Assomption est la fête patronale. Elle a été possédée par des Bénédictins depuis sa fondation jusqu'au temps de son désastre, dont nous parlerons bientôt. L'abbé était régulier et portait les marques de cette dignité, telles que sont la croix pectorale, la mitre et la crosse. Depuis l'établissement des *commendes*, l'abbaye a subi le sort de presque toutes les autres : le père et le chef des religieux a été pris parmi les séculiers ; la simple tonsure a rendu apte à posséder des abbayes commendataires. Il y avait noviciat dans l'abbaye, et la communauté était composée de sept à huit religieux, comme on le voit dans quelques anciens actes. Rien ne nous indique que l'abbaye fût associée ou agrégée à quelques autres maisons de l'ordre ; elle se gouvernait elle-même suivant l'ancien usage. Le dernier des Bénédictins qui ait occupé le monastère, s'appelait frère Jacques Girard, et prenait la qualité de prieur ; il a vécu jusqu'en 1625.

Bénéfice en dépendant. — De l'abbaye dépend un petit bénéfice qui formait autrefois un prieuré régulier du même ordre, connu sous le nom de la Jarrie-Vieille-Seigle, situé et desservi en la paroisse de Landevieille, diocèse de Luçon, à présent sécularisé, mais resté en la présentation de l'abbé de l'île Chauvet. Il est chargé d'une messe par semaine, et peut valoir 100 fr. de revenu. Ce bénéfice et le droit de présentation furent reconnus et constatés dans le procès-verbal de la visite faite en la paroisse de Landevieille par Mgr de Barillon, évêque de Luçon, le 29 avril 1681. Il y avait aussi trois chapelles régulières érigées et desservies en l'église de l'abbaye, sous le titre et invocation de saint Julien, de saint Antoine et de saint Sébastien, auxquelles l'abbé nommait également, comme il est constaté par les lettres de provisions pour la chapelle de Saint-Sébastien

Digitized by Google

données, le 23 août 1577, par Nicolas Girard, abbé commendataire de l'abbaye, à Jacques Girard, religieux du monastère, desquelles l'on conserve encore l'original en parchemin : ces chapelles avaient des biens-fonds en suffisante quantité pour les faire desservir; ils sont peu connus aujourd'hui, attendu qu'ils ont été confondus avec tous les autres domaines de l'abbaye dans le partage qui en fut fait entre l'abbé commendataire et les religieux actuels, le 4 janvier 1680. L'on parle en outre d'une quatrième chapelle érigée en l'abbaye sous l'invocation de sainte Catherine, avec pareille charge que les autres; mais aucun titre n'en fait mention, ni des biens qui en pouvaient dépendre : ils ne consistaient peut-être qu'en une pièce de pré appelée l'ouche de Sainte-Catherine, d'environ un journal, actuellement comprise dans l'enclos des religieux.

L'abbaye ayant cessé d'être occupée et régie par des religieux qui fussent enfants du monastère, le père Thomas Jagant, prêtre religieux profès de l'ordre de saint Benoît, en l'abbaye de Saint-Sauveur de Redon, en Bretagne, se fit pourvoir en cour de Rome des trois premières chapelles, dont il prit possession vers le milieu du dernier siècle, ainsi qu'il est dit dans une requête par lui présentée au Grand Conseil et répondue le 8 mars 1650, et dans des lettres de commission accordées par le roi en son Grand Conseil le 21 mai 1659 : dans lesquelles lettres il est fait mention d'une transaction passée, le 4 novembre 1654, entre Mgr de Maupas du Tour, évêque du Puy et abbé de l'abbaye, et le père Hingant, touchant les fruits et revenus des trois chapelles, qui furent fixés à 300 fr. par an.

Ses biens et revenus. — L'abbaye possède des biens-fonds, comme maisons, terres labourables, bois taillis, prés et marais salants, qui composent des fermes et des métairies, ainsi que des rentes de différentes espèces. Plusieurs fiefs relèvent d'elle et lui doivent des droits utiles, comme cens, rentes seigneuriales, rachats, lods et ventes, et terrage des fruits, etc. (on entend par terrage le droit qu'a un seigneur de prélever un sixième ou autre partie des fruits croissants sur les biens des vassaux). Elle prétend droit de juridiction haute, moyenne et basse sur quelques-uns des fiefs, et notamment sur celui de l'enclave de l'abbaye. Peu jalouse du droit de haute justice, l'abbaye aurait peine à donner des preuves de l'exercice et usage qu'elle en a fait. Il n'en serait pas de même de celui de moyenne juridiction, au moins sur le fief de l'enclave : ses officiers sont dans l'usage et possession

Digitized by Google

de rendre des sentences de tutelle et curatelle, d'apposer des scellés, de faire des inventaires et ventes des meubles des vassaux de ce fief, tous actes qui appartiennent à la moyenne justice, suivant l'article 16 de la coutume du Poitou. L'abbaye a en outre droit de chasse et de pêche sur ses fiefs et domaines, et est dans l'usage de tenir des assises ou plaids pour la manutention de ses droits et le recouvrement de ce qui lui est dû, en faisant rendre, recevant ou blâmant des aveux, déclarations et autres actes, et prononçant les sentences et jugements que les cas et circonstances exigent. Cette justice est composée d'un sénéchal, d'un procureur fiscal, d'un greffier et d'un sergent, auxquels l'abbé donne des provisions.

Titres et pièces des propriétés de ses biens. — Une possession immémoriale est un des meilleurs titres qu'ait l'abbaye de la propriété de ses biens. Ceux échappés à l'incendie dont nous avons parlé, et fournis depuis, consistent dans un papier censaire rentier qui marque succinctement et par articles les cens et rentes féodales, et les rentes foncières dues à l'abbaye, dont une copie collationnée par notaire le 15 janvier 1639, a été citée, comme authentique, dans un arrêt du Parlement de Paris rendu contre un débiteur, le 3 mars 1693, et dans beaucoup d'autres jugements; plus, dans des aveux et déclarations rendus depuis trois siècles par les vassaux et tenanciers de leurs fiefs et domaines. Ils ont en outre des liasses de baux à ferme et à loyer des fonds qui appartiennent en propriété à l'abbaye, ainsi que plusieurs autres pièces qui suffisent, avec les précédentes, pour garantir et défendre les abbé et religieux de toute éviction.

Titre que porte l'abbaye et de qui relèvent ses biens. — L'abbaye porte le titre de *royale;* ne reconnaît d'autre juridiction que celle du Roi en ses bailliages et autres cours. Quand l'abbé commendataire décède en sa maison abbatiale, ce sont les officiers royaux qui apposent les scellés sur les effets de sa succession et qui en font l'inventaire.

Elle possède tous ses biens en franc alleu noble; elle ne donne aucun aveu ni dénombrement aux seigneurs particuliers, et ne leur paie aucuns droits ni redevances, à l'exception de la quatrième partie du fief féal situé en la paroisse de la Garnache, du lieu et tenement de la Mothe-Bardet et des prés Gallais et Chelais, situés en la paroisse de Châteauneuf, qui relèvent du marquisat de la Garnache, savoir : les deux premiers objets, à foi et à hommage, et le dernier,

Digitized by Google

à titre de roture, comme l'a reconnu le fondé de procuration de l'abbé commendataire actuel, par deux hommages et une déclaration passée devant les notaires dudit marquisat les 2 avril et 14 juin 1753.

Les seigneurs du marquisat de la Garnache, ou plutôt leurs procureurs fiscaux, ont fait tous leurs efforts pour assujettir l'abbaye et tous ses domaines à la juridiction et mouvance de leur marquisat, sous prétexte que l'abbaye, ses biens et fiefs sont enclavés dans l'étendue de ladite terre; mais les abbé et religieux ont toujours soutenu que, n'ayant jamais reconnu cette juridiction, ni payé aucune redevance au marquisat, ils étaient censés tenir et tenaient effectivement tous leurs biens en franc alleu, suivant la disposition de l'article 52 de la coutume du Poitou (excepté les objets ci-dessus désignés); ce que les officiers de monseigneur le duc de Villeroi, propriétaire de la terre, ont eux-mêmes reconnu, en prétendant cependant que, malgré le franc alleu, les abbé et religieux étaient obligés de reconnaître un seigneur pour la juridiction et de lui rendre une déclaration de tous leurs domaines; à quoi ces derniers ont répondu que s'ils tenaient leurs biens et domaines en franc alleu roturier sans justice annexée, ils seraient absolument nécessités de reconnaître une juridiction, suivant l'art. 68 de la coutume de Paris et le 255 de celle d'Orléans, par la raison que tout héritage et toutes personnes sont sujets à la justice royale ou subalterne, l'exemption des droits seigneuriaux n'ayant rien de commun avec l'exemption des droits de justice, et que tenir en franc alleu n'est autre chose que de tenir seulement de Dieu, excepté quant à la justice, suivant la remarque de Boutillier en sa *Somme rurale;* d'où les abbé et religieux ont conclu, par un argument *à contrario,* que, tenant en franc alleu noble, avec justice annexée, les domaines et fiefs dépendant du temporel de leur abbaye, ils n'étaient nullement obligés d'en rendre déclaration à monseigneur le duc de Villeroi, ni encore moins de reconnaître sa justice; n'importe, ont-ils ajouté, que la justice annexée aux fiefs de l'abbaye, soit haute, moyenne ou basse, dès là que toute justice est noble comme venant du roi ou dépendant de la justice royale, il suffit qu'ils aient la juridiction foncière attachée de droit aux fiefs en Poitou, suivant l'article 17 de la coutume de la province, pour se dispenser de reconnaître celle du marquisat de la Garnache, et de lui fournir une déclaration de leurs biens. Au surplus, si les abbé et religieux étaient obligés, dans le cas du franc

Digitized by Google

alleu noble, de donner ladite déclaration et de reconnaître une justice, ils ont encore soutenu que ce ne devait point être celle du marquisat de la Garnache, mais bien le présidial de Poitiers, et que ladite déclaration ne serait due qu'à la chambre du domaine du roi. Sur toutes ces prétentions respectives, Mgr le duc de Villeroi et les abbé et religieux sont en instance au présidial de Poitiers : un arrêt de cour souveraine pourra seul décider la question définitivement.

Désastre de l'abbaye. — L'auteur de l'*Histoire des Ordres monastiques,* à l'endroit ci-devant cité, parle en ces termes du renversement de la discipline régulière en cette abbaye : « Elle était possédée » en commende par l'abbé Claude du Puy du Fou, gentilhomme » poitevin, lorsque Benjamin de Rohan, seigneur de Soubise, en » chassa les religieux pour y mettre une garnison de soldats calvi- » nistes. Le roi Louis XIII la donna, après la réduction de la » Rochelle (en 1628), au cardinal Alphonse Duplessis de Richelieu, » archevêque de Lyon, grand aumônier de France, qui y mit quel- » ques prêtres séculiers pour y faire le service divin. » Nous observons que ce cardinal ne succéda pas immédiatement à Claude du Puy du Fou, comme nous le ferons voir ci-après dans la liste des abbés. L'auteur de la *Gallia christiana* (tome et colonne ci-dessus cités) parle de l'incendie qu'éprouva l'abbaye dans le temps des guerres civiles, en 1588. Cet événement a dû arriver vers le 16 mars de la même année, que les capitaines de Boury et de Granville parcoururent la contrée et pillèrent la paroisse de Bois-de-Cené, dont ils brûlèrent aussi l'église. A la Saint-Michel de la même année, ils mirent le siége devant le château de Beauvoir-sur-Mer, et à Noël suivant devant celui de la Garnache. L'abbaye étant située entre ces deux endroits, ces ennemis des choses saintes et surtout des religieux ne manquèrent pas de décharger leur fureur sur ce monastère, et d'y vivre à discrétion. Il y a cependant toute apparence que les gros murs de l'église et quelques autres bâtiments furent épargnés, à en juger par l'antiquité de la bâtisse.

Cause de l'extinction des moines bénédictins dans l'abbaye. — Le père Hingant, dans sa requête présentée au Grand Conseil le 8 mars 1650, dit positivement que du temps que le cardinal de Richelieu était abbé de l'île Chauvet, la conventualité y fut supprimée par l'empêchement fait aux religieux qui y vivaient alors, d'en recevoir d'autres pour leur succéder. Il ajoute que le cardinal archevêque de

Digitized by Google

Lyon, qui était pourvu de l'abbaye, jouissait de tous ses revenus et de celui des chapelles, et avait refusé de le recevoir pour religieux dans l'abbaye, quoiqu'il eût obtenu en cour de Rome un décret pour s'y faire transférer. Il est plus probable, néanmoins, que le déplorable état où les guerres civiles réduisirent le monastère et le trop petit nombre de religieux qui survécut à cet événement, furent la cause principale de cette extinction de conventualité.

Vains efforts de quelques Bénédictins pour rétablir la conventualité. — Dans une quittance donnée par le père Jacques Girard, le 11 janvier 1609, au nommé Jacques Prieux, fermier du temporel de l'abbaye, de sa pension et de celle du sieur Jacques Grillaud, il est parlé de Jean Angillaume, ci-devant novice en l'abbaye, ce qui annonce le zèle de ce prieur pour le rétablissement de sa communauté. Le père Hingant, dans ses requêtes et lettres de commission ci-dessus datées, demandait aussi que les bâtiments réguliers fussent visités et réparés, et la conventualité rétablie. Le Grand Conseil, par son arrêt du 31 mars 1650, confirmatif d'un autre du 13 octobre 1648, nomma commissaire *ad hoc* messire Hippolyte d'Argentré, conseiller en la cour, qui se transporta en conséquence jusqu'en la ville de Rennes, en Bretagne, d'où il rendit un mandement ou ordonnance, le 16 septembre de la même année, qui enjoignait à Antoine Pelletier, fermier du temporel de l'abbaye, de payer une somme de 500 livres pour fournir aux frais de sa commission. Ce commissaire, étant tombé malade, il ne put aller en avant; et, quoique par une autre requête présentée depuis au Grand Conseil, le père Hingant eût demandé que les deux arrêts fussent exécutés par le premier juge des lieux sur ce requis, en cas de refus ou d'absence du sieur d'Argentré, il paraît que les choses en restèrent là, ce qui détermina, sans doute, le père Hingant à transiger sur le revenu des chapelles, d'abord à 200 livres avec M. le cardinal archevêque de Lyon, abbé de l'abbaye, et ensuite à 300 livres avec M. du Tour, évêque du Puy, son successeur, comme il est porté dans les lettres de commission du 24 mai 1659, dont nous avons parlé plus haut à l'article des chapelles.

L'abbaye desservie par des prêtres séculiers. — Ces Bénédictins n'ayant pu remonter l'abbaye d'un nombre suffisant de religieux pour l'administrer, elle en fut totalement dépourvue par la mort du père Jacques Girard, arrivée en 1625; et, par l'empêchement apporté à la réception du père Hingant, qui devint ensuite prieur de l'abbaye de

Digitized by Google

Blanche-Couronne, au diocèse de Nantes : l'abbé commendataire, qui jouissait alors de tout le temporel, fut aussi chargé de tout le spirituel. Afin de remplir une partie de ses obligations, il établit en l'abbaye des prêtres séculiers pour faire l'office divin et acquitter les fondations. La première quittance que nous ayons de leurs honoraires est du 23 septembre 1610; il ne paraît pas qu'ils aient été plus de trois à la fois, souvent il n'y en avait qu'un. N'étant point astreints à la stabilité comme les religieux, ces prêtres séculiers n'usaient que trop de leur liberté au préjudice de leurs devoirs et du bon ordre : le public n'en était point édifié; les vues de l'abbé commendataire n'étaient point remplies; l'église et les bâtiments tombaient en ruine, faute d'être occupés et entretenus.

Pour remédier à tous ces maux, le seigneur de Maupas du Tour, devenu évêque d'Évreux, en Normandie, abbé de l'abbaye depuis 1653, zélé pour la discipline ecclésiastique et monastique, pensa sérieusement à faire refleurir celle-ci dans son abbaye de l'île Chauvet. Pour y parvenir, il voulut l'agréger à la congrégation de Saint-Maur, de l'ordre de saint Benoît, érigée par Grégoire XV en 1621, qui continuait de donner de grands exemples de piété et de régularité. En conséquence, il passa un concordat avec dom Bernard Audebert, supérieur général de la congrégation, devant Huart et son confrère, notaires à Paris, le 10 août 1668, qui devait être ratifié par le chapitre général alors prochain. Cette ratification n'ayant point été faite ni aucunes lettres patentes sollicitées, par des raisons que nous ignorons, le concordat demeura nul et sans effet.

Ermites camaldules sont introduits dans l'abbaye. — Mgr l'évêque d'Évreux n'ayant pu exécuter son projet avec les Bénédictins, se tourna du côté des Camaldules, enfants de saint Benoît, qui étaient entrés et autorisés en France environ depuis quarante ans, et dont la vie pénitente et austère commençait à être connue du public. Il leur proposa donc d'agréger à leur congrégation l'abbaye de l'île Chauvet; ce que ceux-ci ayant accepté, M. de Maupas du Tour fit avec eux un concordat passé devant Leroi et son confrère, notaires à Évreux, le 26 juin 1679, entre le seigneur abbé, d'une part, et le R. P. Benoît, premier visiteur général des Camaldules, fondé de procuration spéciale des RR. PP. Arsène Deschamps, supérieur général ou majeur, et Maur Champion, second visiteur de la congrégation, d'autre part, par lequel concordat le seigneur abbé a

Digitized by Google

consenti, tant pour lui que pour les abbés ses successeurs, que l'abbaye de N.-D. de l'île Chauvet demeurât unie et agrégée à perpétuité à la congrégation des Camaldules, pour être gouvernée et régie selon les statuts et constitutions d'icelle, sans diminution toutefois ni changement de la dignité abbatiale, excepté le droit de pourvoir aux places monacales, qui dès lors demeurèrent supprimées en faveur de la congrégation. « Consentant ledit seigneur abbé qu'il » soit établi et demeure à perpétuité dans la ditte abbaïe, une com- » munauté de religieux de la congrégation des Camaldules, pour y » faire célébrer les offices divins, dire les messes, acquitter les obits » et fondations ordinaires, conformément aux usages d'icelle et » comme il se pratique en ses autres monastères. »

« Que pour l'entretien de la ditte communauté, le dit seigneur » abbé, tant pour lui que pour ses successeurs abbés, a donné, » ceddé et délaissé, donne, cedde et delaisse dès apresent et pour » toujours aux religieux de la congrégation des Camaldules, le tiers » en fond de tous les revenus de la ditte abbaïe, franc et exempt de » touttes charges, fors de celles qui pourraient être cy après expri- » mées, dont partage sera fait dans six mois au plus tard, pour com- » mencer la jouissance au premier d'avril prochain de l'année 1680. »

A l'égard des réparations des bâtiments claustraux, maisons, lieux et enclos, lesdits religieux les agréèrent en l'état qu'ils étaient, et promirent de se contenter à l'avenir, pour l'entretien de tous ces objets, de la somme de 400 livres par an ; une certaine muraille de séparation et l'église furent exceptées, pour être entretenues de toutes réparations par ledit seigneur abbé et ses successeurs.

Patentes et autres pièces approbatives de l'introduction et de la situation des Camaldules avec leurs abbés. — Comme nous donnerons à la fin de ce mémoire une copie exacte tant du concordat que des autres pièces relatives à l'établissement des pères Camaldules en l'abbaye et à leur situation avec leurs abbés commendataires, nous ne ferons que rendre compte de toutes ces pièces dans la suite de notre narration.

D'après les engagements respectivement contractés entre le seigneur de Maupas du Tour et les pères Camaldules, le premier présente un placet au roi tendant à ce qu'il lui fût permis d'introduire les religieux dans l'abbaye. Cette introduction n'était pas tant un établissement nouveau qu'un moyen très-facile d'empêcher la ruine

Digitized by Google

totale d'un ancien monastère. Le père de La Chaise, jésuite, confesseur de Sa Majesté, répondit au bas du placet « que le roi accordoit » la demande du dit seigneur évêque d'Evreux, et envoyait les pères » Camaldules à monsieur le marquis de Louvois pour l'expédition » des lettres patentes de leur établissement en la dite abbaye. »

Ces derniers, ayant fait les démarches convenables, obtinrent effectivement de la bonté de Louis XIV des lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye, au mois de juillet 1679, adressantes à la cour du parlement de Paris et à tous autres officiers qu'il appartiendrait; par lesquelles Sa Majesté, inclinant à la demande du seigneur évêque d'Évreux, et désirant donner des marques de l'affection toute particulière qu'elle avait pour les pères Camaldules, en considération de leur piété et vie exemplaires, a loué, agréé, confirmé et approuvé le concordat, pour jouir par les Camaldules de l'effet d'icelui, suivant leur institut, sans qu'ils puissent être troublés ni inquiétés par quelques personnes et sous quelques prétextes que ce fût.

Pour parvenir à l'enregistrement de ces lettres patentes, les pères Camaldules présentèrent leur requête au Parlement. Cette cour ne faisant jamais droit que préalablement les lois et usages du royaume ne soient remplis, ordonna, par son arrêt du 7 septembre 1679, qu'à la requête de M. le procureur général, il serait informé par le lieutenant général de Fontenay-le-Comte, poursuite et diligence de son substitut audit siége, de la commodité ou incommodité que pouvait apporter l'établissement des suppliants en l'abbaye, et que les lettres patentes seraient communiquées à l'évêque de Luçon et au général de la congrégation de Saint-Maur, ordre de saint Benoît, pour donner sur les lettres leur consentement, ou y dire ce que bon leur semblerait.

Mgr Henri de Barillon, dont la mémoire est en bénédiction dans ce diocèse, donna sa permission pour l'établissement des Camaldules dans l'abbaye, le 5 novembre 1679, aux conditions portées en la requête à lui présentée à cet effet. Il avait déjà permis aux religieux de demeurer dans l'abbaye et d'y célébrer la sainte messe et l'office divin, par un acte du 7 septembre précédent.

Le R. P. Marsolle, général de la congrégation de Saint-Maur, donna aussi son consentement pour l'introduction, le 2 décembre 1679, au bas de la requête à lui présentée à cet effet, reconnaissant les Camaldules pour enfants de saint Benoît.

Digitized by Google

Le consentement de l'évêque diocésain était nécessaire, parce que l'abbaye était soumise à son autorité et juridiction depuis l'extinction de la conventualité; et celui du général de Saint-Maur l'était aussi, pour reconnaître et constater que les Camaldules sont enfants de saint Benoît, qualité qui leur donne droit de prétendre aux maisons vacantes dudit ordre.

A l'égard du procès-verbal de *commodo et incommodo,* il fut fait par le lieutenant général de Fontenay, poursuite et diligence du procureur du roi audit siége, les 13 et 14 novembre 1679, en conséquence d'une sentence du 7 du même mois, qui ordonnait leur transport en l'abbaye; des assignations données les 9 et 10, et d'un autre procès-verbal de comparution de témoins du 10 et jours suivants des mêmes mois et an. Tous les témoins entendus déposèrent que l'introduction des pères Camaldules en l'abbaye ne pouvait qu'être édifiante et avantageuse au public.

Ces formalités remplies, le Parlement enregistra les lettres patentes par son arrêt du 7 décembre de l'année 1679, et, le 2 janvier suivant, le père Placide Aubert, comme fondé de procuration du R. P. majeur de la congrégation, fut mis en possession de l'abbaye par messire Michel Veausse, prêtre-curé de Bois-de-Cené, en vertu de la commission à lui donnée par Mgr l'évêque de Luçon, le 12 dudit mois.

Le 4 janvier 1680, il fut procédé au partage de tous les biens de l'abbaye, par acte passé devant Métairon et son confrère, notaires au marquisat de la Garnache, entre le fondé de procuration du seigneur de Maupas du Tour, abbé, et le R. P. Placide Aubert, supérieur de l'abbaye, tant en son nom que comme se faisant fort des autres religieux de sa congrégation. Tous les biens furent distribués en trois lots égaux : le premier échut à Mr l'abbé; le second, aux pères Camaldules, et le troisième, au seigneur abbé, pour subvenir aux charges de l'abbaye suivant l'usage en pareil cas usité.

Le même jour du partage, il fut fait une convention entre les mêmes parties, touchant les alignements et bâtiments y énoncés.

Le 13 février suivant, les définiteurs du chapitre général des Camaldules ratifièrent les concordat, partage et convention susdits, et, de son côté, le seigneur abbé approuva les partage et convention, par acte passé devant Buzot, notaire à Évreux, le 28 du même mois de février 1680.

Cet abbé étant mort peu de temps après, les Camaldules, par un

Digitized by Google

effet de leur reconnaissance de ses bienfaits, ordonnèrent qu'ils célébreraient à perpétuité un anniversaire pour le repos de son âme.

Le 25 septembre 1685, messire Gaspard-Alexandre de Coligny, successeur de Mgr de Maupas du Tour en l'abbaye, fit un traité ou concordat avec les pères Camaldules, devant les notaires de la Garnache, par lequel il accorda aux religieux la somme de cent cinquante livres par an, à condition qu'ils recevraient l'église dans l'état de ruine où elle se trouvait, et qu'ils l'entretiendraient de grosses et menues réparations auxquelles lui et son prédécesseur étaient obligés par le concordat ci-devant daté et analysé. Laquelle somme, jointe aux 400 livres stipulées par le concordat pour les réparations des bâtiments claustraux, formerait une somme totale de 550 livres, qui serait annuellement donnée aux pères Camaldules, en considération du mauvais état de l'église depuis nombre d'années, et des sommes considérables qu'il faudrait pour la rétablir ; auxquelles réparations les religieux se sont obligés, à cause de la somme de 550 livres, à défaut de paiement de laquelle par la suite, le traité porte que l'on serait contraint de leur rendre ce qu'ils auraient avancé, ce qui monterait plus haut que ce qu'on leur donnait.

Offices et fondations à acquitter par les religieux. — Dans ce traité, l'on a expliqué les charges et obligations de l'église auxquelles Mgr l'évêque d'Évreux avait obligé les pères Camaldules par le premier concordat, qui sont telles :

L'office canonial tous les jours avec la messe conventuelle.

Quatre messes toutes les semaines pour les quatre chapelles érigées dans l'abbaye.

Le premier jour de mai, une messe anniversaire avec un *Ne recorderis.*

Le jour de la Magdeleine, une messe anniversaire avec un *Ne recorderis.*

Tous les premiers jours du mois non empêchés, l'office des morts.

La Dédicace de l'église, le 3 février, avec octave.

Fête de saint Benoît, le 21 mars. Fête solennelle, 15 août.

Tous les samedis, après la messe conventuelle, un répons *Ne recorderis, De profundis,* verset et oraison *Pro sacerdote Mr Gilles,* donateur de la Mothe-Bardet.

Messire Léon d'Illiers d'Entragues, successeur du sieur abbé de Coligny, confirma, par sa conduite et ses lettres, les concordat et traité.

Digitized by Google

Messire Jacques de Candeau, qui succéda au sieur abbé d'Illiers, ne suivit qu'avec peine les concordat et traité ; mais, les religieux ayant pris des tempéraments avec lui, et étant d'ailleurs disposés à défendre leurs droits, il mourut sans entrer en instance contre eux.

Il n'en fut pas de même de messire Amable-Charles de Turenne d'Aynac, successeur du sieur abbé de Candeau. Il n'hésita point de procéder et de plaider contre les pères Camaldules. Ceux-ci, pour le bien de la paix et par la nécessité des temps, furent d'avis de lui accorder, ce qu'il demandait, par une transaction passée devant les notaires du marquisat de la Garnache, le 4 novembre 1709, en se contentant de la somme de 400 livres par an, en faveur et pendant la vie du sieur abbé d'Aynac seulement, pour toutes les réparations des bâtiments claustraux et les menues réparations de l'église, que le sieur abbé demeura chargé d'entretenir de grosses réparations. Cette transaction fut ratifiée par les révérends pères majeur et visiteurs des Camaldules, le 26 septembre 1713, et par leur chapitre général, le 16 mai 1715.

Le 13 juin 1713, le sieur abbé d'Aynac et les religieux firent une convention pour la démolition d'une espèce de colombier, appelé fuie, qui était dans la cour des religieux, et pour la construction de plusieurs portes.

Le sieur abbé d'Aynac ayant voulu se prévaloir de la transaction de 1709, pour inquiéter les religieux sur différents chefs, il s'éleva entre eux une instance qui fut d'abord portée au présidial de Poitiers, et, par appel de la part de l'abbé qui avait été condamné, au parlement de Paris. Sur lequel procès les parties transigèrent, le 14 janvier 1719, par acte passé devant les notaires de la Garnache, portant, entre autres choses, que les religieux demeureraient chargés des grosses réparations de l'église, dont était tenu auparavant ledit sieur abbé, à condition par lui de leur payer annuellement la somme de 150 livres, outre et non compris les 400 livres qu'il leur payait auparavant, pour les réparations des bâtiments claustraux. Il fut statué sur différents autres points qu'il serait superflu de rapporter ici ; la lecture de la pièce mettra amplement au fait. Enfin, le sieur abbé paya aux religieux une somme de mille livres pour tous les frais, dépens, dommages et intérêts par eux prétendus contre lui.

Messire Jacques d'Aubusson de la Feuillade, successeur du sieur d'Aynac, et abbé actuel de l'abbaye, après avoir imité son prédéces-

Digitized by Google

seur dans les difficultés qu'il fit aux religieux, tant sur l'article des réparations que sur différents autres, subit le même sort au présidial de Poitiers. Il interjeta appel de la sentence au Parlement; mais, bientôt après, il se détermina à transiger avec les Camaldules, par acte passé devant les notaires du marquisat de la Garnache, le 10 février 1751, portant obligation, de la part de son fondé de procuration, de payer et continuer aux religieux la pension annuelle de 550 livres, pour toutes les réparations grosses et menues de l'église et des bâtiments claustraux; et il leur fit payer la somme de mille livres, pour les dépens, dommages et intérêts du procès.

L'on voit par l'exposé des instances et transactions sur icelles, que les derniers abbés de l'île Chauvet ont été obligés d'en revenir aux conditions du traité fait entre M. l'abbé de Coligny et les religieux en 1685. Une telle expérience convaincra sans doute les abbés qui succéderont à M. d'Aubusson, que quand l'équité et les lois militent en faveur des religieux d'une abbaye, c'est à pure perte qu'on entreprend de les molester.

Anniversaire pour des abbés commendataires. — Nous avons dit plus haut que les Camaldules font tous les ans un service pour monsieur de Maupas du Tour, leur abbé introducteur dans l'abbaye. Ils se sont en outre obligés de dire quatre anniversaires pour le repos de l'âme de M. l'abbé d'Aynac, en reconnaissance du don que leur a fait après sa mort, le 14 octobre 1726, M. le marquis d'Aynac, tant pour lui que pour les dames ses sœurs, héritières du sieur de Turenne d'Aynac leur frère, lesquels services doivent être célébrés, l'un, le 10 février; le 2e, le 10 mars; le 3e, le 10 d'avril, et le 4e, le 10 de mai.

Travaux des Camaldules depuis leur établissement en l'abbaye. — Reprenons maintenant les choses de plus haut. Après que les ermites camaldules furent établis dans l'abbaye, ils s'appliquèrent à réparer l'église et les bâtiments, à former leur jardin, enclos et basse-cour d'une manière convenable à leur institut. Ils changèrent l'usage et la forme de certains appartements en d'autres qui leur fussent analogues; abattirent des murailles, en construisirent d'autres; bouchèrent des portes, en percèrent de nouvelles, et haussèrent plusieurs terrains. Ils bâtirent ensuite des cellules au nombre de six, dont une pour le prieur dans un vieux corps de logis, et cinq à l'entrée du grand jardin, en forme de pavillons, couvertes d'ardoises, ayant chacune leur petit parterre et séparées l'une de l'autre suivant leur

Digitized by Google

règle, tirant leur jour du côté de l'orient et fournissant aux solitaires, par leur position, un coup d'œil agréable sur les prairies et la paroisse de Bois-de-Cené, qui n'en est éloignée que d'un quart de lieue. Outre ces cellules, les religieux ont fait faire et accommoder plusieurs chambres au premier étage d'un vieux corps de logis; au rez-de-chaussée d'un autre est une salle pour servir de réfectoire quand la communauté mange en commun, et pour recevoir les hôtes; pour les loger, il y a une grande chambre à plusieurs lits, construite dans le premier bâtiment près la porte d'entrée. Les religieux abandonnèrent l'ancienne sacristie, qui était trop humide, pour lui en substituer une autre qu'ils bâtirent dans un endroit plus sec et plus à la proximité du chœur. Elle sert en même temps de chapitre pour différents exercices de la communauté. Devant cette sacristie, ils ont fait un cimetière pour la sépulture des religieux, le long duquel est un passage pour arriver des cellules à l'église. Chaque ermite, en allant et venant aux offices, regarde cette dernière demeure et ses attributs, qui semblent lui répéter ce que la religion et la raison nous disent si hautement : *Memento mori.*

Embellissements. — Les choses nécessaires finies, les Camaldules passèrent aux embellissements. L'église méritait la préférence. Ils en exhaussèrent le chœur, le firent voûter, l'ornèrent d'un autel d'un ordre d'architecture au-dessus du commun, appliqué contre le pignon; élargirent quelques croisées, pour donner plus de jour; firent régner autour du chœur une boisure avec des stalles. Le clocher et ses deux cloches furent transportés sur l'aile droite de l'église : la plus grosse de ces cloches peut peser environ huit cents; le son, en étant des plus sonores, se fait aisément entendre aux environs; l'horloge et la sonnerie de l'abbaye servent à régler le dehors comme le dedans. Les habitants du voisinage et les marchands qui vont toutes les semaines aux marchés de Challans et de Beauvoir, en profitent pour distinguer les heures du jour et de la nuit; ils conviennent que ces bouches inanimées sont assez éloquentes pour les rappeler à Dieu.

Dans la prairie, appelée l'ouche de Sainte-Catherine, comprise dans l'enclos du monastère, est une élévation ou terrasse faite de terres rapportées, sur le côté opposé au nord, qui domine toute la plaine du marais. De là on aperçoit aisément, avec une lunette d'approche, une partie de Machecoul, de Fresnay, de Saint-Cyr, de

Digitized by Google

Bourgneuf, et le reste de la côte jusqu'à l'île de Bouin; l'on voit aussi confusément les eaux de la mer, et distinctement les mâts des navires qui sont dans la baie de Bourgneuf. Cette terrasse est plantée de trois allées d'ormeaux qui se terminent en berceau : au bout de l'allée du milieu est une petite grotte ou chapelle voûtée, où les solitaires vont se reposer après la promenade. Cette chapelle a été bâtie, en 1761, de pierres tirées dans le bas de l'ouche, qui ne sont autre chose qu'un sable de mer pétrifié, sur lesquelles l'empreinte des coquillages était encore toute formée.

Dans le grand jardin sont deux canaux, l'un d'eau douce pour l'arrosement des légumes, l'autre d'eau salée pour y entretenir et conserver du poisson de mer. Cette eau parvient dans ce réservoir par le moyen d'un arbre creusé appelé *coëf,* qui communique, par-dessous le mur d'enclos, dans un fossé qui reçoit l'eau salée d'un canal nommé *étier,* lequel a son embouchure dans le bras de mer appelé le Dain, qui entoure l'île de Bouin et la sépare du Bas-Poitou. Cet étier et les autres de la contrée avaient de tout temps servi à communiquer l'eau de mer aux marais salants, pour la formation du sel; mais, par un événement dont je ne puis m'empêcher de faire mention, l'on sera privé de ce bienfait.

Depuis une vingtaine d'années, les boues ou vases se sont accumulées vers le milieu du bras de mer susdit et ensuite vers son embouchure, à un tel point que son lit s'est trop exhaussé pour continuer de recevoir le flux et le reflux de la mer comme auparavant; ce qui l'a comblé et rendu de niveau, en plusieurs endroits, aux terres qui le bordent. Par une suite nécessaire de cette disette d'eau dans le Dain, les étiers en ont eux-mêmes souffert en ne recevant plus, à leur embouchure, un volume d'eau capable d'être porté et répandu dans tous les marais salants, dont quelques-uns sont éloignés de plus d'une lieue de ce bras de mer. Les étiers sont aussi presque tous comblés par les vases que l'eau bourbeuse du Dain y a déposées; de sorte qu'une partie des salines de l'île de Bouin, de Beauvoir, de Saint-Gervais, de Châteauneuf, de l'île Chauvet et de Bois-de-Cené est déjà abandonnée; le reste ne vaut guère mieux. Il résulte encore beaucoup d'autres inconvénients du comblement du bras de mer et des étiers, relativement aux fossés qui coupent et qui partagent les prés et terres labourables du marais. Quelques zélés patriotes ont fait paraître, dans des feuilles périodiques, plusieurs

Digitized by Google

lettres sur cet événement et les remèdes que l'on pourrait y apporter ; mais l'entreprise paraît au-dessus des forces du public local : l'État seul pourrait s'en charger. Je finis cette digression, pour revenir à la description de notre ermitage et la terminer en peu de mots.

Dans le grand jardin, au-dessous des cellules, est une petite chambre à feu où les religieux lavent et blanchissent eux-mêmes leurs habits. En remontant et à partir de la dernière cellule du côté du nord, règne une allée de noyers terminée par un portail qui donne sur la prairie, par où l'on va plus promptement au bourg de Bois-de-Cené.

La principale entrée de l'abbaye est du midi au couchant. On arrive par une chaussée pratiquée entre deux prairies et bordée de fossés : on rencontre d'abord sur la droite une métairie, ensuite la maison abbatiale où loge le fermier; une garenne de bois de haute futaie est vis-à-vis. Un peu plus loin se présente un chemin entre deux murs, qui conduit à l'église, à côté de laquelle est la porte du monastère : elle ouvre et donne sur une petite basse-cour, que l'on traverse pour gagner un passage sur la gauche, qui conduit dans le jardin de l'ancien cloître, entouré de trois corps de logis et de l'église, qui en font un carré. Dans ces bâtiments sont par bas un pressoir, la chambre d'hôtes, le bûcher, la salle de compagnie qui sert de réfectoire, la cuisine, la cave, l'appartement ou cellule du prieur avec la procure joignant. Par en haut sont deux beaux greniers qui servaient de dortoirs aux anciens Bénédictins, et quelques chambres. Après l'ancien cloître est une cellule sur la droite, près la cuisine, où demeure ordinairement le frère cuisinier. Plus loin commence le grand jardin, dans toute la largeur duquel règne une rue ou allée sur laquelle sont bâties les quatre autres cellules, en alignement du midi au nord, dont la façade est au levant. En général, tous les anciens bâtiments du monastère sont solides, mais sans goût. L'église est construite en pierres de taille dures, et forme une croix; elle est trop vaste pour une communauté de sept à huit religieux et le peu de monde qui vient ordinairement y entendre la sainte messe et l'office divin. L'air de la contrée est malsain, à cause de la proximité de la mer et des marécages. Le pays est riche par lui-même et très-peuplé. Le commerce consiste en chevaux et bestiaux, en blé et en sel. Cependant, le menu peuple, du marais surtout, est souvent réduit à la mendicité, par le défaut de travail dans certains temps de l'année, et par paresse, ce qui occasionne une foule de pauvres à la

Digitized by Google

porte du monastère. L'abbé commendataire fait donner tous les ans par son fermier aux pauvres des paroisses où l'abbaye a du bien, la quantité de deux cents boisseaux de grain; le boisseau pèse soixante livres. Les religieux, de leur côté, leur distribuent du pain et d'autres effets, quelquefois au delà de leurs facultés. Enfin l'abbaye paie au moins 1500 # de décimes, et ses biens sont sujets à beaucoup de réparations. Toutes ces charges affaiblissent beaucoup son revenu (1).

Conduite des Camaldules en l'abbaye, et sainteté de quelques-uns. — Les ermites camaldules se sont efforcés, depuis qu'ils sont en l'abbaye, de s'y sanctifier et d'y édifier le prochain par la pratique exacte de leurs règle et constitution. S'ils n'ont pu, à cause de leur petit nombre, garder la retraite et le silence avec la même exactitude suivie dans leurs autres maisons, la différence vient de la multiplicité des affaires attachées au gouvernement de celle-ci : l'on sait que les biens nobles et les droits féodaux sont d'une régie et d'un recouvrement plus difficiles et embarrassants que les autres. Le déplorable état dans lequel les religieux trouvèrent l'église et les bâtiments, les titres et papiers de l'abbaye ; le retard dans lequel étaient les vassaux et débiteurs à l'égard du paiement de plusieurs rentes et de la reconnaissance de celles-ci ; les instances et procès qu'il fallut soutenir, tant en demandant qu'en défendant, contre différents seigneurs voisins et les tenanciers de certains domaines mouvants du monastère ; enfin, les débats survenus entre les derniers abbés commendataires et leurs religieux; toutes ces tristes circonstances ont empêché les Camaldules de suivre parfaitement leur attrait pour la retraite, le silence et la prière, apanages d'un vrai solitaire, suivant cette maxime de saint Bernard : *Monachi est officium sedere et tacere.* Aussi la plupart d'entre eux ont-ils souvent gémi devant le Seigneur de ne pouvoir le servir, dans cette maison, avec la liberté et le dégagement d'esprit si nécessaires pour arriver à la contemplation de ses perfections divines. Indépendamment de ces obstacles, plusieurs religieux de l'abbaye y ont donné de grands exemples de vertu. Encore que notre intention ne soit pas de relever en détail des actions que ces saintes âmes ont pris à tâche d'ensevelir dans le

(1) En 1789, l'Ile-Chauvet était taxée 50 florins en cour de Rome, et valait en revenu 4500 livres, d'après l'*Almanach royal* de cette année, pag. 79. (*Note de l'Éditeur.*)

Digitized by Google

sein de Dieu, l'édification du prochain m'engage à dire deux mots des frères Louis Guibourg, décédé le 28 mai 1741; Charles Bérard, décédé le 21 décembre 1755, et Paul de la Rocque, mort le 26 décembre 1756, tous trois convers. Il serait difficile de porter plus loin l'amour pratique de son état. Une vie sérieuse que l'acquit exact des obédiences remplissait, une profonde humilité, une obéissance entière aux supérieurs, une mortification continuelle, et surtout une grande charité pour Dieu et le prochain, étaient leurs vertus dominantes. Instruits par une heureuse expérience des avantages de la prière, ils y avaient souvent recours. Le goût particulier du frère Louis était une vie cachée en Dieu et simple aux yeux des hommes. Le frère Charles était un travailleur infatigable; lui seul en valait quatre. La cuisine, le jardin, le blanchissage et d'autres parties suffisaient à peine à son zèle; il avait encore plusieurs écoliers à qui il enseignait à lire en taillant les arbres. Le frère Paul était un homme de gémissement et de désir. Quoiqu'il n'appartienne qu'à Dieu d'apprécier le mérite des saints, il paraît cependant que ce dernier a surpassé les autres dans la voie de la perfection. La méditation et la prière lui étaient devenues comme naturelles. Il se plongeait pour ainsi dire dans ce fleuve de miséricorde et de grâce. Tous ses moments libres étaient employés à ce divin exercice. Son travail était lui-même une prière. Dès onze heures du soir, il allait à l'église, devant le Saint-Sacrement, commencer le repos spirituel que les autres religieux ne devaient prendre que quelques heures après; il sonnait les matines et y assistait. Cet office fini, il revenait dans sa cellule s'occuper à copier des livres et des écrits de piété, ou à d'autres pieux exercices. Comme il est impossible d'aimer véritablement Jésus-Christ sans aimer en même temps l'Église, il avait pour cette épouse du Sauveur tout le respect et la tendresse qu'un enfant bien né et reconnaissant doit porter à cette sainte mère: ses biens et ses maux lui étaient toujours présents; il rendait grâce des uns et gémissait des autres. Tous les différents ordres de l'Église étaient le sujet de sa pieuse sollicitude auprès du Seigneur. Sa mortification était extraordinaire: elle s'étendait sur l'esprit comme sur le corps. Il ne sortait point du monastère, bouchait ses oreilles à toutes nouvelles séculières, ne rompait le silence que pour dire quelque chose de meilleur, suivant cette maxime des pères du désert: *Aut sile, aut dic aliquid melius silentio.* Les jeûnes de règle n'étaient pas assez rigoureux pour lui:

Digitized by Google

il réservait une partie de sa portion pour les pauvres, et se contentait du reste. Les cilices, les chaînes de fer, les disciplines garnies de pointes, étaient les instruments familiers de sa pénitence. On conserve encore dans le monastère une de ses disciplines, teinte de sang. L'infirmerie était sa principale obédience, mais il suppléait quelquefois au cuisinier. Né à Versailles, pays de la plus grande délicatesse, et exercé dans la pâtisserie avant de quitter le siècle, il n'avait pas perdu totalement dans la solitude l'idée et l'adresse de son ancienne profession; lorsque, par ordre de son supérieur, il faisait pour de certains hôtes ou pour des infirmes quelque pâtisserie, l'on s'apercevait de son ancien talent. Si l'on s'avisait de lui en faire compliment, ce bon frère s'en attristait, dans la crainte d'avoir flatté la concupiscence; car le propre des bonnes âmes, dit saint Grégoire le Grand, est de reconnaître du péché où il n'y en a point: *Bonarum mentium est recognoscere culpam ubi culpa non est.* Mgr de Verthamon, ci-devant évêque de Luçon, dans sa dernière visite en la paroisse de Bois-de-Cené et aux environs, fit l'honneur aux Camaldules de cette abbaye, qu'il daignait favoriser d'une estime particulière, de manger chez eux. Le frère Paul n'échappa point à son discernement: il reconnut ce qu'il était. Ce prélat conçut une si haute idée de sa vertu, que chaque fois qu'il voyait quelque religieux du monastère, il lui disait: *Votre frère Paul est un saint.* Quelques années après, ce pieux solitaire tomba dans sa dernière maladie. Il regarda la mort avec une tranquillité qui annonçait la paix de son âme. Il se levait tous les jours, disait son office, balayait sa cellule, conversait comme un homme plutôt réjoui qu'attristé du passage que le commun des hommes redoute si fort. Sur la fin, il demanda au religieux qui le veillait quelle heure il était, et, sur la réponse de celui-ci, le pieux moribond ajouta: *J'ai encore tant d'heures à vivre.* Il désigna à peu près le moment de son heureuse délivrance, qui arriva, comme je l'ai marqué plus haut, le lendemain de Noël 1756, après avoir reçu tous les sacrements et donné des marques publiques de sa catholicité et de sa grande piété. Il était âgé de plus de cinquante ans.

Si les religieux de l'abbaye eussent eu soin de tenir des mémoires de la vie de leurs plus édifiants confrères, soit clercs, soit convers, nous aurions pu nous étendre davantage; ne l'ayant pas fait, je n'ai parlé que des solitaires dont les vertus sont encore présentes à ceux qui les ont connus et de qui j'ai appris ce que j'en ai rapporté.

Digitized by Google

Pourquoi les Camaldules ne sont pas ordinairement auteurs. — Il n'est pas douteux que, parmi les supérieurs et autres religieux camaldules qui ont régi et occupé ladite abbaye, il n'y ait eu des gens d'esprit et à talents, ni surprenant qu'ils n'en aient laissé aucunes preuves mémorables à la postérité. Ces solitaires ne vivent proprement que pour Dieu. Ils laissent à ceux qui sont préposés à l'enseignement des hommes, le soin de les éclairer par de lumineuses productions; l'on sait que la France est fertile en savants du premier ordre, qui suffisent pour enrichir la république des lettres. A moins que de dire du merveilleux, un Camaldule fait bien de s'asseoir et de se taire, suivant l'avis d'un prophète : *Sedebit solitarius et tacebit* (JÉRÉM.). Un père, Thimothée Théodon, décédé le 12 janvier 1750, aurait pu facilement devenir auteur. Il ne s'agissait que de mettre par écrit les conversations qu'il tenait avec les personnes de mérite qui le visitaient et l'entretenaient avec plaisir. Fils d'un habile sculpteur que notre saint père le pape Clément XI attira à Rome, de l'agrément de Louis XIV, il naquit en cette capitale du monde chrétien, où sa mère avait suivi son mari étant enceinte. De retour en France, il y reçut une excellente éducation. Il étudia dans cette savante école connue sous le nom de communauté de Sainte-Barbe. Ce fut de là qu'il sortit pour entrer chez les Camaldules, où il fit profession le 26 janvier 1716. Bientôt il devint père, maître et premier visiteur général de sa congrégation. Il n'eût pas tardé à en être le *majeur,* si des événements ne l'eussent concentré en cette abbaye, depuis 1727 qu'il y arriva, jusqu'à sa mort. Dans ce long intervalle, le public eut le temps d'apercevoir et d'éprouver les grands talents dont il était doué. Théologie, philosophie, physique, jurisprudence, tout était de son ressort. Les pauvres gens en faisaient leur avocat consultant, et les personnes lettrées le regardaient comme leur maître. Il s'est contenté de rédiger plusieurs mémoires sur différentes matières, sans laisser aucun traité en forme. La vie de ce religieux était simple et frugale autant par goût que par devoir, caractère ordinaire des esprits élevés.

Il ne reste plus qu'à donner la liste des abbés connus de cette abbaye, et des prieurs camaldules qui l'ont gouvernée jusqu'à présent. Nous commencerons par les premiers, au nombre desquels nous en mettrons quelques-uns que la *Gallia christiana* a omis.

Digitized by Google

LISTE DES ABBÉS CONNUS DE L'ABBAYE DE L'ILE CHAUVET.

PIERRE Ier. Il parut comme témoin dans la confirmation d'une donation faite à l'abbaye de l'Absie en 1156.

CONSTANTIN, successeur immédiat de Pierre.

BRUNON, en 1187, successeur du précédent.

REGNAULT, en 1406. Entre ces deux derniers se trouve un intervalle de plus de 200 ans, pendant lequel un nombre d'abbés se seront succédé, dont la connaissance ne nous est point parvenue. De grands événements arrivèrent en ce temps-là. Nous ne parlerons que de la division de l'évêché de Poitiers, qui était d'une trop vaste étendue. L'on en détacha quantité de paroisses, pour en former les évêchés de Luçon et de Maillezais. Ils furent érigés par le pape Jean XXII, en 1317. Les abbayes de ces deux endroits, qui étaient de l'ordre de saint Benoît, devinrent des cathédrales : les abbés, les évêques, les religieux et chanoines, tout le monde applaudit à cette opération. Le siége de Maillezais fut transféré à la Rochelle, en 1648, pour contenir les protestants qui y sont encore en grand nombre.

A l'abbé Regnault succéda :

GUILLAUME. . . . . 1427.
JACQUES THOUZEAU. . . . . 1448.
ALAIN LORET, archidiacre de Luçon. . . . . 1468.
PIERRE DE REZAY. . . . . 1473.
PIERRE DELAYRE, en 1509, et se retrouve en. . . . . 1524.

CLAUDE DU PUY DU FOU, en 1561, et se retrouve en 1569. Il paraît avoir été le premier abbé commendataire.

NICOLAS GIRARD, en 1577. Il fut témoin du ravage de la province et de son abbaye.

ARMAND-JEAN DUPLESSIS DE RICHELIEU, évêque de Luçon, était abbé de l'île Chauvet en 1608, qu'il fit publier un monitoire pour parvenir au recouvrement des titres et papiers de cette abbaye; mais de plus grands exploits étaient réservés à ce grand homme. Il n'est personne qui ne sache qu'étant devenu cardinal et premier ministre de France, il rendit à l'Église et à l'État des services signalés. Pour se former une juste idée de sa famille, de ses emplois et de ses belles actions, on peut consulter le *Dictionnaire* de Moreri et tous les autres auteurs qui ont traité l'histoire du dernier siècle.

Digitized by Google

PHILLIPE AUDIGER, en 1622. Quoiqu'on lui ait donné la qualité d'abbé régulier dans la *Gallia christiana,* je pense qu'il ne possédait l'abbaye qu'en commende. Cette dénomination me donne lieu de présumer que cet Audiger pourrait avoir été un religieux de l'abbaye, élu abbé par la communauté, sous le bon plaisir du roi, en attendant qu'il confirmât cette élection ou disposât autrement de l'abbaye.

ALPHONSE-LOUIS DUPLESSIS DE RICHELIEU, frère aîné du cardinal-ministre, était abbé en 1633. Nommé à l'évêché de Luçon, il le refusa avant d'être sacré, pour se faire chartreux, où il ne persévéra pas; rentré dans le siècle, il devint cardinal, archevêque de Lyon et grand aumônier de France. Il mourut le 23 mars 1653.

HENRI DE MAUPAS DU TOUR posséda l'abbaye depuis 1653 jusqu'à sa mort, arrivée sur la fin de 1680 ou au commencement de 1681. Il fut d'abord évêque du Puy, en Velay; ensuite il passa à l'évêché d'Évreux, en Normandie. Il était aussi abbé de Saint-Denis de Reims, en Champagne. Les Camaldules lui sont redevables de leur entrée à l'île Chauvet.

GASPARD-ALEXANDRE DE COLIGNY, neveu ou petit-neveu du précédent, lui succéda au mois d'octobre 1680 ou 1681; mais, pour soutenir son nom et sa famille, il quitta la cléricature et son abbaye, et embrassa l'état du mariage. Il devint comte de Coligny et colonel du régiment de Condé. Il mourut en 1694.

LÉON D'ILLIERS D'ENTRAGUES succéda au précédent, le 2 janvier 1687. Il quitta la cléricature et son abbaye en 1693, pour prendre l'état militaire. Il devint marquis d'Illiers et exempt des Gardes du roi. Il fut tué au combat de Lens.

JACQUES DE CANDEAU, prêtre du diocèse de Lescar, dans le Béarnais, succéda au sieur d'Entragues, le 31 mai 1693. Il était en même temps abbé de Bonnefont, ordre de Citeaux. Il mourut au mois de mars 1707.

AMABLE CHARLES DE TURENNE D'AYNAC, prêtre, docteur de Sorbonne, succéda, la même année 1707, au sieur abbé de Candeau, et a joui de l'abbaye jusqu'à sa mort, le 10 février 1726, dans sa maison abbatiale, où il demeurait depuis plusieurs années. Il fut enterré dans l'église de l'abbaye, au milieu de la chapelle de Saint-André. Il avait été grand archidiacre et vicaire général du diocèse de Luçon, doyen de Mareuil et député à l'assemblée générale du clergé de France en 1705.

JACQUES D'AUBUSSON, diacre, licencié de Sorbonne, nommé en

Digitized by Google

1726 à l'abbaye, dont il prit possession le 6 avril 1727, continue de jouir de ce bénéfice, auquel il a réuni la prévôté de Champsac et la seigneurie de la ville de la Souterraine. Cet abbé est de l'ancienne maison d'Aubusson, qui a fourni de si grands hommes à l'Église et à l'État. Il aurait pu parvenir aux premières dignités, mais de bonne heure il en a su connaître le poids et se borner; philosophie peu suivie aujourd'hui.

P.-S. — M. d'Aubusson étant mort sur la fin de 1763, Mre CHARLES RENÉ DE MENOU DE CHAMPLIVAULT, prêtre, grand vicaire et archidiacre du diocèse de la Rochelle, fut nommé par le roi à l'abbaye, dont il prit possession le dimanche 5 février 1764. Ce nouvel abbé est parent de M. de Menou, évêque de la Rochelle, et de M. de Menou, lieutenant du roi du château de Nantes.

M. de Menou étant mort à Paris le 11 octobre 1774, dans sa soixante-seizième année, le roi a nommé, le 11 décembre suivant, à l'abbaye, Mre DE CAQUERAY, vicaire général d'Angers (1).

LISTE DES PRIEURS ET SUPÉRIEURS CAMALDULES DE L'ABBAYE.

Révérends pères :

PLACIDE AUBERT, premier prieur. . . . . } 1680.
FRANÇOIS NORMAND, supérieur par commission. . . . . } 1681.
PAUL PIQUELIN. . . . . 1682.
JÉRÔME GAUTHIER. . . . . 1683.
LAURENT DURÉ. . . . . 1687.
MOÏSE POULLET. . . . . 1689.
JEAN-BAPTISTE CARBONNIER et HILARION DE CORBIE, supérieurs par commission. . . . . 1690.
ARNOULD LE MAIRE. . . . . 1691.
LAURENT DURÉ (le même qu'en 1687). . . . . 1692.
HILARION DE CORBIE (le même qu'en 1690). . . . . 1693.
JOSEPH FROMENT. . . . . 1695.
HILARION DE CORBIE (le même qu'en 1693). . . . . 1697.
NORBERT MOURET. . . . . 1701.
JÉRÔME GAUTHIER (le même qu'en 1683). . . . . 1703.

(1) M. DE CAQUERAY, qui en était encore pourvu à la révolution de 1789, est par conséquent le dernier abbé titulaire de l'Ile-Chauvet. *Note de l'Éditeur.*)

Digitized by Google

BAZILE GEORGET. . . . . 1705.
JÉRÔME GAUTHIER. . . . . 1709.
BAZILE GEORGET (le même qu'en 1705). . . . . 1711.
THÉODOSE CHEVENET. . . . . 1713.
MACAIRE PENE. . . . . 1715.
THÉODOSE CHEVENET (le même qu'en 1713). . . . . 1717.
HILARION RASSET. . . . . 1728.

OBSERVATION.

La moitié des religieux de la congrégation ayant protesté contre l'assemblée qui se tint sous le titre de Chapitre général, le 14 septembre 1738, la communauté de l'île Chauvet, en particulier, ne voulut point reconnaître le prieur qui fut nommé pour cette maison. Elle en a usé de même à l'égard de tous les prieurs nommés par les assemblées postérieures. Ce ne fut qu'au chapitre général tenu au mois de juin 1758, que s'opéra la réunion parfaite de la congrégation, par les soins et le zèle du très R. P. Placide Babel, alors majeur. Dans cet intervalle, la communauté de l'île Chauvet et le public local n'ont vu et reconnu pour supérieurs de cette maison, depuis le R. P. Hilarion Rasset, que les RR. PP. Augustin Auvray et Thimothée Théodon alternativement jusqu'à la mort de ce dernier, arrivée le 12 janvier 1750. Depuis cette époque jusqu'en 1758, le R. P. Augustin a gouverné seul comme supérieur. Pour entrer dans le plan et les vues de la communauté, nous continuerons la liste de ses prieurs de cette sorte :

Après le R. P. Hilarion Rasset suivent les RR. PP. :

AUGUSTIN AUVRAY. . . . . } 1739.
THIMOTHÉE THÉODON. . . . . }
AUGUSTIN AUVRAY (le même que ci-dessus). . . . . 1750.
ROMUAL YOPS. . . . . 1758.
ARSÈNE COCHOIS. . . . . 1762.

Je soussigné, prieur de l'abbaye de l'île Chauvet, certifie que la présente copie est conforme à l'original du mémoire historique de ladite abbaye par moi dressé, en 1763, sur les titres et pièces conservés au trésor de notre monastère.

Fait à l'île Chauvet, ce deux novembre mil sept cent soixante-huit.

Père Arsène COCHOIS,
Ermite camaldule.

Digitized by Google

Avant de reproduire les pièces justificatives de l'établissement des Camaldules à l'Ile-Chauvet et de leurs arrangements successifs avec les abbés commendataires, auxquelles renvoie le père Arsène Cochois, nous intercalerons ici, comme annexes de son *Mémoire* : 1° un extrait de l'*Histoire des Evêques de Luçon*, par La Fontenelle de Vaudoré, et la *Déclaration des pensions des religieux* en 1790, qui en forment le complément; 2° la traduction de la petite notice consacrée à cette abbaye dans la *Gallia christiana*, et 3° le chapitre de l'*Histoire des ordres monastiques* du père Hélyot, qui concerne spécialement les ermites camaldules de France ou de Notre-Dame de Consolation. Ce dernier article fut rédigé sur des mémoires communiqués à l'auteur par le père Jean-Baptiste Carbonnier, qui avait été, en 1690, supérieur par commission des Camaldules de l'Ile-Chauvet, et par l'abbé commendataire Amable-Charles de Turenne d'Aynac, docteur de Sorbonne et grand vicaire du diocèse de Luçon.

Digitized by Google

EXTRAIT

DE L'HISTOIRE DES ÉVÊQUES DE LUÇON,

PAR LA FONTENELLE DE VAUDORÉ.

« Dès l'année 1771, les Camaldules (au nombre de quatre, trois religieux et un frère convers), qui occupaient le monastère de l'Ile-Chauvet, avaient proposé à l'évêque de Luçon de réunir leur mense conventuelle, en faveur de tel chapitre, séminaire, hôpital ou autre établissement de son diocèse qu'il lui plairait indiquer, en accordant à chacun d'eux une pension, savoir : pour les religieux de chœur, de 800 liv., et pour le frère convers, de 500 liv. Les choses en demeurèrent là assez longtemps, et les revenus de la mense conventuelle en question furent même mis en séquestre entre les mains du receveur des décimes du diocèse, qui prélevait des pensions pour les religieux. Enfin, tout ayant été préparé pour cela, il fut fait, le 25 mai 1778, un traité entre les délégués du chapitre de Luçon et les religieux Camaldules de l'Ile-Chauvet, portant union de la mense conventuelle dudit monastère à la fabrique de l'église cathédrale de Luçon. A raison du consentement des religieux, il fut dit qu'on leur paierait une somme de 6000 liv. pour leur mobilier, vif et mort, et qu'on ferait des pensions viagères, qui furent fixées, pour le frère Arsène Cochois, supérieur, à 1,070 liv.; pour chacun des deux frères de chœur, à 850 liv., et pour le frère lai, à 600 liv.; ces pensions étaient payables par avance. »

(2e partie, p. 840-41; Fontenay-Vendée, Gaudin, 1847, in-8°.)

Digitized by Google

DÉCLARATION

DES

PENSIONS DES RELIGIEUX CAMALDULES

DE L'ABBAYE DE L'ILE-CHAUVET.

Je soussigné ancien et dernier supérieur des Camaldules de l'abbaye de Notre-Dame de l'Ile-Chauvet, située en la paroisse de Bois-de-Cené, près Challans, diocèse de Luçon, demeurant à Nantes, quai Brancas, paroisse Saint-Nicolas, faisant tant pour moi que pour les pères Hilarion Méquignon, retiré en sa famille et demeurant à Paris, rue de la Harpe; Bernard Voisin, demeurant à l'abbaye d'Evron, près Mayenne, diocèse du Mans, et Maur Barthélemy, fixé en la maison des Frères des Écoles chrétiennes à Angers; tous quatre religieux existants de ladite abbaye, pour me conformer et satisfaire à un décret de l'Assemblée nationale du 5 du présent mois, déclare qu'il nous a été accordé, sur les biens-fonds de la mense conventuelle de l'abbaye de l'Ile-Chauvet, les pensions annuelles et viagères ci-après, dont la réunion forme un total de 3370 livres, payables par quartier, savoir : à moi Arsène Cochois, supérieur susdit, 1070 livres; à chacun desdits Hilarion Méquignon et Bernard Voisin, 850 livres, et audit Maur Barthélemy, 600 livres, exemptes de toute retenue, mais sans réversibilité; le tout pour les causes et raisons portées en plusieurs arrêts du conseil d'État du roi, notamment en celui du 21 avril 1779, dont l'exécution s'est ensuivie jusqu'à ce jour.

Et pour réitérer la présente déclaration en tel lieu ci-devant qu'il appartiendra, j'en donne pouvoir à noble maître Sauquet, procureur de la commune, et d'en requérir acte. Fait à Nantes, ce 16 février 1790. F. ARSÈNE COCHOIS; et par ampliation sur le registre, SAUQUET, procureur de la commune.

(1er *Registre des déclarations des biens ecclésiastiques, reçues conformément aux décrets de l'Assemblée nationale*, conservé aux archives de la mairie de Nantes, fol. 62.)

Digitized by Google

NOTICE

SUR L'ABBAYE DE L'ILE-CHAUVET,

TRADUITE DE LA *Gallia christiana.*

L'Ile-Chauvet, voisine de Noirmoutier, était autrefois une île de l'Océan. Elle est située maintenant au milieu des marais, dans la paroisse de Saint-Étienne de Bois-de-Cené, à dix-sept lieues de Luçon et à neuf lieues de Nantes, entre Beauvoir-sur-Mer et Machecoul. Elle était jadis du diocèse de Poitiers, et, depuis son démembrement, elle fait partie du diocèse de Luçon. Cette abbaye est de l'ordre de Saint-Benoît, et placée sous le patronage de la sainte vierge Marie. Les moines de l'Absie passent pour ses fondateurs, et les seigneurs de la Garnache pour ses principaux bienfaiteurs. André du Chesne, dans son *Histoire généalogique de la maison de Chastaigner,* p. 2, pense qu'elle a été fondée vers l'an 1130.

L'Ile-Chauvet essuya, en 1588, un funeste incendie, d'où il résulta pour elle un relâchement encore plus funeste de la discipline régulière. Enfin, le pieux évêque de Luçon, Henri de Barillon, y poussant (1), les révérends pères Camaldules furent introduits dans cette

(1) « En 1680, les Camaldules furent introduits dans l'abbaye de l'Ile Chauvet, » et y rétablirent la régularité et la discipline. Ils avaient été appelés là par » l'évêque de Barillon et aussi par l'abbé commendataire Henri de Maupas. Cette » affaire ne fut pas promptement expédiée, parce que l'évêque de Luçon désirait, » dans le principe, placer là des Bénédictins, et il fit beaucoup de démarches » pour cela sans pouvoir y réussir. » (LA FONTENELLE DE VAUDORÉ, *Histoire des Évêques de Luçon,* deuxième partie, pag. 568; Fontenay-Vendée, Gaudin, 1847, in-8°.)

Digitized by Google

maison, le 20 janvier 1680, par l'abbé Henri de Maupas (1), avec l'assentiment du supérieur général de la congrégation de Saint-Maur, dom Vincent Marsolle, et y restaurèrent la vie monastique.

---

(1) Le nom patronymique de cet évêque, abbé commendataire de l'Ile-Chauvet, était Cauchon. Il était lui-même fils de Charles Cauchon de Maupas, seigneur ou baron du Tour, en Champagne, et d'Anne de Gondy. Tout jeune encore, il reçut en commende l'abbaye de Saint-Denis de Reims, dont avait été pourvu un de ses grands-oncles. Il exerça ensuite les fonctions de vicaire général du diocèse de Reims pendant dix ans, et devint premier aumônier de la reine Anne d'Autriche. Promu par Louis XIII à l'évêché du Puy, en 1641, il fut sacré à Paris, le 4 octobre 1643, par Charles de Montchal, archevêque de Toulouse. Au décès du cardinal Alphonse de Richelieu, archevêque de Lyon, en 1653, il obtint l'abbaye de l'Ile-Chauvet. Transféré plus tard à l'évêché d'Évreux, il en prit possession le 24 mars 1664.

« Comme ce prélat se mêlait quelquefois de prêcher, dit l'historien de cette dernière localité, et que son discours se tournait souvent en apostrophe ou en invectives contre quelques ecclésiastiques qu'on lui disait être déréglés, son goût le portait aussi à aller entendre les jeunes prêtres qui commençaient à s'exercer dans le ministère de la parole. Ce fut dans cette vue qu'en 1680, cet évêque étant allé, le jour de saint Laurent, à Melville, village à trois quarts de lieue d'Évreux, pour y entendre un jeune prédicateur, ses chevaux prirent le mors aux dents, renversèrent et brisèrent son carrosse, et lui eut le corps tout fracassé. On le rapporta au palais épiscopal dans une autre voiture, et il mourut deux jours après, le 12 août 1680. Ce prélat avait d'excellentes qualités : on remarquait en lui beaucoup de piété ; il aimait cette vertu dans les ecclésiastiques ; il se plaisait à élever ceux en qui il la voyait ou croyait la voir ; il était fort droit et incapable de tromper, et avait les meilleures intentions du monde. Avec de si bonnes qualités, il aurait fait de grands biens dans son diocèse, s'il avait toujours choisi des sujets aussi éclairés que pieux, et si sa trop grande crédulité ne l'eût pas souvent prévenu contre des ecclésiastiques vertueux et capables, en qui, pour l'ordinaire, on ne voyait d'autres crimes que ceux qui leur étaient attribués par la calomnie et par les faux rapports, sous l'ombre desquels il ne laissait pas de les maltraiter contre toutes les règles, et d'interposer même souvent l'autorité de la Cour pour les punir ; rendant par ce moyen sa conduite odieuse à tout le clergé. » (*Histoire civile et ecclésiastique du comté d'Évreux*, etc., par Le Brasseur, p. 400-6 ; in-4°, Paris, Fr. Barois, 1722.)

Henri Cauchon de Maupas du Tour a laissé les écrits suivants : 1° *Vie de Jeanne-Françoise Frémiot de Chantal, fondatrice et première mère des religieuses de la Visitation ;* Paris, 1644, 1647, 1653, 1662, in-4°. *Ibid.*, 1658, 1672, in-8°. — 2° *Vie du bienheureux François de Sales, évêque de Genève ;* Paris, Huré, 1657, in-4°, avec figures. Celles de Marsollier les ont fait oublier. (*Note de l'éditeur.*)

Digitized by Google

SÉRIE DES ABBÉS.

I. PIERRE I, comparut comme témoin à la confirmation des aumônes de Giraud de Tellion, faite à Rainier, abbé de l'Absie, par l'évêque de Poitiers Calon, en 1156.

II. CONSTANTIN, succéda à Pierre.

III. BRUN, en 1187.

IV. GUILLAUME, en 1427.

V. ALAIN LORET, archidiacre de Luçon et abbé régulier, en 1468 (1).

VI. PIERRE II DE LAYRE, en 1509 et 1524.

VII. CLAUDE DU PUY DU FOU, abbé commendataire, en 1561 et 1569.

VIII. NICOLAS GIRARD, en 1577. Il était aussi titulaire de l'aumônerie de Notre-Dame de Mortagne, en 1588, d'après une charte de Saint-Pierre de Mortagne.

IX. PHILIPPE AUDIGER, abbé régulier, en 1622.

X. ALPHONSE-LOUIS DU PLESSIS DE RICHELIEU, cardinal, archevêque de Lyon, en 1633. Il fit fondre une cloche pour l'abbaye, avec cette inscription : *Sancte Benedicte, ora pro nobis* (saint Benoît, priez pour nous). On le trouve encore abbé en 1643.

XI. HENRI DE MAUPAS DU TOUR, d'abord évêque du Puy, ensuite d'Évreux, et aussi abbé de Saint-Denis de Reims, obtint, après Alphonse de Richelieu, l'abbaye de l'Ile-Chauvet, dans laquelle il introduisit, pour l'habiter, les révérends pères Camaldules, le 26 juin 1679. Ces religieux, reconnaissants de ce bienfait, célèbrent le jour anniversaire de son décès, qui eut lieu en 1680.

XII. GASPARD-ALEXANDRE DE COLIGNY, neveu ou petit-neveu de Henri de Maupas, passe pour avoir obtenu, en octobre 1680 ou 81, les deux abbayes de l'Ile-Chauvet et de Saint-Denis de Reims, sur la résignation qu'en fit son oncle aux mains du roi. Il prit possession de la première au mois d'octobre 1684. Il quitta ensuite la cléricature pour se marier et continuer sa race.

---

(1) L'abbé Hugues du Tems, à l'exemple du père Cochois, intercale ici un PIERRE II, DE REZÉ, dont il fait le VIe abbé connu de l'Ile-Chauvet, avant 1498. (*Le Clergé de France, ou Tableau hist. et chron. des archevêques, évêques, abbés, etc.*, tome II, pag. 571; Paris, Delalain, 1774, in-8°.)

Digitized by Google

XIII. LÉON D'ILLIERS D'ENTRAGUES, nommé le 2 janvier 1687, se démit en 1693.

XIV. JACQUES DE CANDEAU, prêtre du diocèse de Lescar, abbé désigné le 31 mai 1693, mourut au mois de mars 1707. Il était aussi pourvu de l'abbaye de Bonnefont, ordre de Citeaux, dans le diocèse de Comminges.

XV. CHARLES-AMABLE D'AYNAC DE TURENNE, docteur de Sorbonne et vicaire général de Luçon, fut nommé le 23 ou 24 avril 1707, dans les fêtes de Pâques.

(*Gallia Christiana, seu series omnium archiepiscoporum, episcoporum et abbatum, etc., aucta operâ et studio Dion. Sammarthani et aliorum ex ordine S. Benedicti;* Parisiis, e typ. reg., 1715-85, 13 vol. in-fol.; tom. II, col. 1432.)

Digitized by Google

DES ERMITES CAMALDULES

DE FRANCE,

OU DE NOTRE-DAME-DE-CONSOLATION. (1)

Outre les trois congrégations de Camaldules dont nous avons parlé, il y en a encore deux autres : l'une en Piémont, appelée *la Congrégation de Turin*, et l'autre en France, sous le nom de *Notre-Dame de Consolation*. Nous ne pouvons rien dire de celle de Turin, n'en ayant reçu aucun mémoire : tout ce que nous en savons, c'est que cette congrégation a eu pour fondateur le père Alexandre de Leva, qui mourut en odeur de sainteté l'an 1612, et qu'elle fut commencée sous les auspices de Charles-Emmanuel de Savoie, l'an 1601. Quant à celle de France, ou de Notre-Dame de Consolation, les mémoires qui nous ont été communiqués par le R. père Jean-Baptiste Carbonier, majeur ou général de cette congrégation en 1710, nous donnent lieu de parler plus amplement de son origine et de son progrès. Elle doit ses commencements au père Boniface Antoine de Lyon, ermite camaldule de la congrégation

(1) Entre toutes les congrégations qui, suivant le P. Hélyot, par leur austérité et leur sainteté, ont excité l'admiration du monde chrétien, celle des Camaldules doit tenir un des premiers rangs, car ces religieux observaient les pratiques les plus dures et les plus sévères, tant de la vie cénobitique que de la vie érémitique.

Saint Romuald, leur premier fondateur, mourut vers 1027 dans le monastère de *Val de Castro*, en Italie. Après avoir fait plusieurs voyages pour propager la règle de Saint-Benoît, il se retira sur le mont Apennin, où il établit son institution dans une petite plaine appelée *Campo-del-Maldolo* ou *Maldoli*, parce que ce lieu lui fut donné par un certain Maldoli, bourgeois d'Arezzo; d'où, par contraction, le nom de *Camaldoli*, Camaldules. (Voir *Dictionnaire étymologique de la langue française* de Ménage.)

L'ordre des Camaldules se divisait en cinq congrégations : 1° celle des Camaldoli, ou du Saint-Ermitage; 2° celle de Saint-Michel de Murano; 3° celle des Ermites de Saint-Romuald, ou du Mont-de-la-Couronne; 4° celle de Turin; 5° celle de France. Chacune d'elles avait son général ou majeur.

(*Note de l'Éditeur.*)

Digitized by Google

de Turin, qui, étant venu en France l'an 1626, avec une permission du majeur et du chancelier de cette congrégation, pour faire de nouveaux établissements dans ce royaume, en fit d'abord deux, l'un dans le Dauphiné et l'autre dans le Forez : le premier, sous le nom de Notre-Dame de Sapet, au diocèse de Vienne ; le second, sous celui de Notre-Dame de Consolation de Bothéon, au diocèse de Lyon. Il s'acquit, par son mérite, l'estime de l'archevêque de Vienne, Pierre de Villars, qui, voulant le retenir dans son diocèse, lui donna, le 4 novembre 1629, une permission fort ample pour s'y établir ; mais la petitesse des lieux et le peu de revenu de ces premiers établissements furent cause que les Camaldules, qui ne pouvaient plus y subsister, les abandonnèrent.

Le plus ancien qui subsiste présentement est celui de Val-Jésus, en Forez, fondé par le père Vital de Saint-Paul, prêtre de l'Oratoire, et Jeanne de Saint-Paul, sa sœur, dame de Varsalieu et de Veaux, qui donnèrent, l'an 1633, au père Boniface d'Antoine les chapelles de Saint-Roch et du Val-Jésus, avec les biens qui en dépendaient ; elles étaient situées au lieu appelé d'*Amieux*, dans la paroisse de Chambre, au diocèse de Lyon, et l'on y bâtit une camaldule, qui a retenu le nom de *Val-Jésus*.

Les Camaldules obtinrent ensuite des lettres patentes du roi Louis XIII, l'an 1634, par lesquelles ce prince approuvait leur établissement en son royaume, et leur permettait de recevoir les maisons qu'on leur offrirait, leur accordant sa protection, et défendant à toutes sortes de personnes de les molester et de les inquiéter en aucune manière, à condition néanmoins qu'ils ne pourraient avoir que des supérieurs français. Ces lettres furent d'abord enregistrées au parlement de Grenoble, l'an 1635, et ensuite au parlement de Paris, l'an 1644. Ce fut à la prière de ce prince que le pape Urbain VIII érigea les Camaldules, l'an 1635, en une congrégation particulière, sous le titre de Notre-Dame de Consolation, leur permettant d'avoir un majeur ou général, et de recevoir des novices. Il ordonna qu'ils vivraient selon les constitutions des ermites camaldules du Mont-de-la-Couronne, et leur accorda toutes les grâces et tous les priviléges dont jouissaient cette congrégation et celle de Camaldoli.

Ils firent un nouvel établissement à Gros-Bois, que l'on appelait pour lors *le Bourron*, à quatre lieues de Paris, l'an 1642, et ils

Digitized by Google

eurent pour fondateur de cette maison Charles de Valois, duc d'Angoulême, pair de France, comte d'Auvergne et de Ponthieu. L'église de cette camaldule fut dédiée sous le titre de saint Jean-Baptiste. Jean-François de Gondi, archevêque de Paris, y donna son consentement la même année, et le roi Louis XIV autorisa cette fondation par ses lettres patentes de l'an 1644, qui furent enregistrées aussi la même année au parlement de Paris.

En 1648, Catherine le Voyer, dame d'atour de la reine régente mère du roi, et veuve de René du Bellay, baron de la Flotte, fonda une autre camaldule dans sa terre de la Flotte, dans le bas Vendomois. L'an 1659, ces religieux eurent une autre maison dans un lieu appelé la Gavolerie, dans la paroisse de Bessé, proche Courtenvaux, aussi dans le bas Vendomois. En 1674, Henri de Guenegaud, comte de Planci, secrétaire d'État, et sa femme, Élisabeth de Choiseul du Plessis-Praslin, leur fondèrent une autre camaldule dans le comté de Rieux, en Bretagne, en un lieu où il y avait une chapelle dédiée au Sauveur du monde, vulgairement appelée *Rogat*. Ils furent appelés, en 1669, au Mont-Valérien, près Paris, par les ermites qui y demeuraient, et qui voulurent leur céder leur ermitage. L'archevêque de Paris, Hardouin de Perefixe, y donna son consentement la même année; mais ils n'y allèrent que l'an 1671, sous son successeur, François de Harlay de Chanvalon, qui leur donna aussi son consentement. Ils ne purent néanmoins obtenir les autres permissions nécessaires pour cet établissement. C'est pourquoi ils l'abandonnèrent, après y avoir demeuré environ deux ans et demi.

En 1679, ils entrèrent dans l'abbaye de l'Ile-Chauvet; cette abbaye, que quelques-uns prétendent avoir été fondée par le roi de France Charles le Chauve, et d'autres par les comtes de Poitiers, est située dans les marais du bas Poitou, entre les villes de Beauvoir-sur-Mer, de la Garnache, de Machecoul et de l'île Bouin, et est sous le titre de Notre-Dame. Elle appartenait anciennement aux Bénédictins, et était possédée en commende par l'abbé Claude du Puy du Fou, gentilhomme poitevin, lorsque Benjamin de Rohan, seigneur de Soubise, en chassa les religieux, pour y mettre une garnison de soldats calvinistes. Le roi Louis XIII la donna, après la réduction de la Rochelle, au cardinal Alphonse du Plessis de Richelieu, archevêque de Lyon, grand aumônier de France, qui y mit quelques prêtres séculiers pour y faire le service divin. Après sa mort, cette abbaye fut donnée, en

Digitized by Google

1654, à Henri Cauchon de Maupas, abbé de Saint-Denis de Reims, depuis évêque du Puy et d'Évreux. Ce fut lui qui établit les Camaldules dans cette abbaye, par un concordat fait entre eux et lui le 26 juin 1679. L'évêque de Luçon, dans le diocèse duquel cette abbaye est située, y consentit, aussi bien que le père dom Vincent Marzolle, général des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, par un acte du 2 décembre de la même année, reconnaissant les Camaldules pour enfants de Saint-Benoît. Ce concordat fut aussi confirmé par lettres patentes du roi, du mois de juillet de la même année, et furent enregistrées au parlement de Paris le 7 décembre. L'abbé de l'Ile-Chauvet consentit, par un traité fait en 1680, au partage des biens de cette abbaye en trois lots, dont l'un échut aux Camaldules; et ce traité a été confirmé par tous ses successeurs, savoir : Gaspard-Alexandre de Coligny, aussi abbé de Saint-Denis de Reims, et depuis comte de Coligny, colonel du régiment de Condé, mort en 1694; Léon d'Illiers, depuis marquis d'Illiers, qui fut tué au combat de l'Ense, étant pour lors exempt des gardes du roi; Jacques de Candeau, abbé de Bonnefont, et Amable-Charles de Turenne d'Aynac, docteur de Sorbonne, député à l'assemblée générale du clergé de France en 1705, grand vicaire de Luçon, et nommé à cette abbaye de l'Ile-Chauvet en 1707. C'est ce dernier qui m'a communiqué des mémoires concernant cette abbaye.

Les Camaldules de France n'ont point fait d'autres progrès en ce royaume. Le père Boniface d'Antoine, fondateur de cette congrégation, mourut le 13 janvier 1673. Elle fut non-seulement érigée en congrégation particulière par le pape Urbain VIII, l'an 1635, comme nous l'avons dit ci-dessus; mais encore elle fut confirmée l'an 1650, par le pape Innocent X, qui approuva tout ce que ces religieux avaient fait depuis leur établissement en France. Quoiqu'ils suivent les constitutions de ceux de la congrégation du Mont-de-la-Couronne, ils diffèrent néanmoins dans l'habillement du chœur : car les constitutions accordent aux religieux deux manteaux, l'un qui est long, pour le chœur, et un plus court pour sortir ou se garantir du froid et des injures de l'air; mais les Camaldules de France, dans un chapitre général qu'ils tinrent l'an 1655, firent un statut par lequel il fut ordonné qu'au lieu de ce manteau long, ils se serviraient au chœur d'une coule ou cuculle.

M. Corneille, dans son *Dictionnaire géographique,* dit que proche

Digitized by Google

le bourg de Saint-Sever, en basse Normandie, il y a un ermitage habité par huit ou neuf ermites, qui suivent les constitutions des Camaldules. Il y a bien néanmoins de la différence entre les religieux camaldules et ces ermites. Ce qui a donné lieu à M. Corneille de croire que ces ermites étaient des Camaldules, c'est qu'un bon prêtre, nommé *le père Guillaume*, après avoir été novice chez les Camaldules pendant onze mois, et les ayant quittés, ne pouvant soutenir leurs austérités, se retira avec quelques ermites dans la forêt de Saint-Sever, où il leur dressa des règlements, tirés en grande partie des constitutions des Camaldules, qu'il fit approuver par l'évêque de Coutances. Mais, dans ces règlements, on ne reconnaît point l'esprit des Camaldules; car, outre la liberté que ces ermites de Saint-Sever ont de sortir quand il leur plaît, ce qui leur est commun avec les autres ermites qui ne sont point religieux, leur habillement est différent de celui des Camaldules, en ce que le capuce des ermites de Saint-Sever est pointu, que leur scapulaire ne descend que jusqu'aux genoux, et qu'ils portent du linge; au lieu que les Camaldules ont un capuce rond, leur scapulaire aussi long que la robe, et ne portent jamais de linge, non pas même lorsqu'ils sont malades. Les ermites de Saint-Sever logent dans un dortoir, et les Camaldules demeurent dans des cellules éloignées les unes des autres. Enfin, les ermites de Saint-Sever mangent de la viande trois fois la semaine, et c'est un crime chez les Camaldules d'en manger, excepté dans les maladies; ce qui ne se fait que par l'ordre du médecin, qui doit attester que le malade a besoin d'en manger. Ce que l'on peut dire de ces ermites de Saint-Sever, c'est qu'il vivent en gens de bien, sans aucun engagement, comme sont tous les autres ermites; mais ils ne suivent point les constitutions des Camaldules.

(*Histoire des Ordres monastiques, religieux et militaires, et des congrégations séculières, etc.* (par le père Hélyot); Paris, Coignard, 1718, 8 vol. in-4°; t. V, ch. XXIV, p. 475 à 479).

Digitized by Google

CONCORDAT

POUR

L'ÉTABLISSEMENT DES CAMALDULES

EN L'ABBAYE DE L'ILE-CHAUVET,

ENTRE HENRY DE MAUPAS DU TOUR, ABBÉ COMMENDATAIRE DE CETTE ABBAYE ET CES RELIGIEUX, PAR LEQUEL H. DE MAUPAS DU TOUR, TANT POUR LUI QUE POUR SES FUTURS SUCCESSEURS ABBÉS, LEUR DONNE AUSSI A EUX ET A LEURS SUCCESSEURS UN TIERS EN FONDS DE TOUT LE REVENU DE L'ABBAYE, FRANC DE TOUTES CHARGES.

Par-devant les notaires gardes-notes royaux pour Sa Majesté en la ville d'Évreux, le 26e jour de juin 1679, fut présent en sa personne Mgr l'illustrissime et révérendissime Henry de Maupas du Tour, évêque d'Évreux et abbé commendataire de l'abbaye de Notre-Dame de l'Ile-Chauvet, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Luçon, étant de présent à Évreux en son palais épiscopal, d'une part; le R. P. Benoît, premier visiteur général de la congrégation des Camaldules de France, fondé de procuration et pouvoir spécial des RR. PP. Arsène Deschamps, supérieur majeur, et Maur Champion, second visiteur de ladite congrégation, en date du 29 mai dernier, laquelle est demeurée annexée à la minute des présentes, pour y avoir recours, après avoir été paraphée de nous notaires soussignés, lequel a promis de faire ratifier le présent concordat, au premier chapitre général dudit ordre, que ladite congrégation sera obligée de tenir au mois de mai de l'année prochaine que l'on comptera 1680, et d'en fournir acte valable audit sgr abbé dans ledit temps, accompagné du R. P. Placide Aubert, aussi religieux dudit ordre, d'autre part.

Lesquelles parties disant, et particulièrement ledit sgr abbé, que désirant employer son zèle et son autorité pour remettre l'abbaye de l'Ile-Chauvet en son premier lustre de splendeur, et y faire revivre l'observance régulière qui y est entièrement déchue par le malheur des temps et des guerres, il reconnaissait ne le pouvoir faire plus efficacement que par l'union et agrégation de ladite abbaye à la congrégation des Camaldules, et ce d'autant

Digitized by Google

plus volontiers qu'il serait pleinement informé que lesdits religieux, qui sont enfants de Saint-Benoît, auraient vécu depuis plus de six cents ans dans une exacte observance de leur institut, sans aucune discontinuation, ni diminution de leur première ferveur, et que d'ailleurs le principal esprit dudit ordre étant celui de la retraite, la Providence semble lui avoir destiné ce lieu, comme le plus solitaire du royaume et le plus propre à maintenir et conserver cet institut dans sa perfection. Pour à quoi parvenir lesdites parties auraient, sous le bon plaisir de Sa Majesté, fait les autres conventions suivantes, c'est à savoir :

Que ledit s^gr^ abbé a consenti et consent, tant pour lui que pour les abbés ses successeurs, que l'abbaye de l'Ile-Chauvet demeure unie et agrégée à perpétuité à la congrégation des Camaldules, pour être gouvernée et régie selon les statuts et constitutions d'icelle, sans diminution toutefois ni changement de la dignité abbatiale, ni des droits et revenus qui en dépendent, lesquels demeureront en leur entier, tant en ce qui concerne la nomination du roi, qu'autres droits, prérogatives, profits et émoluments appartenant à la mense abbatiale (fors et excepté le droit de pourvoir aux places monacales, qui, dès à présent, demeurent supprimées en faveur de ladite congrégation), consentant ledit s^gr^ abbé qu'il soit établi, et demeure à perpétuité dans ladite abbaye une communauté de religieux de la congrégation des Camaldules, pour y faire et célébrer les offices divins, dire les messes, acquitter les obits et fondations ordinaires, conformément aux cérémonies et usages d'icelle, et comme il se pratique en ses autres monastères.

Que pour l'entretien de ladite communauté, ledit s^gr^ abbé, tant pour lui que pour ses successeurs abbés, a donné, cédé et délaissé, donne, cède, délaisse dès à présent et pour toujours aux religieux de ladite congrégation des Camaldules *le tiers en fonds de tout le revenu de ladite abbaye, franc et exempt de toutes charges*, fors de celles qui pourraient être ci-après exprimées, dont partage sera fait dans six mois au plus tard, pour commencer la jouissance au premier jour d'avril de l'année 1680 ; et cependant lesdits religieux seront payés en argent dudit tiers par le fermier du s^gr^ abbé, sur le pied du bail général passé le 3 avril 1674, à commencer du jour qu'ils résideront en ladite abbaye et la desserviront, jusqu'au premier jour d'avril 1680.

Qu'attendu que lesdits religieux font profession d'une retraite particulière, conformément à leur règle et à l'esprit de leur institut, ledit s^gr^ abbé consent qu'il soit fait un enclos régulier pour séparer la demeure desdits religieux d'avec les cours, logements et jardins abbatiaux, et que, pour cet effet, depuis le côté septentrional du grand portail d'entrée de ladite abbaye, environ à cinq toises de distance, on tire vers le bout d'un des logements qui entourent le cloître qui vient aboutir à la grande porte de l'église, une

Digitized by Google

muraille à ligne droite, qui laisse une allée large environ de quatre toises pour passage à la grande porte de l'église, entre ladite muraille et celle qui fait la clôture de l'ouche Sainte-Catherine, dans lequel passage se trouvent des écuries que le s^gr^ abbé a fait construire, et qu'il sera obligé d'ôter pour laisser le passage libre avec le pressoir qu'il rétablira dans son enclos, s'il le juge à propos, et où bon lui semblera; laquelle muraille, tirée du côté septentrional du grand portail d'entrée vers la grande porte de l'église, pourra avoir de longueur environ 25 toises, après quoi elle sera tirée d'équerre vers le midi, le long des bâtiments du cloître qui regardent le couchant, environ 23 toises de longueur, après quoi elle sera tirée d'équerre vers l'orient, le long des bâtiments du cloître qui regardent le midi, environ 40 toises de longueur, pour aller passer au travers du jardin du s^gr^ abbé, et aller aboutir au bout d'icelui contre le verger, en sorte qu'il y ait vingt pieds de distance entre lesdits bâtiments claustraux, tant du côté du couchant, que du midi, et ladite nouvelle muraille, avant la construction de laquelle on plantera des piquets, d'accord des parties, pour marquer l'endroit où ladite muraille doit être plantée.

Cela étant ainsi présupposé, ledit s^gr^ abbé délaisse et quitte à perpétuité auxdits religieux, pour leur enclos, tout ce qui sera au côté septentrional et oriental de ladite muraille de séparation, dans l'enceinte de laquelle sont compris l'église, les cloîtres, avec tous les bâtiments qui les environnent, et vingt pieds de cour en largeur, le long des bâtiments desdits cloîtres, des côtés occidental et méridional, et autant du jardin du s^gr^ abbé, que ladite muraille, tirée en droite ligne vers l'orient jusqu'au verger, en enfermera, avec les jardins vulgairement appelés les *Jardins des Prêtres;* laquelle muraille de séparation sera faite, pour cette première fois, par lesdits religieux, et entretenue à l'avenir à frais communs; lesquels religieux feront aussi faire, à leurs dépens, la porte d'entrée qui doit conduire à l'église et chez eux, et sera permis au s^gr^ abbé de faire une porte en tel endroit de ladite muraille neuve qu'il lui plaira, pour entrer de la cour dans l'allée qui conduit à l'église, et a ledit s^gr^ abbé permis auxdits religieux de se servir des matériaux qui se trouveront sur les lieux, pour faire ladite muraille et autres édifices qu'ils pourront faire faire.

Que pour ce qui concerne les réparations des bâtiments claustraux, maisons, lieux et enclos desdits religieux, attendu qu'ils les ont agréés en l'état qu'ils sont, ils en ont déchargé et déchargent volontairement ledit s^gr^ abbé pour tout le passé et ses successeurs, et promettent se contenter à l'avenir, pour l'entretien d'iceux, de la somme de 400 livres par chacun an, au moyen de laquelle tant ledit s^gr^ abbé, que ses successeurs, seront exempts de toutes réparations ou réédifications, de quelque nature ou qualité qu'elles puissent être, sinon à la moitié de l'entretien de ladite muraille de séparation ci-dessus spécifiée, et à la réserve aussi de l'église que ledit

Digitized by Google

s^gr abbé et ses successeurs seront obligés d'entretenir seuls à leurs frais et dépens de toutes réparations grosses et menues, ainsi que tout l'enclos abbatial qui n'appartient point auxdits religieux; et au regard des autres maisons, métairies et dépendances de ladite abbaye qui seront partagées, chacun entretiendra seul ce qui lui écherra par les lots qui en seront faits.

Que ledit s^gr abbé délaisse et abandonne auxdits religieux les jardins ou enclos appelés l'Ouche, proche l'église, pour la posséder entièrement; laquelle tient d'une part au chemin qui conduit au marais, et d'autre aux jardins desdits religieux : et en considération de ladite ouche, la garenne demeurera en propre et entièrement au s^gr abbé, à condition toutefois qu'il sera permis auxdits religieux d'y tirer de la pierre, autant qu'ils en auront besoin, pour bâtir dans ladite abbaye et appartenances d'icelle, avec la liberté de s'y promener.

Que s'il arrive que le s^gr abbé ou les religieux retirent des biens aliénés dépendants de ladite abbaye, il a été convenu qu'ils seront partagés comme les autres biens de ladite abbaye, parce que celui qui aura avancé les frais en sera remboursé par l'autre, à proportion de la part qu'il y prendra.

Que les reliques, argenterie et ornements de l'église qui se trouveront, seront mis de bonne foi entre les mains des religieux.

Qu'à l'égard des titres de ladite abbaye, attendu l'intérêt commun du s^gr abbé et des religieux, il sera fait un inventaire exact d'iceux, et par conseil seront mis entre les mains desdits religieux.

Que, pour grande validité du présent concordat, lesdites parties ont consenti et consentent qu'il soit homologué partout où besoin sera, faisant et constituant à cet effet leur procureur irrévocable le porteur des présentes, car ainsi a été accordé, et stipulé entre icelles; lesquelles pour l'exécution des présentes, circonstances et dépendances, savoir ledit s^gr abbé, a élu son domicile irrévocable en la ville de Paris, en la maison de Me Simon-François Le Coussin, procureur en la cour de Parlement, sise au parvis et proche le cloître Notre-Dame, paroisse Saint-Christophle, et le R. P. Benoît, en la maison de Me Tibert, notaire au Châtelet de Paris, sise rue Saint-Avois, paroisse de Saint-Nicolas-des-Champs, auxquels lieux nonobstant, promettant, obligeant chacun en droit soi et renonçant.

Fait et passé à Évreux, au palais épiscopal dudit s^gr abbé, le 26e jour de juin 1679, en présence de Mes Jean de Lorme et Pierre du Vallet, praticiens, demeurant audit Évreux, témoins, qui ont signé, avec lesdites parties et nous notaires, à la minute des présentes, après lecture faite suivant l'ordonnance, laquelle minute est demeurée en la possession d'Estienne Leroy, l'un desdits notaires. Ainsi signé en la grosse originale : Leroy et Buzot.

Digitized by Google

Par-devant les notaires du marquisat de la Garnache soussignés, ont comparu : M. François Moget, prêtre, demeurant en l'abbaye de Notre-Dame de l'Ile-Chauvet, paroisse de Bois-de-Cené, contractant au nom et comme procureur spécial de Mgr l'illme et rév^me^ Henry de Maupas du Tour, évêque d'Évreux et abbé commendataire de l'abbaye de N.-D. de l'Ile-Chauvet, et vénérable et discret le R. P. Placide Aubert, religieux camaldule, supérieur de l'abbaye de N.-D. de l'Ile-Chauvet, y demeurant, contractant tant en son nom et qualité de supérieur d'icelle, que comme se faisant fort pour tous les autres religieux de la congrégation des Camaldules en France, auxquels il a promis faire ratifier cesdites présentes à leur premier chapitre général, qui se doit tenir au mois d'avril prochain.

Lesquelles parties, èsdits noms et qualités ci-dessus, pour satisfaire aux articles contenus dans le concordat passé entre ledit s^gr^ abbé et lesdits religieux, le 26 juin de l'année dernière, portant qu'il serait procédé, dans six mois, au partage des biens et revenus de l'abbaye; auraient procédé au partage desdits biens et revenus d'icelle, avec toute l'exactitude possible et en leur conscience, sur ce préalablement requis le conseil et avis de leurs amis communs, gens éclairés et experts èsdites choses; et pour cet effet auraient été faits trois lots ou partages de pareille valeur, tant en fonds que revenu; desquels trois lots ou partages en a été élu, et choisi, et conséquemment pris par les mains dudit sieur Moget le premier d'iceux lots pour le s^gr^ abbé, le second par ledit R. P. Placide Aubert, èsdits noms et qualités; et le troisième, et dernier, est demeuré audit sieur Moget pour le s^gr^ abbé, attendu que ledit s^gr^ et ses successeurs seront obligés à toutes les charges portées audit concordat.

(Nous supprimons ici la longue énumération des différents articles composant les trois lots, parce qu'elle serait sans intérêt pour nos lecteurs.)

Fait et passé audit lieu et abbaye de N.-D. de l'Ile-Chauvet, sous les seings du sieur Moget, prêtre, et du père Placide Aubert, le 4 janvier 1684, après midi. Le registre des présentes est signé : F. Moget, prêtre; F. Placide; F.-R. Reculleau, notaire, pour reg^re^; et J. Métairon, notaire, pour reg^re^, gardiataire d'icelui.

---

25 SEPTEMBRE 1685. — Nous, Gaspard-Alexandre de Coligny, abbé commendataire des abbayes royales de Saint-Denis de Reims et de N.-D. de l'Ile-Chauvet, ayant considéré l'état malheureux où l'église de notre abbaye de l'Ile-Chauvet est réduite depuis plus de cinquante ans par le malheur de l'hérésie, et que c'est une charge fort grande pour moi et pour mes successeurs de la remettre en bon état, mes prédécesseurs l'ayant

Digitized by Google

trouvée presque ruinée, comme il paraît par des certificats des plus anciens du pays, et comme l'on peut voir encore par une instance faite par Mgr Henry de Maupas du Tour, évêque d'Évreux, et abbé de cette abbaye de l'Ile-Chauvet, contre la succession de Mgr le cardinal de Lyon, son prédécesseur, pour les réparations de l'église, qui était dès ce temps-là en très-méchant état, et laquelle instance aussi bien que d'autres poursuites ont coûté audit sgr évêque des sommes fort considérables sans en pouvoir rien tirer; ayant considéré, dis-je, toutes ces choses, et étant persuadé que la piété des RR. PP. Camaldules qui sont présentement établis dans cette abbaye les engagera à faire tous leurs efforts pour rétablir cette église fort mal en ordre, voulant aussi y contribuer de notre côté, nous leur avons accordé et accordons à perpétuité, tant pour nous que pour nos successeurs abbés, la somme de 150 livres par chacun an, à condition que, dès ce jour, ils se contentent de la recevoir dans l'état où elle est, et qu'ils s'obligent à en faire les grosses et menues réparations, auxquelles nous étions ci-devant par le concordat obligés, plus à entretenir le dedans de l'église en bon état, et à faire généralement tout ce qui sera nécessaire d'être fait à ladite église, nous et nos successeurs en demeurant à jamais déchargés dès ce jour, moyennant cette somme de 150 livres qui commencera à courir au 1er avril 1686; et comme Mgr l'évêque d'Évreux, d'heureuse mémoire, par son traité fait avec le R. P. Placide s'est obligé à donner aux religieux tous les ans la somme de 400 livres pour l'entretien de tous les bâtiments claustraux et réguliers, nous reconnaissons, tant pour nous que pour nos successeurs, que l'on sera obligé de leur donner tous les ans la somme de 550 livres, l'ayant jugée avantageuse tant pour nous que pour eux, en conséquence du mauvais état où est l'église depuis tant d'années et des sommes considérables qu'il faudrait pour la rétablir, auxquelles sommes les RR. PP. s'obligent à cause de cette somme de 550 livres par an; laquelle si dans la suite on leur disputait, l'on serait contraint de leur rendre ce qu'ils auraient avancé, ce qui monterait plus haut que ce qu'on leur donne; et en considération de ce que nous leur assurons cette somme, le R. P. prieur et les religieux s'obligent à acquitter toutes les charges et obligations de l'église auxquelles Mgr l'évêque d'Évreux les a obligés sans rien spécifier, et qui sont telles, savoir : l'office canonial tous les jours avec la messe conventuelle; quatre messes toutes les semaines pour les quatre chapelles érigées en cette abbaye; le premier jour de mai, une messe anniversaire avec un *ne recorderis;* le jour de la Magdelaine, une messe anniversaire et *ne recorderis;* tous les premiers jours des mois non empêchés, l'office des morts; la dédicace de l'église le troisième février avec octave; fête de saint Benoît le 21e mars. Le 15 août, fête solennelle. Tous les samedis, après messe conventuelle, un répons *ne recorderis, de profundis,* verset, et oraison *pro sacerdote* M. Gilles, donateur de la Motte-Bardet; et aussi en considération de la somme

Digitized by Google

ci-dessus marquée, les religieux s'obligent d'entretenir eux seuls la muraille mitoyenne tant du jardin, que de la cour de la maison abbatiale, à laquelle par le concordat l'abbé et les religieux étaient obligés conjointement; et comme nous avons vu aussi qu'environ un journal de terre, qui est de la mense abbatiale, accommode fort l'enclos de la communauté des religieux, nous leur en avons volontairement accordé et accordons par ces présentes tant pour nous, que pour nos successeurs, la jouissance et la propriété pour en jouir à jamais sans en pouvoir être inquiétés.

Fait et passé en notre abbaye de l'Ile-Chauvet le mardi 25 septembre 1685, et lesdits prieur et religieux ont promis de faire ratifier le présent concordat au prochain chapitre général, et d'en fournir acte à mondit seigneur l'abbé un mois après, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, lequel présent acte nous avons tous signé et fait signer à nos requêtes aux notaires soussignés du marquisat de la Garnache et Beauvoir-sur-Mer. Fait et passé le même jour et an que dessus. Ainsi signé en la minute des présentes: Gaspard-Alexandre de Coligny; F. Jérôme, prieur; F. Pacôme, prêtre; F. Placide, prêtre; F. Jean-Baptiste, et de nousdits notaires soussignés; ainsi signé : G. Charruyau, notaire; P. Neau, notaire, pour grosse, j'ai le registre.

Par-devant nous notaires royaux soussignés, ont été présents Mre Amable-Charles de Turenne d'Aynac, prêtre, docteur de Sorbonne, grand vicaire de Mgr l'Évêque de Luçon, abbé commendataire et s^gr^ de l'abbaye de l'Ile-Chauvet, etc., d'une part; et Jérôme Gaultier, religieux camaldule et prieur de ladite abbaye, et présents Antoine Coué, Boniface Bellier, Augustin Cormy, Moye Poullet, tous prêtres, et F. Sylvestre Egret, diacre, tous religieux dudit ordre, composant la communauté de ladite abbaye, capitulairement assemblés au son de la cloche en la manière accoutumée, et tous étant et demeurant en l'abbaye de l'Ile-Chauvet, ainsi qu'il appert par l'acte capitulaire de leur assemblée, en date dudit jour, d'autre part.

Lesquelles parties, pour terminer le procès commencé entre elles au présidial de Poitiers, et pour rétablir la bonne intelligence qui doit régner entre l'abbé et les religieux de l'abbaye, sont convenus de ce qui ensuit, savoir: que le s^gr^ abbé d'Aynac s'oblige par ces présentes de payer auxdits prieur et religieux la somme de 400 livres par chacun an, dont la première demi-année est échue au 1er d'octobre passé de la présente année, laquelle somme leur sera payée en conséquence du présent traité par le sieur Billon, fermier général du s^gr^ de Turenne d'Aynac, et continuer ainsi d'année en année jusqu'à la fin de son bail, après lequel celui qui lui succédera fera la même chose; moyennant laquelle somme de 400 livres payée comme dit est ci-dessus, les

Digitized by Google

RR. PP. prieur et religieux s'obligent par ces présentes, tant pour eux que pour ceux qui leur succéderont dans ladite abbaye :

1° De faire faire toutes réparations ou réédifications pour les bâtiments claustraux de quelque nature et qualité qu'elles puissent être; plus, d'entretenir l'église de luminaire, ornements et toutes autres choses nécessaires pour le culte divin, à la décharge du s^gr de Turenne d'Aynac, de ceux de ses successeurs qui voudront entrer dans le présent traité.

2° Lesdits RR. PP. prieur et religieux s'obligent d'acquitter toutes les charges et obligations de l'église qui sont telles, savoir est : l'office canonial jour et nuit, etc. (*Le reste comme dans la pièce précédente, page* 114.)

3° Les RR. PP. prieur et religieux s'obligent encore à toutes les menues réparations de l'église, qui consistent en couvertures, vitrages, pavés et carrelures d'icelle, et fournir matériaux nécessaires pour les menues réparations et la ferrure, le s^gr abbé de Turenne d'Aynac demeurant seulement chargé des grosses réparations d'icelle, sans être tenu de rien faire faire de nouveau à ladite église.

4° Lesdits RR. PP. prieur et religieux déchargent par ces présentes personnellement ledit s^gr de Turenne d'Aynac de la somme de 150 livres, dont ils étaient convenus avec messieurs les abbés de Coligny et d'Illiers, qui leur payaient ou tenaient compte annuellement de ladite somme de 150 livres par chacun an. Ladite concession personnellement faite audit s^gr de Turenne d'Aynac n'aura lieu et ne subsistera que pendant la vie dudit s^gr de Turenne d'Aynac, ou de quelque mutation de bénéfice qui le fera cesser d'être abbé de l'Ile-Chauvet, lesquels deux cas advenants, ou l'un d'iceux, lesdits prieur et religieux rentreront dans le droit qu'ils ont eu de percevoir chacun an ladite somme de 150 livres, ou de se décharger de ladite obligation de l'entretien et des menues réparations de l'église.

Fait et passé audit lieu de l'abbaye de l'Ile-Chauvet, le 4 novembre 1709, et ont signé les parties avec lesdits notaires; signé Chatellier, notaire; Aregnaudeau, notaire; contrôlé à la Garnache le 11 novembre 1709.

Digitized by Google

DESCRIPTION

DES RESTES DE L'ABBAYE

DE L'ILE-CHAUVET.

A l'époque où écrivait le P. Cochois, on ne s'occupait point d'archéologie; les œuvres diverses du moyen âge étaient confondues alors, sans distinction et avec mépris, sous le titre impropre de *Monuments gothiques*. Aussi notre auteur se contente-t-il d'apprécier en deux mots les édifices de l'abbaye de l'Ile-Chauvet : « En général, dit-il, tous les bâtiments du monastère sont solides, mais sans goût. » Nous allons donc, pour combler la lacune laissée dans son travail, essayer de décrire les restes de l'abbaye, car ils conservent encore un vif intérêt. De nos jours, des observateurs sérieux, des architectes savants, des artistes habiles, ont prouvé surabondamment que l'architecture et la sculpture du moyen âge, loin de mériter notre dédain, doivent être pour nous un objet d'étude et d'admiration. Si l'utilité de l'archéologie pouvait être contestée, il suffirait de montrer que son développement a produit la publication de remarquables ouvrages, la conservation intelligente des monuments anciens, l'édification de magnifiques églises dans le style le mieux approprié aux sentiments religieux, le rétablissement des fabriques de vitraux peints, un nombre considérable enfin de motifs et de sujets employés avec succès dans les arts et dans l'industrie.

Avant de passer à la description architecturale de l'abbaye, nous ajouterons toutefois aux pièces précédentes quelques détails complémentaires.

Dix années environ après la transcription du *Mémoire historique* du P. Cochois, vers 1778, la congrégation des Camaldules de l'Ile-Chauvet cessa d'exister. Quelles circonstances en amenèrent la

Digitized by Google

dissolution ? Eut-elle pour cause le trop petit nombre des ermites, car ils n'étaient plus que quatre; ou bien, si l'on en croit la tradition, la règle valut-elle mieux que les moines? Nous l'ignorons, n'ayant pu recouvrer les arrêts du Conseil d'État, notamment celui du 21 avril 1779, relatifs à la réunion de la mense conventuelle à la fabrique de l'église cathédrale de Luçon, qui nous l'eussent sans doute appris.

L'abbaye, d'une valeur et d'une importance secondaires, possédait néanmoins des biens considérables. Ses revenus, moins les cens, rentes, devoirs, etc., étaient évalués, en 1684, suivant un relevé que nous avons fait dans le passage omis, p. 113, à 6,900#; et, en 1791, suivant l'affiche de vente, y compris les cens, rentes, devoirs, etc. (estimés environ 3,000 fr.), ils s'élevaient à 17,486#: à cette dernière somme il faudrait ajouter le revenu des bâtiments de l'abbaye, de ses jardins, de son bois, de son avenue, pour en connaître le revenu général. La mise à prix totale des biens de l'abbaye était portée, dans cette même affiche, à 390,860# (1), ce qui vaudrait aujourd'hui plus de 800,000 francs.

L'Ile-Chauvet fut achetée nationalement par M. Lamaignère, et vendue par acte du 30 mars 1828 (devant Desvignes, notaire à Nantes) à MM. Guillet de la Brosse, de Nantes, par Mme Mazeau et M. Pierre Lamaignère, enfants du précédent. Par suite d'arrangements ultérieurs, M. Augustin de la Brosse est resté seul propriétaire des bâtiments de l'abbaye et de la plus grande partie des terres. Nous lui devons la communication du mémoire du P. Cochois, que nous avons si heureusement complété par des pièces justificatives tirées de la riche et nombreuse collection de M. Dugast-Matifeux. Qu'ils en reçoivent ici l'expression de nos sincères remerciements.

---

(1) *Biens nationaux à vendre.* — District de Challans, canton de la Garnache, municipalités de Bois-de-Cené, Saint-Jean-de-Monts, etc. Suivent les détails de vastes propriétés, en tête desquelles nous remarquons : La maison de l'abbaye de l'Ile-Chauvet et ses dépendances, les métairies de la Cour, du Couvent, de la Bourie, du Quairé, de la Touche-Flandraine, de Beslile, de la Motte-Bardet; plusieurs prairies; les droits de terrage, cens et rentes, lods et ventes, et autres redevances, « tous lesquels domaines composaient ci-devant le revenu tant de la mense abbatiale que conventuelle de l'Isle-Chauvet, sans en rien excepter, ni réserver. » Les premières enchères sont fixées au 15 avril, et les secondes et définitives au mardi 3 mai 1791. — Une feuille in-plano, Nantes, Despilly, imprimeur-libraire.

Digitized by Google

Une description de monument, sans dessin à l'appui du texte, est difficile à faire, et surtout à comprendre. C'est donc avec un vif regret que nous laissons à d'autres le soin de publier un plan général de l'abbaye de l'Ile-Chauvet, dont nous allons cependant essayer de donner une juste idée au moyen d'une étude aussi simple et claire que possible.

Le P. Cochois, p. 88, dresse avec une exactitude rigoureuse un état de l'abbaye, et on peut, son travail à la main, en reconnaître toutes les parties, à l'exception des cellules des Camaldules et de l'un des quatre édifices claustraux qui ont été détruits. Les matériaux ont sans doute servi à la construction d'une maison bourgeoise élevée par M. Lamaignère, au fond de la grande cour, à la place de la plupart des servitudes du monastère.

Essayons tout d'abord de rétablir l'ensemble des bâtiments, à l'aide de ceux qui restent. En arrivant par la longue chaussée qui conduit de la route de Bois-de-Cené à l'abbaye, nous avons, de l'un et de l'autre côté, des marais et des prairies coupées de canaux, et, en face, les édifices et le bois de haute futaie de l'Ile-Chauvet, dont les terrains élevés se détachent sur toute la plaine environnante. Nous passons devant une première ferme, dont la vaste et antique grange, nouvellement réparée, annonce une exploitation déjà considérable. Quelques pas plus loin, nous sommes en présence des murs de la clôture abbatiale. On y pénétrait par deux entrées, aujourd'hui en ruine: la porte de la grande cour, *porta major,* et un peu plus haut la porte, *porta superior,* par laquelle le public se rendait aux offices, en traversant le parvis ou cour précédant la façade occidentale de l'église, *atrium ecclesiæ,* et sans communiquer avec les parties réservées de l'abbaye. Entre les deux entrées s'élève le gable occidental de la grange, percé autrefois, comme tous les bâtiments de ce genre, d'un immense portail. L'atrium ecclesiæ est fermé à droite par la façade latérale de la grange, par le côté nord de la cour intérieure, et par le pignon de l'*hospitium*, logis des hôtes; à gauche, par le mur d'enceinte du parc ou verger. L'église, *basilica*, car le monument a servi à la fois de chapelle à l'abbaye et d'église paroissiale, est bien orientée et s'étend au nord du cloître, *claustrum*. Cette partie importante était donc placée au sud de l'église, suivant l'usage presque général de nos contrées septentrionales, parce que cette orientation, comme le fait judicieusement

Digitized by Google

observer M. de Caumont, permettait de se mettre à l'abri du froid et de placer les bâtiments d'habitation de manière à les faire jouir du soleil autant que possible. Le côté oriental du cloître était sans doute occupé par la sacristie, la bibliothèque, le chartrier, et la salle capitulaire, située à l'est dans toutes les abbayes. Telle devait être l'appropriation de cet édifice, qui a disparu, car le P. Cochois dit, p. 88, que *trois corps de logis faisaient avec l'église un carré.* Un bâtiment destiné au logement de l'abbé et des moines existe parallèlement à l'église, et forme au sud le troisième côté du cloître, dont la partie ouest est fermée par l'hospitium. Le cloître se composait de galeries de bois, comme le prouvent les corbelets de pierre qui se remarquent sur les façades ; ces consoles, taillées de façon à retenir le long du mur une poutre sur laquelle s'appuyait un bout des chevrons du toit, tandis que l'autre reposait sur une colonne ou poteau, sont surmontées d'un filet saillant qui empêchait les eaux pluviales de s'infiltrer sur la poutre. Vers le centre du préau encadré par la galerie claustrale, existe encore un puits d'où les moines tiraient l'eau pour *laver leurs mains et leur visage.* L'hospitium a sa façade occidentale sur la cour réservée aux frères de la maison et aux étrangers, *area interior* (le P. Cochois la nomme *petite basse-cour*, p. 88), dans laquelle se trouve le gable oriental de la grange : cette cour, où étaient situés l'infirmerie, *domus infirmorum ;* les logements des domestiques, etc., accède au nord à l'atrium ecclesiæ et au sud à la grande cour. La cuisine, *coquina,* placée au rez-de-chaussée de l'hospitium, était à proximité de la salle des hôtes et du réfectoire des moines, avec lequel elle communiquait par une galerie couverte, comme le font supposer les corbeaux du pignon occidental du bâtiment sud. La cour commune, *area communis* ou *major,* dans laquelle étaient reçues les dîmes, les provisions, etc., possède son puits particulier, dont la maçonnerie intérieure en bel appareil de pierre date sans doute de l'époque prospère de l'abbaye : elle devait être entourée des magasins et caves, *cellæ vinariæ et horrea ;* des greniers à blé, *granaria ;* des écuries des chevaux, *equilia,* car l'élève du cheval a toujours été pratiqué dans le pays ; du prétoire où le seigneur abbé rendait la justice, *pretorium ;* de la prison, *carcer publicus ;* en un mot, des servitudes de l'abbaye, remplacées par les constructions modernes de M. Lamaignère. De chaque côté de la grande porte d'entrée, on remarque, à droite, la grange, *grangia,* ou *tectum*

Digitized by Google

segetum, et, à gauche, des logements de fermiers, dont la charpente ancienne porte à croire que là se trouvait l'habitation des gens de service de l'abbaye, *cellæ officialium*. Enfin, un jardin réservé à l'abbé et attenant à sa maison; un autre, *hortus magnus*, situé derrière le cloître; un vaste verger; un étang ou vivier comblé par M. Lamaignère, et un cimetière, complètent les différentes divisions du plan de l'abbaye, divisions faciles à suivre aujourd'hui pour celui qui s'est un peu occupé de l'économie d'une abbaye au XIIe ou au XIIIe siècle (1). Comme on le voit, les établissements monastiques étaient de véritables *villas*; les dispositions en étaient parfaitement appropriées non-seulement à la vie commune, mais aussi à l'exploitation des terres.

Si du plan général nous passons aux détails, nous sommes encore obligé d'omettre plus d'une remarque, faute de dessins. Revenons sur nos pas, et examinons successivement les parties les plus intéressantes, la grange, les bâtiments claustraux, et l'église.

Grange. — Sans avoir un extérieur monumental, cette grange présente à l'ouest un gable d'une hauteur peu commune, mais dont la porte charretière a été détruite et bouchée. Les faces latérales, avec leurs ouvertures étroites et allongées, soutiennent l'extrémité d'une immense toiture couverte de tuiles, et appuyée sur une charpente qui donne à l'intérieur l'aspect d'une de ces grandes vieilles halles à trois nefs divisées par deux rangs de gros poteaux de chêne. Sa longueur totale est d'environ vingt-six à vingt-huit mètres, et sa largeur, de vingt. Les basses nefs sont occupées par des bestiaux, qui ont la tête tournée vers la nef principale, d'où il est facile de les panser, car le foin et les autres fourrages destinés à leur nourriture y sont ramassés. Cette grange remonte peut-être au XIIIe siècle, et nous supposons que son appropriation devait être alors la même que de nos jours, puisque l'élève des bestiaux a toujours été l'une des

(1) Voir: *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denys*, etc., par Dom Michel Félibien, Paris, 1706, in-f°; — *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prez*, etc., par Dom Jacques Bouillart, Paris, 1724, in-f°; — *Nouvelle Histoire de l'abbaie royale de Saint-Filibert de Tournus*, etc., par Juenin, Dijon, 1733, in-4°; — le *Magasin pittoresque*, 8e année, 1840, p. 165; — *Histoire de l'art monumental*, par Batissier, gr. in-8°, p. 623; — *Abécédaire d'archéologie* (architecture civile et militaire), par M. de Caumont, in-8°. p. 38 à 249; etc., etc.

Digitized by Google

branches principales de l'exploitation agricole dans le pays. Il suffit de parcourir les environs, pour trouver d'autres granges aussi vastes que celle de l'Ile-Chauvet, et qui peuvent donner lieu à plus d'une observation utile et curieuse.

Bâtiments claustraux. — Les deux édifices encore debout sont construits en pierres calcaires, dites vulgairement *pierres de chaume.* Les matériaux ont été tirés de carrières situées dans le bois de haute futaie qui touche l'abbaye. Cette pierre, d'une couleur jaunâtre, est molle au moment de son extraction; mais elle acquiert au contact de l'air et par le temps une extrême dureté. Sans avoir un grain très-fin, elle a cependant été employée avec succès pour la sculpture. Les bâtiments accusent dans leurs ouvertures anciennes, car plusieurs ont été percées à diverses époques (voir p. 85), ainsi que dans quelques parties ornementées, le style du XIIe ou du commencement du XIIIe siècle. Les portes sont basses, légèrement ogivales, encadrées par un gros tore; les fenêtres sont, les unes en plein cintre à claveaux réguliers, les autres rectangulaires, mais petites; les corbeaux qui soutenaient la toiture des cloîtres, présentent des figures, de grandes dents de scie, et des moulures romano-byzantines.

L'intérieur du bâtiment ouest a sans doute été réparé au moment de l'introduction des Camaldules. Ainsi, la chambre occupée par les fermiers est plafonnée en bois et offre une cheminée lambrissée avec soin. La toiture, couverte d'ardoises, ne semble pas très-ancienne, malgré son aspect extérieur gondolé; elle recouvre un grenier remplaçant la salle et le dortoir des hôtes, au-dessous desquels se trouvait la cuisine avec son four et sa grande cheminée.

Le bâtiment sud était divisé en deux parties: celle de l'ouest comprenait le réfectoire des Bénédictins et, au-dessus, leur dortoir, et celle de l'est, les appartements de l'abbé. La cage d'un escalier en pierre desservant ces dernières pièces se termine par une voûte en plein cintre, dont la clef fleuronnée semble agrafer deux arceaux saillants au point où ils se croisent. Les quatre extrémités de ces nervures, destinées à renforcer la petite coupole, et formées d'un gros tore accompagné de deux larges gorges, reposent sur des consoles ornées de simples moulures de la même époque que le reste de l'édifice. Tout l'étage supérieur, converti en greniers, n'a éprouvé aucune modification. La chambre à coucher de l'abbé est séparée du dortoir des moines par un mur de refend, de chaque côté duquel sont

Digitized by Google

adossées de vastes cheminées à manteau droit. La charpente dénote, dans sa forme simple et son ornementation, le style du XIIIe siècle, mais ce style appartenant encore par les détails plutôt à la transition qu'à l'époque ogivale proprement dite. Les fermes se composent de deux arbalétriers, contenus à la base dans leur écartement par un entrait qui supporte un poinçon sur lequel repose la poutre faîtière. Un arc ogival s'élève sur l'entrait, et soutient à son sommet un faux tirant qui sert à maintenir l'état rectiligne des égouts. Une seule panne ou pièce longitudinale relie les fermes et s'appuie sur le point de jonction de l'arbalétrier avec l'arc ogival, qui fait l'office d'une jambe de force. Des chevrons recouverts de lattes, et une sablière ou plate-forme à grosses moulures, tores et gorges séparées par des filets, complètent les différentes pièces du comble.

Les sept entraits, renflés vers le milieu, sont ornés, ainsi que les poinçons dans la partie où ils se réunissent, d'une quarantaine de rosaces et de panneaux rectangulaires composés de figures géométriques, de trèfles, de quatre-feuilles, d'étoiles, de fleurons à plusieurs pétales, de carreaux, de losanges, de têtes de clou, de pointes de diamant, de câble, de zigzags, de dents de scie, qui ne sauraient être rendus autrement que par le dessin et qui rappellent les mosaïques et les émaux de la fin du XIIe siècle. La rose qui orne la croix XIIe siècle publiée dans l'*Abécédaire d'archéologie religieuse* de M. de Caumont, p. 200, s'y trouve reproduite exactement semblable, puis avec de légères modifications. Un petit panneau présente une double arcade trilobée; cette application est fréquente dans le style ogival primitif. Plus loin, un poinçon est entouré de quatre pignons sculptés correspondant à chacune de ses faces. Sur la base du poinçon placé près de la cheminée de l'abbé, nous avons vu, non sans étonnement, l'écusson royal chargé de trois fleurs de lis, posées deux et une, car l'écu de France, dans le principe, d'*azur semé de fleurs de lys sans nombre*, n'a été réduit à trois que dans le XIVe siècle; mais quelques recherches nous permettent cependant d'en citer plusieurs exemples avant cette époque. Ainsi, dans le vitrail de la sacristie de Saint-Denis, on remarque un écu royal chargé de trois fleurs. Montfaucon dit que ce vitrail a été peint peu de temps après la mort de saint Louis, ce que semble confirmer le style du dessin qui le représente; et il ajoute que si les fleurs furent ainsi réduites sous Charles VI (1),

(1) *Les Monuments de la Monarchie française*, par Dom Bernard de Mont-

Digitized by Google

l'on découvre tous les jours des écus bien plus anciens avec trois fleurs. Les anges, monnaie d'or, *qu'on discontinua de fabriquer*, suivant Leblanc, *l'an* 1342 (1), portent un écusson à trois fleurs posées deux et une. M. Eugène Grésy cite des écussons de même espèce dans la description d'une cassette de saint Louis couverte d'armoiries (2), et M. Quantin, à la date de 1226, un sceau de Nicolas de Hautvillars, bailli du roi, provenant du fonds de la léproserie de Pontferrand (Arch. de la Préfecture de l'Yonne), et présentant trois fleurs de lis du genre de celle du contre-sceau de Philippe-Auguste (3). Enfin, un article du *Magasin pittoresque* (4) confirme que, dès le XIIIe siècle, l'usage s'introduisit insensiblement de réduire les fleurs de lis à trois. L'ordonnance royale n'aura donc fait que régler en définitive un usage depuis longtemps suivi. Admettons en conséquence que l'écusson de l'Ile-Chauvet, avec son champ presque triangulaire, est bien de la même époque que l'ensemble de la construction.

Après avoir soumis un échantillon du bois de cette charpente à des hommes compétents, nous avons acquis la certitude qu'elle est en essence de chêne; ce qui confirme encore l'observation que les charpentes du moyen âge étaient généralement en chêne et souvent de cette variété rare aujourd'hui, suivant M. Hericart de Thury (5), et qui ne vient bien que dans les localités tourbeuses et marécageuses. C'est aussi l'occasion de nous élever contre ce préjugé que les charpentes de châtaignier seules sont exemptes de toiles d'araignée; nous pouvons, en effet, appliquer à notre sujet les remarques suivantes. Comme M. Segretain (6) l'a déjà constaté dans plusieurs anciens combles, si on n'y trouve en apparence nulle trace de grandes toiles d'araignée, c'est parce qu'elles n'existent pas dans

---

faucon, t. II, p. 156, et pl. Y, p. 158. — Le président Hénault, dans son *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, 2 vol. in-12., t. Ier, p. 328, parle de ce fait à la date de 1380; mais il croit qu'on peut cependant rapporter au règne de Charles V l'origine de cette réduction.

(1) *Traité historique des monnaies de France*, in-4°, p. 207.

(2) *Revue archéologique*, X^e^ année, 1854, p. 642.

(3) *Dictionnaire de diplomatique* (Collection de l'abbé Migne), Paris, 1846, in-4°, au mot : *Fleur de lis*.

(4) XVIe année, 1848, p. 223.

(5) *Bulletin archéologique publié par le Comité historique de France*, Paris, 1843, Ier vol., p. 160.

(6) *D°*, IIe vol., p. 152.

Digitized by Google

la sombre profondeur des charpentes ; mais elles se produisent aussi nombreuses qu'à l'ordinaire dans tous les endroits éclairés. Nous croyons avec lui qu'on peut expliquer ce phénomène non plus par l'essence des bois, mais d'une manière tout à fait conforme aux règles de l'histoire naturelle, en disant que les araignées fuient l'obscurité, parce que les moucherons et autres insectes contre lesquels elles disposent leurs toiles se dirigent toujours, comme on le sait, vers la lumière.

Enfin, comme cette charpente est le premier monument de ce genre que nous ayons vu et que nous ne connaissons aucun dessin qui en reproduise d'une époque aussi reculée, c'est seulement par la comparaison des ornements dont elle est chargée, avec d'autres analogues, que nous sommes parvenu à nous faire une opinion sur son ancienneté (1). Ainsi, après un sérieux examen, quoique ni date ni inscription n'en déterminent exactement l'âge, nous croyons pouvoir avancer, en nous basant sur son caractère général, que cette curieuse construction, maintenue dans le meilleur état, ne saurait être postérieure au XIIIe siècle, puisque la plupart de ses ornements sont ceux du style de transition, c'est-à-dire, de la fin du XIIe siècle.

Église. — La façade principale de l'église, qui se terminait en pignon, n'est pas complète : la pointe du gable a été détruite, et le mur est coupé horizontalement. Deux contre-forts assez lourds s'élèvent de chaque côté d'un riche portail. L'ouverture de la porte, large d'1^m^,80 et haute de 2^m^,10, est encadrée par quatre profondes voussures ogivales disposées en retraite. Chaque paroi latérale de l'arcade était tapissée de quatre petites colonnes de même hauteur que la porte, dont le tympan, sans doute historié, a disparu. Ces colonnettes, aujourd'hui brisées, soutenaient les archivoltes ornées de grosses et de petites moulures concentriques ; l'extrados de la

(1) Nous avons rapproché ces ornements de ceux que nous fournissent nos souvenirs, et de ceux qui se voient dans les ouvrages d'archéologie déjà cités et dans les suivants : *Historical and descriptive essays accompanying a series of engraved specimens of the architectural antiquities of Normandy,* edited by John Britton, the subject measured and drawn by Augustus Pugin, etc. London, 1841, in-f°. — *Annales archéologiques* dirigées par Didron, t. VII, 1847, p. 150, pl. *Étoiles et manipules du* XIIIe *siècle;* t. IX, 1849, p. 72, pl. *Carrelage du* XIIIe *siècle.*

Digitized by Google

dernière est bordé d'un large galon, formé de quatre cordons tressés, et d'un rang de perles. Les piédestaux des colonnes sont fort élégamment sculptés, et leurs fûts sont couronnés par des figures et des feuillages. A droite, le premier chapiteau se compose de deux animaux fantastiques qui se regardent, sorte de griffons ailés dont les têtes, avec leurs petites oreilles redressées, ouvrent une longue gueule armée de grandes dents; le deuxième, de deux colombes perchées sur des branches d'arbuste; le troisième, d'une tête de vieille entourée de feuillage; le quatrième est brisé; — à gauche, le premier offre des oiseaux et des rinceaux entremêlés; le deuxième, un visage très-fruste; le troisième, deux colombes; le quatrième enfin, une figure de vieillard cachée dans des branches d'arbre. Une corniche, sur laquelle se déroulent une guirlande de palmettes et une bordure à dents de scie, remplace les tailloirs des chapiteaux et reçoit la retombée des voussures. Un rang de modillons et un filet saillant, comme celui dont nous avons parlé p. 120, font supposer qu'un porche de bois existait en avant de la façade. Une fenêtre étroite et légèrement ogivale surmonte le tout; située un peu à gauche, sans doute avec intention, ne pourrait-elle pas, puisque les architectes du moyen âge cherchaient toujours à animer leur création, représenter le cœur de l'édifice? ou doit-on chercher le motif de cette bizarrerie apparente dans la distribution des jours? car tout, dans l'architecture ogivale primitive, a sa raison d'être, son utilité bien constatée, pour ceux qui ont étudié consciencieusement cette grande époque. L'un des corbelets représente un homme buvant à un baril, figure symbolique des vices, placée souvent à l'entrée du temple. « Il faut cependant se garder, dit M. de Caumont, de pousser trop loin l'interprétation des figures, et prendre garde de donner trop d'extension au symbolisme. »

La façade latérale nord est percée de quatre fenêtres cintrées, dont deux se terminent par une pointe ogivale; ces ouvertures correspondent à quatre travées délimitées par de simples contre-forts saillants à sommets amortis. Le transept accédait à l'ouest par une petite porte flanquée de deux colonnettes à chapiteaux ornés d'un gracieux fleuron à quatre feuilles arrondies; puis, dans le pignon, s'ouvre une fenêtre cintrée, étroite et allongée, qui fait pressentir les lancettes de la première époque.

Digitized by Google

La façade sud est dépourvue de contre-forts, parce qu'ils auraient embarrassé la galerie claustrale qui y était adossée. Pour éviter cet inconvénient, l'architecte a employé le moyen suivant : le mur fait un retrait au-dessous de la naissance de chaque fenêtre, s'amincit jusqu'au toit et simule des demi-contre-forts entre les ouvertures, en conservant dans ces parties l'épaisseur de son empâtement. L'aile du transept, sur laquelle les Camaldules avaient élevé un clocher, n'existe plus; elle a été démolie par M. Lamaignère.

L'abside entière est d'une autre époque. Deux de ses fenêtres latérales sont en plein cintre; les deux autres et celle du chevet, qui est plat, sont ogivales et reliées ensemble par une cimaise à moulures très-simples, qui contourne leur archivolte et se prolonge dans toute l'étendue du chœur. Les faces latérales sont couronnées chacune par quatorze modillons à figures grimaçantes. Enfin, deux énormes contre-forts sont appliqués sur les angles du chevet; disposition qui se rencontre fréquemment à partir du XVe siècle, mais dont M. de Caumont dit n'avoir jamais vu d'exemple avant cette époque (1). Nous avons remarqué sur l'intrados de l'archivolte des fenêtres latérales, aujourd'hui bouchées, des ressauts formant de grosses moulures qui rappellent celles des ouvertures des chapelles des Jacobins et du Refuge de Nantes. Ce chevet est évidemment moins ancien que le reste de l'édifice, et pourrait être de la fin du XIIIe siècle; mais nous ne voulons pas lui assigner une époque précise, avant d'en avoir fait une étude plus approfondie.

L'édifice entier, construit en pierre de chaume de grand appareil, présente un aspect monumental à la fois simple, riche et sévère. Ce bel appareil permet de distinguer, par sa taille et son agencement, les différences qui existent dans l'ensemble de la construction, faite, comme il est facile de le voir, à diverses reprises.

Terminons notre examen par l'intérieur de l'église. Le chœur, dont la longueur est de 22^m^ et la largeur de 10, est voûté et séparé du reste par un mur de refend. Les réparations des Camaldules et le badigeon lui ont enlevé tout caractère, et ne lui ont laissé, pour ainsi dire, aucun intérêt. On aperçoit encore l'emplacement d'une crédence. Le beau retable en bois du maître-autel, offert par M. A. de la Brosse à l'église paroissiale de Châteauneuf, avait été construit par le frère Robert, en 1688, dans le style Louis XIV.

(1) *Abécédaire d'archéologie religieuse*, p. 415.

Digitized by Google

Les murs de la nef ont environ 1m,30 d'épaisseur, et l'édifice entier à 50 mètres de longueur (du portail au chœur, 28m) sur 10 de largeur; chaque aile du transept a 8 mètres sur 5. La hauteur du pavé à la corniche, ou mieux à la naissance des voûtes, est de 7 mètres. Telles sont à peu près les principales dimensions de l'église.

Le centre du transept devait être surmonté d'une coupole et d'un clocher. Quatre grands arcs en ogive existent encore sur les côtés de la croisée. L'aile gauche laisse voir au nord l'emplacement d'un tombeau ou peut être d'un autel, ainsi qu'une piscine avec crédence placée à la gauche d'une absidiole qui forme en hémicycle le côté oriental du transept.

Des huit fenêtres de la nef, les deux premières à partir de l'entrée sont légèrement ogivales et ornées de deux petites colonnes, sur les chapiteaux desquelles s'élève une moulure ronde continuant en quelque sorte les fûts, pour border l'archivolte. Les travées sont séparées, d'abord dans la partie ouest, par un faisceau de trois colonnettes appliquées sur le mur, et surmontées de chapiteaux à crochets; puis par de gros pilastres, dont les sommets sont couverts de sculptures. L'un présente une tête de lion entre des figures humaines, accompagnées elles-mêmes de deux autres têtes soutenues par des consoles; l'autre pilastre offre une figure de vierge, une tête de loup, deux colombes, un aigle et une tête de femme. Nous ne chercherons pas à expliquer ces sujets évidemment symboliques, parce que plusieurs ont été brisés. Le pavé de l'église a été enlevé et vendu par M. Lamaignère; de sorte que nous n'avons rencontré aucune inscription, aucune pierre tombale. Les voûtes enfin n'ont sans doute jamais été achevées, ou, si elles ont existé, elles auront peut-être, lors du désastre de 1588, été rompues par les calvinistes; et les Camaldules auront ensuite achevé de les faire disparaître, pour y substituer la charpente qui recouvrait l'édifice avant la Révolution.

Les monuments complets d'anciennes abbayes sont fort rares aujourd'hui. Nous avons donc pensé nous rendre utile en décrivant les restes de l'Ile-Chauvet, dont l'intérêt est d'autant plus vif pour notre pays que ce sont presque les seuls existants dans un rayon de plus de six myriamètres autour de Nantes. Puisse une main plus exercée que la nôtre venir compléter nos modestes observations!

Armand GUÉRAUD.

Digitized by Google

MANDEMENT

DU DUC FRANÇOIS II

POUR LA

RECONSTRUCTION DU CHATEAU DE NANTES.

(1466.)

On attribue assez généralement à Gui de Thouars la construction du château de Nantes, appelé la Tour-Neuve, sur la foi d'une charte de 1207 qui parle, non d'un château, mais d'une douve (*doha*) que ce prince fit creuser sur le fief des chanoines et le verger de l'évêque. Cet acte a pour objet de dédommager le prélat du terrain qu'on lui a pris, par l'octroi d'une rente de sept livres (environ 700 francs, valeur actuelle), sur certain revenu du duc à Nantes (1). D'un fossé à un château, il y a quelque distance. Mais, dit-on, ce fossé était précisément celui du château. Supposition toute gratuite, puisque dans l'acte allégué rien n'indique suffisamment la situation de la douve. Supposition erronée, puis-je ajouter : car j'ai retrouvé, dans les débris des archives capitulaires, un autre acte de Gui de Thouars, de l'an 1207, où ce prince assigne aux chanoines une rente de quatorze livres, en dédommagement du terrain pris dans leur fief pour établir cette même douve; ici la situation de ce fossé est indiquée; l'on dit qu'il avait été creusé en dehors des murs, du côté de Saint-Clément (*occasione dohæ quæ facta est extra muros versus Sanctum Clementem*) : indication qui ne peut s'adapter en aucune façon à la position du château de Nantes. D'ailleurs, ne serait-il pas vraiment admirable que le duc, établissant un fossé pour défendre une nouvelle et importante forteresse qu'il vient de faire construire, ne dît pas un mot de cette forteresse même, et exprimât au contraire que le fossé a été creusé en dehors *des murs*, ce qui indique naturellement l'enceinte ordinaire de la cité, non pas un château? C'est pourtant à cause de ce seul acte de 1207, publié

(1) D. Morice, *Preuves de l'hist. de Bret.*, I, 809. Travers, *Hist. de Nantes*, t. I, p. 307; et Mellinet, *Commune et Milice de Nantes*, t. I, pp. 31, 32, 44, 250.

Digitized by Google

dans D. Morice, que l'on a fait de Gui de Thouars le premier fondateur du château de Nantes. Hypothèse détruite par ce qu'on vient de dire.

Je préfère beaucoup, quant à moi, voir dans le château actuel ou dans la Tour-Neuve, ce qui est la même chose, l'héritière ou, si l'on veut, le développement de cette maîtresse tour (*turris principalis*) qu'Alain Barbetorte fit reconstruire en 937, et où il se logea (1). Mais pour éclaircir cette opinion et montrer qu'elle a au moins plus de fondement que l'autre, il serait nécessaire d'entrer dans quelques détails sur les enceintes et châteaux de la ville de Nantes avant le XIIIe siècle, ce qui nous mènerait trop loin pour le moment.

Quelques écrivains, entre autres Ogée et Mellinet, ont dit qu'avant de prendre le nom de la Tour-Neuve, le château de Nantes avait porté celui de l'Hermine. Je ne connais rien absolument qui justifie cette assertion, et n'ai jamais vu cette dernière appellation appliquée qu'au château de Vannes. Quant au nom de la Tour-Neuve, qui appartient bien légitimement au château de Nantes, peut-être ai-je mal cherché, mais je ne l'ai point trouvé écrit dans les actes avant le XIVe siècle. Le Trésor des chartes des ducs de Bretagne contient un inventaire, rédigé en 1303, des espèces d'or et d'argent « qui estaent en la » *Tour Neuve* de Nantes, » et dans l'état général des trésors du duc Jean II, dressé après sa mort, en 1306, « les biens qui furent trovez en la *Tour* » *Nouve* de Nantes, » forment un chapitre considérable (2). Ce sont là les deux plus anciennes mentions du nom que je me souvienne d'avoir vues.

Dans la seconde moitié du XIVe siècle, le duc Jean IV fit à la Tour-Neuve quelques réparations et augmentations. Les historiens de Nantes, à la vérité, n'en parlent pas; mais je n'en trouve pas moins la trace dans deux titres du Trésor des chartes de Bretagne, dont le premier (sous la cote Q. F. 18) est ainsi conçu :

Sachent touz que je Guillaume de Soudé, tresaurier de Bretaigne, ay eu et receu de sire Thomas de Melborne, receveur general de Bretaigne, la somme de tres mille quatre vignz quinze escuz en monnoye, en ce comptez sexante et quinze escuz baillez à Jehan Rebours par Geffroy Le Roy, *pour emploier ès ouvres de la Tour Nouve de Nantes;* de la quelle somme je me tiens à bien paié et l'an quite. Et auxi sont en ce comptez quarante et seix escuz baillez à Guillaume Hurtaut pour faire la mise de l'oustel, dont il me bailla quarante. Donné tesmoign mon signet, le XXe jour d'octonbre. l'an mil trois cenz sexante et sept. (*Signé*) GUILLAUME CHAUVIN.

L'autre pièce, cotée E. E. 15, et datée du 3 janvier 1381 ou, suivant

(1) D. Morice, *Preuves*, I, 146.
(2) D. Morice, *Pr.*, I, 1201.

Digitized by Google

notre mode actuel de compter, 1382, est un acte par lequel « Monsour » Pierres Garnier presbtre... vent à très noble et puissant prince Monsour » Jahan duc de Bretaigne... une meson o tout son fons, yssues et appar- » tenances, sise en la ville de Nantes, entre la doue du chastel de la Tour » Neuve d'un costé, et le cimetère de chés les Frères Preschours de Nantes » et un herau où a fambray près dudit cimetère, une ruete ou venelle entre » dous, d'autre, et férante d'un chieff (ladite maison) à l'essue du pont » dudit chastel de la Tour Neuve, et d'autre ès murs de la ville de Nantes; » pour le pris de cinquante francs d'or nez et quites à la main dudit Monsour » Pierres, etc. » Ce débornement très-précis montre, ce semble, que la face du château tournée vers la ville était, en 1382, moins avancée vers l'ouest que de nos jours; et ce fut sans doute pour donner à la Tour-Neuve plus d'extension de ce côté que Jean IV acquit la maison dont il est cas.

En peut-on conclure, toutefois, que l'entrée actuelle du château et la façade ouest sont précisément l'œuvre de Jean IV? J'aurais de la peine à l'admettre. Car, abstraction faite des bastions et des courtines de Mercœur, les caractères architectoniques, combinés avec quelques rares indications fournies par l'histoire, ne permettent guère d'attribuer ce qui reste du château de Nantes qu'aux temps du duc François II et de la duchesse Anne. Malheureusement, on le sait, sur ce qui regarde l'étendue, la suite et le progrès des constructions accomplies sous ces deux règnes, nous sommes privés de tout détail, de tout renseignement circonstancié. Les archives de la Chambre des Comptes de Nantes auraient eu autrefois, sans aucun doute, de quoi satisfaire amplement en ce point notre curiosité. Mais la commission des préposés au triage, en faisant anéantir, pendant la Révolution, les comptes des trésoriers, leurs pièces justificatives et en général toute la comptabilité ancienne de nos ducs, nous a par là même enlevé cette première et abondante source d'informations.

Peut-être néanmoins ne doit-on pas désespérer de rencontrer encore, çà et là, quelques documents capables de combler, au moins en partie, cette fâcheuse lacune. Telle est, par exemple, la pièce qu'on va lire et qui donne la date exacte du commencement des travaux exécutés au château par ordre du duc François II. Le texte de ce mandement nous a été conservé par le registre de la chancellerie de Bretagne de l'an 1466, où il existe aux fol. 125 verso, 126 recto-verso. Il est ainsi conçu :

FRANCOIS etc. à touz ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme pluseurs des chasteaulx et villes de nostre pais et duchié soient de present [en] decadence et soient besoigneux de reparacion, ce que entendons et desirons de brieff reparer et faire mectre en bon

Digitized by Google

estat, et soit ainsi que, entre autres places de nostredict duchié, nostre chastel de la Tour Neufve de Nantes, qui est l'un des lieu d'iceli ouquel nous et nostre tres chiere et tres amée seur et compaigne la Duchesse avons acoustumé faire et faezons le plus souvent residence, et lequel chastel est situé en l'une des plus principales et magnifiques villes de nostredict pais, soit si petitement logé et indigent de reparacion que souventes foiz advient, quant aucuns princes ou seigneurs viennent devers nous, [que] ne pouons ne nous est bonnement possible en iceli chastel les recevoir et loger ainsi honorablement et bien que faire le vouldrions, et lequel nostre chastel, pour lesdictes causes, avons volunté et grant desir de reparer et mectre en grant et bon appareill de logeis et fortifficacion, qui par ce mesmes pourra estre et tourner au bien, sceurté et defense de nostredict pais, et en iceli euvre mectre et faire mectre des deniers de noz revenues, jucques à parachevement de l'euvre d'iceli chastel, SAVOIR FAISONS que nous, ce que dessus consideré, desirans à nostre entencion l'euvre et emparement de logeis et fortifficacion de nostredict chastel de la Tour Nefve (*sic*) estre en toute diligence encommencée et iceli estre continué et parfait jucques à parachevement, comme il est bien requis; au jour d'uy, pour lesdictes causes et autres consideracions qui à ce nous ont meu et meuvent, avons voulu, deliberé et ordonné, et par ces presentes voulons, deliberons et ordonnons touz et chacun les deniers, tant de rachaz, soubz-rachaz, ventes, lodes et octrises, bris et peczois de mer, amendes extraordinaires de forfaitures et deliz autres que les ordinaires de noz cours et juridicions, escheuz et advenuz, ou qui ou temps à venir escherront et advendront, en quelque lieu et endroit que ce soit, es receptes de nostredict pais, depuis le premier jour de ce present moys d'octobre, soient mis, convertiz et emploiez à la reparacion, logeis, et emparement et fortifficacion de nostredict chastel de la Tour Nefve (*sic*), selon le devis qui de ce par nous, les gens de nostre Conseil et autres se cognoissans en celle matiere en sera fait. Lesquelz deniers voulons et ordonnons, depuis ledict temps jucques à acomplissement dudict euvre estre, par les recepveurs ordinaires de noz receptes et chacune, paiez, baillez et livrez à la main de nostre amé et féal Guillaume Geraut, lequel quant à ce avons commis et ordonné recepveur general desdiz deniers et miseur d'iceli euvre. Ausquelz nos receveurs ordinaires et à chacun d'eulx mandons expressément

Digitized by Google

les lui paier et bailler, et non ailleurs, sur paine de les perdre et d'en fournir et respondre du leur propre, par vertu de lettres closes, mandemens patens de nous obtenuz ou [autres quelzconques; fors en tant que, s'aucuns dons desdictes choses ou d'aucunes d'icelles en estoint par nous faiz à de noz serviteurs ou [autres, que lesdictes lettres et mandemens de nous obtenuz feussent et soint tout premier et avant que nozdiz receveurs ordinaires les prennent et receivent, et non autrement, expediez et verifflez de noz amez et feaulx conseillers Guillaume Chauvin, chancelier de Bretaigne, et de Pierre Landoys, nostre tresorier general, lesqueulx assemblément avons par cesdictes presentes commis et commectons pour en faire et bailler les verifficacions qui seront par raison advisées et ordonnées. SI DONNONS EN MANDEMENT à touz et chascun les receveurs ordinaires de nozdictes receptes et autres à qui de ce pourroit appartenir ceste nostre presente ordonnance tenir, entretenir, garder et observer, chascun endroit soy, sans nul deffault, sur les paines dessurdictes. Et rapportant ces presentes on vidimus d'icelles, fait soubz le seel de l'une de noz cours, auquel voulons foy estre ajoustée comme à l'original, avecques les quictances dudict Guillaume Geraud, receveur et commis dessurdict, ce que paié lui auront des deniers yssans des choses et revenues dessurdictes, ou d'aucunes d'icelles, sera alloué et mis en clere descharge à chacun d'eulx qui mestier en aura, par noz conseillers, les gens de noz comptes, ausquelz mandons ainsi le faire. Car ainsi le voulons et nous plaist, non obstant quelzconques estaz, ordonnances, mandemens, deffenses ou autres choses à ce contraires. Donné en nostre ville de Nantes le XII[e] jour d'octobre, l'an mil IIII[c] LXVI. Signé FRANCOYS. Par le Duc, de son commandement, G. RICHART.

Ce mandement fut scellé le 23 octobre suivant devant le chancelier de Bretagne, et l'on ne resta point longtemps sans agir, puisque, un mois plus tard, nous trouvons dans le même registre de la chancellerie, au fol. 156 recto, la mention suivante :

Mandement à Olivier Baud, tresorier des guerres, de bailler et delivrer à Guillaume Geraut, receveur de Nantes et miseur des euvres et reparacions du boulevart que on fait au chasteau dudict lieu, la somme de II[c] livres monnoye, restante de mil livres qui

Digitized by Google

luy estoint couchées en l'estat de son office pour emploier au portal de Brest, et dont en a poié VIIIc livres, affin que ledict Geraut, miseur surdict, puisse assembler des attraiz et matieres, pour icelle euvre, etc. Daté le XXVjc jour de novembre LXVI. (*Signé*) MILET.

Les travaux durent être poussés activement. Ils se poursuivaient encore onze ans plus tard, puisque dans le registre de chancellerie de l'an 1477, on trouve cette mention, au fol. 9 verso :

Mandement aux gens des comptes de allouer et passer en descharge à Guillaume Gerault les sommes et chascune qui enssuivent, et pour les causes cy après declerées, savoir : Pour ses gaiges d'un an qui finira au premier jour de mars prochain venant, IIc livres... Pour les gaiges du conterolle (contrôleur) des repparacions du chasteau, pour ledict an, C livres.... Item les mises que ledict Gerault apparoistra par les relacions dudict conterolle avoir faictes pour la faczon et couverture des cuisines faictes en l'ediffice neuff. Etc.

Cet *édifice neuf*, où l'on établissait les cuisines, ne peut être, ce semble, l'une des pièces de la fortification du château, mais bien le bâtiment même d'habitation, ce beau palais des ducs de Bretagne, en un mot, que l'on trouve à droite en entrant dans la première cour, et qui, d'après ce texte, devait être achevé ou au moins construit en grande partie dès 1477.

Il n'est point de mon objet d'entrer dans de longues considérations sur l'ensemble du château de Nantes, tel qu'il est aujourd'hui. Seulement, après un examen attentif, je serais porté à attribuer au règne du duc François II le palais intérieur et la face extérieure tournée vers l'ouest, depuis l'ancienne tour des Espagnols jusqu'à celle qu'on a récemment exhumée de sous le bastion de Mercœur, exclusivement; au lieu que je rapporterais à la duchesse Anne la tour du Fer-à-cheval et la grande courtine du sud avec ses deux tours.

Je ne puis non plus retenir, en terminant, l'expression du sentiment pénible qu'inspire à tous les amis de l'art et de l'histoire le triste état où dépérit aujourd'hui le château de Nantes. Les plus illustres souvenirs de nos annales se rattachent à cet édifice ; nos architectes et nos sculpteurs du XVe siècle y ont épuisé leur talent. Et c'est à ce noble monument des vieilles gloires bretonnes qu'on laisse si paisiblement infliger de tels affronts !

A. DE LA BORDERIE,
Ancien élève pensionnaire de l'École des Chartes.

Digitized by Google

ORAISON FVNEBRE

PRONONCEE

DANS LA GRANDE ÉGLISE DE PARIS

AUX OBSEQUES DE HENRY LE GRAND,

Roy tres-chrestien de France et de Nauarre.

PAR MESSIRE PHILIPPES COSPEAU EVESQUE D'AIRE (1).

Cecidit Corona capitis nostri, væ nobis quia peccauimus.
THREN. 5.
La Couronne de nostre teste est tombee, malheur à nous, parce que nous auons peché.

A LA ROYNE.

MADAME

Suiuant le commandement dont il a pleu à vostre Majesté m'honorer, i'ay donné la lumiere et la vie, à ce discours de tenebres et de mort. Ie l'eusse fait plustost : mais il m'a falu long temps combatre, pour contraindre ma main, à renouueler ma playe : Et de rouurir la vostre lors qu'elle estoit encore toute sanglante, ie l'estimois vne espece de parricide. Ceux qui sçauront ma portee, m'accuseront à bon droict, d'auoir trop entrepris : mais ie tiendray ce blasme à grand honneur, pourueu qu'il vous plaise aduoüer que ç'a esté par vostre commandement, et que le desir de le suiure, et non pas ma temerité a surpassé mes forces. L'obeissance est accompagnee de ce mal'heur, qu'estant aueugle on la meine où l'on veut, et souuent au de là de sa puissance : mais elle a ce bon-heur aussi, que ce n'est point à elle à respondre de ses actions ; toute

---

(1) Nous donnons ici, comme nous l'avons promis dans notre notice sur Cospeau, le texte devenu si rare de l'oraison funèbre de Henri IV. Nous avons suivi avec une scrupuleuse exactitude l'orthographe originale ; faire croire à une langue fixe et arrêtée en 1610, ce serait amoindrir le mérite de l'illustre orateur, et surtout mentir à l'histoire de notre langue.

Digitized by Google

l'obligation de les garantir demeure à celuy qui commande. C'est ce qui me faict esperer, Madame, que vous prendrés les fautes de mon insuffisance, pour marques de mon deuoir, et qu'au lieu de blasmer la hardiesse, vous loüerés l'affection de celuy qui sera toute sa vie,

De vostre Majesté,

Le tres-humble, tres-obligé, et tres-fidele seruiteur et suject,

PHILIPPES, EVESQVE D'AIRE.

PRINCES tres-illustres, Eglise desolee, France abatuë et mourante de dëuil, qu'attendez vous de moy? ie viens helas! non pour louër la vie de ce Monarque incomparable, mais pour pleurer sa mort : non pour celebrer ses conquestes, mais pour plaindre nostre perte; non pour chanter ses triomphes, mais pour dire en gemissant ces tristes paroles, *Cecidit Corona Capitis nostri, væ nobis quia peccauimus. La Couronne de nostre teste est tombee, mal'heur à nous, parce que nous auons peché.*

Aussi certes, si vous le prenez bien, l'eloquence qui faict mieux paroistre la grandeur, et la bonté d'vn Roy que la mort a raui, ce sont les larmes et les gemissemens de ses suiects : le Prince duquel on peut honorer le trespas, par vne harangue premeditee, pleine de recherches et d'artifices, monstre qu'il touche plus à la langue qu'au cœur : les Peres du peuple, les vrays Rois ne se peuuent louër que par les plaintes, et les regrets : *vna pro illis vox est loqui non posse, ac tum demum vt par est commendantur, cum gemitibus oratio interrumpitur :* il n'y a qu'vne sorte de voix pour eux, c'est de n'en auoir pas : et iamais ils ne sont honorez comme il faut, que quand les discours sont entrecoupez de souspirs, et les mots suffoquez par les sanglots. Les loüanges de celuy dont nous celebrons la memoire, ne se peuuent dire, elles sont au delà de toute conception, nos regrets ne se peuuent taire, ils retentissent par tout, et n'y a ny recoin, ny lieu du monde qui ne responde vn lamentable Echo à ces tristes paroles, *Cecidit Corona Capitis nostri, væ nobis quia peccauimus.*

L'honneur de ses armes, les lauriers d'vne infinité de victoires, qu'il a planté parmy ses fleurs de lis, ont mis sans doute le premier, et l'vn des plus brillans fleurons à ceste Couronne : mais qui pourroit ou trouuer des paroles suffisantes et dignes, s'il failloit les considerer en leur verdeur, et comme il les arrousoit du sang bouillant de ses ennemis, ou manquer de souspirs, de larmes, et de sanglots, maintenant que nous les voyons flestris et abbatus? Durant sa vie, le bruit de tout l'vniuers, le son des plus esclatantes trompettes, dont la renommee se seruit iamais, les plumes eloquentes et veritables d'vne infinité d'historiens, la confession d'vn milion de vaincus, les chants

Digitized by Google

de triomphes d'autant de vainqueurs, faisoient retentir par tout la force et la valeur de son inuincible courage. C'estoit donc alors qu'il eut fallu ioindre nos chants de ioye et d'allegresse, à l'harmonie de tant de voix qui celebroient comme à qui mieux, le contentement de la France, et les conquestes de son Roy : mais maintenant que ceste heureuse vie est changee en vn lamentable trespas ; le son de ces funestes et douloureuses cloches, la voix dolente de la renommee, les funebres poëmes des Muses affligees, la frayeur, les regrets, les gemissements des François, les pleurs de nos ennemis mesmes, l'estonnement de tout le monde, ne nous peuuent rien faire entendre, sinon que la malheureuse mort a vaincu ce Prince admirable, qui pour l'auantage des François, et pour l'honneur des fleurs de lis, pouuoit vaincre tout l'vniuers. Or que puis-je respondre à toutes ces dolentes voix que celles-cy qui sont de mesme accent ? *Cecidit Corona Capitis nostri, væ nobis quia peccauimus.*

De m'arrester à son bon-heur, et vous dire que le Tout-puissant ait tousiours beny ses combats, que son Ange guerrier l'ait conduit par la main, que son esprit infiny n'ait bougé de sa dextre, que ses ennemis mesmes l'ayent publié le bras terrible et l'espee foudroiante du Dieu des armees, qu'entreprendre et acheuer, poursuiure et gaigner, attaquer et emporter, combattre et vaincre, estoient pour luy vne mesme chose ; qu'il sembloit que la prouidence tint registre de ses desirs, pour les porter au but de ses intentions ; que seroit-ce ie vous supplie, sinon vous chanter des redictes, et m'amuser à vous vouloir apprendre ce que tout le monde sçait tres-bien, et vous trop mieux que tout le monde. Mais de tenir ses larmes en la consideration d'vne si grande felicité si tost passee, et si legerement perduë, et de ne plaindre pas nostre heur conuerty en malheur, nos iours en tenebres, nostre gloire en confusion, mais (1) nostre vie en la plus lamentable de toutes les morts, ce seroit bien à mon aduis, la plus dure et la plus insensible stupidité qui fut iamais.

Il n'y a point de doute que la promptitude pour les entreprises, ne soit aussi bien que le bon-heur, l'vne des plus grandes parties d'vn General d'armee : mais aussi qui ne sçait qu'en ceste qualité ce Prince s'est vaincu soy-mesme ? Ses ennemis deliberent de la guerre, il tonne à la porte de leur conseil, et faict qu'ils se trouuent vaincus auant que s'estre resolus de combattre : on le croit assiegé dans vne petite ville, il desole en ce mesme instant, et à cinquante lieuës delà, la plus grande de ce Royaume : l'on se promet qu'il est sur le point de faire voile pour se sauuer en Angleterre, il met en peine de se sauuer ceux qui croyent l'auoir perdu. Mais qui n'a entendu la rencontre (2) du

(1) Mais, *mais encore, et de plus* (*magis*).

(2) Rencontre, *mot heureux*.

Digitized by Google

fen Prince de Parme, que les autres faisoient la guerre en animaux terrestres, mais que le Prince de Bearn la faisoit en aigle volant : à l'heure qu'on le pense tenir, on le void prendre son essor, et se perdre comme en la nuë : lors qu'on le croit esloigné de cent lieües, il vient fondre sur ses ennemis, les ruine, ou les met en desordre. Les Romains comparoient leur Cesar à la foudre, pour la promptitude de ses executions : il ne l'eussent pas fait, s'ils eussent cogneu le nostre, ceste comparaison n'estoit propre qu'à luy. Si est-ce neantmoins qu'il faut encore icy se rendre à la douleur, suiure sa dure loy, et ne dire vn seul mot de ceste admirable promptitude au fait de ses armes : la mort le rauissant luy a raui ceste gloire, puis qu'elle a fait son detestable coup si promptement, que iamais il n'en fit aucun auec tant de vitesse. A la mort donc la loüange de la vitesse : mais quelle mal-heureuse et funeste loüange ? à la mort la comparaison de la foudre, à la mort la puissance sur les armes, sur les Rois, sur toute la terre : mais à nous les regrets, les gemissemens, et les larmes ; voila le vray partage de ce funeste iour.

De la prudence pour le conseil, du courage pour les perils, de la magnanimité contre les infortunes, que les amis, que les ennemis en discourent, ils tomberont d'accord, et aduoüeront ce que le Roy d'Espagne a dit la larme à l'œil, et auec vn ressentiment de tristesse digne d'vn cœur vrayement Royal, que le plus valeureux Prince, et le plus grand guerrier de la terre estoit mort. Nous au moins aduoüons-le de mesme sorte, le regret au cœur, et les larmes aux yeux ; et tandis que l'Espagne pleurera nostre perte comme vne perte qui touche tout le monde, ne nous amusons pas à chanter les conquestes, et les loüanges de celuy qui emportant nos cœurs, n'a peu nous laisser nos parolles.

La valeur des ennemis vaincus, la puissance de leurs Princes, l'adresse de leurs Capitaines augmentent de beaucoup la gloire des vainqueurs : Cesar faisoit fort peu d'estat des triomphes du grand Pompee, d'autant qu'il les auoit acquis contre les effeminez et pusillanimes Orientaux, et surmontant des nations qui n'auoient rien moindre que le courage : au contraire les lauriers des Scipions se sont rendus les plus florissans et les plus renommez de l'vniuers, parce qu'ils les auoient arrousez du sang des Affricains, et des Citoyens de Numance : et arrachez des mains du vaillant Hannibal la grande terreur des Romains. Voulez-vous donc que suiuant ceste reigle, i'honore la valeur et la puissance de nos ennemis, et que ie tire de leur gloire quelque loüange, pour celuy qui ne les a que trop esleuez, leur faisant l'honneur de les vaincre? helas! ceste lamentable tombe, ce funebre luminaire, ces armes couuertes de noir, comme estans les trophees et les conquestes de la mort, me portent bien à vne autre imagination! Il faut que ie vous die, non pas qu'il a vaincu des peuples terribles en courage, et aguerris par un perpetuel exercice des armes et des combats ; mais qu'il a esté abbatu par la main du plus lasche monstre que la terre porta iamais, et que la rage n'auoit

Digitized by Google

armé que d'vn foible et meschant cousteau. A vn autre temps donc la puissance du feu Roy d'Espagne, la conduicte de son sage nepueu, la valeur du Prince de Parme, la resolution, les efforts, le courage de leurs armees, l'experience de leurs Capitaines, qui tous ensemble n'ont peu resister à ce foudre, ny arrester le cours de ses victoires. Pour maintenant il faut que le traistre meurtrier, le cousteau parricide, la mort impitoyable, l'estonnement de ce peuple esperdu nous arreste, et qu'il accorde nos dolentes voix auec les plaintes de tout l'Vniuers.

Les nations estrangeres ne doiuent pas trouuer estrange, si i'ose dire que la Françoise a emporté sur elles le prix et la gloire de la guerre: les Romains qui les ont toutes vaincuës, luy ont trop franchement quitté ce grand honneur: puisque Caton confesse dans Saluste leur historien, qu'ils doiuent ceder aux François la prerogatiue des armes, comme aux Grecs celle de l'eloquence; mais puisque la iournee d'Allia où nos ancestres les taillerent en pieces, leur Capitole où ils les contraignirent de se cacher et de payer vne grande somme d'or pour racheter leur vie, leur Ciceron qui nous appelle nation tant à craindre pour les Romains, leurs Prestres qui perdoient le droit de leur exemption et estoient contraints d'aller à la guerre quand elle estoit Gauloise, le thresor qu'ils gardoient expres pour ceste seule guerre, et vne infinité de semblables choses, monstrent tres-clairement que nos Peres les estonnoient autant comme ils estonnoient tout le reste du monde.

Diray-ie donc à ce propos que ce grand Roy des Capitaines a fait de son Nerac toute la France, et surmonté auec vne poignee de gens, la meilleure et la plus forte partie de ces Gaules? et que la Sapience eternelle a iugé que c'estoit peu pour luy, de se rendre auec l'assistance de ses François, le plus renommé guerrier de l'Vniuers, s'il ne vainquoit ces François mesmes? Ou bien si obeyssant à ma douleur et suiuant la vostre, ie me plaindray dequoy apres auoir dompté tant de vaillants et de courageux François, il a esté en fin assassiné par vn execrable et diabolique parricide, qui portoit à fausses enseignes, l'habit, la langue, et le nom de François? Certainement quand ie considere que Dieu a honoré ce Prince du Sceptre et du Diademe de la France, non-seulement pour l'illustre sang qu'il auoit tiré en naissant des Roys ses ancestres les peres des François, mais par celuy encore qu'il auoit espandu en France pour les François, et contre les François, ie ne puis que ie ne recognoisse que son merite a doublé l'obligation que nous auions à tous nos autres Roys: Mais aussi le voyant non seulement malheureusement assassiné, mais assassiné dans la ville capitale de sa France, et par vn traistre que la nature et le pays obligeoient de mourir pour luy; ie ressens tant de nouuelles pointes, qui me percent le cœur et redoublent ma douleur, que tant s'en faut que ie puisse parler d'autre chose, que ie ne sçaurois mesme exprimer ma tristesse, que par le silence et l'estonnement. Indomptable France! l'effroy autrefois et la grande terreur du monde, eussiez vous creu

Digitized by Google

qu'vn iour deut naistre, auquel vous prendriez plaisir et tiendriez à honneur, d'estre vaincuë! La valeur de ce Prince vous a conduite iusque là : vous auez honte d'avoir cedé aux armes de Cesar; vous vous vantez d'auoir esté domptee par cestuy-cy : mais quelle ioye helas! vous peut apporter ceste victoire; voyant vne noire vipere naistre parmy vos fleurs de lys, laquelle d'une piquure empoisonnee; tuë vostre Roy, et vous perce le cœur.

L'experience est la grande maistresse de l'art militaire aussi bien que de tous les autres, c'est elle qui porte la derniere main à l'accomplissement d'vn Capitaine, et qui luy donne son entiere perfection : mais ce seroit perdre le temps de vous entretenir de l'experience d'vn Prince, qui n'a esté nourry et esleué qu'au son des trompetes, et lequel pour la meilleure part de sa vie, n'a eu autre exercice que celuy des combats. Ces Princes et ces Capitaines qui m'escoutent, et qui ont eu presque tous l'honneur d'estre participans de ses perils, compagnons de ses entreprises, et ministres de ses victoires, sçauent beaucoup mieux que moy qu'il s'est veu chef d'armee au sortir de l'enfance : qu'il a senty fondre sur luy en l'espace de quatre annees dix armees Royalles : qu'il a fait durant le cours de plus de dix ans presque autant de combats que de traictes; autant de sieges que de logis. L'ont ils pas veu foudroyer de sa propre main en la meslee de cent et quarante combats, et demeurer victorieux sur le champ de trois batailles rangees, et de trente cinq rencontres d'armees? mais aux sieges de trois cents places? Au lieu donc de parler de son experience, pleurons le mal-heur de la mort, qui pour n'arriuer iamais qu'vne fois à chacun de nous, ne se peut apprendre par experience : mais disons encores que la perte de nostre Prince, le vray cœur et la vie de cet estat, tient tout à faict de ce mal-heur, et n'a rien de commun avec l'experience : car puis qu'elle est incomparable en toute façon nous n'en fismes iamais, et n'en ferons iamais vne semblable.

En fin pour tout ce qui regarde ses armes, ses ennemis en parleront beaucoup mieux que moy : ils y ont interest : ayans esté vaincus, la seule consolation et l'honneur qui leur reste, c'est de l'auoir esté d'vne inuincible main : ils le sçauent mieux; d'autant qu'ils ont senty la force de son bras, et qu'ils en portent non seulement la memoire en l'esprit, mais les marques dessus le corps : ils en seront plustost creus; le blasme de l'amy, et la loüange que donne l'ennemy, sont hors de soupçon, et trouuent creance par tout. Que ceux-là donc publient l'honneur de ses victoires, car aussi bien ils ne le sçauroient taire : et qu'ils le publient, ou sans ressentiment du mal-heur de sa mort, s'ils ont au lieu de cœur humain des cœurs de Lions et de Tygres, ou bien touchez de tristesse et compassion, s'il leur demeure quelque trait de douceur et d'humanité. Nous dirons cependant ce qui ne peut estre prononcé de bon cœur, que par ses seruiteurs, ses sujects, ses enfans, *Cecidit Corona Capitis nostri, væ nobis quia peccauimus.*

Le second fleuron de nostre couronne, sera le bon-heur et la prudence

Digitized by Google

par laquelle il a si diuinement estably, et si admirablement conserué ceste florissante paix, qui nous faict viure apres sa mort. *Principem ab armis commendari,* disoit vn Romain, *manca est gloria, adde togam et pacis artes, cumulaueris,* De ne donner à vn Prince que la loüange qui s'acquiert par les armes, c'est vne gloire imparfaicte et comme manchotte; vous la comblerez de tout poinct, y adioustant les qualitez qui sont propres et conuenables pour la paix : au moyen dequoy les sçauants et sages Atheniens, auoient choisi Pallas pour estre la Regente et la Deesse tutelaire de leur Republique, d'autant qu'elle presidoit tout ensemble aux armes et à la concorde, et qu'elle portoit d'vne mesme main, tantost l'espee guerriere, tantost l'oliue pacifique. Mais le grand et vray Dieu, apres que ses saincts Prophetes l'ont nommé mille fois du nom terrible du Dieu des armées, veut-il pas que nous recognoissions encore qu'il est le Prince de la paix? que son throsne est orné de iustice et de paix? que bien-heureux sont les paisibles, par ce qu'ils seront recognus pour ses enfans, et heritiers de son Royaume, et de son eternelle paix? Vn grand trouble, dit le bien aymé disciple, vne grande guerre s'est esleuee au Ciel : le Tout-puissant par l'entremise de Michel son Archange, a combatu les Anges maudits et rebelles qui s'estoient esleuez contre sa Majesté, et leur faisant perdre non seulement terre comme l'on dict, mais tout-ensemble la terre et les Cieux, les a precipitez au plus creux des Enfers : mais apres ceste horrible guerre, ceste heureuse victoire, comme il eut faict paroistre au Ciel, combien ses armes estoient à craindre et son bras terrible pour les superbes, il est descendu luy-mesme, et sans l'entremise d'aucun Ange ou Ambassadeur ça bas en terre, reuestu de douceur, d'humilité, de paix, pour nous monstrer que la concorde luy estoit sans comparaison plus propre que la guerre, laquelle il commettoit à ses Ministres, et pour nous remettre par sa porole, par sa vie, par sa mort et son sang, és bonnes graces de Dieu son Pere, desquelles la rebellion, et les crimes nous auoient esloignez. A fin donc que l'image se rapportast à son idee; la figure à son prototype, le Roy au Roy des Rois; la Sapience eternelle a voulu, que si nostre Prince par la confession de ses ennemis mesme, s'estoit rendu admirable en guerre, il ne le fut pas moins en paix. Car tout le monde aduoüe-il pas que la triste saison de l'Hyuer, n'est point plustost, ny auec plus de contentement pour les hommes, suiuie du doux Printemps; que nos horribles confusions et les tempestes de nos guerres, ont quitté la place à la plus douce paix, et à la plus heureuse concorde que l'on vit iamais? Nous admirons à bon droict la puissance de la Nature, et de son autheur, en ce que le Soleil par la vertu qu'ils luy ont donnee, dissipe tout en vn instant les tenebres de la nuict; et en sorte, qu'en ce mesme instant il n'en demeure en l'air aucune apparence. Qui ne s'estonneroit donc voyant deux furieuses guerres, l'une intestine, l'autre estrangere esteintes tout à coup, et suiuies

Digitized by Google

aussi tost de ces deux noms d'amour presque en tout temps incognus aux François, de FRERES, entre eux, et D'AMIS auec tout le monde ?

Après les tempestes de l'air, encore que le beau temps arriue, il nous demeure nonobstant tousiours quelques incommoditez, et quelques effects de leur desordre : les fleurs se voyent languissantes, les fruicts abatus, les chemins fangeux et inaccessibles, les espics rompus, les arbres renuersez, les animaux esperdus et estonnez. En ceste paix, par ce que la main de Dieu y trauailloit, et que son esprit tout-puissant y contribuoit quelque chose par dessus les forces de la Nature, rien n'est arriué de semblable : nous auons veu en vn moment les chemins libres, le traffic remis, la iustice regner, les lettres fleurir, la force sans forces, la raison en credit, les armes sans prix, le desordre banny : de plus, l'abondance des richesses, et la magnificence des bastiments prendre place par tout, et publier comme à haute voix, que si le Roy auoit reçeu du Ciel la vaillance et le courage de l'inuincible Dauid, il auoit receu quant et quant la benediction de Salomon le pacifique : qu'il estoit aussi doux en paix, comme terrible en guerre; egallement prudent en l'vne, et en l'autre, et admirable en toutes les deux.

Les Pythagoriciens, et Platon recognoissent, que pour deux raisons il n'y a rien qui soit plus digne d'admiration en la prouidence de Dieu, que la paix et la concorde de l'Vniuers.

La première, pour ce qu'à la verité il y a dequoy s'estonner infiniment, de considerer l'harmonie d'vne si ferme et parfaicte alliance entre des elements, qui ont toutes leurs qualitez contraires et contrepointees, et que le sec et l'humide, le froid et le chaud, le pesant et le leger, soient accouplez en sorte que la concorde naisse de leur discorde, la paix de leur guerre, de leurs combats, les esbats de Dieu et de la Nature, et le repos de l'Vniuers. De voir entre les Cieux, le premier mobile se rouler de l'Orient en Occident, et tous les autres prendre chemin contraire, de l'Occident à l'Orient; mesme de remarquer en chasque Ciel, ces courses toutes differentes, et ces mouuements opposez; et nonobstant, concorde par tout, paix par tout, amitié par tout, par tout ce luth céleste, et ceste diuine harmonie tant chantee par les Pythagoriciens, et qui de son costé chante si haultement selon le rapport du Psalmiste, la grandeur, la sagesse, la bonté, et la toute-puissance de son autheur incomprehensible.

La seconde raison de l'estonnement de ces Philosophes, procede de ce que comme nostre ame accorde toute seule et sans l'entremise d'aucune autre forme, les quatre humeurs opposees, dont nos corps sont composez, aussi toutes les contrarietez qui se retrouuent dans le monde, se voient appaisees par le moyen de la seule ame de l'Vniuers, qui se coulant puissamment dans tous les membres de ce grand corps, et les animant doucement, fait naistre l'harmonie d'vne tant admirable paix de la confusion

Digitized by Google

et des antipathies d'vne infinité de discordes : il n'y a certes, disent-ils, aucune creature qui y mette la main auec elle, et les demons ou intelligences celestes, terrestres, ou aëriennes, ne la secondent pas pour cet effect. Y-a-il rien de plus semblable? quel chaos estoit-ce que la France, l'annee qu'Amiens se vit assiegé de son Roy, occuppé par ses ennemis? Tous les esprits des François se trouuoient diuisez par deux religions plus contraires que la lumiere et les tenebres, que Iesus-Christ et Sathan : tous nos cœurs enueloppez dans des partis formez dés long temps, fomentez et nourris par toute sorte de puissances et d'artifices; et aigris au partir de là, par les plus furieuses haines, et les plus cruelles iniures que puissent apporter les guerres qui se voient tout ensemble estrangeres et ciuiles : tous nos peuples accoustumez à la licence et au brigandage, le ioug de la Iustice, la reuerence des Magistrats, l'amour des concitoyens, la franche et libre douceur à laquelle le nom de François nous oblige, tout cela secoué, mesprisé, mis à bas, et en leur place rien que des troubles, des rancunes, des furies et tout ce que le desordre d'vn Royaume qui combat son Roy, qui vit sans loy, qui n'a point de paix, peut apporter. Nonobstant la main toute-puissante et la prouidence de Dieu, a trouué moyen par l'entremise d'vn seul homme, qu'elle auoit choisy pour estre l'ame et l'esprit de l'Estat, de couler presque en vn instant, dans toutes les parties de ceste admirable Monarchie, la douceur et la lumiere de la paix, auec vne entiere oubliance de toute sorte de rancunes et d'injures, mais auec tout l'amour et l'affection que peuuent promettre les noms de Roy, de sujects, de concitoyens, changez en ces autres plus heureux, et plus doux de Pere, d'enfans, et de freres. Il y a plus : car au gouuernement du monde, il ne faut rien craindre pour le dehors, l'Vniuers comprenant tout, ne peut auoir d'ennemis qu'il n'enferme : Icy la prouidence n'eut rien fait, si elle n'eut appaisé que le dedans : il falloit dauantage porter bien loing hors du Royaume l'auctorité et la reuerence du Roy, et par la force et terreur du seul bruit de son nom arrester les desseins des estrangers, et les entreprises de ceux qui ne peuuent supporter l'odeur des fleurs de Lis, et ausquels ce qu'elles ont de plus doux, faict mal au cœur. Toute-puissante et toute diuine prouidence, sacré lien de l'vniuers, exemplaire de la destinee, frein de la fortune, œil de Dieu ardant d'amour, luisant de cognoissance, sage guide de la nature, que pourray-je dire, mais que ne pourray-ie dire de toy, si ie me mets à considerer de plus pres les reuolutions des Cieux, le repos de la terre, l'accord des airs, du feu, de la mer? le rapport et la liaison naturelle, de Dieu, des Anges, et des hommes! Tu gouuernes la terre du haut des Cieux, les Cieux du bas de la terre, toutes choses estans en tous lieux, mais toutes choses n'estans en aucun lieu : tu es le saint et puissant Hymenee, qui ioins ensemble la fortune et la fatalité, la prescience et la contingence, nos libertez et les immuables decrets de la Toute-puissance de Dieu. Tu espands et desplies l'eternité par le temps,

Digitized by Google

l'vnité par les nombres, la loy vnique, indiuisible et infinie, par vn nombre sans nombre d'auentures et d'effects que nous voyons produits ça bas. Mais si ramenant mon esprit et ma pensee dans le iardin des fleurs de Lis, où le fils de Dieu prent tant de plaisir, ie contemple quelle estoit la France quand ce Prince admirable en a pris le gouuernement, et quelle il l'a renduë depuis par le bon-heur de ton assistance? si ie considere comme en ce subiet au lieu de l'air et de la mer, tu as gouuerné les courages, au lieu des flots et des tempestes, tu as appaisé les plus martiales et les plus furieuses passions de nos ames? ie n'ay autre parolle pour t'honorer que l'admiration et l'estonnement. Le temps, les siecles, les mouuements qui se changeans perpetuellement en eux-mesmes demeurent stables et fermes en cete incomprehensible prouidence, font que tous les Philosophes, mais que tous les Anges adorent les merueilles de sa grandeur : et cependant qu'est-ce que la legereté des temps, des siecles, des mouuements au prix de l'inconstance des cœurs, de la violence des passions, de l'impetuosité et fureur des haines et choleres de tant de Princes, et de peuples, qu'elle a par la douceur de ceste paix, et par l'entremise de ce grand Roy rangees sous ses diuines loix? et arresté dans vn repos si ferme et si vniuersel, qu'il pourroit bien non pas nous representer seulement, mais égaler la paix du monde?

L'iris, l'arc en Ciel, si nous le considerons en soy-mesme, et comme separé des rayons du Soleil, qu'est-ce qu'vne vapeur noire et grossiere, qu'vne exhalaison tenebreuse, qu'vne vaine nuée qui ne peut seruir que de ioüet aux vents et à la tempeste? mais dés que ces rayons se iettent dedans ceste nuë, et commencent comme à l'animer; là voila à l'instant l'alliance de Dieu, l'arc du Ciel, l'honneur de l'air, l'esperance de la terre, la merueille des meteores, le contentement de nos yeux, l'idee et la perfection de toutes les couleurs, l'vn des chefs d'œuures de la Nature, bref l'vnique beauté de toutes les beautez inanimées. Ne plus ne moins les desseins, les entreprises, mais toutes les actions et toutes les merueilles des plus grands Monarques de la terre, si vous les considerez en ce qu'elles ont de propre et comme separees des rayons et de la lumiere de la prouidence, que seront elles ie vous supplie, que nuées inconstantes et legeres, qui seruiront d'esbatement et de ioüet à la fortune, durant le cours de ceste miserable et brefue vie, puis à la fin de proye et de repas à la cruelle mort? Mais si vous les ioignez à ce Soleil, si vous les contemplez comme desseins et œuures de ceste sapience infinie, si elle y faict paroistre sa lumiere, si sa puissance y esclatte, si nous recognoissons par des signes euidens qu'elle les aduoüe pour ses œuures, ainsi qu'en ceste paix nous l'auons veu tres-clairement, alors sans doute tout y sera tres-grand, tres-admirable, tres-diuin. Tres-grandes donc les œuures de nostre Roy, et la paix qu'il nous a donnee tres-diuine et tres-admirable! puisque le Soleil ne se faict point plus paroistre ny en son Iris, ny en ces belles et excellentes images qu'il exprime de soy-

Digitized by Google

mesme en l'air, que les Philosophes appellent PARELII ; ny dans le Ciel mesme où il reside par sa propre forme et substance, que la prouidence s'est monstree dans le throsne de concorde et de paix, que ceste merueille des Roys luy auoit dressé. Les Orateurs de ce monde instruits en la sapience de la parolle, comme parle Sainct Paul, et non pas en la vertu et hautesse de la doctrine de IESVS-CHRIST, pensent esleuer beaucoup les Princes qu'ils entreprennent de loüer, s'ils les comparent à quelques Scipions, Cæsars, Hanibals, ou semblables : que pourroient ils donc faire en nostre suject, où il est question d'vn incomparable? La Theologie prend vn vol plus haut, et ramenant sainctement les ruisseaux à leur source, les lignes à leur centre, les atomes à la lumiere du Soleil qui les esleue et les faict naistre, trouue moyen non pas seulement de comparer religieusement et sans blaspheme, les actions de quelque grand homme auec les actions de Dieu? mais de monstrer encore qu'elles ne sont qu'vne seule et mesme chose : de sorte qu'honorant Dieu de ce que font les hommes, elle honore les hommes des œuures les plus excellentes de la main de Dieu. Suiuons ceste route, et ioignant ensemble par les sacrez liens de la prouidence le seruiteur et le maistre, le Createur et la creature, disons, Dieu tout-puissant s'est faict paroistre grand és œuures de nostre Roy, nostre Roy s'est rendu admirable par les œuures du Tout-puissant : la Prouidence incomprehensible esclatte par la paix que ce Prince nous a donnée, ce Prince estonne tout le monde, et se fait cognoistre le plus grand Roy qui fut iamais, par ceste mesme paix : bref faisons vn sainct concert et digne de ce lieu, des loüanges de nostre Dieu viuant, et de nostre Roy mort, de l'espoux de la saincte Eglise, et de son fils aisné ; du Createur qui veut paroistre par sa creature, et de la creature qui ne peut paroistre que par son Createur. Mais pourquoy est-ce cruelle mort, pourquoy est-ce fille de Sathan, engeance maudite de la desobeissance et du peché, que tu troubles ceste harmonie? pourquoy nous contraints tu de iondre aux doux accents de tant de cœlestes et diuins chants ces funestes paroles, *Cecidit Corona Capitis nostri, væ nobis quia peccauimus?*

LA PROPRE SOEVR de la paix, le troisiesme fleuron de ceste Couronne, et la vertu la plus conuenable aux courages et aux fortunes releuees, c'est la clemence et la misericorde. Les trois chefs-d'œuures de la main toute-puissante de l'Eternel, l'incarnation du fils de Dieu, sa passion, et l'institution de la tressaincte Eucharistie luy sont deuës, la predestination mesme qui est la merueille de tous les desseins de la Diuinité, et le plus incomprehensible arrest du Conseil eternel des trois personnes infinies, tient plus de ceste admirable qualité que d'aucune autre : mais le nom Tetragrammaton le plus auguste et le plus releué de tous les noms de Dieu, nous signifie-il pas la source de tout estre, et l'essence toute-puissante de l'infinie Trinité, conioincte et mariee, non pas auec la sapience, la iustice,

Digitized by Google

la puissance ou quelque autre des diuines proprietez, mais auec la seule misericorde? Ains selon le rapport des plus doctes Hebreux, et de nos plus sçauans Theologiens, c'est particulierement pour ceste consideration, et pour l'honneur de la clemence, que ce nom est remply d'vne infinité de merueilles : qu'en l'ancienne loy il ne pouuoit estre proferé que par les Prestres sanctifiez et dans le sanctuaire lieu de misericorde : qu'en ce temps il n'y a homme viuant qui en sache la prononciation, pour versé qu'il soit en la langue saincte : qu'Abraham, Isaac et Iacob l'ont ignoré : qu'il n'a esté communiqué à Moyse que par vne grace particuliere du Tout-puissant, et par vn traict extraordinaire de son affection, comme luy-mesme l'a tesmoigné : que toutes ses syllabes, toutes ses lettres, tous ses anagrammes, en quelque façon qu'on les prenne, tourne ou diuise, ne peuuent iamais figurer autre chose que la diuinité : que parmy tant de diuerses langues, et entre tant de miriades de mots qui se trouuent en chaque langue, nous n'auons que ceste seule parole creée qui responde à l'increée comme son signe et sa marque parfaicte : qu'il est seul en fin entre tous les noms de Dieu proferés par les hommes, qui puisse estre le charactere et l'image nayfue du Nom de Dieu proferé par le Tout-puissant; et engendré auant tous les siecles, hors de tous lieux, et sans aucun bruit ou de sons ou de voix par ceste prolation mesme : Car ne plus ne moins que ce Verbe eternel et ceste parole ineffable, qui est le fils de Dieu, apres auoir esté prononcee et produite par la bouche du Pere, dans le sein de la Diuinité, est venüe nous monstrer ça bas la grandeur de la saincte Trinité par sa clemence, et son essence par sa misericorde : aussi ce mot de quatre lettres IEUE muettes en ce temps et ineffables pour tous hommes, represente tres-clairement ceste mesme grandeur et essence, par la mesme douceur et misericorde. Que pourray ie donc dire qui soit ou digne de l'excellence de la vie, ou egal au mal-heur de la mort de ce grand miracle des Roys? puisque comme les miserations du Dieu viuant et eternel, sont par dessus toutes ses œuures, et luy donnent son plus illustre nom : les siennes aussi se sont esleuées presque infiniment au dessus de ses plus hautes actions : Car qui est-ce de tous ces grands Princes, et de ces Illustres Seigneurs qui me font l'honneur de m'escouter, qui n'ait recogneu sa clemence si extréme, que ses seruiteurs en ont craint l'excez, les coulpables en ont adoré la douceur, les Princes estrangers l'ont admiree, et personne ne l'a peu imiter? Qui ne sçait qu'elle a tousiours regné d'vne égale puissance auec luy, et qu'elle n'a permis qu'vne seule fois, et encore à regret que la punition et la seuerité entrassent en quartier, et seruissent non à la volonté du Roy : mais à la necessité de son Estat? Les historiens nous apprennent que les victoires de ceux à qui la Fortune a donné quelques competiteurs et corriuaux de leur puissance, ou que les armes et les guerres particulierement ciuiles, ont porté dans leur throsne, rendent ordinairement leur paix presque aussi

Digitized by Google

sanglante que leurs combats, faisant passer par les mains des bourreaux, ceux que les ennemis ont espargnez, et espandant sur des eschafaux par vne trop seuere et iniuste iustice, le sang qui auoit esté conserué dans les champs de bataille. Auguste estimé depuis le plus clement Prince du monde, commença son regne par vne horrible boucherie, et ne s'aduisa d'estre misericordieux, qu'apres s'estre saoulé de sang. Salomon ce Roy pacifique, et duquel le nom mesme ne promet que misericorde et douceur, faict executer son propre frere Adonias, pour quelques paroles mal digerees, et iuge que la requeste qu'il presentoit d'vn mariage desplaisant au Roy, deuoit estre responduë par l'arrest de sa mort. En ce Roy courageux rien de semblable : il a regaigné le Royaume, auquel le droict de son sang et de sa naissance le portoit, pour n'auoir iamais craint ses ennemis; il veut aussi ne les hayr iamais, afin d'arriuer à celuy, que le sang et la mort de Iesus Christ luy ont acquis : et partant il n'espargne rien plus que leur vie, leur pardonne à tous, les ayme tous, et dés qu'ils le recognoissent pour leur Roy, il ne faict aucune difficulté de les recognoistre pour ses enfans. Or c'est icy Iesus tout-puissant, c'est icy doux Redempteur de tout le monde, qu'il faut que je m'aduance, et que ie prenne la hardiesse de m'adresser à vous. Ie suis poudre et cendre, dict Abraham, si parleray-ie à mon Seigneur; ie suis plus vil que la poudre et la cendre, dis-ie moy, si parleray-ie, et auec asseurance, à ce mesme Seigneur. Nous sçauons, Fils et Dieu incomprehensible, que pour auoir esté produict non pas de la volonté, comme le Sainct Esprit, ny de la toute-puissance comme les creatures, mais de l'entendement et de la memoire fœconde de vostre Pere, vous estes non seulement l'image et le caractere de sa substance et de sa personne infinie, mais encore l'exemplaire et le prototype de toutes les creatures : l'abysme inepuisable et surressentiel des formes primitiues qui forment tout ça bas, ce monde ideal et archetype, à l'imitation duquel toutes choses sont faictes, et qui marque, ou par son vestige, ou par son image admirable, et l'elementaire, et le celeste, et le microcosme, et ce quatriesme monde encore, qui vous approchant de plus pres, s'esloigne autant de la capacité de nos sentimens, comme il est separé de la lie et de toutes les imperfections de la matiere : cependant vous nous enseignez par les discours de vos sainctes Escritures, qu'en ce qui est de la clemence, vous voulez suiure nostre exemple, et nous faire l'honneur de prendre du pardon que nous faisons par vostre grace, le modele de celuy que vous nous voulez faire : ie vous remettray vos fautes, ce dictes vous, mais ce sera comme vous les remettrez; vous trouuerez en moy misericorde, mais ce sera si ie la trouue en vous : et iamais vous ne ferez apparoistre de la quittance que vous aurez donnee à vos pauures et affligez debteurs, qu'à l'instant ie ne vous quitte aussi toutes vos debtes, et efface par mon propre sang les lettres et la scedule qui vous y tenoient obligez. Ie vous prens donc par vos parolles, eternelle, toute-puissante et

Digitized by Google

tousiours veritable Parolle, et vous coniure par la bonté qui vous a fait donner la vie à tout le monde, mais qui vous a fait souffrir la mort pour tout le monde, de pardonner à vostre creature, nostre Prince; à vostre subiect nostre Roy, comme luy-mesme a pardonné à ceux qui l'auoient offencé. Ie sçay qu'il a contribué à vostre mort, ainsi que tous les autres enfants d'Adam, et qu'il a rendu par ses iniquitez la charge de vostre croix plus pesante et plus outrageuse : mais vous sçauez aussi, qu'il a pardonné à cent milles qui auoient porté le fer de leurs armes ennemies et rebelles iusques à son sein, et que iamais, ny la cholere, ny la vengeance d'aucune iniure particuliere, ne luy a fait espandre vne goutte de sang. Quoy donc? aura-il gardé vos commandemens, et ne garderez vous pas vos promesses? et les misericordes de Dieu, par lesquelles il s'est surmonté soy-mesme, seront elles surmontees par celles d'vne creature? Nous sçauons tous que la qualité basse et populaire de la mere de sainct Augustin ne luy permettoit pas, ny de donner de grands pardons, ny de prendre de grandes vengeances, et que d'ailleurs elle auoit l'ame ornee de tant d'excellentes et Chrestiennes vertus, qu'elle approchoit dés le temps de ceste vie, de la pureté des plus sainctes ames qui regnent auec Iesus Christ. La conuersion de son diuin fils est deuë à ses gemissemens, et l'eau de son Baptesme, comme il le nous rapporte luy mesme, n'a pris sa source que de l'abondance des larmes qu'elle espandoit pour luy iour et nuict devant Dieu : cependant comme la mort l'a emportee, et qu'il est question de prier pour son ame, ceste lumiere des Saincts Peres, cest aigle des Theologiens oublie et le zele qu'elle auoit eu pour luy, et la pureté de sa vie, et son extreme humilité, patience, et obeissance, bref vne infinité d'autres grandes vertus, et ne se resouuient pour tout que de sa douceur et clemence à l'endroict de ses ennemis : tant il sçauoit que pour auoir pardon de Dieu, il faut auoir pitié des hommes, et que la seule misericorde peut impetrer misericorde. *Moy donc* (dit-il) *ma loüange et ma vie, Dieu de mon cœur, mettant vn petit à part les bonnes actions de ma mere, pour lesquelles ie vous rends graces auec alegresse et resiouyssance, ie vous supplie maintenant pour ses pechez : exaucez moy par la medecine de vos playes, qui a esté attachee et pendue au bois, et qui assise à vostre saincte dextre, vous interpelle et supplie pous nous. Ie sçay qu'elle a fait misericorde, et qu'elle a pardonné de bon cœur à ceux qui l'auoient offencee, pardonnez luy de bon cœur aussi, d'autant que vos parolles sont veritables, et que vous auez promis misericorde à tous ceux qui feroient misericorde.* Suiuons ce diuin Theologien, Messieurs : parlons à Dieu sa promesse à la main, et auec asseurance : et puisque nous luy presentons en terre vne si extreme clemence, ne craignons pas la iustice du Ciel. Que voulez vous faire à ce Prince, Dieu Tout-puissant? Misericorde? nous vous la demandons tres-humblement. Iustice? c'est Iustice que

Digitized by Google

tenir ses promesses, et vous auez promis misericorde, à tous ceux qui feroient misericorde.

De la dovceve dont il a traicté ses subjects et de l'extreme et mutuelle affection qu'il auoit pour eux, qu'ils auoient pour luy, n'attendez pas s'il vous plaist que i'en parle : La France s'est chargee de ceste partie de nostre funebre action, et m'a disputé que ses larmes, ses regrets et ses plainttes la fourniroient trop mieux, non seulement que nostre voix foible et rompuë par la douleur, mais que les plus ardans et animez discours de l'eloquence mesme. Il m'aymoit, ce dit elle, comme ie l'aymois, car amour ne paye que l'amour, et le paye, s'il est bien reglé, par mesure esgale, ie l'aymois comme ie le regrette, ie le regrette iusques à la mort : et le voyant porter en terre, ie ressens les mesmes poinctes qui me perceroient le cœur, si lon m'y portoit toute viue, auec tout ce qui me reste d'enfants. Quelle difference, ô bon Dieu! les autres meres font sortir leurs enfants de leur sein, pour leur donner la naissance et la vie : Toy pauure France, tu reçois auiourd'huy le plus cher de tes fils, mais le plus grand de tous tes Rois, tout froid et mort dans tes entrailles! Quand on ayme, c'est signe que l'on croit estre aymé, et la vraye marque d'auoir honoré le viuant, c'est regretter le mort. Y eust-il donc jamais regret semblable aux plainctes et aux cris, qui se sont entendus par tout, pour le trespas de ce pere des François? l'eus le mal'heur d'estre a Paris quand les furies lancerent le detestable coup : i'en apris la nouuelle, non par le recit d'aucun homme, mais par l'effroy et l'image de la mort que ie voyois emprainte dans la face de tout le monde : par les mains esleuees vers les Cieux, puis retombans durement, et à grands coups sur les poitrines de tous ceux que ie regardois : par vn bruict lamentable, et confus du peuple demy-mort, qui me faisoit assez entendre, quoy qu'en parolles non entendues, que c'estoit à ce coup que le plus grand honneur de France, et la vraye lumiere de ses yeux estoit esteinte. Depuis, quelle ville, quel temple, quelle place publicque, mais quelle maison, ou quel coing auons nous veu en ce Royaume, où l'on n'ait recogneu tous les regrets qu'vne espouse espand sur son espoux qu'on vient d'assasiner entre ses bras, ou la mere sur son fils vnique?

Il y a plus, le parricide mesme, (ô le desloyal, mais en ce suiect trop croyable tesmoing!) a rendu preuue tres-asseuree de l'extreme bonté et douceur de ce Prince : Car comme on l'a interrogé parmy les tourments de la question, si le Roy luy auoit fait quelque tort ou à aucun des siens; la verité luy a fait confesser qu'il ne les auoit jamais pour peu que ce fut, offencez. Ha, traistre! qui pourroit donc parler comme il faut de ta cruauté? Est-elle pas de tous points inhumaine, et plus desnaturee que celle des animaux les plus farouches et furieux, puisque tu meurtris sans subiect l'oinct de ton Dieu, et le pere de son peuple : au lieu que les Ours, les Lyons, et les Tygres ne

Digitized by Google

tüent que pour se nourrir ou deffendre, ou, lors qu'ils ont plus de furie, pour se venger! Mais las! il falloit bien aussi, si le plus doux et le plus bening de tous les Rois deuoit estre meurtry, que ce fut par vne meschanceté gratuite, et d'vne main non offensee; puisque son extréme bonté ne luy permettoit pas de faire mal à personne. Le fils de Dieu, dit sainct Augustin, fit entendre doucement à Iudas, mais auec poincte et efficace, et la débonnaireté de son Seigneur, et l'horreur de son crime, l'appellant AMY, et monstrant que iusques à ceste heure il l'auoit traicté comme tel. Tu en és là monstre maudit : tu fais cognoistre par vn même coup, ton extreme meschanceté meurtrissant ton Prince, non pour autre chose que pour le meurtrir; et sa bonté incomparable, en ce que le diable n'a peu luy trouuer aucun assasin qui fust, ou poussé de vengeance, ou irrité par quelque iniure. O Dieu, vnicque protecteur et Prince des Rois, oyez vous pas les pitoyables cris de ce sang innocent et Royal, qui plus esclattant que celuy d'Abel vous demande vengeance contre son parricide, et contre le meurtrier de tant de peuples? Voyez vous pas comme la terre qui a receu ce sang, pour ne veoir sans rougir vne si honteuse et abominable meschanceté, maudit ce desloyal, plus que Cain et deteste sa race et son nom, comme le nom de la peste et des furies? Ce pendant la vengeance que le peuple a pris de ce traistre, et la saincte rage qui l'a porté à s'acharner sur son corps despecé, et le deschirer en cent mille autres pieces, mais à manger sa chair toute crûe, nous impose silence, et veut que ceste seule haine vous face paroistre plus que tous les discours du monde, combien la France ressent sa perte, et comme nous recognoissons tous, que la main felonne de ce detestable, nous a rauy le plus debonnaire, le plus cher, le plus doux, le plus aymé Roy, qui nous ait iamais commandé. Le fer, le souffre, le feu, les tenailles, milles morts amassees en vne, le corps du parricide mis en quartiers, ces quartiers deschirez en mille autres parties, ne peuuent contenter la iuste douleur de ce peuple. Sa vengeance imite son amour : cestuy-cy a esté sans bornes; elle en est de mesme : il faict par le devoir d'vne affection plus qu'humaine, ce que les Cannibales ne font, que par vne barbare et desnaturee cruauté. Voudriez-vous au partir de là qu'on vous prouuast la douceur de ce Prince? vengeroit-on son trespas en la sorte, si on ne le regrettoit comme le Pere de tout le peuple? seroit-il regretté de la façon, si on ne l'auoit aymé de mesme? l'auroit-on aymé d'vn amour si extraordinaire, si de sa part aussi il ne nous auoit aymé? s'il ne s'estoit rendu les delices de son peuple? s'il n'auoit fait paroistre sa debonnaireté et sa douceur aussi grande que sa valeur? Il est vray, ceux là monstrent que leur vie n'a affligé personne, desquels la mort afflige tout le monde : mais aussi l'Espagne, la Flandre, l'Angleterre, l'Allemagne, pleurent elles pas ce Prince comme la merueille de tous les Rois? La France comme son Pere, son espoux, son cœur, et son tout? l'Italie comme sa deffence; l'Vniuers comme son honneur? et le Pere

Digitized by Google

commun des Chrestiens, qui n'a peu receuoir aucune consolation, depuis que la robe sanglante de son plus cher Ioseph luy a esté portee, monstre-il pas assez qu'il croit que la douceur, le contentement, la deffence, l'amour, non de la France seulement, mais de l'Eglise est mort? Helas! il ne se trompe point comme le bon Iacob! Il est trop et trop vray, que la plus meschante et la plus furieuse de toutes les bestes, a deuoré l'honneur et la merueille de tous ses enfans. Que si l'on estime à bon droict que les Anges portent dans le ciel auec allegresse et resiouyssance, les Princes que leurs subiects portent en terre, auec beaucoup de tristesse et de deuil : les larmes sont fort bien seantes à ce successeur de S. Pierre, à ce S. Pere des hommes, puis qu'elles sont conioinctes auec les chants des Anges. Adioustons y nos regrets et nos plaintes, Messieurs, et tandis que ces esprits diuins triomphent pour le gain du Ciel, disons pour la perte de la terre, *Cecidit Corona Capitis nostri, væ nobis quia peccauimus.*

LE DERNIER mais le plus esclatant fleuron de ceste Royale Couronne, et la Croix pour mieux dire, qui en decore le sommet, c'est la Religion. Car à la verité, si la valeur, la prudence, la misericorde, la douceur, et autres semblables vertus peuuent rendre les Rois agreables à leurs subjects, la Religion leur est necessaire, pour les rendre agreables à Dieu : si ces autres les font dignes de porter les Sceptres en terre, la Religion leur met sur la teste l'heureux Diademe du Ciel ; et si par le moyen de celles là, ils iugent les hommes sainctement et auec equité, la Religion les portera si haut au iour effroyable du grand Dieu de iustice, qu'ils iugeront les Anges auec luy : sçavez vous pas, ce dit S. Paul, que nous, qui suiuons comme il faut, la creance et la Loy de Iesus Christ, iugerons les Anges? Aussi certes n'y a il rien de haut, d'admirable, de diuin, que le Tout-puissant n'ait fait pour l'auantage de ceste excellente vertu, ou dans l'ame mesme de ce grand Roy, ou ailleurs par son entremise. Car pour ne vous representer pas vne infinité de vierges diuines, d'hommes mortifiez, mais de colleges tous entiers, qui ont ouuert l'escole du Caluaire, et esleué l'estendart de la Croix, soubs la benediction de son regne; pour passer soubs silence, que par l'aspect bening de ce Soleil terrestre esclatant à Fontainebleau, la Religion nouuelle a peu cognoistre qu'elle estoit veritablement nouuelle, et de tous points contraire à celle que S. Augustin, S. Ierosme, S. Ambroise, S. Athanase, et semblables oracles de l'antiquité ont professee, pour taire mesme, quoy que ce soit la plus grande de ces merueilles, qu'ayant succé l'erreur auec le laict, et passé parmy les tenebres du Caluinisme la plus grande partie, de son aage, il l'ait quitté en sorte, qu'il ne luy en soit demeuré aucune apparence; en quel rang mettrés vous ie vous prie, qu'il ait porté la saincte Messe, par la seule creance et authorité de son nom aux portes de Constantinople, et planté iusques dans le sein des Mahometans, vn grand college de ces Peres, qui portent à tres-bon titre, et qui preschent tres-sainctement le

Digitized by Google

nom de Iesus! Les armes, le courage, la pieté, mais la vie et le sang de S. Loys, le plus Religieux de tous nos Rois, ont-ils iamais produict de si admirables effects? et de donner vne force si extraordinaire à la seule parole et renommee d'vn Prince, laquelle en soy n'est que fumee, est ce pas vn traict euident de la Toute-puissance de celuy, qui estant luy mesme la parolle, mais le nom et la gloire de son Pere, a produict toutes choses par sa parolle? Quelle difference, bon Dieu! et comme vous prenez plaisir à desmentir les iugements des hommes, et faire paroistre vos merueilles, où il y a moins d'apparence! S. Loys est instruit des son enfance en la Religion seule et vrayement Chrestienne; le Roy est nourry en vne creance, qui n'a rien de Iesus-Christ que le masque menteur de son diuin nom : S. Loys continuë tousiours en la verité de sa foy; le Roy longtemps en la fausseté de la sienne : S. Loys quitte son Royaume, pour aller attaquer les ennemis communs du Christianisme, les combat de sa propre main, y espand son sang, en remporte plusieurs victoires; le Roy, au moins pour ce subiect, ne sort point de son Louure, et ne fait rien que leur escrire : et si en fin S. Loys n'y gaigne autre chose pour le seruice de Dieu en terre, que la perte de son armee, puis de sa liberté et de sa vie, le Roy au contraire trouue moyen de couler dans leurs villes, les seruiteurs fideles et domestiques, non d'Abraham, pour y combattre les 4. Rois, mais de Iesus le vray Pere des croyans, pour y abbattre l'impieté, et pour offrir à Dieu, auec le souuerrain Melchisedec, le pain des Anges, et le vin engendrant les vierges. Puis qu'on me nie au partir de là, que le Tout-puissant ait choisi ce Monarque, pour estre le Roy des merueilles, et la merueille de tous les Rois? pour seruir de montre et de trophee à sa gloire, à sa puissance, à sa grandeur, à son incomprehensible prouidence? Les Iesuites en Constantinople, le Grand Seigneur les y voyant, les y honorant, les faux freres s'y opposans par toute sorte de mensonges et d'artifices, et le seul HENRY DE BOVRBON, né, nourry, eslevé en l'inimitié de cest ordre, les y portant, les y establissant! Tu es le Dieu des Dieux, Seigneur! et rien ne peut resister à ta dextre? Mais d'autant que ce Tout-puissant fait particulierement profession, de tenir les cœurs des Rois entre ses mains, et les porter où bon luy semble, voyons ie vous supplie, à qui il a donné celuy de ce grand Roy, et si le tirant de son corps il l'a mis en lieu, qui nous puisse faire paroistre sa prouidence, et ses merueilles. Qu'en dites vous, Messieurs? qu'il falloit pour monstrer ceste prouidence, que le cœur du Roy tres-Chrestien, ne fut donné qu'à ceux qui ont porté plus loing, et fait cognoistre aux peuples qui les cognoissoient moins, le nom Chrestien? que ce siege de la plus grande clemence, et de la plus grande valeur qui se puisse imaginer ne pouuoit estre mis en meilleure main, que des plus agguerris et des plus resolus soldats de Iesus Christ, qui est la clemence et la misericorde mesme? et qu'en fin le plus noble cœur que l'erreur eut jamais possedé, deuoit estre laissé à ceux que l'heresie a plus en butte, et

Digitized by Google

qu'elle honore de sa plus grande haine? Aduisez donc ie vous supplie, si pour toutes ces considerations, la prouidence pouuoit mieux donner ce rare chef-d'œuure de ses mains, ce cœur esgalement incogneu, et à la cruauté et à la crainte, qu'au lieu où elle l'a donné? Car quant à moy il faut que ie confesse que ie ne vous en sçaurois parler, la seule pensee que ce cœur n'est plus en son corps, que la vie n'est plus en ce cœur, me perce le cœur à moy-mesme, et trenche le fil de mon discours, ou au moins me contraint de le porter ailleurs. Mais où le porteray-ie mieux, qu'au lieu de mon plus doux repos, et dans la maison sainte, qui m'a appris comme il faut prendre les afflictions que le Ciel verse sur la terre, et se resoudre à la volonté de celuy, qui peut bien nous trainer par force, quand nous ne voulons pas le suiure de bon cœur? Car à la verité si ie trouue en ce lieu quelque consolation pour moy, et quelque nouuelle force pour acheuer le reste de ce triste discours, i'y trouueray aussi des tres-grandes merueilles, et de la pieté de ce phœnix des Rois, et de la prouidence du Dieu des Dieux.

Vous sçauez donc que la docte maison de Sorbonne, est le plus ancien temple voüé à la parolle et à la doctrine de Iesus-Christ, qui se puisse recognoistre non seulement en France, mais en tout l'vniuers, et quiconque aura eu le bon-heur de la praticquer, confessera que Dieu la mise en la garde de quelque diuin Génie et heureux esprit, qui l'a tousiours rendue aussi aymable pour sa modestie, comme honorable pour son sçauoir. Or pourquoy est-ce que le vray Pere des lettres, le Grand Roy François, lors qu'il honora de tant de dons ceste Vniuersité, oublia la seule Sorbonne? et que nostre Roy au contraire n'a rien donné qu'à elle seule? Sinon pour nous faire paroistre que Dieu l'auoit particulièrement choisy, pour aduancer l'honneur de sa Religion; et vouloit que les autres, quoy que leur desseing les y semblast porter, luy laissassent toute la gloire de ceste saincte charge? Merueille estrange à la verité! Le Roy François espand tout ce qui peut estre d'vne liberalité et magnificence Royale, pour restablir les lettres dans Paris; il n'y a homme docte qu'il n'y appelle, recompence qu'il n'y presente; science qu'il n'y releue : et cependant ceste saincte maison de la Sorbonne luy eschape. Nostre Roy au contraire, des qu'il a eu mis par ses armes la paix du monde dans son estat, et celle de Dieu dans son ame par sa conuersion, n'a pensé à rien plustots, mais à rien pour tout qui appartinst aux lettres, qu'à establir dans ce religieux et ancien College deux lectures sacrees, comme deux truchements des oracles et de la parolle de Dieu, deux voix du Ciel qui y retentiront à jamais, 2. sources d'eau celeste et viue, qui pour rejaillir en fin iusques au Paradis, et s'aller rendre à la vie eternelle, arrosent cependant tout ce grand Royaume, ne plus ne moins que les fleuues d'Edem arrosoient tout le monde. Heureuse et saincte compagnie, n'oubliez iamais ce grand honneur, et puisque par le moyen de ce Prince vous enseignés aux hommes la parolle de Dieu, portés au Ciel les vœux et les prieres

Digitized by Google

des hommes, pour le repos eternel de son ame. Sathan le grand semeur de zizanie, trouue moyen de diuiser le Pere et les enfans, le successeur de S. Pierre et la Serenissime Republique de Venise : Le feu qui grondoit en la nuë semble estre tout prest d'esclater : on est sur le point de passer des censures aux tambours, des anathemes aux combats, les ennemis de l'Eglise en triomphent et pensent ja tremper leurs mains dans le sang des enfans de Dieu. D'ailleurs les interests mondains, les pretentions qu'il a en Italie, les raisons d'estat, l'ambition et la grandeur humaine, conuient le Roy de ne s'oublier pas, de se seruir de ceste occasion, de se resouuenir qu'il est temps de pescher quand l'eau est trouble : nonobstant dés que la Religion se monstre, dés que son œil diuin se fait paroistre, dés que ce fils de S. Loys se represente qu'il y va de la nacelle de S. Pierre, de la maison de Iesus Christ : toutes ces nuees se dissipent, toutes ces raisons sont sans force, et rien ne peut trouuer place en son ame, que le desir de donner la paix au bien et au profit de l'Eglise, où il sembloit que la guerre deut faire celuy de son estat. Il le veut par l'amour qu'il porte à la Religion, il le peut par la seule force de son authorité, et comme arbitre general de l'Vniuers, il est creu du Pere des Chrestiens, et reueré de ceux que nul autre ne pouuoit flechir. Qui ne verroit donc encore icy, et qui n'admireroit et la pieté de ce Prince, et la Toute-puissance du Grand Dieu, auroit besoing luy-mesme de ceste puissance, pour guerir son aueuglement.

En la Sauoye, si ie le contemple d'vn costé comme vn esclair terrible, lancé de la main du Dieu des armees, qui emporte et ruine tout plustost qu'on ne l'ait apperçeu, ie le vois de l'autre, si heureusement, si promptement, si diuinement abbatu par la Religion ; qu'au lieu de le loüer comme vainqueur des hommes, ie suis contrainct de l'admirer comme vaincu de la crainte de Dieu, et de chanter les triomphes de sa pieté, pour les conquestes et trophees de ses armes. Iamais Prince n'eut aucun subject, ny de plus iuste, ny de plus grand cholere ; ceste cholere est renforcee par le bonheur d'vne perpetuelle victoire ; la victoire naturellement insolente, se releue encore par l'asseurance d'autres plus grands succez qu'il sçauoit ne luy pouuoir manquer : et nonobstant à la moindre prière du Souuerain Prestre qu'il luy adresse par son Legat, il quitte les armes, embrasse la paix, arreste le cours de sa glorieuse victoire, et estime plus le subject pour lequel il l'arreste, que tous les fruits de ses combats. Et qu'on trouue merueille au monde plus grande et plus digne de la puissance de Dieu, et de la pieté d'vn Roy tres-Chrestien, que ceste victoire de ses passions, de son bon heur, de sa victoire mesme ! En S. Matt. c. 8. les peuples s'estonnans de voir le fils de Dieu appaiser les tempestes par sa seule parolle, ne peuuent qu'ils ne s'escrient, *Quel est celuy-cy d'autant que les vents et la mer luy obeissent?* C'est icy peuples qu'il faudroit s'escrier : car qu'est-ce que l'impetuosité des vents et de la tempeste, au prix de la cholere d'vn Roy armé, iustement irritée, et de

Digitized by Google

la violence d'vn courage esleué par la victoire et enflambé d'iniure et d'esperance? Il y a mille semblables actions tant de ceste diuine vertu, que d'vne infinité d'autres, dont ie pourrois vous discourir, et arondir nostre Couronne: mais outre ce qu'il ne faut point esperer de rondeur en vne Couronne, qui en tombant s'est miserablement rompue, ie vous ay dict dés le commencement, et les effects vous l'ont monstré depuis, que ie ne m'estois pas presenté dans ce lieu pour louer sa vie, mais pour pleurer sa mort, à laquelle ma douleur m'appelle.

Sus donc mon cœur, sus ma langue que crains tu? il faut franchir le sault, et puis qu'il est passé, il le faut suiure; et remettre deuant les yeux de ceste tres-illustre mais tres-dolente assemblee, ce qu'elle a veu le treisiesme de May, ce qu'elle esperoit de voir le quinziesme: et comme le funeste Iour qui se coula entre ces deux, ce pauure Prince s'estant mis dans la ruë, non en Roy mais en Pere sans gardes, et armé de la seule bienveillance qu'on luy debuoit, vn monstre que le Diable animoit, sans crainte du Ciel, sans pitié de la terre, sans respect de l'onction sacree dont Dieu honore ses Lieutenans, luy tira le coup parricide d'vn abominable cousteau, et l'estendit tout roide mort dans son carosse au milieu de cinq ou six de ses plus valeureux et fideles Capitaines. Dieu que diray icy! par où commenceray-je! Par où finiray-je ma plainte! Quelle borne pourray-je mettre à ma douleur qui est incapable de bornes! Parce qu'en vn estat populaire il semble que quelque partie de l'authorité souueraine tombe sur chaque Citoyen, Ciceron dit que c'est vne meschanceté hardie de lier vn Citoyen Romain, vn crime grand et punissable de le battre, de le tuer presque vn parricide, mais de le mettre en Croix, que c'est vn horreur si detestable, qu'il n'y a ny parolle, ny conception, qui y puisse donner atteinte: Que diroit-il donc, et comment est-ce qu'il tonneroit, s'il voyoit comme nous, ce Prince, en qui toute la Majesté de la plus excellente Monarchie de l'vniuers, mais toute la Diuinité comme les SS. Peres osent bien dire, de l'onction du Seigneur residoit, reduit dans ce tombeau par la morsure du plus detestable et du plus venimeux serpent qui rampa iamais sur la terre. Dauid au 2. liure des Roys, deplore la mort de Saül, non de Henry IIII. d'vn Roy qui persecutoit ses plus fideles seruiteurs, non de celuy qui pardonnoit à tous ses ennemis: Cependant pour la seule consideration qu'il estoit vaillant Prince et l'Oinct du Seigneur, il maudit le lieu où il estoit mort, et les montagnes innocentes qui auoient reçeu son sang. *Montagnes de Gelboé*, dit-il, *que la rosee et la pluye ne tombe pas sur vous et qu'il n'y ait plus en ce lieu de Champs des Premices, car là a esté ietté le bouclier des forts, le bouclier de Saül comme s'il n'eust point esté oinct d'huile.* Paris, ce seroit vne trop grande dureté, mais vne tres-iniuste cruauté de vous maudire pour auoir reçeu le sang de vostre Roy. Ce sang vous a affligé, non pas des-honnoré, vous a rendu miserable, non pas coupable: mais vous trouuerez bon, ce crois-je, qu'au lieu de prier que

Digitized by Google

la pluye et la rosee ne tombe pas sur vous, ie desire que la pluye et la rosee de vos larmes ne cessent de tomber sur le funeste lieu où vostre grand Roy est tombé : et que vos enfants ne se trouuent jamais dans ceste malencontreuse ruë, qui tire à bon droict son nom du fer, mais qui deuroit l'auoir tiré des furies, de la felonie, de l'enfer, sans tesmoigner par leurs souspirs que le vray Pere, le plus grand honneur, le plus cher amour de Paris, l'a teinte de son sang.

Dieu quel spectacle! dites moy, Messieurs, l'amour qui est, selon Platon, le plus excellent de tous les peintres, vous le represente-il pas comme on le descendoit en son Louure tout mort? et comme la plus affligee des femmes sa chere espouse, fondant en larmes et faisant vne dure guerre à ses cheueux et à sa poitrine, mouroit aussi de quoy on l'empeschoit d'aller où estoit le corps de son Seigneur et de son amour, et de mourir auec luy? Voyez vous pas l'vnicque esperance de ce Royaume leur fils aisné, à qui le nom de Roy sembloit oster la vie, pour ce qu'il l'asseuroit du trespas de son Pere? Mais ceste petite esploree qui d'vne naïfueté enfantine demandoit en sanglotant si Iesus Christ ne pourroit pas resusciter son pere, ainsi que le Lazare, vous transit-elle point le cœur par vne si extreme affliction en vn âge si innocent, et par la consideration des doux noms de Pere et de fille, mais des augustes noms du Roy de France et de son aisnee? Que vouloit dire ceste genereuse Noblesse, par ses mains et ses yeux tout ruisselans de larmes esleués vers les Cieux? estoit-ce pas ce que ces mesmes larmes nous disent maintenant, que nostre perte est vn mal-heur insupportable, puis qu'elle estonne et abat des courages capables d'estonner tout le reste du monde?

Helas! nous admirions tantost la félicité de ce Prince! mais maintenant nous sommes bien contraints de recognoistre, qu'elle ne sert que de surcroist à son infortune, et que les marques du bon heur de sa vie, ne sont plus que des ombres pour releuer le malheur de sa mort, et en faire paroistre la grandeur et l'excés. Car si vous vous representez, que nonobstant toute sorte de resistance, il ait forcé vne infinité de grandes et puissantes villes, verrés vous pas au mesme instant, que ceste gloire s'est mise, du costé de la douleur, et qu'elle en augmente le contrepoix puis qu'apres la conqueste de tant de places, il ne sçauroit auoir sept pieds de terre pour reposer ses os, si le debuoir et la pieté de ses suruiuans ne luy donnent? et s'il vous resouuient que toutes les forces de l'Europe ne l'ont peu empescher de se porter au Throsne de ses peres et de reioindre, gaigner, et deffendre deux puissans sceptres par son espee? quel contrecoup sentirez vous de voir que toutes les armes aussi de ces deux grands Royaumes, ne l'ayent peu garantir d'vn meschant et traistre cousteau! Ie sçay, que nonobstant l'effort de cinquante mille hommes, il s'est tiré sans aucune perte, d'vne place où ils le tenoient assiegé; mais las! nous l'allons mettre dans vn lieu d'où il ne sortira iamais,

Digitized by Google

que pour entendre son dernier arrest, et comparoistre deuant le souuerain iuge des Roys, le Dieu des hommes et des Anges.

Seigneur touſ-puissant, quelle difference! Est il possible que ce soit là celuy qui tonnoit à Yury! Faut il que le prince que nous auons veu depuis deux mois, mettre d'vne main triomphante sur la teste de son espouse, le plus noble Diademe de tout l'vniuers, ne soit maintenant qu'vn peu de cendre! ô monde! ô vanité! ô douleur!

Ieremie au chapitre vingtiesme, le Patriarche Iob au chapitre troisiesme, maudissent pour de moindres subiects, le Iour de leur naissance, et desirent qu'il ne soit plus compté entre les iours : *Maudit soit le iour* disent-ils *auquel i'ay esté né, que le iour auquel ma mere m'a conçeu, ne soit point beny, que les tenebres et l'ombre de la mort l'obcurcisse, que l'obscurité le saisisse et qu'il soit enuelopé d'amertume, qu'vn tourbillon tenebreux possede ceste nuict, et qu'elle ne soit iamais comptee parmy les iours, ny nombree dans le cours des mois.* Effaçons doncques aussi de nos calendriers ce funeste quatorsiesme? que le mois de May ne soit plus pour la France, mois de plaisir et de Printemps, et puis qu'il nous a osté nostre Mars, ostons-le pour tousiours des saisons de l'annee.

Le Soleil se voilant de tenebres, et les astres tombans du Ciel, seront les prognostiques et les signes asseurez de la confusion derniere, de la ruine des elemens, du changement de tous les Cieux : mais de quel mal-heur nous menace ce Soleil eclipsé, et ce diuin astre tombé? Destournés vostre ire de nos testes, Dieu de misericorde, contentés vous du sang du Roy pour l'expiation de son Royaume, puis que tout le Royaume eut bien voulu donner son sang pour le salut et la vie de son Roy. Regardés d'vn œil fauorable, et benissés ce pauure peuple, à fin que ioignant les larmes de sa penitence, à celles qu'il espand pour ce mal-heur commun, il pleure amerement la perte de vos bonnes graces, aussi bien que la mort du plus doux de ses Princes, et apres auoir dict comme bon François *Cecidit Corona capitis nostri*, il adioute en vray repentant *væ nobis quia peccauimus.*

Benissez les cœurs et les armes de ceste genereuse et vaillante noblesse, l'honneur, le miroüer, et l'idee de toute la Noblesse de l'Vniuers, à ce que l'amour et la fidelité les attache tousiours à l'obeissance de son Prince, à la deffence de son pays.

Benissez ces augustes et souueraines compagnies, ausquelles vous auez commis la balance de vostre Iustice : et puisque vous leur faictes bien l'honneur de donner aux Iuges le nom de Dieux, et de vous mettre tout debout au milieu d'eux (*Deus stetit in Synagoga Deorum, in medio autem Deos diiudicat.*) faictes que tous les arrests ressentent la Diuinité de vostre presence, et respondent à la iustice de ce premier; par lequel, vostre S. Esprit es inspirant, les enseignant, leur conduisant les langues et les cœurs, ils

Digitized by Google

ont si promptement, si sagement, si fidelement recogneu vostre Oinct nostre Roy, et coulé presque en vn instant la fidelité, l'obeissance, et l'amour de sa Majesté dans les cœurs de tous ses sujects.

Benissés ces sacrés fleurons de vos cœlestes fleurs de lys, ces reiettons Royaux de la diuine tige de vostre S. Loys, ces Princes, à qui le sang et la naissance donnent l'honneur d'estre les enfans de nos Roys, les Peres de nostre peuple. Qu'ils soient tousiours semblables à eux mesmes, et que leur fin responde à leur commencement : qu'ils n'oublient iamais, que la fleur ne vit qu'en sa tige, la branche qu'en son tronc, le Prince qu'au seruice de son Roy, comme le Roy au seruice de son Dieu.

Benissez ces autres Princes, aussi ils ont moins de part, Seigneur, mais non pas moins d'affection à ceste Couronne, et s'ils n'ont tiré en naissant leur sang et leur vie de nos Roys en mesme façon et par ligne masculine, ils ont au moins assez de courage et de fidelité pour l'espandre en mourant, et pour l'honneur de nostre Roy, et pour l'auantage de son Royaume.

Benissez vostre diuin heritage et la part de vostre calice le Sainct Clergé : qu'il cherche Iesus Christ, parmy les fleurs de Lys, et qu'il trouue l'obeissance de vostre diuine Majesté, dans l'obeissance de son Roy vostre plus viue image : aussi bien la belle et chaste Espouse des Cantiques, nous aduertit, que ce doux Iesus son cher espoux *Pascitur inter lilia, Se paist parmy les Lis,* et ne le trouue qu'aupres du quarreau des parfums où il est amassant les lis, *Ad areolam aromatum vbi lilia colligit.*

Benissés la Royne affligee, qui comme vne dolente tourterelle, pleurera le reste de ses iours son triste veuf-aage. Donnés luy parmy l'amertume de ses larmes, la consolation de voir le Roy son mary renaistre dans le Roy son fils : et que recognoissant en luy la mesme viuacité d'esprit, la mesme force de courage, la mesme douceur de parolles, la mesme adresse en toutes choses, elle puisse s'escrier toute contente.

O mihi chara mei super Astianactis imago!
Sic oculos, sic ille manus, sic ora ferebat.

O chere image de mon amour! il portoit ainsi ses mains, tel estoit le mouuement de ses yeux, tel son ris, telle sa parolle, telle la contenance de tout son corps : ie vois le mort dans le viuant, et en vn i'ayme tous les deux.

Mais sur tout Seigneur, sur tout, IN VIRTVTE TVA LÆTETVR REX, ET SVPER SALVTARE TVVM EXVLTET VEHEMENTER : DESIDERIVM CORDIS EIVS TRIBVAS EI, ET VOLVNTATE LABIORVM EIVS NE FRAVDAVERIS EVM. Sur tous benissez le Roy. Qu'il aprenne des son enfance à craindre son Dieu, à aymer son peuple : à gaigner vostre cœur et le nostre : à vous faire sainctement seruice, et à le tirer doucement de ses subiects. Que nous ne rendions pas long temps l'extreme amour que nous auons pour luy, au seul honneur de sa naissance, à l'authorité de vostre onction, aux merites du feu Roy son Pere;

Digitized by Google

mais que sa Iustice mesme, sa clemence, sa pieté, sa vaillance, luy en donnent de nouueaux tiltres, et luy facent posseder nos cœurs, non seulement comme fils du grand Henry IIII. et de S. Louys, comme nostre Roy, et l'Oinct du Seigneur; mais encore comme le Pere, le bien-faicteur, le nourrissier, le deffenseur, les douces amours et les delices de son Peuple; comme le soustien des veufues, le secours des pauures, le Seruiteur de Iesus-Christ, le bras de sa Iustice, la terreur de ses ennemis, l'honneur de ses amis, l'esperance de la Chrestienté, le contentement de tout le monde.

Vous cependant, HENRY mon doux Prince, à qui de deux puissans Royaumes il ne reste plus que sept pieds de terre; prenés en bonne part ce petit seruice de ma langue, ce funebre sacrifice de mes tristes parolles : helas! elles vous sont bien deües! Il n'y a pas douze ans que ie vins en vostre Royaume, muet pour les François, et ne pouuant prononcer comme il falloit vn seul mot de ce doux langage : vous m'y aués reçeu par vostre bonté, gaigné par vostre douceur, encouragé par vostre faueur, esleué par vostre liberalité, et recognoissant que mon cœur estoit tout à vous, vous aués oublié que mon corps estoit estranger. Receués d'vn œil fauorable, ces souspirs et ces larmes que i'espands dessus vostre tombe, où mon cœur est enfermé au lieu du vostre, et trouués, par le sang et la grace de Iesus-Christ, la terre douce à vos os, et le Ciel misericordieux à vostre ame.

Digitized by Google

LETTRE

ÉCRITE PAR LE Sr DE MALICORNE AU Sr DE PARABÈRE

A L'OCCASION DU SIÉGE DE LA FLOCELLIÈRE.

Jehan de Chources, Sgr. de Malycorne, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Poictou, au Sr de Parabère, gouverneur et lieutenant général au dict gouvernement en mon absence, salut.

Comme depuis peu de jours le chasteau de la Flocelière ayt esté surprins par les ennemis de Sa Majesté qui sont dedans, et que, dès lors, nous ayons faict mettre le siége pour leur oster et reprandre, estant de fort grande importance pour le service du Roy et bien de ceste province, et qu'il soyt nécessaire de conduire et mener le canon, sans lequel il est impossible d'en pouvoir retirer consentement, et, pour cest effect, il soyt besoing de prandre des deniers du Roy pour la despence qu'il conviendra faire pour la conduicte et atirail d'icelle; nous vous mandons et ordonnons de prandre en la recepte de Nyort ou Fontenoy les deniers nécessaires pour la dicte despence de deux pièces de canon que prandrez aux dicts lieux de Nyort et de Fontenoy, pour iceulx conduire et mener jusques au dict lieu de la Flocelière; Et les quels deniers seront mis es mains du trézorier général de l'artillerie ou son commis, ou en celles du Sr de Certany, trézorier provincial des guerres en Poictou, pour faire la dicte dépence et en tenyr bon et loyal compte.

De ce faire vous donnons plein pouvoir et mandement spécial. Faict à Parthenay le troiziesme jours d'aougst 1597.

MALYCORNE.

Digitized by Google

ORDRE DE BERTRAND DU GUESCLIN

POUR LE PAIEMENT

DE LA SOLDE DE LA GARNISON DE FONTENAY.

BERTRAN DU GUESCLIN, conte de Longueville, conestable de France, à Estienne Damet, recepveur pour monsieur Jehan, duc de Berry, conte de Poictou, salut. Comme par avant avions ordoné et volions que ayt et demoure on chastel et ville de Fontenay le Conte, soubz le gouvernemant de Pierre Mainy (1), trente lances à noz gaiges, pour la garde des diz chastel et ville et païs d'environs; si vous mandons que fasiez paiemant pour ceste derrenière foys au dict Mainy, et raportant ces présentes et quitance du dict Mainy, ce que poié aurez sera rabbattu de vos comptes, ains que le a ordoné le dict monsieur duc de Berry par ses letres du doziesme jour de juing derrenier passé.

Donné en tesmoing de ce à Paris soubz nostre scel le vingtiesme jour de novembre l'an de grace mil ccc soixante et dix sept.

Par monsieur le conestable

MERIAN.

(Le scel est détaché.)

— Cet ordre est antérieur seulement de quelques jours à la vente des châtellenies de Fontenay et de Montreuil-Bonnin, qui fut faite par le connétable au duc Jean de Berry, le mardi premier jour de décembre 1377.

Charles V avait donné Fontenay à Du Guesclin en 1374, pour le récompenser de ses services, et de ce qu'il avait enlevé, en octobre 1372, cette place aux Anglais, commandés par Jeanne de Clisson, dame de Belleville et de Montaigu, femme de Jean Harpedenne, sénéchal de Saintonge, et sœur d'Olivier de Clisson, le connétable.

B. FILLON.

(1) Ou Maigny.

Digitized by Google

LETTRES, NOTES ET MÉMOIRES

INÉDITS

DE THÉOPHILE LAENNEC.

A M. A. GUÉRAUD, *directeur de la* **Revue des provinces de l'Ouest.**

Monsieur,

Sachant que je possédais les correspondances inédites de deux Bretons célèbres à des titres différents, vous m'avez un jour demandé si je ne pourrais pas vous donner, pour la *Revue* que vous avez si heureusement créée, une partie des lettres de Fréron et de Laënnec, connus de tous, et aimés particulièrement de quelques-uns qui recherchent avec avidité la trace des esprits originaux et élevés, dont le nombre diminue, disent plusieurs.

Je réponds volontiers à votre appel; et, si cela peut se faire, je verrai moi-même avec plaisir la vive et féconde correspondance de Laënnec reproduite dans une Revue qui a mission de conserver les plus précieux souvenirs de notre pays. Mais, si l'esprit si accort et si varié de l'aimable chantre de la *Muse bretonne* s'en prit un peu à tout dans les quarante années qu'embrasse sa correspondance, de 1770 à 1812, c'est-à-dire depuis les acrimonieuses collisions des parlements jusqu'à la chute de l'Empire, vous pouvez juger de toute la variété des faits et des sujets qu'embrasse cette longue correspondance. Je me suis complètement délecté dans son entière lecture; mais je ne pourrai évidemment vous la donner que par extraits, quoique bien souvent vos lecteurs ne manqueront pas d'y perdre beaucoup.

Toutefois, vous penserez comme moi, sans doute, que pour initier vos abonnés à la vie de Laënnec, il est nécessaire de rappeler les phases principales de cette existence : je le fais en vous priant de reproduire, comme derniers paragraphes de cette lettre; la notice même que je publiais récemment dans la Biographie de notre ami Levot sur THÉOPHILE-MARIE LAENNEC.

Digitized by Google

Né le 16 juillet 1747, à la terre de Kerlouarnec (le lieu, le gîte des Renards), près de Douarnenez, commune de Ploaré, il appartenait, du côté de sa mère, à la famille parlementaire de Huchet d'Angeville, qui fut longtemps avocat du roi au présidial de Quimper. Par son père, avocat distingué au présidial de la même ville, Laënnec se trouva naturellement entraîné vers l'étude du droit, et fut reçu avocat au Parlement de Bretagne, le 18 mars 1772. Bientôt nommé lieutenant de l'amirauté à Quimper, il devint sénéchal des regaires de l'évêché en 1781, et fut, peu de temps après, receveur des décimes du clergé du même diocèse. La Révolution, qui le surprit dans ses fonctions, le fit successivement juge au tribunal du district de Quimperlé, membre de l'administration centrale du Finistère, juge au chef-lieu du département, juge suppléant au tribunal civil de première instance de Rennes, et enfin conseiller de préfecture à Quimper, quand les préfectures furent créées par le premier Consul.

Des relations d'amitié avec les descendants de cet honorable citoyen nous ont mis en possession, depuis la mort de son illustre fils, le dr R.-T.-H. Laënnec, d'une grande partie des papiers qui constituaient en quelque sorte la vie intellectuelle de son père, et nous sommes resté souvent étonné de la féconde activité qui dévorait cet esprit facile et léger, si longtemps aimé de tous les Bretons pour ses chansons, ses petits poèmes, ses épithalames et ses sonnets. Son esprit pétillant se prenait à tout; et, en même temps que l'on trouve dans les innombrables feuilles où il déposa ses pensées, des mémoires et des traités complets sur le domaine congéable, sur les lois maritimes et l'ordonnance de 1681, on voit poindre dans l'inépuisable memorandum de sa longue carrière, ici tout un traité d'éducation en faveur de ses deux fils, qui remportaient, la même année, à Paris, le prix d'honneur de littérature française et les doubles prix de pathologie et d'anatomie à l'École de médecine; là, une curieuse et intime correspondance sur les habitudes et le caractère de l'aimable société qui jeta ses dernières fleurs sur les années antérieures à la crise de 1789; plus loin, des notes, des dissertations, toute une chronique, jour par jour, heure par heure, de ce qui se passa au sein des cités bretonnes, depuis les premiers jours de la Révolution jusqu'à la Terreur. Léger, prompt à tout saisir, rieur et cependant moraliste, Laënnec, dans sa correspondance, comme dans ses annotations plus calmes sur les événements, se

Digitized by Google

dessine partout, en parlant de ses mariages ou de ses enfants, de ses biens mis sous le séquestre ou de ses succès au club (car il s'y éleva jusqu'à des présidences), comme l'homme le plus insouciant et le plus hardi à la fois, courant au tribunal révolutionnaire défendre une jeune femme d'émigré dont il fait sa propre compagne, et rédigeant en vers et en prose des adhésions pour les clubs qu'il anime de sa pensée, riant ainsi jusque dans le danger, et se montrant néanmoins homme de cœur et du vieux monde.

Plusieurs des écrits de Laënnec, sa correspondance avec ses jeunes fils, dont il était si fier, ses confidences intimes à quelques amis, feraient aujourd'hui encore, sans contredit, la bonne fortune des libraires, et charmeraient certainement les loisirs de tous ceux qui se rappellent son joli poème de la *Moutarde celtique*, lequel n'eut pas moins de sept éditions, et fit de M. Le Maout un homme assez illustre pour qu'il ait pu arborer à Saint-Brieuc les aigles de Russie jusque sur son enseigne et ses pots de moutarde.

Comme avocat, il se montra plein de courage et d'énergie dans sa belle défense de l'abbé Coroller, qu'il parvint à soustraire aux juges de la Terreur. On a aussi conservé en Bretagne le souvenir de son mariage avec Mlle Urvoy de Saint-Bédan, qu'il chanta si souvent sous le nom de Julie, et celui de la résolution avec laquelle le président du club de Quimperlé, triomphant du comité révolutionnaire de ce district, arracha à ses poursuites et aux confiscations dont il la menaçait, la proscrite, dont il fit sa femme.

Mobile comme la tourmente qui le ballottait lui-même, Laënnec eut cependant beaucoup de peine à échapper au grand désastre qui ruina tant de familles, et nous voyons, par les cahiers de sa correspondance, que, privé d'emploi et de fonctions publiques, il fut, à plusieurs reprises, au moment de tomber dans la plus grande détresse. La place de conseiller de préfecture, qu'il obtint à l'époque du Consulat, lui advint enfin comme un dernier refuge; et il devait, sans doute, s'y croire en complète sécurité, quand appelé, en 1808, à donner son avis sur une vente de biens nationaux, il osa en prononcer la nullité. Grand fut l'émoi jusqu'en haut lieu, et le Conseil d'État lui-même, ayant été saisi de la question, un ordre, un décret de l'Empereur, en date du 1er avril 1808, intervint et suspendit le conseil entier de la préfecture du Finistère. D'autres se seraient déconcertés à moins. Laënnec se sentit aussitôt tourmenté du

Digitized by Google

démon de la poésie; et, s'adressant partout, au Conseil d'État et aux ministres, en vers comme en prose, voici le placet qu'il adressa au chef même de l'État :

A l'Empereur et Roi.

Sire, vous m'avez suspendu ;
La chose est de sinistre augure :
Quand tous me proclament perdu,
Votre justice me rassure.
Vraiment je me suis trompé.... Mais
Qui ne perd quelquefois la carte ?
Et pour ne me tromper jamais,
Suis-je un Dieu, suis-je un Bonaparte ?
Trop digne d'une indemnité
Dont votre bras va me répondre,
J'attends que Votre Majesté
Me nomme son préfet à... Londres.

Paris, 1er octobre 1808.

Et le conseiller bas-breton, qui avait fait rire l'aréopage, rentra triomphant dans son chef-lieu, innocenté de la hardiesse qu'il s'était permise et de l'élan de pitié qui ne manquait jamais de le prendre à toute misère et à toute souffrance qu'il apercevait.

L'un des plus aimables et des plus actifs collaborateurs de la *Muse bretonne* et du *Caveau moderne*, où le nom de Laënnec se trouve mêlé à ceux des esprits les plus brillants du commencement du siècle, notre chansonnier fera longtemps encore parler de lui dans les départements de l'ancienne Bretagne, pour la spirituelle saillie de ses bons mots, pour l'étrangeté de ses distractions et le flux de ses originales pensées, qu'elles se produisissent dans les actes de l'administration, au barreau, ou au bout de table où sa chansonnette pétillait, vive et alerte comme la situation qui l'inspirait. Laënnec est mort à Saint-Brieuc, le 17 février 1836, à l'âge de quatre-vingt-dix ans.

Les premières pièces que nous fournissent la correspondance et les memoranda de Laënnec, appartiennent à sa jeunesse et remontent jusqu'à 1770. C'est d'abord un *Recueil des compliments officiels* qu'il prononça, tantôt comme procureur fiscal de la juridiction épiscopale de Quimper, tantôt comme avocat à la cour royale du

Digitized by Google

présidial du même lieu : car déjà la juridiction ecclésiastique était à peu près ruinée; et, tout en siégeant à la cour des regaires, les officiers judiciaires de l'évêque avaient eux-mêmes passé dans le camp adverse, et Laënnec, après avoir siégé à la cour féodale des évêques comtes de Cornouailles, passant de la ville close, sur la terre du duc, s'en allait, paré de sa toge, chercher des clients à la juridiction royale, seule cour en activité. Nous voyons, par ces compliments mêmes, que toute son existence y était à peu près concentrée. C'était une fois un conseiller qui s'installait et qu'il comparait aux Daguesseau et aux Lamoignon; c'était une autre fois un serment qu'y prêtait l'officier de quelque juridiction subalterne, et il en prenait occasion pour vanter la bienfaisance et les vertus du seigneur féodal, dont l'officialité se recrutait chez les avocats ses confrères. Mais où il se surpassa en quelque sorte, c'est quand, en 1769, les avocats de Quimper le dépêchèrent à Rennes avec quelques confrères pour complimenter les membres du parlement que les longues querelles de ce corps avec le duc d'Aiguillon et la Cour avaient un instant éloignés de leur compagnie : sans rapporter ici ces compliments, qui furent imprimés dans le temps, nous citerons seulement les deux lettres suivantes, l'une, à M. de La Chalotais; l'autre, à M. de Kersalaün, conseiller au parlement et qui appartenait, par sa famille au même pays que Laënnec.

Il disait à M. de La Chalotais :

« Rennes, 20 juillet 1769.

» Monseigneur,

» La nouvelle du rappel du parlement a tellement saisi nos cœurs de la joie la plus vive, que, député par les avocats de Quimper pour présenter nos hommages à la Cour, je suis parti tout aussitôt et je me flattais de vous les offrir ainsi qu'à Monseigneur de Caradeuc : il ne manque que cet avantage à ma félicité; mais n'ayant point été assez heureux pour vous voir, trouvez bon, je vous en supplie, Monseigneur, que je vous les présente par lettres. Personne au monde n'a pris plus de part que moi aux événements qui vous sont arrivés. Aussi, rien n'égale la sincérité et l'ardeur des vœux que nous faisons pour votre glorieux retour dans une patrie à qui vous êtes cher. Soyez en, Monseigneur, je vous prie, convaincu, et veuillez bien agréer le profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc. »

Digitized by Google

Puis à M. de Kersalaün :

« Monsieur,

» Les avocats de Quimper, sensibles au delà de toute expression de vous voir trop longtemps la généreuse victime de votre amour pour la patrie, de votre zèle pour le maintien de ses priviléges et des lois, s'unissent à leurs concitoyens pour vous réitérer avec les mêmes sentiments de reconnaissance la même âme et la même affection, combien ils partagent la joye vive et pure que votre glorieux retour fait succéder à leur douleur et va répandre dans votre illustre famille. — Rendez-vous, Messieurs, aux acclamations de ces habitants qui vous sont si chers et à qui vous l'êtes à tant de titres. Venez recevoir leurs hommages pleins de respect et de vénération, vous y trouverez le triomphe de vos vertus et votre nom immortalisé dans les cœurs. »

Ces démarches et cette députation, toutefois, mirent l'avocat Laënnec en relations toutes particulières avec un M. Le Gouv..., aussi alors conseiller au parlement de Rennes, et l'amenèrent à recevoir les ouvertures de ce magistrat sur la conduite d'un jeune gentilhomme de la Cornouailles, son beau-frère, dont les allures quelque peu dissipées faisaient désirer et poursuivre l'interdiction.

Laënnec rentra à Quimper chargé de cette délicate mission; et voici quelques-unes des lettres qu'il eut l'occasion d'écrire à ce sujet, après avoir fait appeler M. le comte de Lezur... à Quimper même, pour tenter de le rapatrier avec Mlle Le Gouv.... sa femme.

« *A M. Le Gouv..., à Rennes.*

» Est-ce une bonne nouvelle que je vais vous apprendre : M. de Lezur... est arrivé chez Madame dimanche dernier, 5 de ce mois, à 10 heures et demie du matin.— Madame était à la messe : — on la prévient qu'un Monsieur la demande ; son cœur devine, elle accourt. La paix se fait : deux heures se passent en explications d'abord un peu froides, mais qui s'échauffent par degrés et font oublier la messe. On avait parlé d'abord de tuer ce malheureux Laënnec, ce traître, cet ingrat... On finit par se laisser entraîner chez lui et même par y dîner ; vient ensuite la scène entre le jurisconsulte et le gentilhomme. Pathos de l'avocat..., larmes du patient, tendre comme l'était le joueur de Régnard quand il n'avait point d'argent ; on se promène ensuite, on cause encore : — protestations, je ne dis pas de

Digitized by Google

mieux faire, mais de faire moins mal; on soupe avec Madame, on y couche, etc.

» Au risque de perdre mes oreilles, que madame votre sœur menace pour mon etc., il faut que je vous dise qu'elle avait fait les trois quarts des frais du rapprochement; quant à l'autre quart, je crois en vérité qu'il faut en rapporter tout l'honneur à l'abbé Guesdon, oncle de ma femme, à moi, et surtout à ma douce compagne, qui est encore plus orateur que moi.

» Lundi 6, Monsieur se lève, regardant sa femme de l'air dont on regarde sa soupe après dîner; et bientôt un verre de *brand wine* ayant rendu notre jeune homme à son état naturel, je voulais dire à son état ordinaire, nous vîmes échouer le nouveau plan de conduite... — Tuer Le Gouv...; mettre les douze parents de la curatelle en gibelotte; prendre un pied-à-terre à Quimper, où Madame se tiendra; passer les trois quarts du temps à faire des méditations dans le noble château de Lezur...; avoir un cheval, des chiens, des fusils, un maître de serpent, un maître de basson, six cents livres de menus plaisirs, une bouteille d'eau-de-vie par jour, une rivière de vin, etc., etc. — Et remarquez qu'il reste à peine 3,000# de revenu net, sur quoi il faut acquitter les dettes, dont Dieu sache le montant!

» Mais je ne vous ai rien dit, puisque je ne vous ai pas peint l'air rogue, dur, grossier dont tout cela fut prononcé; que vous dire des mensonges de laquais et de toutes les inepties qui remplirent cette triste journée et la nuit plus triste encore qui suivit et se passa au lit nuptial, mais sans etc.

» Ce matin, il est allé se montrer à Lezur... Que vous connaissez mal votre intrépide beau-frère. Son regard effaré semble affronter la situation. Avez-vous jamais vu des filles de joye au piloris tirant la langue et crachant au nez de tout venant. Eh bien, c'est cela.

» Il sera ici jeudi 8; et vendredi il part pour Lamballe, où il a déposé sa femme d'Angers, Marie Victoire, ouvrière en modes. Il veut, m'a-t-il confié, faire ses adieux à la belle Ariane.

» Madame de Lezur... veut faire prendre des reliefs contre les sentences d'interdiction et de curatelle. — Mon avis à moi, et je m'applaudis que ce soit le vôtre, Monsieur, mon avis est aujourd'hui ce qu'il était le mois dernier: Un bon mémoire de sa vie, et une bonne lettre de cachet qui l'astreigne à résider à Auray sous l'inspection du procureur du Roy.

Digitized by Google

» Vous vous êtes chargé, Monsieur, de nous déterrer le plan que feu M. Dum..., le grand-oncle, avait dressé pour solliciter sa réclusion après les honteuses extravagances de sa première jeunesse; je me charge du reste, et je n'aurais pas à chercher loin des escroqueries au jeu, des déguisements avilissants, des enrollements dans des troupes de baladins, des coups d'épée donnés et reçus (pour ceux-ci sont constants), sont autant de gentillesses dont il s'applaudit. »

Autre lettre à M. Le Gouv...

« J'ai reçu ce matin votre lettre du 4 avril, et ce matin aussi j'ai reçu M. le comte de Lez.... — Je l'ai présenté à Madame : leurs bonjours ont été fort augustes, quoiqu'il s'y soit mêlé, je crois, une accolade, mais une accolade maritale,... oh! fort maritale. — Avant la visite, il m'avait fait la confession des détails de son dernier voyage et de ses projets pour l'avenir. Il a déposé sa toute belle à Angers. S'il est revenu à Quimper, qu'on ne pense pas que ce soit pour cueillir le prix naturel de ce sacrifice; il l'a fait, ce sacrifice, à la nécessité de ses affaires, aux conseils de son bon ami Laënnec. Il va faire régler sa pension, et, moyennant une avance de quatre années de cette pension, on n'entendra de longtemps parler de lui. Il part pour l'Amérique.

» J'ai interrogé mon gentilhomme sur l'affaire de Nantes : il nie tout. La lettre de change est, dit-il, une dette de jeu, et le bruit qui a couru ne serait que le fruit de sa mauvaise réputation.

» M. de Lez... persiste à ne vouloir point vivre avec Madame. De l'argent, dit-il, de l'argent; et je vais.... — Le manger, n'est-ce pas, mon cher Lez.... — Non, mon ami, m'embarquer.... — Où? quel capitaine voudra à son bord d'un homme qui, portant le nom de D..., ne sera néanmoins avoué de personne.

» Il faut choisir entre quatre partis :

» 1° Une maison forte : je doute qu'on l'obtienne sans preuves d'escroquerie.

» 2° Un embarquement forcé.

» 3° Les arrêts dans une ville que vous désignerez, et où le ministère public, éclairant les démarches de M. de Lez..., aurait trouvé, avant trois mois, matière à séquestration ou à un embarquement.

» 4° Une sentence sur avis de parents, etc.

» Mais sur tout cela je voudrais que M. le Premier Président

Digitized by Google

daignât écrire à M. le Garde des Sceaux, pour faire suivre la conduite du personnage à Nantes, à Angers, à Tours. Les moments pressent. La pension de M. de Lez... sera fixée la semaine prochaine, il faudra lui en payer un quartier d'avance; là-dessus il partira avec sa garde-robe qu'il mangera, car notre jeune seigneur est homme à dévorer en un matin sa pension d'une année. Dès que l'argent aura manqué, c'est à dire sous un mois, qui lui donnera des chemises? »

Nous devons rapporter à peu près à cette même époque les petites pièces qui suivent, et qui, par le fond comme par la forme, rappellent évidemment les premières années du jeune avocat. Ce sont à la fois des sentences et de tendres confidences du premier âge.

« Quand j'arrivai à Lamballe pour recueillir, au nom de M. et de Mme de Lez..., la succession de Mme Dub...., je fis l'inimaginable pour empêcher que l'on ne touchât à la cave de la défunte. — Les cohéritiers et surtout leurs procureurs, qui, de leur côté, s'étaient bien démenés pour obtenir mon consentement; ne l'obtenant pas, s'en passèrent. — Maint flacon sauta. — A force de le voir, je m'y habituai. — A force de m'y habituer, je vis moins de mal à la chose; je n'en vis plus du tout.... — Au fond, le mal n'était pas grand : j'en vins à faire comme les autres et à en rire.— *Messieurs, disais-je, ou aurais-je pu dire : Je fais ici un peu le rôle du barbet qui portait à son cou le dîner de son maître!* »

« Rien n'est petit dans une petite ville, parce que la sphère des idées y est très-étroite et que la sphère de nos idées est la jauge commune dont nous nous servons pour tous les objets. — Une femme que l'on n'appellerait que coquette à Paris, serait à Concarneau une femme galante; — une femme galante y serait traitée de dissolue, de prostituée. — Un homme qui pince agréablement de la guitare, y passe pour un Orphée. — Un Monsigny peut-il nous lire quelques-uns des vers qu'il fait ou qu'il ne fait pas : nous n'avons plus de nom pour ce prodige. — La seule chose qui nous échapperait, ce serait un homme de génie caché parmi nous. Si même on nous le nommait, il nous échapperait encore, ou du moins il paraîtrait bien au-dessous de ce qu'il est; et c'est la même cause qui produit des effets en apparence si opposés. Les objets les plus près de nous sont toujours ceux qui nous paraissent les plus grands. »

Digitized by Google

« D'un homme qui est malpropre et négligé dans ses habits, on peut dire qu'il revêt tous les matins l'opprobre et le mépris. »

« — (A un vieillard irascible qui m'insultait.) — Je sais ce qu'à mon âge vous eussiez fait si l'on vous avait dit ce que vous me dites-là. »

« Lâchez des chats dans un appartement : ils vont y sâlir tout; et soyez sûr que c'est aux meubles les plus brillants qu'ils s'attacheront. Ils se dressent contre les glaces, qu'ils ternissent : — image naïve de biens des critiques. »

Nous terminerons ces premiers extraits par un projet d'épître aux dames de Concarneau :

« En général, dit Laënnec, tout ce qu'on appelle vers de société, est un peu fade pour ceux qui ne connaissent pas ou même qui ne connaissent qu'un peu les personnes que ces vers intéressent. Et qui voudrait écrire uniquement pour Concarneau ? Malgré ces sentiments que l'on m'a inspirés à Paris et que la réflexion fortifie chaque jour, je doute que je puisse me défendre de célébrer les beautés qui m'ont enchanté à Concarneau, et de remplir le canevas peut-être le plus heureux qui se soit jamais présenté à mon imagination. Chanter à la fois et chanter en détail toutes les femmes d'une ville, est un projet qui a déjà ses difficultés. Mais les chanter sans en désobliger et sans en laisser méconnaître aucune, paraît un chef-d'œuvre à citer; et c'est ce que je ferai pourtant sans effort, si je remplis bien l'idée que m'a fait naître ce cercle que ma présence, la présence d'un étranger ranimait peut-être, que d'un autre côté embellissait sans doute à mes yeux l'atrait de la nouveauté, mais qui sûrement a ses charmes, même après une premiere vue.

» Je rêvai que j'étais transporté dans l'Olimpe. J'en respecte peu les dieux, mais j'en aime fort les déesses. Je me rabattis donc de leur côté, et mon premier soin fut d'aller faire visite à Junon. Ici je peindrai Mlle Dulaur..., sans la nommer. Le respect que l'on doit à Junon exige ces égards. Ses habits, sa phisionomie et surtout son port majestueux la feront assés reconnaître. J'ajouterai ceci. Je suis tendre, j'aime les arts et ne suis pas trop ambitieux; mais si telle

Digitized by Google

Junon s'était montrée à moi, Junon aurait eu la pomme. La reine des dieux eût été la reine des belles. Ce second empire vaut bien le premier, dit-on.

» Cependant je voulus voir Vénus. Mlle Roul... ou telle autre qu'il sera vu appartenir. Les trois grâces, ce seront les trois Dlles Monbr... La seconde, moins sévère que l'aînée, moins folle que la cadette, sera, comme de raison, la plus aimable des trois : car c'est la seule qui soit à Concarneau. Les deux autres sont allées vers Cithère, à la suite de l'Amour.

» Pour Thalie, je sais bien où je la trouverai. Ce sera Mlle Morin... Sa phisionomie est exactement faite pour son personnage. Mais c'est peut-être Mlle du Stiv.. qui en a l'esprit, et l'esprit est le caractère distinctif de Thalie. Elle pique ; mais c'est sans blesser, c'est en amusant. Tout cela va au mieux à Mlle du Stiv.. qui sait y joindre l'avantage de prêcher d'exemple. Je ne l'ai même vu prêcher qu'ainsi. On l'aime, on ne la craint pas.

» Je grouperai ensuite les femmes mariées et même les hommes de société. M. Desl.. mérite un article particulier.

» J'aurais quité tout cela pour la Folie. Je la cherchai donc. Mlle ..... vint à moi dansant, sautant, éclatant de rire : C'est moi, dit-elle. L'Amour marchait à sa suite.

» Mais comment l'Amour, qui était à Cithère avec deux des Grâces, peut-il être à la fois dans l'Olimpe à la ceinture de la Folie. Et puis qui voudrait être la Folie? Ce n'est pas moi, ni moi, ni moi. Toutes parleront ainsi, jusqu'à Mlle du Stiv.., à qui je destinais ce rôle. Je verrai à qui le donner. Il faudra y voir à deux fois.

» Je trouverai plus aisément à peindre Minerve, Hébé, etc.

» Il ne faut pas oublier la position de Concarneau, son chatel antique, ses crenaux, ses guerres, son commerce, la perspective de cette immense place et du quai. Tout cela peut former un tableau magnifique. »

A. DU CHATELLIER.

Digitized by Google

CHATEAUBRIANT,

SES ARCHIVES ET SES INSTITUTIONS

MUNICIPALES.

Nonchalamment couchée au bord de sa petite rivière, la petite ville de Châteaubriant montre encore au voyageur quelques pans de murs frangés et noircis, quelques tours tronquées et une dernière porte de ville, qui suffisent pour indiquer clairement la ligne d'enceinte de ses vieux remparts. En dehors de cette ligne, sur les anciens fossés, aujourd'hui remplis, verdoie une riante avenue d'ormeaux; en dedans, des rues étroites sont bordées de maisons pressées, enfumées, qui lèvent avec orgueil leurs pignons aigus sur la voie publique; c'est l'ancienne ville close du XVe siècle, moins les porches, qui ont disparu. Au-dessus, comme un guerrier debout encore quoique mutilé, se dresse et domine le double château : le vieux d'abord, baignant dans l'étang de la Torche le pied de son donjon fier et ruiné; puis, derrière le vieux, le nouveau château, l'élégant palais bâti par Jean de Laval, avec ses beaux escaliers, sa curieuse galerie, ses sveltes tourelles, tout empreint de cette grâce somptueuse et recherchée où se plaît l'art du XVIe siècle : un brillant courtisan de François Ier à côté d'un rude baron de l'âge féodal.

Des fenêtres du château, en regardant vers le nord-ouest, on aperçoit sur le coteau opposé la petite église de Saint-Jean-de-Beré, son modeste clocher, son abside romane. Et dès lors on a vu tout Châteaubriant, non-seulement dans son présent, mais dans son passé.

Beré, en effet, quoique hors et même assez loin de la ville, était l'unique paroisse de la ville et de la banlieue; tout comme son prieuré conventuel de Bénédictins en était la plus ancienne et la plus importante maison religieuse : Beré, dans l'histoire de Châteaubriant, c'est donc l'élément ecclésiastique. Le château, résidence et forteresse des vaillants sires de Châteaubriant, chef-lieu de la riche

Digitized by Google

baronnie de ce nom, c'est la puissance féodale. La ville avec ses halles, ses pignons sur rue, et sa clôture de murailles, c'est le troisième élément de la société du moyen âge, le tiers-état, c'est-à-dire la masse paisible, laborieuse, qui travaille et qui trafique sous la protection d'une aristocratie militaire, sous la direction morale de l'Église. Église, féodalité, tiers-état, en ces trois institutions consiste tout l'ancien ordre social, et leur histoire générale est celle de la nation même prise dans son ensemble; leur histoire spéciale dans telle ville ou tel pays, c'est l'histoire particulière de ce pays ou de cette ville.

Les barons de Châteaubriant ont trouvé dans le P. du Paz un excellent annaliste : il y aurait peut-être à le compléter ou à le rectifier sur quelques points; mais son œuvre n'en reste pas moins le principal morceau de l'histoire féodale de Châteaubriant.

L'histoire de Beré et de son prieuré serait facile à établir d'une manière complète, avec les pièces publiées par les Bénédictins et les titres de cette maison déposés maintenant aux archives départementales de la Loire-Inférieure.

Mais où trouver les éléments de l'histoire de la ville elle-même, de l'agrégation d'habitants considérée comme personne morale et comme unité municipale?

J'espérais découvrir sur ce point quelques renseignements à la mairie même de Châteaubriant. Mon attente n'a pas été entièrement trompée; grâce à l'obligeance de M. le maire, j'ai pu parcourir, il y a quelques jours, les anciens titres et registres conservés jusqu'à présent à l'hôtel-de-ville. C'est un simple compte rendu de cette visite que je veux faire ici, en signalant, analysant ou reproduisant les pièces qui m'ont semblé les plus curieuses.

Parmi les titres déposés aujourd'hui à la mairie de Châteaubriant les uns proviennent de l'ancienne paroisse de Saint-Jean-de-Beré, et sont à proprement parler les archives de la fabrique; les autres sont bien réellement ce qui reste des archives de l'ancienne municipalité ou communauté de ville de Châteaubriant.

§ I.

Titres de la paroisse de Saint-Jean-de-Beré.

Ces titres comprennent : 1° une liasse de pièces détachées, 2° les

Digitized by Google

registres de comptes de la fabrique, 3° un registre et quelques pièces concernant la confrérie de Saint-Blaise, 4° la série des registres paroissiaux de baptêmes, décès et mariages jusqu'en 1789.

Pièces détachées. — Il y en a un certain nombre sur parchemin, et du XVe siècle, qui m'ont paru être en général des actes de vente ou de donation en faveur de la fabrique.

La plus ancienne, datée de 1384, est un don de 15 livres de rente fait à la paroisse par Charles de Dinan, seigneur de Châteaubriant, en exécution du testament de Louise de Châteaubriant, dernière héritière de la branche aînée de cette famille, qui était morte l'année précédente (voy. Du Paz, pp. 22-25 *b*). On y trouve aussi une lettre originale de la duchesse Anne, et signée de sa main, en date du 15 novembre 1490, par laquelle elle remet aux paroissiens de Saint-Jean-de-Beré tous les deniers dont ils lui étaient demeurés redevables sur le fouage de 4 livres par feu dernièrement levé en Bretagne, de Pâques à la Pentecôte 1490; la duchesse leur accorde cette remise, à cause « des grans pouvretez, depopulacions, brullemens de maisons » et indigences de biens en quoy ils estoint constituez par l'occasion » des guerres » qui avaient eu récemment cours en Bretagne.

Registres des comptes de la fabrique. — J'ai remarqué les deux plus anciens, dont le premier va de 1506 à 1549, le second de 1550 à 1551; je crois qu'en les dépouillant avec soin, on y trouverait nombre de détails intéressants pour l'histoire locale; le second renferme plusieurs inventaires du mobilier et des ornements de l'église paroissiale, qui, grâce aux largesses des sires de Châteaubriant, paraît avoir été assez riche.

Confrérie de Saint-Blaise. — Cette confrérie, érigée en l'église de Saint-Jean-de-Beré, avait été « commencée par l'association de » grand nombre de marchands peigneurs de laine ou faisant travail- » ler audit mestier de peigneur en la ville de Chasteaubriant, paroisse » de Saint-Jan de Beré, par acte devant notaire passé entre eux » le 25 janvier 1678, » ainsi qu'il est écrit en tête du registre des comptes et des délibérations de la confrérie, lequel va de 1678 jusqu'à 1792. La confrérie de saint Blaise avait son autel dans l'église de Saint-Jean-de-Beré, à l'angle nord-est de la nef, contre le mur qui la sépare du transept; une inscription encore existante nous apprend que cet autel et le joli rétable qui le surmonte étaient un don des confrères.

Digitized by Google

Registres des baptêmes, enterrements et mariages. — Les plus anciens, les seuls, ce semble, que l'on ait tenus dans le principe, sont les registres des baptêmes; le premier de cette sorte commence au 3 janvier 1490, l'année partant alors du jour de Pâques, ou 1491, suivant notre manière de compter. Ce registre fait connaître une circonstance qu'il est à propos de noter, surtout parce qu'elle concerne cette belle Françoise de Foix, sur qui l'on a fait tant de romans et de dissertations. On y lit en effet (1), sous la date du 19 mars 1507, c'est-à-dire, en style actuel, 1508, que, ce jour-là, fut baptisée, dans la chapelle de Châteaubriant, une enfant nommée Anne, née le 11 du même mois, fille du seigneur de Châteaubriant, alors Jean de Laval, et de Françoise de Foix, « compagne ou amie dudit seigneur » (*Socie seu dilecte ejusdem domini*). Cette appellation de « compagne ou amie, » au lieu de la qualification régulière et ordinaire d'épouse (*uxoris*), est déjà faite pour donner quelque soupçon. Mais si l'on ouvre l'*Histoire généalogique* du P. du Paz, à la page 36, on y voit que Jean de Laval épousa Françoise de Foix seulement en l'an 1509; qu'ils n'eurent qu'une fille, nommée effectivement Anne, morte avant ses père et mère, en 1521, et dont le

(1) La note du registre baptismal est ainsi conçue : « Decima nona Marcii anno [millesimo quingentesimo] septimo [baptisata fuit] supra sacros fontes existentes in capella existanti in castro Castri Brientii nobilis damissella Anna filia nobilis et potentissimi domini domini temporalis Castri Brientii ac nobilissime damisselle Francisse de Foyes (*sic*) ejus socie seu dilecte. Patrinus ejus fuit nobilis vir Petrus dominus temporalis de Rohan, matrine vero Gilleta de Coasnon domina d'Assigné et Francisca de la Bouexiere. » En marge est écrit : « Nata erat xi^a^ ejusdem mensis. » J'ai rétabli, entre crochets, comme on l'a vu, quelques mots qui, se trouvant répétés dans les articles précédents, ont été sous-entendus dans celui-ci, et je traduis : « Le 19 mars 1507 (c.-à-d. 1508, nouveau style) fut baptisée sur les saints fonts existant en la chapelle du château de Châteaubriant noble damoiselle Anne, fille de très-noble et très-puissant seigneur le sire de Châteaubriant et de très-noble damoiselle Françoise de Foix, sa compagne ou amie. Furent parrain noble homme Pierre, seigneur de Rohan, et marraines Gilette de Couasnon, dame d'Acigné, et Françoise de la Bouexière. » En marge : « Cette fille était née le 11 du même mois. » — Il y a dans cette note une erreur touchant le parrain : le sire de Rohan, en 1508, ne s'appelait point Pierre, mais Jean, IIe du nom, lequel ne mourut qu'en 1516; aussi n'est-ce point sans doute de ce Jean qu'on veut parler, mais de Pierre de Rohan, seigneur de Gié, maréchal de France, très-connu dans l'histoire de cette époque-là sous le nom de maréchal de Gié.

Digitized by Google

P. du Paz ne marque pas la date de naissance. Cette fille est apparemment celle même dont le registre baptismal de Saint-Jean-de-Beré met la naissance au 11 mars 1508, et qui aura été légitimée après le mariage de ses père et mère, arrêté dès ce temps, et célébré dans le courant de l'année suivante.

La série des registres paroissiaux de baptêmes, puis de ceux des enterrements et des mariages, se poursuit, sans trop de lacunes, jusqu'en 1789.

§ II.

TITRES DE LA COMMUNAUTÉ DE VILLE.

Les institutions municipales ne sont point, en Bretagne, plus anciennes que le XVe siècle ou la fin du XVIe (1); et encore plusieurs villes n'eurent-elles une organisation de cette nature que beaucoup plus tard. Châteaubriant est de ce nombre, car nous verrons tout à l'heure que sa municipalité a pris naissance dans le dernier quart du XVIe siècle. Jusque-là, le seul corps qui possédât quelques-unes des attributions d'ordre municipal (dont une bonne part demeuraient entre les mains des officiers du seigneur), c'était le conseil paroissial de Saint-Jean-de-Beré, par lui et ses trésoriers, conseil où les habitants de la ville se trouvaient mêlés à ceux de la partie rurale de la paroisse. Néanmoins, longtemps avant de posséder une municipalité, les citadins, les bourgeois obtinrent certains priviléges qui leur étaient propres et ne s'appliquaient point à la population disséminée de la banlieue. Je rangerai donc les titres relatifs à ces priviléges parmi ceux de la communauté de ville proprement dite, encore qu'ils aient dû être, dans le principe, déposés aux archives de la paroisse. Les pièces qui m'ont paru dignes d'être mentionnées, sont les suivantes :

1446, 1er octobre. Lettres patentes de François Ier, duc de Bretagne, par lesquelles ce prince affranchit à perpétuité de l'imposition des fouages les habitants de la ville close de Châteaubriant. Voici un extrait de cette pièce, dont certains passages méritent d'être rapportés :

« FRANCOYS par la grace de Dieu duc de Bretaigne, comte de Montfort et de Richemont, à tous ceux qui ces presentes lettres ver-

(1) Voyez le *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, t. IV, 1re partie, pp. 205 à 213.

Digitized by Google

ront ou orront salut. Scavoir faisons que, comme de la part de nos amez subjets les bourgeois de la ville de Chasteaubriand nous ait esté remonstré les grandes pertes, pilleries, maulx et dommages qu'ils ont eu et soustenu le temps passé par et à l'occasion des gens de guerre, pillars et larrons qui, de longtemps a, tant Anglois que Francois, continuellement ont frequanté en cestes parties; et entre autres maulx, quant ladite ville fut prinse par Jehan de la Roche et ses gens, et aussi au tems du siege de Poancé (1), leur convint-il moult souffrir et soustenir de dommages, ainsy que chascun peut scavoir; et ils n'ont esté marchander hors la ville, ainsy que avoint acoustumé, car sitost qu'ils en issoint ils estoint prins et empeschés de corps et de biens: et non obstant ce, leur convenu paier et contribuer à nos fouaiges, imposts et aydes, comme nos autres subgets; encore leur convient-il faire guet, arriere-guet et garde de portes à ladite ville, ce que n'avoint pas acoustumé faire, et n'y a bonnement qui en porte la rharge que eux mesmes; et pour les très grandes et greveuses charges que en ce et plusieurs autres manieres leur convient porter, grande partie d'iceux habitans ont laissé et veulent delaisser ladite ville, car plus n'y pouroint fournir, si par nous, de nostre grace, ne leur est donné provision et remede convenable, humblement le requerant: NOUS CONSIDERANT ce que dit est, affin mesme que ladite ville soit par ce moyen peuplée et habitée, ainsy qu'il est expedient et necessaire pour la sureté et garde d'icelle, et pour autres justes causes et considerations à ce nous mouvans, avons au jour d'huy de nostre certainne science et grace speciale, iceux nos subjets, bourgeois, manans et habitans de ladite *ville close* de Chasteaubriand, et ceux qui pour le tems à venir y demeureront et habiteront, franchis, quittés et exemptés et par ces presentes franchissons, quittons et exemptons de tous fouaiges tailles et subsides qui de par nous ou nos successeurs seront doresnavant mis et ordonnés à lever en nostre païs; voulons qu'ils en soint desormais ou tems à venir francs, quittes et exempts, sauf à contribuer à nos aydes, en leur endroit, quand le cas le requerera, selon que font les autres villes de nostre duché. Et partant avons rabatu et dechargé, rabatons

(1) Il s'agit ici du siége de Pouancé par le duc de Sommenet et les Anglais, en 1443. Quant à la prise de Châteaubriant par Jean de la Roche, je ne me souviens point de l'avoir vue mentionnée ailleurs et je n'en puis indiquer les circonstances.

Digitized by Google

et dechargeons par ces presentes du nombre des feux de la paroisse de Saint Jehan de Beré, dont lesdiz habitans sont paroissiens, trente-quatre feux, à quoy iceux habitans avoint acoustumé contribuer, selon que par enqueste sur ce faite nous a esté rapporté et sommes informez. SI MANDONS etc.... Donné à Champtocé, le premier jour d'octobre l'an de grace mil IIII^c XLVI. *Ainsy signé* PAR LE DUC, *de sa main. Et sur le reply est ecrit.* Par le Duc, de son commandement et en son Conseil etc.... *signé* GODART. »

J'ai expliqué ailleurs (1) ce qu'étaient les fouages, comment ils se levaient. Presque toutes les villes closes de Bretagne en étaient exemptes; mais elles contribuaient aux *aides*, imposition moins onéreuse et moins fréquemment levée que les fouages. On voit que la ville de Châteaubriant était imposée à 34 feux. Un feu imposable se formait en moyenne par la réunion de trois ménages, soit 102 ménages pour 34 feux; mais il faut compter un quart en sus, à cause des non-contribuables au fouage, tels que les nobles, les pauvres et les roturiers exempts par quelque privilége spécial. Il y aurait donc eu alors dans Châteaubriant 125 ménages ou environ; mais on doit se rappeler qu'il s'agit seulement de la partie de la ville fermée par les remparts.

Une vingtaine d'années après, en 1464, ces remparts eurent besoin d'être réparés, rétablis ou augmentés sur beaucoup de points; et le duc François II, pour effectuer ces travaux, permit de lever un droit sur certaines denrées, comme le vin et le sel, qui seraient en vente ou en transit dans la ville et la baronnie de Châteaubriant. Le mandement ducal concernant cet octroi, n'est plus aux archives municipales de Châteaubriant; mais le registre de chancellerie de Bretagne, de l'an 1464 (f° 61 v°), en contient une analyse assez développée et ainsi conçue :

« Mandement pour les sire et damme de Chasteaubrient, de billot et appeticement au vingtiesme, sur les vins qui seront venduz par detaill durant cinq ans prouchains venans, commenczans le premier jour de juign prouchain venant, en leur baronnie de Chasteaubrient, et mesmes es chastellenies de Vioreau, Teillay, Bayn et Piré, et es fiez enclavez des dictes chastellenies; et pour ce faire, les mesures

(1) Dans le *Rapport sur les archives historiques du département de la Loire-Inférieure*, voyez ci-dessus, p. 86.

Digitized by Google

des diz vins seront appeticées durant lesdiz cinq ans du XXe. Et oultre sera levé durant le dit temps, et paié sur chascune charretée de sel qui sera menée et conduite ou tirée hors ce duché, par les diz lieux et chastellenies, deiz deniers monnoie, et par chascune somme de sel deux deniers. Et est ce sans porter prejudice aux seigneurs des diz fiez enclavez par autre temps que durant lesdiz cinq ans. Et d'abondant le duc a octréé aux diz sire et damme qu'ilz joissent des tailles et aides qui seront imposées et mises sus par le duc, durant les diz cinq ans en la dicte ville de Chasteaubrient : pour estre le tout des deniers desdiz devoirs et aides mis et emploiez en la fortifficacion de la dicte ville et non ailleurs, par l'ordonnance desdiz sire et damme, de leur capitaine du dit lieu, *et des bourgeois de la dicte ville*. Et seront les fermes desdiz devoirs baillées, *et le receveur et miseur choaisi et esleu* par les gens desdiz sire et damme, *les diz capitaine et bourgeois appellez à ce*. Lequel receveur et miseur sera chargé par chascun an, et en la fin de sa recepte comptera devant l'un des gens de la Chambre des Comptes et les gens commis des diz sire et damme, *lesdiz capitaine et bourgeois y appellez*. Et seront les diz deniers levez et receuz, nonobstant opposicion ou appelacion : ou cas desqueulx, la main garnie, l'ajournement au Conseil. Et est deffendu à touz de non tirer, ne mectre hors de ce duché nulles des dictes marchandises subgites au dit devoir, sur paine de confiscacion des dictes marchandises et de LX livres d'amende, sans paier iceulx deniers. Daté le 26e jour d'Avrill 1464. — (*Signé*) G. RICHART. *Scellé à Nantes le* 13 *mai* 1464. »

On continua pendant au moins une quinzaine d'années à réparer et accroître les fortifications de Châteaubriant. Car, le 21 septembre 1476, le duc renouvelait encore, pour la seconde ou troisième fois, l'autorisation de lever sur le vin et le sel les droits susmentionnés, et cela dans des termes tout semblables à ceux de la concession primitive de 1464 (1). Ces termes disposent, on l'a vu, que les bourgeois devaient intervenir, au moins par voie de conseil, dans l'emploi des deniers levés pour la fortification de leur ville, dans le choix du receveur et miseur de ces deniers, dans la reddition des comptes de ce miseur et dans la baillée à ferme des deniers eux-mêmes. Il y avait là un germe qui suffit, dans plusieurs villes de Bretagne, pour

(1) *Reg. de la chancellerie*, pour l'année 1477, f° 24.

Digitized by Google

faire naître et développer de véritables institutions municipales. Mais il n'en alla point de même à Châteaubriant. Et si les bourgeois usèrent temporairement des prérogatives que leur réservaient les mandements ducaux (ce qui n'est pas absolument certain), ils ne cherchèrent pas du moins à les perpétuer en les appliquant à d'autres matières, et demeurèrent, une fois cette occasion passée, dans le même état que devant.

Cependant l'importance de la ville croissait, et au siècle suivant, en novembre 1555, le roi Henri II lui accorda le privilége, fort envié alors, de l'exercice et tir du papegaut, par lettres patentes dont extrait suit :

« HENRY par la grâce de Dieu roy de France etc. Savoir faisons que nous, aians regard et consideration que la ville de Chasteaubriant est peuplée de bon et grand nombre de jeunes gens, marchans et aultres bons bourgeois et citoiens dont en temps de guerre se pourroit tirer et lever pour la deffense du pais.... bon nombre de gens de guerre..., à iceulx, pour ces causes et pour la prière et requeste qui de ce nom a esté faicte par nostre tres cher et amé cousin le duc de Montmorency pair et connestable de France, seigneur dudit Chasteaubriant, avons permis et octroyé, permettons et octroyons qu'ilz puissent, à jours feriez et non ouvrables, eulx exerciter et tirer de l'arc, arbalestre et hacquebute...., et dresser des traictes ou buttes en tel lieu ou lieux de ladicte ville ou faulxbourgs d'icelle qui par nostredict cousin leur sera designé, mesmement dresser et lever à l'advenir une fois par chascun an ung blanc ou papegault, au jour et lieu qui aussi leur sera par nostredict cousin ordonné. Et... à ce qu'ilz soient plus soigneux et diligens d'eux bien instruire et exerciter ausdites armes..., et qu'ilz puissent mieux fournir aux fraiz qui leur seront necessaires pour eulx garnir desdictes armes et instrumens, voulons... que celuy qui chacun an, au jour ordonné... aura abatu le blanc ou papegault de l'un desdictz jeux puisse pour l'année qu'il aura abatu ledict blanc vendre et debiter ou faire vendre et debiter en lad. ville ou faulxbourgs dudict Chasteaubriant c'est assavoir celluy qui aura abatu le papegault du jeu de l'arc la quantité de 15 pipes de vin, celuy qui aura abatu le blanc ou papegault du jeu de l'arbalestre,... 15 pipes de vin, et celuy qui abatra le papegault du jeu de la hacquebute 30 pipes de vin. Le-tout franc quitte et exempt d'impost billot et de toutes autres aides et droictz que nous levons et

Digitized by Google

prenons audict pais sur les vins venduz et debitez par menu en icelluy.... Si donnons en mandement etc.... Donné à Villiers-Cousterez ou mois de novembre l'an de grâce 1555 et de nostre regne le neufiesme, *Ainsi signé* HENRY. *Et sur le reply* Par le Roy, DE L'AUBESPINE. »

Le IVe livre des mandements de la Chambre des Comptes de Nantes (f° 53 v° et 54 r°) nous a conservé le texte de cette pièce, que les archives municipales de Châteaubriant ne possèdent plus; mais elles ont du moins gardé les lettres confirmatives de ce privilége du papegaut, données à « *Chasteaubruyant* » même, en octobre 1565, par le roi Charles IX.

Enfin, nous arrivons à l'institution de la municipalité, ou, comme on avait coutume de dire en Bretagne, de la *communauté de ville* de Châteaubriant. La pièce qui rapporte cette institution, sous la date du 20 septembre 1587, est certainement d'un grand intérêt pour l'histoire municipale de la Bretagne. Nous sommes loin de ces fameuses communes jurées du XIIe siècle, de ces sanglantes insurrections, dont un historien très-habile et très-partial (M. Augustin Thierry) n'a pu, quoi qu'il en ait fait, réussir à dissimuler les violences et les crimes. Ici, véritablement, il y a moins de bruit. Les bourgeois de Châteaubriant, au XVe siècle, avaient refusé de profiter des ouvertures que leur fournissaient si aisément les mandements du duc François II dont j'ai rendu compte; ne sentant point le besoin d'institutions municipales plus complètes, ils s'en étaient tenus à leur conseil paroissial. Mais, un siècle plus tard, la situation avait changé: la ville, son commerce, ses affaires, s'étaient accrus; les sires de Châteaubriant, au contraire, résidant le plus souvent à la cour de France, ne portaient plus la même attention aux intérêts de leurs fidèles bourgeois; enfin, les guerres de religion venaient donner un sujet de souci et de trouble que les Bretons avaient ignoré jusque-là: c'est pourquoi, le 20 septembre 1587, les notables habitants de Châteaubriant se réunirent au logis de M^r^ le sénéchal, et là, en présence du gouverneur de la place et des divers officiers de la justice seigneuriale, il fut arrêté unanimement que les affaires de la cité seraient désormais gouvernées en forme de communauté de ville; que les habitants éliraient chaque année un magistrat municipal, appelé *procureur-syndic*, chargé de les représenter et d'agir pour eux partout où l'intérêt commun se trouverait engagé; que ce procu-

Digitized by Google

reur-syndic serait assisté d'un certain nombre d'*anciens*, choisis eux-mêmes par les habitants; et que, dans toutes les affaires qui surviendraient, il se conduirait suivant l'avis des anciens et des officiers de justice de la cour de Châteaubriant. Quant au détail, il faut lire l'acte lui-même où se trouve rapportée cette convention; en voici le texte :

« Suivant la publication faicte ce jour au prosne de la grand messe dominicalle de St Jan de Beré ont comparu au logeix et par devant Monsr le sénnechal de la court de Chasteaubriant les manans et habitans de la ville de Chasteaubriant, et que que soit la plus saine et maire partye d'iceux, assistez de noble homme Charles Pieres escuier sieur de la Bellefontaine, cappitaine et gouverneur de Chasteaubriant, et nobles gens Mathurin Bouvier s^r^ de la Cocquerie, procureur fiscal de ladicte court, Phelippes de Montoir escuier sieur de la Cochonnaie, Jan de la Periere s^r^ de Gastines. Tous lesquelz assemblez en forme de corps politicq pour deliberer des affaires communes de ladite ville et à ce qu'il soit choisy l'un d'iceulx à l'advenir et par chaincun an à procureur et sindic, qui ayt la charge desdictes affaires communes tant en action que deffance, tant pour la pollice de la ville, faire tenir compte à ceux qui ont touché les deniers communs, en faire la poursuilte et esligement partout où besoin sera, esliger et lever les taux et amandes qui seront adjugez au profilt de ladicte ville, contraindre ung chaincun à obéir et executer les ordonnances politicques, substituer aultres procureurs ung ou plussieurs, avoir le soin de chaincun endroit soy entretenir, et faire executer ce qui sera advisé par la voix commune des habittans de ladicte ville, specialement par l'advis de quatre anciens qui seront choisiz et eslenz, et faire et procurer tout ce qui sera requis et necessaire pour le bien et utillité de ladicte ville; et de là où il sera requis monter à cheval et faire voiaiges luy seront fourniz denniers à ce necessaires, aux despans desdictz habittans, ce que ilz ont accordé, et des premiers denniers esligez seront mis en main, et dont il tiendra compte ledict an expiré; et en faveur des paines qu'il luy conviendra faire (*sic*) demeurera franc et exempt de tailles et subcides pendent sa charge, dont lesdictz habittans le dechargeront et tiendront quitte, parceque aussy il jurera et promectera par ses foy et serment s'acquitter fidellement au faict de ladicte charge. Et pour la premiere année lesdictz habittans ont choisy Me Jan de Coussy, sieur de la

Digitized by Google

Mathaudaie, à procureur et sindic de ladicte ville, pour l'effect que dessurs. Lequel presant, et pour le desir qu'il a d'acheminer les affaires publicques de ladicte ville, se y est accordé, parce que lesdictz habittants ont promins luy assister en tout ce qui deppandra de l'execution de sa charge et le bien et advancement des affaires de ladicte ville, et a juré par serment d'il sur ce prins se y porter fidellement. Et affin qu'il n'y aie retardement ausdictes affaires et pollice de ladicte ville, des à presant lesdictz habittans ont choisy et nommé, scavoir, pour la Grand Rue, Mes Macé Caris, Guy Certain, Jan Ronseray; pour le Champt de foire, Mes Joseph de Villemaudez, Jan Poibeau; pour Coueré, Mes Ollivier Bechenec, René Le Senechal, Pierre Bouschet, ledict sieur de la Cochonnaie, ledict s^r^ de Gastines, Me Michel Le Pelle, Pierre Rouger, et quatre, des touz les premiers trouvez, appellés et requis par ledict procureur sindic, ung de chaincune rue, sy faire se peult, et par l'advis et auctorité de la justice seront terminées les affaires de ladicte ville qui seront advisées en cette forme. Ce que sera observé, gardé et continué à l'advenir et dont tous lesdictz habittans ont esté d'un commun accord, voulloir et consentement, ont promis et juré le tenir, entheriner et acomplir chaincun pour son regard. A quoy ilz et chaincun d'eux se sont obligez eux leurs hoirs avecq tous et chaincuns leurs biens. Et à ce faire ont esté de leur consentement par mondict sieur le senechal et nous notaires soubz signans jugez et condennez par le jugement de nostre dicte court de Chasteaubriant, soubz le scel d'icelle, avecq submission et prorogation de jurisdiction y jurée par serment. Faict et consanty en ladicte ville de Chasteaubriant au logeix dudict senechal le dimanche 20e jour de septambre 1587, apres medy dudict jour. *Ainsy signez* C. Pieres. P. Montoir. Ma. Bouvier. Bontemps. Jan Certain. De Villemaudez. Jubin. De la Ferriere. G. Hanry. Ronseray. Treisemaille. R. Le Senechal. Jambu. Bechenec. N. Deneuf. Du Clox. Perrigault. De Coussy. F. Bourdon. M. Caris. M. Rouzain. Toupelin. P. Rouger. J. Martin. Le Pelle. Ju. Cossard. P. Lemuels. J. Perrigault. Hu. Hurel. P. Lemestre. Ju. Raguideau. Bouchard. Poibeau. P. Luette. Bouchard. P. Bouschet. Charel. Daguyn, notaire et commis au greffe de Chasteaubriant, et Le Bel, notairre royal, vers lequel est ladicte minutte demeurée. (*Signé*) DAGUYN. Collationné. »

Cette organisation municipale, née ainsi spontanément de l'accord unanime des bourgeois et des représentants de l'autorité seigneuriale,

Digitized by Google

fonctionna en paix durant sept années sans autre confirmation. Plusieurs pièces, conservées à la mairie de Châteaubriant, en fournissent la preuve ; entre autres, un « Extroict du papier du greffe de la mai» son de ville des bourgeoys et habitans de la ville de Chasteau» briant » contenant, sous la date du 27 juin 1591, le procès-verbal de l'élection de « mestre Francoys Aubin l'esné, sieur de la Confor» dière » pour procureur-syndic desdits habitants, et de « maistre » Pierre Huet » pour greffier de leur maison de ville ; messire Jacques Kerboudel, sieur de la Courpéan, gouverneur de Châteaubriant pour le duc de Mercœur, assistant à cette assemblée et prenant lui-même part à l'élection.

Enfin au bout de sept ans, on avisa qu'il convenait, pour assurer dans l'avenir l'existence de l'établissement municipal, d'obtenir en sa faveur l'approbation de l'autorité royale. La ville de Châteaubriant tenant alors pour la Ligue, on dut s'adresser au duc de Mercœur, qui exerçait alors dans notre province la puissance souveraine, au nom du parti de l'Union, et *en l'absence,* comme il dit lui-même, *d'un Roi reconnu catholique.* Mercœur, en effet, par lettres patentes du 18 juin 1594, autorisa pour le passé et l'avenir l'existence de la maison de ville de Châteaubriant. Ces lettres, par les détails qu'on y trouve, complètent l'acte de 1587 cité plus haut. En voici le texte :

« PHILIPPES-EMMANUEL DE LORRAINE, duc de Mercueur et de Penthevre, pair de France, prince du St Empire et de Martigues, gouverneur de Bretaigne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Les bourgeois et habitans de la ville de Chasteaubriant nous ont fait remonstrer et entendre qu'encores que leur ville soit frontiere du pays et limytrophe d'Anjou, ilz n'ont néantmoins aucun previleige de s'assembler en maison commune pour deliberer des afaires qui y survienent, comme il seroit bien requis. Et pour ce que par cy devant, dès le commancement de la guerre, lesdictes afaires leur seroient de beaucoup acreues, tant pour satisfaire à plusieurs commissions et mandemens que leur avyons fait et faisons de plusieurs et diverses choses urgentes et célées qui se presentoyent d'ocurent ordinairement, ilz auroint, veu ceste necessité, advisé de prendre lieu pour s'assembler en forme de maison comune de ville, à certains jours et heures assignées, pour deliberer desdictes afaires, où, afin d'y pourveoir des oficiers municipaux, tant pour la proposition et poursuilte d'icelles en ladicte maison comune et

Digitized by Google

ailleurs, ilz auroyent' cleu par entr'eux ung procureur scindicq, et pour raporter leurs deliberations et autres choses en dependantes ung grefier d'icelle maison; ausquelz, pour la multiplicité des afaires à quoy lesdictes charges sont sufizantes de les ocuper et pour le service qu'ilz feroyent en l'exercice d'icelles au publicq, ilz leur auroyent accordé certains previleiges, franchises et immunitez, et d'iceulx promys les faire joyr tant et sy longuement qu'ilz feroyent et exerceroyent lesdictes charges. Depuys laquelle deliberation, advis, et election desdictz procureur scindicq et grefier, ilz auroyent en ceste façon de maison comune pourveu à ce qu'il se seroit presenté et qui leur auroit esté mandé pour le bien et service de ceste province et de la comunauté de ladicte ville, soubz l'obeissance du party de la Saincte Unyon des catoliques; dont ilz nous ont requis et suplyé les auctoriser et leur permettre la continuation d'icelle et desdictz previleiges. Sur quoy ayant consideré que ladicte ville de Chasteaubryant est, comme dict est, frontiere de cedict pays de Bretaighe et limytrophe d'Anjou, et qu'en icelle, à ceste ocasion, y survient le plus souvent et ordinairement plusieurs afaires d'importance pour le bien et service de ladicte province, lesquelles il est besoing traiter par advis et deliberation pour les resoudre et executer comme il appartient: A CES CAUSES, en vertu de nostre pouvoir en l'absence d'ung Roy recogneu catolique, nous avons authorisé et autorisons par ces presentes lesdictz bourgeois et habitans de Chasteaubriant de leurs assemblées et tout ce qui a esté par eux fait deliberé et executé en ladicte maison comune, ensemble l'election desdictz procureur scindicq et grefier de leurdicte ville, previleiges et immunitez qu'ilz leur ont baillez et accordez. Ausquelz habitans il est et sera permys continuer doresnavant ladicte forme de s'assembler comme par le passé, avecq lesdictz previleiges, franchises et immunitez à leurdictz procureur scindicq et grefier de ville, telz et semblables que les officiers des autres villes et comunautez de ceste province ont acoustumé d'avoir; pryant Messrs de la Cour de Parlement de cedict pays faire publyer ces presentes et registrer au greffe de ladicte court et de l'efet d'icelles faire joyr entyerement lesdictz bourgeois et habitans, tant pour le passé que pour l'advenir, sans aucun empeschement, attendu que ce qu'ilz en ont fait a esté pour le service dudict party de l'Unyon et bien de ceste province, auquel ilz se sont tousjours monstrez fort afectionnez, et que, pour l'advenir, ladicte ville estant, comme elle est, frontiere de cedict pays et limytrophe

Digitized by Google

d'Anjou, merite bien, pour les afaires que (*sic*), à ceste ocasion y survyenent, d'avoir une maison comune, où iceux bourgeois et habitans se puissent assembler pour traicter et deliberer lesdictes afaires, avecq les officiers requis et necessaires pour la proposition et rapport d'icelles. Donné à Nantes le XVIIIe jour de juin, l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze. (*Signé*) PHE EMMANUEL DE LORRAINE. (*Et plus bas*) Par Monseigneur.... »

(*Original en parchemin. La signature du secrétaire et le sceau ont été enlevés, et le parchemin déchiré en cet endroit.*)

Il y a encore dans les archives municipales de Châteaubriant, outre les précédentes, un assez grand nombre de pièces détachées, presque toutes relatives à la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe, qui fourniraient d'intéressants renseignements sur l'histoire de cette ville pendant les guerres de la Ligue.

Il y a enfin une série de registres des délibérations de la communauté de ville, qui commence en 1661 et m'a semblé se prolonger sans lacune jusqu'à la Révolution.

J'aurai peut-être l'occasion de revenir quelque jour sur ces documents. Pour aujourd'hui, je m'en tiens à ce qui précède. J'ai pris plaisir, je l'avoue, à publier les pièces citées en dernier lieu. On a imprimé jusqu'à présent si peu de documents sur l'histoire des institutions municipales en Bretagne; on a desserré, par contre, de si grosses erreurs sur ce sujet. Et je ne parle pas seulement des ignorants. M. Daru, dans son *Histoire de Bretagne*, n'attribue-t-il pas à Conan le Gros (de 1112 à 1148) l'affranchissement des communes bretonnes? Je connais des histoires de Rennes et de Nantes, dont les auteurs suivent avec une attention des plus consciencieuses, du XIIe au XVe siècle, les prétendus progrès de prétendues institutions municipales dont leur imagination fait tous les frais. Ces auteurs avaient lu Augustin Thierry; ils ont tranquillement appliqué à notre province les idées de cet éloquent écrivain. Hé mais, dira-t-on peut-être, pourquoi le trouvez-vous mauvais? N'est-ce pas vraiment beaucoup plus commode et moins ennuyeux que d'aller exhumer de la poudre où ils gisent les authentiques documents de l'histoire des municipalités bretonnes. A cela, je l'avoue, pas de réplique possible. Seulement, par où distinguer, dès lors, l'histoire du roman?

A. de la BORDERIE.

Digitized by Google

LETTRES MISSIVES

DE CHARLES VIII

ROI DE FRANCE,

CONCERNANT LA GUERRE DE BRETAGNE,

Juin 1486.

Pendant la guerre qui se termina par la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier, 28 juillet 1488, et le traité de Sablé, 20 août suivant, Anne de France et son mari Pierre de Beaujeu conduisirent sur les frontières de la Bretagne le jeune roi Charles VIII, déclaré majeur depuis trois ans, mais qui les laissait gouverner l'État comme s'ils étaient encore régents. Leur but était de suivre de plus près les opérations des armées qu'ils avaient fait entrer dans cette province sous les ordres de M. de Montpensier, Louis de La Trémoille, et Guichard d'Albon, sieur de Saint-André. Ainsi, la cour de France vint s'établir à Laval (1), d'où le roi faisait de fréquentes excursions dans les villes voisines, notamment Château-Gontier, Angers, Châteaubriant et Ancenis.

Les documents qui suivent se rattachent au séjour de Charles VIII à Laval, du 1er au 6 juin 1487 : cinq lettres missives, trois du roi de France, une de M. et Mme de Beaujeu, la dernière de Guichard d'Albon et de Gilbert de Grassay, forment le tribut que nous venons offrir à la *Revue des provinces de l'Ouest*.

A proprement parler, les deux premières ne concernent pas la Bretagne d'une manière directe; néanmoins, on doit dire qu'elles se rattachent presque forcément à son histoire, par les relations qui existaient entre le duc François II et Alain, sire d'Albret (2), dont il

(1) Guillaume de Jaligny, *Hist. de Charles VIII.* — In-fol. Paris, 1684, p. 25.

(2) Surnommé *le Grand*, à cause de ses richesses.

Digitized by Google

est surtout question dans les lettres écrites le 1er juin. On lui avait expédié par un messager sûr et certain, dit Alain Bouchard (1), « les » scellez du duc de Bretaigne, de la dame de Laval, du conte de » Dunoys et du seigneur de Comminges, qui promettoient tous, par » foy et serment, audit d'Albret le faire duc de Bretaigne, par le » mariage faisant de lad. dame Anne (fille aînée de François II), et » de luy, pourveu qu'il fist tant que ses gens d'armes qui estoient en » Bretaigne avecques l'armée du roy, soubz la conduycte de Saint- » Cirq et Forçays, se tournassent pour le duc et contre le roy ; » et on lui mandait, en outre, « qu'il vienne en Bretaigne, accompaigné du » plus grant nombre de gens de guerre qu'il pourra, pour ayder à la » compaignie. »

Aussitôt Alain d'Albret s'était mis en route, pour venir recevoir la main et les États de la jeune et riche héritière, dont la promesse n'était qu'un moyen pour obtenir le concours de ses armes. Dunois, qui avait mis ce projet en avant, disait lui-même : « Que on ne lui » en tiendroit rien ;... mais qu'ilz fussent au-dessus de leurs affaires, » qu'il romproit bien celle entreprinse, (2) » qui échoua contre la répugnance formelle et énergique de la duchesse Anne à accepter « une union si peu convenable, dit Lobineau (3), d'un vieil homme, » couperosé et chargé d'enfants, avec une jeune princesse digne » d'un meilleur sort. »

Quoi qu'il en soit, le sire d'Albret prend au sérieux les engagements solennels contractés envers lui : il se met en marche pour secourir celui qu'il regarde déjà comme son beau-père. Arrivé à Nontron, sur les confins du Limousin et de l'Angoumois, il y rencontre les troupes de M. de Candale (4), lieutenant général de Pierre de Beaujeu, en Guyenne, des sénéchaux de Toulouse et d'Agenois, et de Jacques de Beaumont, seigneur de Bressuire. « Pressé vivement par eux, dit » encore Lobineau (5), il fut contraint de parlementer. Il offrit d'être » bon sujet du roi, et de renoncer à toutes les alliances contraires à » son service, s'ils vouloient bien le recevoir à composition. Candale

(1) *Chroniques Annales de Bretaigne*, édition de 1631, fol. 217.

(2) Alain Bouchard, *l. c.*

(3) Vol. 1, p. 769.

(4) Gaston de Foix, deuxième du nom, comte de Candale et de Benauges, captal de Buch, etc., etc.

(5) Page 770.

Digitized by Google

» crut bien faire de l'y recevoir, et promit de le faire ratifier par le » roi, auquel il envoya le traité après avoir reçu les otages. » Charles VIII n'en fut pas content, ayant résolu de ne plus pardon- » ner au sire d'Albret, coupable de révoltes trop fréquentes; cepen- » dant, il ne voulut pas en dédire Candale, et ratifia tout. Albret » congédia aussitôt son armée et se retira dans ses terres... Cepen- » dant, il n'avoit pas envie de rester fidèle, comme la suite le fera » voir, etc. »

Nos missives de Charles VIII et de M. et Mme de Beaujeu, en date du 1er juin (n°s 1 et 2), pour dire à quelles conditions la soumission du sire d'Albret serait reçue, répondent aux lettres de M. de Candale écrites le 30 mai, et envoyées par un exprès qui n'avait pas perdu de temps en route. Elles arrivèrent trop tard, probablement le 3, pour que leurs prescriptions aient pu être exécutées. Elles sont inédites; et, outre les détails qu'elles renferment sur la capitulation qu'on voulait imposer à l'un des principaux alliés du duc de Bretagne, elles indiquent, en termes précis et élevés, la marche énergique suivie par la fille aînée de Louis XI, pour la dignité du trône et le salut de l'État, en présence d'adversaires auprès desquels la modération n'avait été jusqu'alors qu'un encouragement à *recommancer si souvent, pour tousjours cuyder trouver moyen de mectre à exécucion leurs mauvaises entreprinses.*

Ces lettres constatent, en outre, que la capitulation de Nontron eut lieu du 31 mai au 3 juin. Par conséquent, elle est antérieure à la prise de Vannes, après laquelle les historiens de Bretagne la placent généralement.

Dans la deuxième est mentionnée une autre capitulation, celle de Baugency (octobre 1485), dont la violation amena la guerre de Bretagne. Alain Bouchard (1) explique en ces termes le passage de la missive de M. et Mme de Beaujeu :

« Fut dit que le duc d'Orléans se retireroit par devers le roy et y » resideroit d'oresenavant; et que le conte de Dunoys, que l'on sça- » voit estre celluy qui avoit ces divisions entreprinses vuyderoit hors » du royaulme et s'en yroit faire residence en Ast (Asti, dans le » Milanais)... Nouvelles vindrent cependant au roy... que le conte » de Dunoys, qui avoit esté relegué en Ast, s'estoit retiré en sa ville

(1) Fol. 213 et 216.

Digitized by Google

» de Partenay, et que là il assembloit foison de gens d'armes et fai-
» soit fortifier la place... Fut deliberé que on yroit assiéger Parte-
» nay... Le roy fut mené celle part avecques son armée... Le conte
» de Dunoys, qui veoit son affaire en danger, trouva le moyen de
» sortir de la ville et tira jour et nuyt à Nantes, apres le duc d'Or-
» leans. La place de Partenay fut prinse et abatue. »

Notre troisième missive, lettre du roi à M. de Bressuire, montre le premier résultat de la soumission du sire d'Albret. De Nontron, les troupes que commande Jacques de Beaumont et celles de MM. du Puy du Fou et de Sainte-Mesme, sont appelées en bas Poitou. Elles auront leur quartier général à Montaigu. Les Nantais, dont elles doivent arrêter les courses journalières, sont appelés par le roi de *paniques gens et mal à cheval*, qualifications qui ne s'accordent guère avec le soin qu'il prend de leur opposer une force nombreuse, aguerrie et surtout enflammée par la campagne qu'elle venait de faire contre le sire d'Albret.

Le 6 juin, quatrième lettre, Charles VIII écrit au même M. de Bressuire, que François II, avec le duc d'Orléans *et toute sa bende*, est parti de Vannes sans qu'on sache *où ilz tireront. Il est à doubter*, ajoute le roi, *qu'ilz s'en vont à Nanthes, auquel lieu, pour ceste heure, n'a guères de viures*. En conséquence, il recommande à M. de Bressuire de redoubler d'activité et de surveillance pour empêcher le ravitaillement de la place dans laquelle il supposait, avec raison, que les deux princes allaient conduire leurs troupes.

Notre cinquième lettre est, pour ainsi dire, une pièce justificative de la missive précédente. Guichard d'Albon, seigneur de Saint-André, et Gilbert de Grassay, seigneur de Champroux, mandent sommairement au roi ce qui s'est passé à Vannes. Le duc de Bretagne, n'ayant pu faire lever le siége de Ploërmel, s'était retiré dans cette ville le 2 juin, veille de la Pentecôte. Poursuivi et assiégé par les troupes royales, il en était réduit à capituler et à proclamer ainsi le triomphe de Charles VIII, lorsque la prévoyance de Jean II, prince d'Orange, qui avait eu la garde de Nantes pendant que les armées du duc François II cherchaient à arrêter la marche des troupes royales, lui amena les navires. Alors, il regagna sa capitale, avec le duc d'Orléans, le comte de Comminges, Dunoys et une grande partie de ses gens de guerre.

Leur départ, suivi de près de celui de M. de Coatquen, grand

Digitized by Google

maître de Bretagne, avec une nombreuse cavalerie, réduisit le grand écuyer, Jacques Lemoine, à la dernière extrémité : la ville fut obligée de se rendre à Guichard d'Albon, chef des troupes françaises, et à Jean de Rieux, maréchal de Bretagne, chef de la ligue formée par *messieurs les barons* de la province (1) contre leur propre duc, afin d'arrêter les malheurs que la faiblesse de François II et les intrigues de ses alliés, le duc d'Orléans, depuis Louis XII, le sire d'Albret et Maximilien d'Autriche, allaient attirer sur leur pays.

Dans cette dernière lettre, 5 juin 1487, adressée à l'amiral de France, Louis Malet, seigneur de Graville, l'un des principaux conseillers de Charles VIII, Guichard d'Albon et Gilbert de Grassay rapportent, avec une certaine verve, le départ du duc de Bretagne et de ses adhérents. Ils y flattent personnellement l'amiral, en regrettant que *messieurs ses mignons de l'armée de la couste de Normendie* n'aient pu rencontrer *ceulx qui sentent l'oignon,* au moment de leur *désarroy*.

Cette désignation paraît s'appliquer aux Allemands, Espagnols et Basques faisant partie de l'armée du duc de Bretagne, à moins que *sentir l'oignon* ne signifie *sentir le brûlé* ou tout au moins *le roussi*.

Gilbert de Grassay, qui plaisantait alors sur le départ de ceux qui devaient avoir eu un pont pour faciliter leur fuite, car ils *ne desloygèrent pas tout à ung,* ne se doutait pas alors que, dans cette même ville de Vannes, il signerait lui-même, le 3 mars suivant, une capitulation qui y ramènerait l'étendard aux armes de Bretagne. Les troupes du duc étaient alors commandées par le même maréchal de Rieux, que le siége, infructueux, de Nantes par les Français (19 juin - 6 août 1487) devait réconcilier avec son souverain naturel.

I.

« *A nostre cher et amé cousin le sire de Candalle, le sire de Bressuire et à noz senneschaulx estans par delà.*

» DE PAR LE ROY.

» Chier et amé cousin, et vous noz amés et féaulx, nous avons ce jourduy, environ six heures de matin, receu les lettres que nous avez

(1) Traité de Châteaubriant, 1487. François d'Avaugour, fils naturel du duc de Bretagne et d'Antoinette de Maignelais, était l'un de ces barons.

Digitized by Google

escriptes de mercredi derrenier, à huit heures avant mydi, devant la ville de Nantron, qui contiennent que despuis lundi derrenier jucques à ladicte heure, les senneschaulx de Tolose et d'Agenetz ont tousjours entretenu parlement avec le sire d'Albret, lequel leur a dit des plus belles parolles du monde, et offre de vouloir faire le serement, luy et tous ceulx de nostre royaume qui sont avec luy, de nous servir envers tous et contre tous et renoncer à toutes autres aliances; et de ce faire bauldra (1) pleges, et son séellé pareillement.

» Et pour vous respondre à ceste principalle article, nous croyons que vous entendés assés que crainte luy fait porter ces parolles, et non autre chose; car, de sa mauvaise volunté, il l'a assés declairée, à la cognoissance de chascun, et n'a resté que à l'exécucion, qui luy est demourée impossible à faire.

» Vous entendés bien que ycy endroit gist le point, car par l'issue de cest affaire nostre honneur y sera gardé, et en sera la renommée par nostre royaume ou bonne ou mauvaise. Et pour ce que jucques ycy nous avons voulu pacifflier leurs folles entreprinses le plus doulcement que avons peu, ceste raison, et non autre, leur a donné cause de les faire recommancer si souvent, pour tousjours cuyder trouver moyen de mectre à excécucion leurs mauvaises entreprinses. Et pour abréger, ne sommes point délibérés de le faire ne de le plus souffrir, mais en faire pugnicion telle que ce soit exemple à tous autres: qui sera le grand contentement de nostre peuple et du demourant de nostre royaume.

» Et pour ce que ceste compaignye devant qui vous estes, à esté la première de toute ceste année à cheval, pour commancer le jeu, nous sommes déliberés de les en faire les premiers repentir. Et afin que vous entendés l'issue de cest fait telle que nous la voulons:

» Le dit sire d'Albret mectra huit personnages en voz mains, dont nous vous envoions les noms cy dedans enclos, pour en faire nostre volunté;

» Vous bauldra quatre pleges qui demouront entré noz mains, pour l'obéissance que ledit sire d'Albret fera envers nous d'acomplir tous noz commandemens, dont il y en ara deux de Navarre, des plus gens de bien; le tiers sera le sieur de Lautrec, et le quart le meilleur personnage après que vous cognoistrés qui soit nostre subgect.

» Et au regart de la personne dudit sire d'Albret, après le serement

(1) C'est-à-dire *baillera*.

Digitized by Google

par luy fait, son séellé baillé et toutes les choses dessus dictes acomplies, aussi ses gens partis et qu'ilz se soient retyrés chascun en leurs maisons et lieux, il s'en pourra aller à Castel Jalox, ou autre de ses places delà la Garonne, et illec nous luy ferons savoir entièrement nostre volunté sur le tout.

» Et si par luy l'appoinctement escript en ceste lettre est refusé, tyrés tout *oultre* (1); car soyés seurs que d'artillerye, d'argent ne d'autres choses neccessaires n'aurés aucune faulte; car entendés que cest afaire nous tient de trop près pour le lesser couler par autre manière. Et pour conclusion, ne sommes point deliberez de le faire autrement; et vous prions tous ensemble que en cest affaire vous nous servés comme en vous nous en avons nostre parfaicte fiance. Et quant la chose sera conclute, nous vous manderons comme vous départirés nostre armée et ce que, au demourant, aurés a faire sur le tout.

» Donné à Laval, le premier jour de juing, à dix heures au matin.

» *Signé* CHARLES
» *dessobz* Parent. »

« Les noms : ODET D'AYDIE (2).
LE SIEUR DE SAINT SIR (3).
LISSAC (4).
SAINT MORICE.
FORÇAIZ.

» Ces troys sont messagers de mons^r d'Orléans et du s^r de Dunoys. RAOULLET DU REFFUGE.
LAURENCIN.
REGNAULT DE LOMME.

» *Signé* CHARLES.
» *et plus bas* Parent. »

---

(1) Mot ajouté par nous, parce que la pièce est mutilée en cet endroit.

(2) Sénéchal de Carcassonne et frère du comte de Comminges.

(3) Environ celluy temps, les cappitaines Saint Cire et Forczays, qui la conduicte avoient de cent lances du seigneur d'Albret, et estoient en l'armée et du party du roy, se rendirent Bretons, par le commandement de leur maistre, qui mandé et expressément commandé leur avoit ainsi faire. Toutes fois aucuns d'eulx, et bien peu, habandonnerent la compaignie et n'en voulurent plus estre et se rendirent au roy. (Alain Bouchard, fol. 219, v°).

(4) Porteur de la lettre du sire d'Albret à Odet d'Aidie, à laquelle ce dernier répond de Nantes le 16 septembre 1486, et qui est impr. dans l'*Histoire de Charles VIII*, p. 509.

Digitized by Google

II.

« *A mon cousin mons^r de Candalle, mons^r de Bressuire, et aux senneschaulx estans devant Nantron.*

» Mon cousin, et entre vous mess^rs les senneschaulx. Le roy a, à ce matin receu voz lettres et sur le tout vous fait bien emple responce. Et me semble que doyvés mectre payne de bien servir le roy en ceste matière, et ne vous doyvés esbayr si le roy retient aucuns personnages à sa volunté; car, quant mons^r d'Orléans estoit dedans Bogency, il en demoura XIJ à la volunté du roy, dont mons^r de Dunoys estoit l'un. Au quel il ordonna demourer, comme savés, ung an en Ast. Vous entendés bien que si la chose ne prenoit fin à l'onneur du roy, que ce seroit ung mauvais bruyt par le royaume. Et a Dieu, qui vous doint ce que plus desirés.

» Escript à Laval, le premier jour de juing.

» *Signé* Vostre cousin,

» PIERRE. »

« *Item pareilles lettres, sans riens muher ne changer, de madame de Beaujeu.* »

III.

« *A nostre amé et féal conseiller et chambellan le sieur de Bressuire.*

» DE PAR LE ROY.

» Nostre amé et féal, nous avons receu voz lettres, par lesquelles nous faites savoir que vous vous en estes retourné à la Mothe, avec les ostaiges du sire d'Albret. Et pour ce que, ensuivant ce que vous avons naguères escript, touchant les courses qui se font par les Bretons vers Montagu et jusques bien avant en Poytou, il est besoing y pourvoir, envoiez y les Normans loger ès lieux où ilz estoient avant qu'ilz alassent à Nantron, et là où vous adviserez qu'ilz porront mieulx garder les courses que ceulx de Nantes font tous les jours, qui sont panique gens et mal à cheval, aussi de ces coureux; et y pourvoiez ainsi que verrez que besoing sera.

» Nous escripvons pareillement que les XXV lances du sire Du Fou

Digitized by Google

aillent ès environs dudit Montagu, et que le sire de Sainte Mesme et le lieutenant dudit Du Fou les y mènent.

» Donné à Laval, le IIIJ[e] jour de jun.

» *Signé* CHARLES.
» *et contresigné* Parent. »

IV.

« *A nostre amé et féal conseiller et chambellan, le sieur de Bressuire.*

» DE PAR LE ROY.

» Nostre amé et féal, tout à ceste heure avons heu nouvelles de noz gens de Bretaigne que la nuyt d'entre lundi et mardi, environ xj heures de nuyt, le duc monta en mer à Vennes, mons[r] d'Orléans et toute sa bende, jucques au nombre de ij ou IIJ[m] hommes, avec luy; et ne savons encores, à certain, où ilz tireront. Et pour ce qu'il est à doubter qu'ilz s'en vont à Nanthes, au quel lieu pour ceste heure n'a gueres de vivres, nous voulons et vous mandons que tout incontinent ces lettres vehues, vous montés à cheval et vous tyrés la part dont il vous semblera qu'il leur pourroit aller plus de vivres, soit en Bas-Poictou, vers Pillemyl (1), le long de la rivière de Loyre, Saint-Florent le Veil et là environ, pour empescher qu'il ne leur aille aucuns vivres. Et pour ce que vous ne pourrés en vostre personne, envoyés de voz gens et autres la où vous verrés que bon sera, en manière que de nulle part ilz n'en aient point que vous puissés. Et de rechef vous prions que vous faictes en ce une extrême diligence, car vous ne nous pourriés faire plus grant plesir, ainsi que Thomas Brager, nostre vaslet de chambre, vous dyra plus à plain. Et faictes tyrer les Normans que vous avés amenés le plus près de Pillemyl que vous pourrés, affin qu'ilz ne lessent riens entrer dedans qu'ilz puissent.

» Donné à Laval le vj[e] jour de juing.

» *Signé* CHARLES.
» Parent. »

(1) Pirmil.

Digitized by Google

V.

« *A mon très honnoré seigneur monsr l'admiral.*

» Monsr nous escripvons au roy le deslogement du duc de Vannes, qui a esté la nuyt passée à xj heures, en grant desarroy, ainsi que pourrés voyr par les lettres que luy escryvons. On ne peut bonnement savoir quelle part ilz tireront, car ilz sont au choix d'aller à Nanthes, en Basse Bretaigne ou en Flandres.

» Monsr Jacques Lemoyne a envoyé devers monsr le marchal ung homme; et depuis sont venus troys ou quatre de la ville presenter luy faire ouverture à luy bailler la ville. Il est demouré troys ou quatre mil hommes, et s'offrent se venir venger avecques messieurs les barons ou aller en leurs maisons. Il a esté advisé que Berry et Roussillon (1) les yront conduyre jucques en lieu de seureté, en leur faisant faire serement.

» Monsr, monsr le marchal est allé audit lieu de Vannes, avecques luy le cappitaine Glaude, les c. archers et xl gentilz hommes de la maison, et aussi Charles, bastart de Bourbon, et sa compaignye. Ledit Glaude partira demain pour s'en tourner devers le roy, pour ce que vous soiez plus à plain advertis de leur partement et fasson de faire; et à ceste cause est allé sur le lieu pour les voyr a l'eure, à quel cartier tyreront les navyres, et voyr la comme ilz en sont.

» Selon l'endroit où ilz tireront, ainsi qu'il sera conclud, incontinent le roy et vous en serés advertis.

» Monsr, si messrs voz mignons de l'armée de la couste de Normendie savoient leur désarroy, il me semble qu'ilz ne dormyroient pas; et y a ung pont; car tous ceulx qui sentent l'oignon ne deslogèrent pas tout à ung.

» Monsr nous prions à Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue.

» Escript à Helevain, le ve de jun.

» Les tous vostres serviteurs:

» GUISCHART D'ALBON
» et G. DE GRASSAY. »

(1) Probablement les hérauts d'armes du roi de France.

Digitized by Google

Les documents qui précèdent se rapportent à six jours seulement de cette importante guerre qui mit fin à l'indépendance de la Bretagne, consommée par la mort de François II, 7 septembre 1488, et par le mariage de la duchesse Anne avec Charles VIII, 6 décembre 1491 ; mais, outre les détails qu'ils renferment, ils présentent un intérêt réel par les personnes desquelles ils sont émanés, et surtout par leur caractère de lettres missives.

Il leur manque, à la vérité, de nous avoir été conservés en original ; mais les manuscrits d'après lesquels nous les publions présentent toute l'authenticité désirable.

Ce sont, en effet, des copies contemporaines, probablement envoyées par le roi lui-même au *Chevalier sans peur et sans reproche*, Louis de la Trémoille, vicomte de Thouars, qui commandait les armées de Charles VIII à la bataille de Saint-Aubin, comme il le faisait aux principaux personnages et corps constitués dévoués et employés à son service (1). Cette conjecture est d'autant plus probable que le papier de nos copies conserve encore la trace des plis constatant leur envoi dans une lettre close; enfin, elles ont été découvertes, récemment, dans le chartrier de Thouars conservé aujourd'hui au château de Serrant (Maine-et-Loire), et auquel l'extrême bienveillance de Monsieur le comte et de Madame la comtesse Walsh de Serrant nous permettra de faire de nouveaux emprunts.

P. MARCHEGAY.

---

(1) Registres de la Mairie d'Angers, 4 juin 1487 : Par Pierres Coqueau, chevaucheurs de l'escuierie du roy, ont esté apportées et présentées plusieurs lettres-missives du roy, adressantes aux Estatz de lad. ville, données à Laval le.. jour de ce moys, ès quelles y avoit enclouses pluseurs coppies d'autres lettres escriptes au roy, le tout faisant mencion de la prinse de Saint Omer, de Plermel (Ploërmel) et de la guerre contre mons^r d'Allebret, aussi de Coussy.

Digitized by Google

LETTRE AUTOGRAPHE

DE

HENRI, ROI DE NAVARRE,

A LOUIS LAURENS, MAIRE DE NIORT.

Monsr le mayre, je n'estoys pas au bout de la journée san m'estre aperceu de l'oubly. Je vous say byen gré de l'avoyr sytost réparé, et a v$\overline{re}$ fyls de sa dylygence à me ratraper. Yl ne veut rester an sy bon trayn de zéle, et je vous prye me le retourner ancore avec un chyfre an deus feuylles que vous debvrés trover an la grant table de ma chambre, où le s^{r} Dupyn la lessé; et, comme yl nous va fére faulte, laschés la bryde à la dévocyon du jeune home, et asseurés vous de l'amytyé de

v$\overline{tre}$ plus afectyonné amy
HENRY.

à Monsieur Laurence, mayre
de la ville de Nyort.

Cette lettre est adressée à Louis Laurens, sieur de la Mortmartin. Évidemment écrite par le roi de Navarre peu d'heures après avoir quitté Niort, elle doit être datée du 11 ou 12 octobre 1586, époque à laquelle il fit un court séjour dans cette ville. La liste des maires, donnée par Augier de la Terraudière et reproduite depuis par divers chroniqueurs, indique, il est vrai, Baptiste Chabot, assesseur, comme en remplissant les fonctions cette année-là; mais les termes exprès de la souscription, l'indication de la présence du secrétaire L'Allier, sieur du Pin, qui était en effet à Niort avec son maître, tout porte à croire que le maire de l'année précédente, Louis Laurens, suppléait momentanément son successeur, et qu'il avait été l'hôte du Béarnais. C'est un point historique dont quelque Niortais nous donnera un jour la solution. Il est même fort possible que la liste de la Terraudière ne soit pas très-exacte, et que Laurens ait été réellement maire en 1586 et non en 1585, année où Henri ne quitta pas le Midi.

B. FILLON.

Digitized by Google

AUTORISATION

DONNÉE PAR LE DUC DE LA ROCHEFOUCAULD, GOUVERNEUR DU POITOU, ET PAR GABRIELLE DU PLESSIS, SA FEMME,

AU MARIAGE DE FRANÇOIS DE LA ROCHEFOUCAULD,

PRINCE DE MARCILLAC,

LEUR FILS, AUTEUR DES *Maximes*.

Pardevant les notaires et tabellions royaux en la ville de Fontenay-le-Comte furent présens en leurs personnes hault et puissant seigneur messire Françoys, duc de la Rochefoucauld, pair de France, chevallier des ordres du roy, conseiller en ses conseils d'estat et privé, cappitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majeté en Poictou, prince de Marcillac, baron de Verteuil et autres lieux, et haulte et puissante dame Gabrielle Duplessys, son espouze, de luy bien et dhuement auctorisée, pour l'effect et contenu en ces présentes, estant de présent en ceste ville de Fontenay; les quels de leur bons gré et vollontéz ont faict et constitué leur procureur général et spécial revérand messire Françoys de la Rochefoucauld, abbé de la Reaux, de Salle et de Lanville, et noble et puissant Cèzar de Lestang, s^{r} de Rulle et de Boisbreton, et chascun d'eulx tant conjoinctement que civilement présens, ausquels et chascun d'eulx ils ont donné charge et mandement spécial et les ont prié d'accepter, de pour et en leurs noms traicter, consentir et accorder avecq hault et puissant seigneur messire Jacques Chabot, aussy chevalier des ordres du roy, cons^{r} en ses conseils d'estat et privé, capp.^{ne} de cinq.^{te} hommes d'armes des ordonnances de Sa Majesté, son lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, marquis de Mirebeau, comte de Charny, baron de Conchy et aultres lieux, gouverneur de St-Jehan et de Flavigny, et haulte et puissante dame Marye Anthoinette de Lomenye, son espouze, auparavant vefve de feu hault et puissant seigneur, messire André de Vivonne, chevalier, baron de la Chasteigneraye, cappitoyne des gardes de la Royne, mère du roy, grand faulconnier de France, le mariage de messire Françoys de la Rochefoucauld, prince de Marcillac, fils ayné et principal héritier des dicts seigneur et dame de la Rochefoucauld, avecq damoiselle Andrée de Vivonne, fille du dict seigneur baron de la Chasteigneraye et de la dicte dame Marquize de Mirebeau, en

Digitized by Google

passer et signer le conctract de mariage avecq les dicts seigneur et dame de Mirebeau, soubz les conditions et clauses accordées entre les dicts sieur et dame de la Rochefoucauld d'une part, et les dicts sieur et dame de Mirebeau d'autre, des quels clauses, articles et conditions il est demeuré autant à chascune des parties et dont copie, signée des dicts sieurs et dame de la Rochefoucauld, a esté délivrée et mise es mains des dicts sieurs procureurs. Ausquels et chascun d'eulx, comme dict est, néantmoins les dicts sieur et dame de la Rochefoucauld ont donné et donnent plein pouvoir et mendement d'apporter telles modifications, changements, restrictions et extensions qu'ils verront par leur prudence estre bon, d'autant qu'ils ont entiére confience en leur bonne et sage conduitte pour ce traité de mariage et en toutes autres choses; promettans les dicts sieur et dame ratifier le tout et en bailler telles lettres de ratification qu'il sera requis tant ausdicts sieurs procureurs qu'aux dicts sieur et dame de Mirebeau et à la dicte damoiselle de la Chasteigneraye, dont les dicts sieur et dame de la Rochefoucauld, constituans, ont esté, à leur requeste, jugés et condemnés par le jugement et condemnation de la dicte cour par nous notaires et tabellions royaux jurés d'icelle, soubzsignés. Fait et passé au dict Fontenay en l'hostel des dicts sieurs et dame de la Rochefoucauld, le dixhuictiesme jour de novembre avant midy, l'an mil six centz vingt et sept (1).

LA ROCHEFOUCAULD. G. DU PLESSEYS. F. DE LAROCHEFD. C. DE LESTANG. Robert. Bonnet.

Le contrat de mariage de La Rochefoucauld et d'André de Vivonne fut signé à Mirebeau, en Bourgogne, le 20 janvier 1628. On sait que cette alliance donna, entre autres riches propriétés, à l'auteur des *Maximes*, la terre de la Châteigneraye, que les ancêtres de sa femme possédaient depuis plus de deux siècles, et qui avait été directement transmise à eux-mêmes par les Chasteigner, premiers possesseurs féodaux de cette seigneurie.

B. FILLON.

(1) La Rochefoucauld passa une partie de son enfance à Fontenay, qu'habita longtemps son père, alors gouverneur du Poitou, parce que celui-ci y était plus à portée de surveiller les menées du parti calviniste et de la noblesse turbulente de cette partie de la province confiée à sa garde.

Digitized by Google

INVENTAIRE DU MOBILIER

DE JEANNE LA BOITEUSE,

DUCHESSE DE BRETAGNE.

(1384)

On a publié depuis quelque temps un assez grand nombre d'inventaires mobiliers de princes et d'églises, du XIIIe au XVIIe siècle. Ces sortes de documents offrent une quantité de notions précieuses sur l'état des arts au moyen-âge, sur le luxe, les goûts et les habitudes privées de nos pères. Et comme on s'en aperçoit davantage de jour en jour, on y attache aussi de plus en plus de prix. Les plus anciens inventaires bretons publiés jusqu'à ce jour sont ceux du duc Jean V, en 1420 et 1424, imprimés par D. Morice au t. II de ses *Preuves* (col. 1026 et 1161); car on ne peut guère tenir compte de ceux du duc Jean II, qui ne font presque mention que des trésors numéraires du prince. L'inventaire ci-dessous est moins riche que ceux de Jean V; et en effet la princesse dont il décrit le mobilier, bien qu'elle eût porté pendant plus de vingt ans le titre de duchesse de Bretagne, n'était plus à sa mort que comtesse de Penthièvre. De plus, on prouverait, je crois, aisément que notre inventaire n'embrasse point tous les meubles de la princesse. En revanche, il est de quarante ans antérieur à ceux de Jean V; il se rapporte à une femme qui a joué dans notre histoire un grand rôle et montré dans toute sa vie un grand caractère, à Jeanne la Boiteuse, femme de Charles de Blois, duchesse de Bretagne de 1341 à 1364, ensuite comtesse de Penthièvre et vicomtesse de Limoges.

J'ai pensé qu'il convenait d'éclairer le texte par quelques notes; il y a tant de choses mal connues dans les mœurs du moyen-âge. On pourra recourir d'ailleurs, pour de plus amples explications, aux glossaires de Du Cange, de M. Douet-d'Arcq et de M. de la Borde.

L'original de notre inventaire forme un rouleau de parchemin, qui est au Trésor des chartes des ducs de Bretagne, sous la cote Q. E. 41.

A. de la BORDERIE.

Digitized by Google

Inventoire fait à Guingamp. . . . . (1) jour de septembre l'an mill IIIc quatre vingz et quatre, des joaux, ornemenz de chappelle, vesselles d'argent, menage: . . . . qui furent de feu Madamme Jehanne jadis duchesse de Bretaigne et vicontesse de Lymoges cy dessoubz declairez en la presance de Mons. de Cliczon, connestable de France, garde et gouverneur des. . . . terres apartenans à Jehan de Bretaingne, ainsné filz et heritier de la dicte feu damme, des seingneurs de la Hunaudoye et du Perier, de Messire Robert de Beaumanoir, Messire Olivier du Vauclerc, Messire Guillaume Le Veer, Messire Henri Philipes, Raoul de Kersalion, Simon Richart, Rollant de la Goibloie, Eon de. . . . Geffrey de la Mote et en la presance de Mons. Guy de Cleder et maistre Jehan Le Begut, consaillers du roy et de la royne de Iherusalem et de Cecille; lesquelles choses avoient esté apportées de la Roche-Deryan où elles estoient, et livrées ou chastel de la Mote de Guingamp par messire Jouhan Tourne (*sic*) maistre d'ostel, Symonet de Konnect et Hervé Giquel, clers et secrétaires de la dicte feu damme, en la manere qui s'ensuit.

Premièrement un petit forcier (2) où sont le seel de Madamme avec la chaine d'argent.

Item le signet et la chaine d'or.

Item une pièce d'or de Castille en une bourse de cuir.

Item une huche jaune de bois, en laquelle sont un coffret de brodeures fait à l'agulle, plain de reliques.

Item un autre coffret jaune, ouquell sont IIII *Agnus Dei* (3) dont il y a un à ymages et perles.

Item un petit sachet de toille, où il a pluseurs pierres de voirre.

---

(1) Ici et plus bas j'indique par des points les endroits où le parchemin se trouve déchiré ou l'écriture effacée.

(2) *Écrin, cassette, coffre* ou *coffret*.

(3) « Agnus Dei. On sait que ces rondelles de cire, marquées de l'empreinte de l'Agneau pascal, étaient faites à Rome avec le résidu du cierge pascal qu'on fondait le samedi saint, en même temps que le Saint Père bénissait le nouveau cierge. Elles étaient ensuite envoyées dans toute la chrétienté, et Charlemagne donna l'exemple de la vénération qu'elles méritaient. Certaines vertus étaient attribuées à ces *Agnus Dei* quand on les portait sur soi ou lorsqu'on venait à l'église prier devant eux; aussi les orfèvres mirent-ils tout leur art à les enfermer, soit dans des monstrances, soit dans des médaillons. » M. de la Borde, *Notice des émaux du Louvre*, 2e partie, p. 122.

Digitized by Google

Item deux petiz *Agnus Dei*.

Item un clou de fer, que l'on dit qui est de la porte de Jerusalem.

Item un autre coffret blanc carré, où il sont deux anneaux de pou de valleur et un camehieu (1).

Item un autre petit coffret d'iviere (2) ferré, où il sont un petit tableau d'or à piererie où a de la Vraie Croix.

Item deux pieres indes (3) et pluseurs reliquiaires.

Item un petit tableau de paremcnt à son estuy.

Item un coffret noir ouquel a cinq anneaux d'or; c'est à savoir un petit dyament, III. petiz rubiz et une verge (4) en une boursete, à laquelle pent un fermaill d'or.

Item unes patenostres blanches et une estache d'or.

Item un mordant à sainture d'argent doré et amaillé (5), et une piece de sandal (6) où il a pluseurs reliques.

Item les lettres de Limoges et la quitance de Monseigneur d'Anjou.

Item un autre coffret de cuir blanc sanz claveure, où sont ouyt seaux d'argent tant granz que petiz qui furent de Monseigneur Charles (7), et furent depecez et rompuz.

Item un autre petit coffret carré de cuir blanc, ouquel sont le signet d'or de Monseigneur Charles.

Item quatre anneaux, l'un à III petiz rubiz, l'autre a un safir, et II verges.

Item un *Agnus Dei* tout blanc.

Item en une bourse une tuille d'or.

Item unes heures (8) tres belles, couvertes à II tables d'argent doré et amaillé, où est d'un costé le Cruxifi et Nostre Damme, et l'autre a son estuy.

---

(1) C'était un véritable *camée*, dans le sens actuel de ce mot.

(2) D'*ivoire*.

(3) La couleur *inde* est ce que nous appelons aujourd'hui le bleu de ciel.

(4) *Verge*, c'est ici le cercle de la bague distinct du chaton. (Voyez M. de la Borde, *loc. cit.*, au mot Verge.) Il y avait donc un de ces cinq anneaux qui était un simple cercle.

(5) *Émaillé*. Sur la signification du mot *mordant*, voir M. de la Borde.

(6) Étoffe de soie unie qui se rapproche beaucoup de notre taffetas. On dit mieux *cendal*.

(7) Charles de Blois, qui avait été le mari de Jeanne la Boiteuse, tué le 29 septembre 1364, par un Anglais, après la bataille d'Auray.

(8) *Une paire d'heures*.

Digitized by Google

Item ou coffret du bout de la dicte huche :

Une poire d'argent dorée.

Item deux pièces de coral rouge.

Item deux paire de patenostres l'une d'or et l'autre d'ombre (1).

Item un amit blanc ouquel est envelopée une pièce de la here de Monseigneur Charles.

Item une bourse de saye (2) où il a un tableau d'argent, ouquel où y a de la Vraye Croix et une estache (3) d'argent à toute la chaine.

Item une boitelete d'argent armaillé aux armes de Bretaigne.

Item un coffret longuet carré de boys, ouquel sont quatre tableaux d'argent dorez, chescun à un braz et une main plains de reliquiaires.

Item deux angeloz d'argent doré, dont chescun tient entre ses mains un reliquiaire.

Item un plus petit angelot d'argent doré et le reliquiaire qui en est choist.

Item un pié d'argent doré à sa couverture.

Item une coronne d'argent dorée.

Item trois tableaux d'argent, dont le test (4) de sainte Juliane est en l'un, et es autres pluseurs reliquiaires.

Item trois cuillers de bois, bien d'estrange et rude faczon.

Item en un petit saichet de toille un *Agnus Dei* et II. pierres bises, et un os de saint envolopé de sendal vert.

Item deux coffretz ferrez où est le fait de la chappelle; c'est à savoir une chappelle (5) blanche garnie de III. chappes et de vestemenz de dyacre, soubz dyacre et prestre.

Item un drap de saye de mesmes pour parement d'auter.

---

(1) Au lieu d'*ombre* que porte l'original, il faut sans doute lire d'*ambre*. Une *patenôtre* est un chapelet.

(2) De *soie*.

(3) *Estache*, ou attache, ce avec ou ce à quoi l'on attache quelqu'un. Il s'agit ici de la représentation du poteau auquel fut attaché Notre-Seigneur. « *Jésus-Christ lié à l'estache* est souvent mentionné dans les inventaires, » dit M. de la Borde, *Ibid.*, p. 304.

(4) Le *crâne*.

(5) *Chapelle* est employé dans un sens différent de celui où on vient de le prendre tout à l'heure. Ce mot indique ici l'ensemble des ornements d'église nécessaire aux prêtres officiants et assistants; cette chapelle-ci est fort incomplète.

Digitized by Google

Item deux vielz paremenz d'auter de coulour violée, et l'autre drap est aux Cordeliers.

Item seix toailles d'auter, c'est à savoir III deliées (1) pour les festes, et III pour chescun jour dont il y a deux à paremenz.

Item quatre pièces de courtines de toiles.

Item un parement pour tenir la plataine vert rayé.

Item huyt sourpeliz de toille.

Item cinq aumuces du cueur, de gris (2), toutes usées.

Item une petite croix d'argent.

Item un benoiter (bénitier) d'argent, tout usé et derompu.

Item un encencoir d'argent fourny de chaines.

Item un petit livre ouquel est l'office des III Maries, noté.

Item un autre livre de l'office du Sacrement.

Item un autre benoist (3) et deux galices.

Item deux paire de corporaux à leur estuyz et deux porte paix (4).

Item deux missaulx notez, l'un grant et l'autre petit.

Item un gréel (5) et les tableaux de painture pour parement d'auter.

Item deux orceulx (6) d'argent et les ornemenz cotidians.

Item une grant huche plate où sont la belle selle de la haquenée de Madamme avec tout son hernois.

Item quatre escuelles et deux platz d'argent vieulz et rompuz.

Item une boutaille d'argent pour eaue benoite, avec sa chaine.

Et en la dicte huche a esté mis le coffret long de bois où sont les reliquiaires contenuz ci dessus.

---

(1) *Touailles d'auter deliées,* nappes d'autel fines.

(2) Ce sont des aumusses fourrées de *petit-gris,* que l'on portait au *chœur.*

(3) L'original porte effectivement « *benoist;* » mais il faut lire *benoistier.*

(4) Le *porte-paix* était, dans l'origine, un objet quelconque, une croix, la couverture d'un texte des Évangiles, etc., que l'on présentait successivement à tous les fidèles, pendant l'office, afin qu'ils y déposassent le baiser de paix. Plus tard, on eut pour cet objet un instrument spécial, et l'on se servit le plus souvent, au moins depuis le XIVe siècle, de petits tableaux faits de matières précieuses, or, argent ou bois, représentant quelque sujet religieux ciselé, gravé, émaillé ou peint.

(5) Un *graduel.*

(6) Ce sont des burettes, *urceoli.*

Digitized by Google

Item une autre huche plate où sont aucunes pièces de broderies pour paremenz de toailles d'auter touz neufs.

Item une conraye (1) d'argent doré à perles qui fust à Mons^er Charles dont le mordant est cy desus déclairé.

Item une vielle coupe de l'ancienne faczon et deux angeloz.

Item le coffre à la neff, où il sont deux coupes d'argent dorées d'une faczon, à III tourelles de soubz chescune, avec leurs couvercles et estuiz.

Item deux esvieres (2) d'argent dorées.

Item un arbreau d'argent à langues de serpent (3) et pié de serpent d'argent doré.

Item une poire d'or à boire avec une pierre bloie (4) sur le couvercle.

Item deux drajoers d'argent, l'un grant et l'autre petit, et II cuillers à leurs estuyz.

Item trois madres couvers à piez d'argent doré à chescun.

Item un madre (5) plain à pié d'argent doré à son estuy.

Item trois cuves d'argent dorées couvertes, à leurs estuiz.

Item quatre boetes plaines de lettres.

Item en un drap linge pluseurs autres choses.

Item un coffre ferré couvert de cuir, ouquel sont un grant cor garny d'argent doré, soustenu d'un singe d'argent, dont les deux piez devant sont rompuz.

Item la pièce des diz deux piez.

Item un chief d'argent pour metre reliques.

---

(1) Une *courroie*.

(2) Deux *aiguières*.

(3) C'était un petit arbre ou arbrisseau d'argent, dont les branches portaient des langues de serpent avec lesquelles on touchait les mets servis sur la table; on croyait que, si ces mets avaient été empoisonnés, le contact de la langue de serpent eût manifesté le poison. (Voir là-dessus le glossaire de M. de la Borde.)

(4) Une pierre *bleue*.

(5) C'était une espèce de vase à boire; on peut consulter au sujet du *madre* M. de la Borde dans son glossaire formant la 2e partie de la *Notice des émaux du Louvre*; M. Douët-d'Arcq, *Comptes de l'Argenterie des rois de France*, à la Table des mots techniques; et dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3e série, t. IV, pp. 131-135, un article de ce dernier auteur sur les *Comptes des ducs de Bourgogne*.

Digitized by Google

Item un tablier (1) avec les eschiés et tables, bien bel, avec son estuy.

Item trois cuves couvertes d'argent dorées, à leur estuy.

Item un petit gobelet de noez de gales, à son couvercle et estuy.

Item un autre grant tablier o sa meignée (2) d'iviere.

Item un petit forcier de cuir carré, où il a unes patenostres de choral et une atache d'or à IIII perles.

Item en office de paneterie :

Item une pierre pour medecine contre tout venun.

Une grant nef (3) d'argent dorée, et une cuiller d'argent dorée.

Item deiz doubliers (4) neufs ouvrez.

Item deiz longieres de mesmes.

Item douz servietes de mesmes.

Item cinq vieulx doubliers et une sournape de mesmes pour la table Madamme.

Item VII nappes vielles et une longiere de mesmes pour menues tables.

Item trois fins doubliers de paremenz
Item deux sournappes de mesmes
Item trois petiz fins toaillons
Et sept servietes de mesmes, de semblable toille et ouvrages

} qui sont en un sachet.

(1) Un *échiquier*.

(2) *Meignée, menée, meignie, mainie*, c'est la famille, la maison et tous ceux qui la composent, toute la *maisonnée*, comme on dit familièrement; voyez Du Cange, au mot *Maisnada*. La meignée d'un échiquier, ce sont les pièces avec quoi on joue, comme le roi, la reine, les cavaliers, etc.

(3) La *nef* était, dit M. de la Borde, « un vase allongé et de vaste capacité, qu'on plaçait sur la table en face du seigneur. » Suivant M. Douet-d'Arcq, « elle servait à contenir ce nombre infini d'épices et de conserves dont on faisait alors un si grand usage dans les repas, » et, suivant M. de la Borde, on y plaçait « tout ce que la cuisine ne fournissait pas, » c'est-à-dire, outre les épices, « les vins, les vases à boire, les cuillers, tout cela enfermé et mis à l'abri de ce fantôme qui effraya tout le moyen-âge, l'empoisonnement... C'étaient des vases de grand prix, parce qu'on les fabriquait en or et en argent et qu'ils étaient très-lourds. » Il y en avait d'extrêmement ornés : la forme la plus habituelle était celle d'un vaisseau, comme le nom l'indique; mais on trouve aussi des nefs en forme de châteaux forts.

(4) Ce mot de *doublier, double, doublet*, a reçu plusieurs significations, sur

Digitized by Google

Item office de boutoillerie :

Un grant pot d'argent pour l'aumosne à II. onces (1) senz couvercle.

Item quatre poz d'argent enciens, II granz et II petiz.

Item neuf tasses d'argent, dont il a six armahées des armes de Madamme et III des armes de Monseigneur Henri de Bretaingne.

Item un couvercle et une ance d'un pot d'argent.

Item en office de chambre :

Deux grantz platz d'argent à laver.

Item un hanap d'argent doré armoyez des armes de Madame.

Item un grant bacin d'argent à donner l'eaue en salle.

Item un boellouer (2) d'argent descouvert.

Item seix cuillers d'argent.

Item en office de cuisine :

Huit platz d'argent.

Item traize escuelles d'argent dont l'une est armoyée des armes de Madamme, et les autres de mondit seigneur.

Item en la garderobe de Madamme furent trouvez :

Une robe (3) de pers en broderies, contenant V. garnemens.

---

lesquelles on peut consulter le livre de M. Douet-d'Arcq ; ici il semble indiquer une nappe double.

(1) L'original porte *onces ;* mais il faut lire *ances*. Le pot à aumône était un grand vase dans lequel on recueillait une partie des boissons servies sur la table des riches, pour la distribuer aux pauvres.

(2) Une *bouilloire*.

(3) Une *robe*, au XIVe siècle, c'était l'ensemble des pièces composant un habillement complet ; chaque pièce se nommait un *garniment* ou *garnement*. Les draps étaient le plus souvent désignés par leur couleur ; il y avait des *gris*, des *pers* ou bleu-foncé, c'est-à-dire des draps gris et des draps pers, des *marbrés* de diverses couleurs. Le *broessequin* ou *brussequin* et le *caignet* ou *marbré caignet* sont encore deux sortes de draps qu'on verra mentionnés tout à l'heure, et sur lesquels on peut consulter la Table des mots techniques du livre de M. Douet-d'Arcq déjà cité.

Digitized by Google

Item une autre robe d'un marbré de flour de peschier de broessequin, contenent quatre garnemenz livrez à la famme Rollant de Quelen, capitaine de la Mote, par le commandement de Monsr de Cliczon.

Item une autre robe de broessequin d'un autre marbré, contenant six garnemenz, dont il a un fourré de menu ver.

Item une hauppellande (1) d'un gris de Monteville, fourrée de croppes de gris (2).

Item une autre haupellande de pers de Monteville, fourrée de menu ver.

Item un sourcot (3) de pers, fourré de menu ver.

Item d'un marbré caignet II. garnemenz sengles (4).

Item une petite cote de bruere.

Item une panne (5) et le demourant d'une foureure de menu vair à couvertouer.

Item une panne de hermines que Monsr de Cliczon fit aporter par Jehan Corberon son vallet, presenz Jehan Perrot et Le Bourgot.

Item une panne et demie de veil menu vair usé.

Item deux chapperons longs de veluau (6) fourréz de menu vair.

Item un autre chaperon clos fourré de menu vair.

Item un chaperon cengle d'un pers de Monteville.

---

(1) La *hopelande* ou *houppelande* était un vêtement de dessus, fort large, à manches, et boutonnant sur le devant.

(2) On dit plus habituellement *dos* de gris ou de petit-gris que *croppes* ou croupes de gris ; mais ces deux expressions ont le même sens. Le petit-gris est un écureuil du Nord dont la dépouille est fort employée pour la fourrure, tout comme celle du *vair*, qui donne la fourrure appelée menu-vair, dont on vient de lire le nom.

(3) Le *sourcot* ou *surcot* était une espèce de robe longue, à manches, commune aux hommes et aux femmes. Il se mettait sous la houppelande, mais sur la *cotte*, qui était un vêtement de dessous, à manches, commun aussi aux deux sexes, et moins long que le surcot. On trouvera tout à l'heure mention d'une cotte *de bruere*, c'est-à-dire en drap couleur de bruyère.

(4) « Deux garnemens *sengles*, » ce sont deux pièces d'habillement non doublées. *Sengle* et quelquefois *cengle* vient du latin *singulus*.

(5) *Panne* est synonyme de fourrure, en général. Toutefois, dans le présent article de notre inventaire, le mot *foureure* n'est pas entièrement synonyme de panne ; il signifie la quantité de peaux de menu-vair nécessaire pour fourrer une couverture ou *couvertouer*.

(6) *Veluau*, *veluel*, *velu*, *veloux*, c'est toujours du velours.

Digitized by Google

Item trois beaux carreaux de broderie, chescun à IIII boutons de menuetes perles.

Item un lit de trois pièces de coete-pointe de sandal à papegaux broudez.

Item une coete neufe qui fut faite à Lambale, portée à Moncontour par le commandement de Monsr de Cliczon.

Item trois autres petites coestes et deux traversons.

Item les deux petiz breviaires notez.

Item un grant breviaire à l'usage de Romme couvert de linge blanc, et le breviaire de Madamme auxi à l'usage de Romme couvert de samit inde (1).

(1) Le *samit* était une étoffe de soie, assez forte, et se rapprochant beaucoup du satin.

Digitized by Google

MÉMOIRE

SUR LES

PORTS ET LE QUARTIER DU CROISIC

AUX CÔTES DE BRETAGNE,

DRESSÉ

Par le Sr DE VILLEHELIO, Commissaire des Classes audit quartier;

ENVOYÉ A LA COUR LE 28 MAI 1746.

Monsieur Caillo, dans son livre intéressant sur le Croisic, regrette souvent de manquer de documents et appelle de ses vœux la publication de pièces inédites sur cette importante localité de notre département.

Nous avons sous les yeux trois cahiers, qui ne nous paraissent pas sans valeur, et que nous devons à l'obligeance de M. Chevas :

1° *Mémoire concernant les gens de mer et le commerce des ports du quartier du Croisic, adressé à Mgr le comte de Maurepas, ministre de la marine, le* 1er *mai* 1743 (1).

2° *Toisé et devis estimatif des ouvrages et réparations très-urgentes et essentiellement nécessaires estre faits aux murs, ports et havres de la ville du Croisic et Poulliguen, en la paroisse de Batz :* 22 juillet 1742.

3° *Mémoire sur les ports et le quartier du Croisic, aux costes de Bretagne, dressé suivant les ordres de la cour par le sieur de Villehelio, commissaire des classes audit quartier;* envoyé à la cour le 28 mai 1746.

Le premier manuscrit n'est assurément qu'un brouillon incomplet et souvent assez mal rédigé, qui fut revisé par l'auteur, le sieur de

(1) Le ministre de la marine était Jean-Frédéric Phelypeaux, comte de Maurepas, depuis 1723 jusqu'en 1749.

Digitized by Google

Villehelio, et envoyé sous sa forme définitive en 1746; c'est ce dernier travail, contenu dans le troisième manuscrit, que nous croyons seulement devoir publier, en y ajoutant quelques notes tirées du premier mémoire.

Le toisé et devis des réparations à faire avait été dressé par la permission de Mgr de Pontcarré de Viarme, intendant de Bretagne, suivant son ordonnance du 13 juin 1739 ; c'était par les soins de Louis Maillard, maire syndic en charge; Jan Yviquel, sieur de la Grée; Pierre Lequerré, sieur du Sorinay; Pierre Tenguy, sieur de Parejumel, anciens maires, en présence de M. Benoist, subdélégué de l'intendant; le maçon entrepreneur était le sieur Joseph Lesourd. Il est très-détaillé, mais d'un intérêt secondaire.

Quelques mots suffiront pour faire comprendre la valeur du mémoire que nous publions. Le commerce avait été très-florissant au Croisic, pendant le XVIe et le XVIIe siècle : l'exportation du sel, la pêche de la morue, les courses des corsaires intrépides l'alimentaient surtout. Au commencement du XVIIIe siècle, le commerce se ralentit sensiblement, la population diminue de près de moitié : ainsi les armements pour la grande pêche cessent vers 1690; les armateurs eux-mêmes semblaient en ignorer les motifs, quand ils voulurent plus tard, en 1762, faire de nouvelles tentatives. « On ignore, disent les lettres patentes de Louis XV du 26 février 1766, comment et par quelle raison ce commerce a été abandonné. » La pêche de la sardine, jadis également abondante, avait aussi considérablement diminué. L'auteur de notre mémoire jette quelque jour sur cette situation, et ajoute quelques détails intéressants, à plus d'un titre, sur tout le quartier du Croisic, depuis Redon jusqu'à Saint-Nazaire et Montoir.

L. GRÉGOIRE.

Le Port du Croisic & son commerce.

L'entrée de ce port est N. 1/4 N.-E. et S. 1/4 S.-O., fort difficile, par les brisants et les écueils qui l'environnent; quinze chaloupes de pilotes lamaneurs servent à y introduire les étrangers, dont le plus grand nombre vient y prendre des sels.

Digitized by Google

La petite ville du Croisic est construite sur une langue de terre ou presqu'île, et a le même gisement que son port; la tradition et les ruines de maisons font penser qu'elle a été autrefois beaucoup plus étendue qu'elle n'est aujourd'hui.

Plusieurs chaînes de rochers qui bordent parallèlement cette ville et qui laissent un intervalle d'environ soixante pieds de largeur, forment presque naturellement ce port et le rendent assez sûr. Les anciens citoyens du Croisic, plus touchés de l'agrandissement du commerce et de la commodité de leur port que de leurs intérêts personnels, profitèrent de la situation de ces rochers, creusèrent l'intervalle dont on vient de parler, en jetèrent les décombres sur les rochers, qu'ils firent ensuite revêtir de maçonnerie en pierre de taille, et leur donnèrent le nom de Jonchères ou jetées.

Outre le commerce des sels, qui rendit bientôt leur établissement florissant, ils furent les premiers Français à entreprendre la pêche de la morue à Terre-Neuve; il est vrai que cette pêche leur convenait mieux qu'à qui que ce fût, parce qu'ils retiraient de leur pays les principales choses nécessaires pour ces armements, telles que les vins et les sels, par la hardiesse et l'expérience de leurs matelots et par la proximité de Nantes, entrepôt de la partie de cette denrée qu'ils n'envoyaient pas à Marseille.

L'abondance que procurèrent ces deux espèces de commerce, au lieu d'augmenter l'émulation dans les Croisiquais, comme elle aurait dû faire, y introduisit le luxe, vice qui en entraîne tant d'autres après lui. Bientôt les fils des négociants méconnurent leur origine et méprisèrent la source de leur élévation, perdirent l'esprit économique et laborieux de leurs pères, le soin de leur port, et s'abandonnèrent à la plus molle oisiveté.

Les Olonnais, leurs voisins, et les Malouins profitèrent de leur égarement et s'emparèrent de la pêche de la morue, qu'ils ont depuis continuée avec succès.

La perte de cette pêche réduisit le Croisic au commerce de ses sels; l'usage dans lequel sont les étrangers de le venir chercher, fortifia l'indolence et produisit la décadence du port, qui est malheureusement venue à un point qu'il ne peut être rétabli qu'avec des frais considérables.

La police de ce port appartient à la communauté du Croisic, composée de 10 à 12 particuliers vivant, comme on vient de le dire,

Digitized by Google

dans l'oisiveté. Leurs médiocres revenus consistent en quelques marais salants qui suffisent à peine pour les faire subsister. Trois ou quatre d'entre eux, moins léthargiques que les autres, sont correspondants des étrangers qui envoient leurs bâtiments prendre des sels au Croisic ; ils ont trop d'intérêts de ménager ces correspondances pour inquiéter les capitaines qui se délestent impunément en rade : les sables dont ils sont lestés sont entraînés par le flot dans le port, dans la partie haute duquel il s'est formé un banc qui arrête les nouveaux sables qui y entrent journellement et empêchent le remous de la mer de nettoyer le canal, dont le fond est maintenant élevé de façon qu'il faut de grandes malines pour y faire entrer des bâtiments de 120 tonneaux, pendant qu'il y en entrait, il y a vingt ans, de 500 tonneaux, à toute marée (1).

L'écroulement d'une grande partie des revêtements des quais et des jonchères contribue encore beaucoup au dépérissement de ce port : la communauté avait passé un marché, il y a deux ans, pour les réparer ; l'entrepreneur a si mal rempli ce marché, qu'une tempête renversa ses travaux au mois de mars dernier, ce qui occasionne aujourd'hui un procès.

Quelle que puisse être l'issue de ce procès, elle ne peut qu'être funeste au port, parce que, premièrement, l'entrepreneur et sa caution sont insolvables ; secondement, parce que la communauté ne l'est pas moins : les octrois qui forment ses revenus ont suivi le commerce (qui les fait valoir) dans sa décadence; à peine produisent-ils maintenant 5000#, sur lesquelles il faut déduire les charges de ville (2).

On peut conclure de ce qui vient d'être dit, qu'à moins d'un secours supérieur, soit du roi, par la protection de Mgr le comte de Maurepas, soit des États de cette province, il est impossible que le mauvais état du port se répare. La province a promis, dit-on, 80,000#

(1) De sorte que la mer, apportant toujours et n'entraînant rien en sortant, y forme des bancs de sable qui se joignent à vue d'œil, et ne feront bientôt qu'une vaste grève, à laquelle il ne restera qu'un petit ruisseau pour l'écoulement des eaux qui tombent du coteau de Guérande (1er *man.*).

Les étrangers ne pouvant plus entrer habituellement à mer pleine dans l'intérieur du port, ne pouvant plus en sortir quand ils sont chargés, donnent aujourd'hui dans les ports de Poitou et de Saintonge (*id.*).

(2) Les ressources de la communauté ne proviennent que de l'impôt et billot, et d'un sol six deniers par chaque pot de vin qui se débite dans la paroisse de Batz (*id.*).

Digitized by Google

pour cet objet et pour les réparations du port du Pouliguen (dont il sera bientôt parlé) : cette somme bien économisée pourrait mettre les choses en état d'attendre le secours que le roi voudrait bien y ajouter; mais il y a peu d'apparence que la province puisse exécuter cet acte de bienveillance pendant la guerre (1), ses épargnes suffisant à peine aux impositions dont elle est chargée.

Il sera nécessaire, lorsque le calme renaîtra et qu'on voudra exécuter cette entreprise, d'en donner la conduite à un ingénieur de la marine bien instruit des effets de la mer, qui veille à la solidité des ouvrages, qui fasse faire l'enlèvement des sables qui nuisent, qui examine, avec les anciens pratiques de l'endroit, le lieu le plus propre au délestage des vaisseaux avant leur entrée, et que le commissaire des classes chargé du quartier fasse exécuter soigneusement, de concert avec la communauté, l'arrangement qui sera pris à cet égard (2).

---

(1) C'était la guerre de la succession d'Autriche; la France luttait alors contre Marie-Thérèse, la Hollande et l'Angleterre.

(2) La perte de ce port entraînera celle des salines, dont le revenu annuel est estimé un million de livres; et ce sont les seules salines de la province : une partie considérable de ces salines appartient aux domaines du roi, et ses droits sur le sel sont du seizième de la vente (1er *man.*).

Le rétablissement du port fera renaître le commerce, et déchargera l'État de gens misérables qui viennent chercher du travail en ce port, surtout depuis que le commerce des toiles est diminué en cette province : la pêche de la morue recommencera.

Le rétablissement de ce port importe beaucoup aux négociants de Nantes; leurs vaisseaux, surpris par la tempête, sont forcés de s'y réfugier pour se garantir d'un naufrage entier s'ils périssaient à cette côte, la plus affreuse de la province : mais le navire la *Marie-Rose* est une triste preuve du mauvais fond de ce port; il fut obligé, en 1739, d'y venir chercher un asile : y étant entré, il s'y rompit et perdit en entier sa cargaison.

Il se trouve dans ce port aujourd'hui 60 vaisseaux hollandais et anglais, et l'on pourrait estimer le nombre des étrangers qui y abordent chaque année à 200, et autant de barques du royaume. Il y a des vaisseaux de ce port, cette année (1743), à la côte de Guinée et à l'Amérique, qui ont pris leurs expéditions à Paimbœuf. Le nombre des bâtiments du lieu est de 40, de 30 à 150 tonneaux.

Les armateurs de Nantes tirent presque tous leurs officiers mariniers du Croisic : suivant le récit des capitaines, ce sont les plus hardis et fins manœuvriers; en outre, ils sont instruits de la navigation par théorie dans l'excellente école qui y est établie; le seul défaut qui leur est attribué, est un manque de subordination, que je m'attache à leur faire perdre, en leur faisant observer une exacte discipline dans la navigation de ce quartier.

Digitized by Google

Batterie du Croisic.

La défense du Croisic consiste dans une batterie de 10 canons, nommée la batterie du Lanigo; on a fait cette année des affûts neufs à 3 roues propres à conduire ces canons à une redoute de terre qui fut construite il y a un an à la pointe dite de Saint-Goustan; il serait nécessaire, pour l'entretien de ces canons, la conservation des affûts, des ustensiles et des munitions, que Mgr le comte de Maurepas voulût bien accorder la demi-solde à un ancien canonnier hors de service, lequel en serait chargé par inventaire. Le nommé Jean Martin fils Pierre du Croisic, hors de service (compris dans la liste de ceux que M. Verdier, inspecteur des classes, jugea tels lors de sa dernière revue), est celui qui m'a paru le plus propre à bien remplir ces différentes obligations.

Le port du Pouliguen.

Ce port dépend encore de la communauté du Croisic, il gît N.-E. et S.-O. ainsi que la petite ville ou village qui lui donne son nom, et qui est bâtie sur l'autre côté de la presqu'île dont il a été parlé; ce village, ainsi que le Croisic, n'a d'autre paroisse que celle de Batz, située au milieu de cette presqu'île. Le petit port du Pouliguen est dans un abandon pareil à celui du Croisic; il est réduit au même commerce et a besoin des mêmes soins pour y remédier. C'est une espèce de resac ou petite anse; il n'y a que le côté de la ville qui ait un quai maçonné, encore est-il en fort mauvais état (1).

Le port de Redon.

Il est situé à environ 7 lieues de l'embouchure de la rivière de Vilaine et à 10 lieues du Croisic; il ne reçoit que des bâtiments de 20 à 25 tonneaux: ces bâtiments servent au transport des sels et autres denrées du pays dans la Haute-Bretagne, et à descendre les bois de construction, de chauffage et autres marchandises nécessaires au Croisic, Mesquer, Vannes et le Port-Louis; la paroisse de Redon produit de fort bons charpentiers et calfats, mais fort peu de ma-

(1) Les bâtiments du Pouliguen sont au nombre de trente, depuis 25 jusqu'à 80 tonneaux: ils naviguent à la part, et font le commerce du sel à la côte d'Espagne.

Digitized by Google

telots ; on y construit le plus ordinairement les barques pour ce quartier, on y en a même construit pour plusieurs autres des ports français (1).

L'anse de Mesquer.

La paroisse de Mesquer est située à un quart de lieue de la mer, au fond d'une petite anse, entre le Croisic et l'embouchure de la Vilaine. Il y a un mouillage assez sûr près de terre, où se retirent 20 barques qui sont employées au même transport que celles de Redon : il n'y a en cet endroit aucuns ouvrages de maçonnerie, et il n'en est pas susceptible, eu égard à sa situation et à son peu de commerce (2).

Navigation usitée au Croisic, le Pouliguen, Redon et Mesquer.

Cette navigation est bornée (depuis la discontinuation de la pêche de la morue) au grand et petit cabotage à la part, c'est-à-dire, au transport de quelque peu de sels aux côtes de Bretagne et d'Espagne, d'où l'on rapporte des blés ou piastres en échange : il en résulte des profits trop médiocres pour exciter l'émulation des négociants, et pour engager à embrasser la profession marine, non-seulement les habitants de ces paroisses, mais de celles qui en sont voisines, comprises dans le quartier du Croisic, telles que la Roche-Bernard, Pontchâteau, Crossac, Prinquiau, la Chapelle-Launay, Guérande, Piriac, Saint-Molf, Camoil, Assérac, Saint-Lyphard, Saint-Dolé, Missillac et Escoublac, qui toutes produisent fort peu de gens de mer, et qui en produiraient beaucoup si le Croisic embrassait un commerce plus étendu.

J'ai pressenti à cette occasion les négociants du quartier les plus à leur aise ; j'en ai déterminé quelques-uns à armer pour l'Amérique, et ils ont actuellement six navires joints à la flotte qui va à Saint-Domingue. Ils pourraient y en envoyer 10 ou 12 l'année prochaine ; mais ce qui contribue beaucoup à les dégoûter de pareils armements, est l'obligation de conduire leurs bâtiments à Nantes pour les y faire

(1) Les bâtiments de Redon ne sont qu'au nombre de quatre ; ils font la navigation des côtes de la Basse-Bretagne ou de Bordeaux.

(2) Les matelots de la paroisse de Mesquer se bornent à naviguer au cabotage, et sont les moindres de ce quartier.

Digitized by Google

expédier, ce qui les constitue dans des retardements et des frais fort grands. Mgr le comte de Maurepas détruirait cet obstacle s'il voulait bien octroyer la même permission qu'il vient d'accorder aux négociants des Sables-d'Olonne d'armer pour l'Amérique. Je ne connais point de moyen plus propre à ranimer le commerce en ce quartier et à y multiplier l'espèce des gens de mer.

Pêche de la sardine.

La pêche de la sardine est peu considérable au Croisic, où l'on m'a assuré qu'elle l'avait été autrefois; elle peut le devenir encore si ce poisson donne à cette côte comme il a commencé de faire les années dernières : on doit encourager ceux qui font cette pêche, en observant que, comme elle est peu propre à former de bons matelots, il serait à propos de n'y admettre que les mousses, les novices, les invalides, et tout au plus les gens de la classe de service, afin de les avoir à portée de recevoir les ordres qu'on aurait à leur donner. Il y a une autre espèce de gens qui la pratiquent et qui peuvent aussi continuer de le faire; ce sont les ouvriers de la ville du Croisic, qui, trouvant plus d'avantage à exercer cette occupation que leurs professions, s'y emploient ordinairement pendant toute la belle saison.

Paroisse de Montoir. — Transport de la tourbe.

La paroisse de Montoir est, de tout le quartier du Croisic, la plus étendue, et qui produit le plus de gens de mer. Environ 80 chaloupes font le transport de la tourbe à Nantes, aux Sables-d'Olonne, Bourgneuf, le Croisic, Belle-Isle et environs, ce qui exerce de bonne heure les mousses et novices à la navigation, les endurcit, et en forme ordinairement de très-bons matelots; mais il faut que le commissaire chargé du quartier use de prudence, et d'une sévérité mêlée de douceur pour les assujettir peu à peu à la discipline des classes, à laquelle ils se soumettent difficilement. Leur séjour dans les marais souvent inaccessibles à tous autres qu'à eux, mettent dans le cas d'avoir continuellement recours à une force supérieure, si on ne les séduisait par quelques ménagements.

L'obligation dans laquelle on a été, dans les dernières années, de recourir aux novices les plus propres à compléter les levées faites pour les vaisseaux du roi, leur fait employer tous les artifices imaginables pour éviter leur classement; le moyen que j'ai cru le plus

Digitized by Google

propre à rendre leurs soins inutiles, est une exactitude infinie à distribuer des rôles d'équipage aux chaloupes qui font le transport de la tourbe; il est nécessaire d'assigner cette distribution et le recensement en conséquence, par une publication 15 jours avant de les faire, d'arrêter toutes les chaloupes, et d'appeler 2 hommes de chaque feuillette ou village pour déclarer les noms de tous ceux qui naviguent dans leurs districts, indiquer ceux qui se faux-nomment, et déclarer les invalides qui prennent (comme je sais qu'il est ci-devant arrivé) des rôles en leurs noms qu'ils remettent ensuite à de jeunes gens qui ne veulent pas se faire connaître dans la crainte d'être classés; ces 2 hommes seraient présents à la déclaration des patrons de chaloupes de tous ceux qu'ils destinent à naviguer dans leurs chaloupes. Il faut au surplus prendre garde que quelques novices ne se présentent pour être employés sur les rôles de différentes chaloupes.

Paroisses de Saint-Nazaire, Donges & Lavau.

La paroisse de Saint-Nazaire est située à l'embouchure de la rivière de Loire : elle fournit les pilotes lamaneurs qui font entrer et sortir les vaisseaux de cette rivière, et de fort bons charpentiers et calfats; mais fort peu de matelots. Les habitants de Donges et de Lavau servent les bateaux de passage sur cette rivière, ou font la pêche; fort peu prennent le parti du long cours. Il se trouve encore dans ces deux paroisses quelques charpentiers et calfats.

Pour entretenir le bon ordre dans ce quartier, il faut, outre les moyens dont il est ci-devant fait mention, tenir la main à l'exécution des différents règlements rendus concernant les classes, particulièrement ceux des 8 mars 1722, 10 mai 1728, le mémoire du roi du même jour, sa déclaration du 18 décembre de la même année, l'arrêt du Conseil d'État du 19 janvier 1734, l'ordonnance du 15 août 1743 pour l'assujettissement aux classes de ceux qui tendent des filets à la basse eau, celles des 10 janvier 1730 et 15 août 1732 concernant l'embarquement des mousses, celle du 23 juillet 1745 pour l'embarquement des novices, et toutes les autres qui ont rapport à la discipline des classes.

Si l'on doit faire subir aux gens de mer ces ordonnances et règlements dans toutes leurs dispositions, il n'est pas moins nécessaire de diminuer l'amertume qu'elles peuvent avoir pour quelques-uns jaloux

Digitized by Google

de leur liberté, en prenant leur défense contre l'avarice et l'injustice des armateurs. Par exemple, j'ai trouvé un abus sensible dans l'usage où l'on est pour la solde des équipages des vaisseaux qui font la traite des nègres aux côtes de Guinée ; le voici : un vaisseau fait cette traite avec le plus grand avantage, transporte ses nègres dans les colonies, où la vente lui produit, suivant les circonstances, quelquefois 2 à 3 cents pour cent de bénéfice. Le capitaine, par les ordres de l'armateur ou non, craignant le retour, laisse le produit de sa vente dans les colonies, et part content de sa fortune, sans chargement au retour. Ce vaisseau est pris par les ennemis de l'État : le malheureux équipage, qui s'est sacrifié et qui a enrichi un armateur, non-seulement souffre la rigueur des prisons, mais perd ses salaires en entier. Il semble que la justice exigerait qu'il fût au moins satisfait de son temps, jusqu'au départ du vaisseau de la colonie pour son retour en France ; ce serait un soulagement pour les familles et une légère consolation de la perte qu'elles font souvent de leurs chefs dans les cachots.

Je me restreins à cette réflexion, pour ne pas franchir les bornes qui me sont prescrites.

Fait au bureau des classes de la marine du Croisic, le 1er juin 1746.

VILLEHELIO.

Digitized by Google

CHATEAUBRIANT,

SES ARCHIVES ET SES INSTITUTIONS MUNICIPALES.

Je compléterai ce qui précède (1) par l'analyse ou la citation de neuf pièces existant aux archives de Châteaubriant, et relatives au temps de la Ligue.

Les cinq premières, des années 1593 et 1594, montrent l'importance de Châteaubriant pour le duc de Mercœur, comme place d'approvisionnement, durant ses opérations contre Derval et une partie du pays de Rennes.

La sixième a un intérêt plus général; c'est un règlement fait par Mercœur touchant les mesures de police et de précaution à observer dans les places fortes de la Ligue, durant la trève de 1593.

Les deux suivantes concernent les fortifications faites à Châteaubriant, à la porte de Coueré, en 1593-94; l'une d'elles est le plus ancien procès-verbal que j'aie rencontré d'une délibération de la communauté de Châteaubriant.

La dernière enfin nous fait connaître l'effectif, le gouverneur, les capitaines et la solde de la garnison royaliste de Châteaubriant en 1597 : les ligueurs avaient en effet perdu cette place au mois d'avril de cette même année.

I.

1593, 14 janvier, à Ancenis. Le duc de Mercœur ordonne que les paroisses sous la juridiction de Châteaubriant fourniront pour son armée 300 boisseaux de grain, moitié froment, moitié seigle. Cet ordre, dont je n'ai point retrouvé l'original, est référé dans un égail de ces 300 boisseaux, fait par le lieutenant de la cour de Châteaubriant sur les principaux habitants; ledit égail en date du 15 janvier 1593. (*Copie en papier.*)

II.

1593, janvier et juillet. « Fournissement du bled au magazin pour faire pain de munition, pour envoier à l'armée de Mgr estant au siege

(1) Voir ci-dessus, p. 173.

Digitized by Google

devant le chasteau de Derval et au Pont Réan. » C'est le détail des sommes de blé fournies effectivement par divers. (*Cop. pap.*)

III.

1593, 25 juin, au camp de Pontréan. Le duc de Mercœur aux juges et officiers de Chasteaubriant. « Pour ce qu'il est necessaire pour la nouriture et entretenement de nostre armée, lorsqu'elle fera sejour es environs dudict Chasteaubriant, de faire un magazin de bledz pour estre convertiz en farines, à ces causes nous vous mandons que vous ayez à lever et faire mettre audict magazin 600 bouexeaulx de bled seille, » etc. (*Cop. pap.*)

IV.

1593, 6 novembre, à Nantes. Le duc de Mercœur aux juges de Chasteaubriant. Lesdits juges avaient fait mettre au magasin 323 b^x de blé pendant que l'armée de Mercœur était au siége de Derval, et 448 b^x de seigle quand elle était à Pontréan. La communauté de ville de Chasteaubriant s'étant obligée pour les paroisses rurales de sa juridiction, avait seule fait cette fourniture, qui valait 385 écus. Il paraît, par l'égail du 10 mai 1594, que cette somme ne représentait que les 448 b^x de seigle, à raison de 30^s par boisseau (mesure de Chasteaubriant). Mercœur ordonne donc que cette somme de 385 écus soit égaillée « sur touttes et chascune les parrouesses des ressors et juridiction dudit Chasteaubriant, Derval, Vioreau, Martigné et autres p^sses circonvoisines dud. lieu, » etc. — Les bourgeois de Chasteaubriant avaient requis que ladite somme fût égaillée « sur les p^sses dépend^tes de lad. jurid^on et autres qui y sont à présent anexées. » (*Cop. pap.*)

V.

1594, 10 mai. Règlement dudit égail comme suit et sur les paroisses suivantes :

« La ville de Chasteaubriant et la paroisse de St Jan de Beré 192 écus 3/4.

Arbray, 12 éc.	Joué 14 écus.
Juigné et Ruigné 6 éc.	Yssé 11 éc.
St Jullien de Vouv^tes 12 éc.	St Vincent 11 éc.
Auvrené 12 éc.	Loyfer 3 éc.
Moisdon 14 éc.	Derval 16 éc. 3/4.

Digitized by Google

St Aubin des Chasteaulx 7 écus.
Rufigné 6 éc.
Rougé 12 éc.
Martigné 12 éc.
Tourye 10 éc.
L'Aleu St Jouyn 4 écus.
Le Til et ressort d'iceluy, 12 éc.
Villepotz 6 éc.
Couesmes 12 éc.

VI.

Articles du reiglement que Monseigneur le duc de Mercueur auroict ordonné estre observez et gardez en ceste province, et ce par l'advis des cappitaines estans à l'armée.

Que touz les gouverneurs des villes et chefz de gens de guerre et places seront tenuz de faire exactement observer les articles de la trefve, comme y allant de la foy publicque; deshonneur et crime à celuy qui y contreviendra.

Que touttes personnes du party contraire entrans dans les villes de l'Union laisseront leurs armes aultres que l'espée à la porte, et seront conduictz par deux soldatz au logeix qu'ilz voudront choisir, leurs armes demeurans au corps de garde jusques à leur partement, qui les feront conduire hors la barriere, qui est le lieu où ilz recepvront leurs armes et non dans le corps de garde.

Qu'il sera faict deffance à touttes personnes de parler au mespris de la religion, de Sa Saincteté, et du sainct party, mesme des estrangiers qui l'assistent, et [de] l'advantaige des ennemis, et de tenir propos et discours aulcun qui puisse esmouvoir à querelle et sedition. Pour ce subject seront les presentes ordonnances atachées aux portes des villes, à ce que les ennemys ne les puissent ignorer.

Que les gardes posés ne pourront sortir de leurs maisons, sur peine d'estre mips prisonniers s'ilz sont trouvez y contrevenir, comme aussy s'ilz sont trouvez se pourmainer et visitter les murailles et fortiffications.

Qu'il sera deffandu à touttes sortes de gens de guerre de se deffaire de leurs armes et chevaux; et les soldatz qui y contreviendront seront mips prisonniers jusques à la fin de la trefve, et les gentilz hommes mips hors des villes ausquelles ilz demeureront.

Deffance aux bourgeoix et hostelliers des villes de recepvoir aulcun du party contraire en leurs maisons et hostelleryes, sans permission du gouverneur et cappitaine. Et seront tenuz lesditz bour-

Digitized by Google

geois et habitans de porter tous les soirs les noms, surnoms et quallité de leurs hostes, à peine de cinquante escutz d'amande ausdictz bourgeois et du double contre lesdictz hostelliers.

Les bourgeois et habitans des villes qui vouldront sortir d'icelles seront tenuz en advertir les gouverneurs et cappitaines, prendre passeport qui contiendra les lieux ausquelz ilz vouldront aller, et de laisser personnes pour aller aux gardes et satisfaire aux charges ordinaires ainsy que les aultres bourgeois; et leur seront faictes deffances de sortir [avant d']avoir satisfaict à ce que dessus.

Faict au camp de Loudéac, le 26e jour d'aougst 1593. Ainsi signé PHILIPPES EMMANUEL DE LORAINE. (*Copie en papier.*)

VII.

De par Monsieur de la Courpéan et de la Lande, gouverneur et commandant de la ville et chasteau de Chasteaubriant pour le service de Monseigneur et de Messieurs les habitans. Il est ordonné que Messieurs de la noblesse, de la justice, bourgeois et habitans dudit Chasteaubriant feront faire chaucun (*sic*) une journée d'homme par sepmaine pour le service des masons à la construction du portal de Coueré jusques à ce qu'il soit faict, et que les chartiers et harnois des mestairies de la paroisse de Beré charoiront chaucun jour et au rang la pierre et attraictz requis à la construction et edifficacion dudit portal; et pareillement les habitans de ladite pse qui n'ont harnoys viendront chaucun jour travailler à servir les massons et faire ce qu'il sera requis audit euvre. Sy n'y facent faulte, sous peine d'encourir les rigueurs portées par l'ordonnance de Monseigneur. Faict à Chasteaubriant, le 17e jour d'octobre 1593. (*Signé*) JACQUES DE KERBOUDEL. (*Original en papier.*)

VIII.

Du mercredy dernier jour d'aougst 1594, au logeix de Monsr le senechal, les habitants de la ville de Chasteaubriant y assemblez de l'ordonnance de Monsieur de la Courpéan, gouverneur dudit Chasteaubriant, à la dilligence de Me Jan Daguin, sieur du Clos-Potier, procureur sindic, où ont comparu

Monsr de la Courpéan gouverneur,

Monsr de la Guischardiere son lieutenant,

Digitized by Google

Monsr de la Cochonnaie,
Monsr de la Chenière,
Monsr de Noyal,
Monsr du Chesne Blancq ;
Honorables hommes
Ledit s^r senechal,
Me Ollivier Bechenec s^r des Fougeraiz,
Me Francoys Aubin sieur de la Confordière, lieutenant de la court de Chasteaubriant,
Macé Caris s^r de la Haulteville,
René Le Senechal s^r de la Chevallerie,
Ledit procureur sindic,
Me Louys Hudhomme s^r de Louairie,
Toussainct Montour s^r de Corbiere,
Hugues Hurel.
Jan Devaulx,
Mathurin Chevallier,
Adrien Gautier s^r de la Grandmaison ;

Mondit s^r de la Courpéan advise la compaignye qu'il est requis parachever de construire et ediffier la voulte du portal de Coueré et pont d'iceluy, de pierre de taille, sellon le devys qu'il en a faict.

La compaignye prie mondit s^r de la Courpéan faire ledit portal et voulte à moindre coustaige que faire se pourra, et remonstrent la pauvretté de la ville, recquerant que il y n'ayt (*sic*) aulcune voulte audit portal.

Il est advisé, resolu et accordé que, pour le mois de septambre prochain seullement, il sera fourny par lesditz habittans dix hommes pour chaincun jour, pour travailler à la confection dudit portal et second pont de Coueré. Pour le payement et sallaire desquelz dix hommes sera levé taillée sur lesditz habittans. Et à cette fin sont presentement nommez pour esgailleurs Pierre Le Maistre, Mathurin Rousain, Pierre Bouscher, Francoys Bourdon sieur de Beauchesne et ledit s^r de Louairie, commissayre ordinaire desditz habittans.....

Et sur la remonstrance faicte par ledict sindic et supplication à mondit s^r de la Courpéan luy accorder quelques parroisses pour le charroy de la pierre pour la confection dudit portal, attendu que la p^sse de Beré n'est suffizante pour y fournir,

Mondit s^r de la Courpéan a accordé et ordonné que les p^sses de

Digitized by Google

l'evesché de Rennes travailleront audit portal de Coueré et autres endroictz de ladite ville..... Ainsy signé Jacques de Kerboudel. Bontemps. Aubin. Y. Bouvier. P. de Montoir. Caris. O. Bechenec. L. Hudhomme. Daguyn. Ja. Raguideau. Hu. Hurel. R. Le Senechal. (*Signé*) HUET griffier. (*Original en papier.*)

IX.

Extraict du compte d'Estienne Regnault, tresorier de l'extraordinaire des guerres en Bretaigne pour l'année 1597, *clos le* 26e *jour de febvrier* 1601, *à fol.* 76, 77 *et* 78 *duquel est employé ce qu'ensuilt :*

CHASTEAUBRIANT.

Capitaine Sct Gilles pour ung moys (il s'agit ici d'un mois de 36 jours, comme c'est exprimé ci-dessous) finy le 23 may.

A 100 hommes de guerre à pied franc estans en garnison en lad. ville de Chasteaubriant soubz la charge de Jan du Fresne sr de St Gilles leur capitaine et gouverneur de lad. ville, luy et ses officiers compris, la somme de 454 écus 2/3... au capitaine 33 écus; au lieutenant 16 éc. 2/3, à l'enseigne 10 éc., à un sergent 6 éc., à deux caporaux, chacun 6 écus, 12 éc., et à 94 soldatz, chacun 4 éc., 366 écus....

Capitaine Beaumont. — Pour led. moys.

A 50 autres soldatz à pied en garnison en lad. ville, soubz la charge de Charles Le Normant st de Beaumont, leur capne, luy et ses officiers compris, la somme de 254 écus 2/3....

Capitaine de la Fontenelle, pour led. mois. A 50 autres de lad. garnison, soubz la charge de Charles de Ver sr de la Fontenelle leur capne,... pareille somme de 254 écus 2/3....

Capitaine de la Source, pour led. mois. Encorres à 50 soldatz à pied de lad. garnison commandez par René Seny sr de la Source..., mesme somme de 254 éc. 2/3.

A Gaultrot et Catillon, commissaires et controlleurs ordinaires des guerres, la somme de 23 éc. 1/3 pour leur taxation d'avoir faict les monstres et reveues de lad. garnison pour ung, assçavoir aud. Gaultrot 13 éc. 1/3 et aud. Catillon 10 éc.

Digitized by Google

Estat pour deux mois (chacun de 36 jours, du 17 avril au 29 juin 1597).

Au sr de St Gilles, gouverneur de lad. ville, 66 éc. 2/3 à raison de 33 éc. 1/3 par moys.

A François du Celier, sr de la Souchaie, lieutenant dud. sr de St Gilles aud. gouvernement, 20 écus pour son appointement d'un moys de 36 jours finy le 23 may....

A Jan de Maignan, sr de l'Erraudiere, lieutent dud. St Gilles en la place dud. sr de la Souchaie, 20 écus pour un moys commancé le 23 may et finy le dernier juin.

Au sr de Grillemont, sergent major de lad. garnison, 33 écus 1/3 pour son appointement desditz deux mois.

Au sr de la Rivière, ingénieur et commis aux fortifications dudict Chasteaubriant, 20 écus pour son appointement dudict mois finy le 3 may.

Somme de la garnison de Chasteaubriant 1402 écus.

Collationné à l'original par nous conseiller du Roy et auditeur en sa Chambre des Comptes de Bretagne (*signé*) De Moucheron. (*Copie en papier.*)

Ce Jean du Fresne, sieur de Saint-Gilles et gouverneur royaliste de Châteaubriant, dont il est cas dans la dernière pièce qu'on vient de lire, emprunta, en cette même année 1597, aux bourgeois de Châteaubriant et pour le service du Roi, disait-il, une somme de 1332 écus. Soit que cette somme n'ait pas été employée suivant sa destination, soit que ce ne fût là qu'une rapine déguisée sous le nom d'emprunt, toujours est-il que les pauvres bourgeois n'étaient point encore rentrés dans leurs fonds seize ans plus tard, puisqu'ils poursuivaient encore, en 1613, le remboursement des 1332 écus sur les héritiers du sieur Saint-Gilles. Il y a une liasse de pièces sur cette affaire parmi les titres de la mairie de Châteaubriant.

A. de la BORDERIE.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

DU MOULAGE

DE LA FIGURE DE CHARETTE.

Plusieurs de nos lecteurs ont eu souvent occasion de voir dans l'atelier de M. Suc un buste en plâtre, maculé et noirci par les années, qui frappe tout d'abord par le type saisissant de sa physionomie. Après avoir payé un juste tribut d'admiration aux charmantes sculptures dont il est environné, il n'est aucun d'eux qui ne soit revenu, comme malgré lui, à cette tête étrange, presque monstrueuse, portant le sceau des passions les plus violentes, de la légèreté poussée jusqu'à l'insouciance, et de la plus indomptable énergie (1).

Ce buste bizarre mérite, en effet, d'être étudié avec soin; car il est probablement le seul portrait vraiment authentique que l'on possède de François-Athanase Charette de la Conterie, le fameux chef de la Basse-Vendée. Le procès-verbal que nous publions ici apprend dans quelles circonstances il a été exécuté. Nous en devons la communication à M. Etiennez, archiviste de la ville de Nantes, qui a bien voulu nous permettre d'en prendre copie, et de le faire connaître à ceux qui, comme nous, recherchent les documents propres à jeter un véritable jour sur l'histoire de cette *Vendée militaire*, si souvent exploitée par les littérateurs et les feuilletonistes, et pourtant encore si mal connue.

Notre procès-verbal ajoute un dernier acte au drame sanglant qui se joua sur la place Viarmes le 29 mars 1796. Il explique aussi comment le plâtre de M. Suc a, tout à la fois, les caractères d'un moulage et d'une œuvre exécutée par une main inhabile. C'est que l'ouvrier, qui a pris l'empreinte sur le cadavre, a voulu ensuite faire

(1) Il a été décrit par M. Michelet dans le 6e volume de son *Histoire de la Révolution française*, pp. 87-8.

Digitized by Google

disparaître les traces de la mort et a eu la déplorable idée de raccorder les diverses parties de la face. De là cet œil maladroitement ouvert, cette lèvre quelque peu grimaçante, quoique gonflée encore des insatiables désirs qui dévorèrent Charette vivant (1). La partie postérieure du crâne a dû être ajoutée après coup et faite en entier, moitié de souvenir, moitié de fantaisie.

La vraie place de ce buste intéressant à tant de titres serait dans un musée public. Il vaut à lui seul toute une biographie. Nous savons qu'en formulant cette pensée, nous ne faisons que devancer celle de l'intelligent artiste auquel il appartient aujourd'hui.

Fontenay-Vendée, 1er juin 1854.

B. FILLON.

Extrait des Archives de la Mairie de Nantes.

L'an quatrième de la République française une et indivisible, le onze germinal, environ les dix heures du soir;

Nous commissaires de police de la commune de Nantes soussignés, y demeurant séparément, rapportons que sur le réquisitoire écrit du citoyen Normand aîné, commandant de la place, en date de ce jour, portant que nous descendrons sur-le-champ en la demeure de divers particuliers plâtriers de cette commune, à l'effet d'y faire perquisition dans leurs ateliers respectifs et autres lieux de leurs domiciles, pour découvrir s'ils ne recéleraient pas le cadavre du brigand Charette, qu'on les soupçonne véhémentement d'avoir enlevé du lieu de sa sépulture, afin d'en travailler le buste; d'en saisir les possesseurs et la matière travaillée sur ce modèle, sommes, en compagnie d'une garde de cinq hommes que nous avons requis au poste du Port au Vin, et de deux gendarmes, transportés en la demeure du citoyen Jean Cazanne, plâtrier figuriste demeurant rue Crébillon, n° , où étant, et ledit Cazanne nous ayant fait l'ouverture de sa demeure, nous y sommes entrés, excepté les hommes de garde que nous avons fait placer aux issues principales, avec ordre de ne laisser sortir qui que ce soit pendant le cours de l'opération que nous entendions faire dans l'intérieur de ladite maison.

---

(1) *Vie du général Charette*, par Le Bouvier-Desmortiers, pp. 19 et 474 (édition de 1809).

Digitized by Google

Nous avons d'abord aperçu dans la boutique d'entrée qui sert d'atelier, une espèce de terre noire répandue sur le plancher. Ayant demandé au citoyen Cazanne à quelle espèce d'ouvrage il comptait employer cette terre, il nous a dit qu'il comptait en former le buste de Charette, dont il avait modelé la tête. Ne voulant pas lui faire soupçonner le but de nos recherches, nous lui avons observé qu'elles ne tendaient qu'à découvrir et saisir des figures obscènes que l'on nous avait assurées devoir exister dans son atelier. En conséquence, en sa présence et celle de son épouse, ayant perquis dans tous les lieux les plus cachés de sa demeure, nous avons trouvé un modèle de plâtre que ledit Cazanne nous a dit être celui qu'il avait travaillé sur la figure de Charette, au moment où l'on allait le descendre dans la fosse sur le chemin de Rennes. Il a ajouté qu'il n'avait fait cette opération que d'après une permission par écrit du commandant de la place, et qu'il l'avait exécutée en présence du détachement qui accompagnait le cadavre au lieu de la sépulture. Lui ayant demandé la représentation de cette permission, et le nom et la demeure de quelques particuliers qu'il pouvait connaître et qu'il dit avoir été présents à cette opération, il a répondu que, quoique le détachement dont est cas fût composé des habitants de son bataillon, et de celui de Buffon, il n'en avait pu reconnaître aucun; que d'ailleurs, tout entier à son ouvrage, et voulant le terminer promptement, il n'avait fait aucune attention à ses frères d'armes, de la complaisance desquels il ne voulait pas abuser; que, quant à la représentation de la permission du commandant de la place, il ne peut la faire, parce que le nommé Martin, autre plâtrier qui l'accompagnait, en est porteur.

A lui demandé s'il a déjà modelé des copies de la tête qu'il nous a représentée, il a dit qu'il n'en avait encore tiré que deux, et qu'il allait nous les faire voir. Les ayant apportées, nous avons effectivement vu qu'elles représentaient au naturel la figure de Charette.

Ayant continué nos recherches dans l'intérieur de la maison, et jusque dans la cave, et n'ayant rien trouvé, nous sommes remontés et avons déclaré au citoyen Cazanne que nous nous saisissions des modèle et copies qu'il nous avait représentés, et qu'il eût à nous accompagner chez le commandant de la place. A quoi déférant, nous nous sommes, en sa compagnie, transportés chez le citoyen Normand. Où étant celui-ci a interpellé le citoyen Cazanne de lui dire la vérité sur la manière dont il avait exécuté son opération. Il a alors répondu

Digitized by Google

qu'à la vérité il n'avait pas fait cette opération le jour du décès de Charette, attendu que l'escorte présente n'avait pas jugé à propos de lui en donner le temps ; mais qu'hier, à cinq heures du soir, muni, ainsi que le citoyen Martin son collègue, d'un permis de sortir du commandant de la place, ils s'étaient transportés au lieu de la sépulture de Charette, qui n'était pas encore totalement couvert de terre, et avaient demandé aux fossoyeurs la permission de mouler la figure de Charette ; que le leur ayant permis, ils l'avaient fait en leur présence, et s'étaient retirés en emportant simplement leur modèle et en leur donnant seize sols pour boire.

Nous commissaires susdits ayant fait observer au citoyen Normand qu'il y avait contradiction entre la première réponse à nous faite par le citoyen Cazanne, pendant que nous étions en sa demeure, et celle qu'il vient de lui faire, et que cette même contradiction ferait naître des soupçons qui pourraient nuire à la chose publique s'ils n'étaient pas scrupuleusement approfondis, le commandant a, en conséquence, déclaré au citoyen Cazanne qu'il gardait les trois modèles saisis jusqu'à ce qu'il lui en eût fourni un autre et en original, sauf à lui à découvrir le lieu où a dû être déposé le cadavre de Charette que l'on dit être enlevé. Le citoyen Cazanne ayant assuré qu'il donnerait un autre modèle, par la raison qu'il était certain que le cadavre était encore au lieu où il avait été déposé, en présence du détachement de la garde nationale, le 9 de ce mois, nous commissaires susdits, sur l'invitation du commandant de la place, avons renvoyé à demain huit heures du matin la continuation de nos recherches et avons signé.

BRUSSETIÉ ; P. GUILLET ; MAILLARD.

Avenant ce jour douze germinal dit an, nous commissaires susdits, en conséquence de notre remise du jour d'hier, sommes en compagnie des citoyens Cazanne et Martin, artistes, et du citoyen Marsac, transportés au lieu où le brigand Charette a été inhumé, où étant arrivés au poste de Rennes, les citoyens Cazanne et Martin, au moyen du permis de sortie qui leur a été donné par le commandant de la place, ont passé librement le poste et se sont rendus au lieu de l'inhumation, où ils ont trouvé les citoyens Jean-François Maurice, entrepreneur des inhumations, Pierre Martin, Jacques Potiron et Julien Masson, fossoyeurs ; lesdits Cazanne et Martin leur ayant

Digitized by Google

demandé la permission de prendre le modèle de la figure de Charette, attendu que le premier avait été cassé, lesdits fossoyeurs leur ont répondu que, quoique le cadavre ne fût pas extraordinairement couvert de terre, ils ne permettraient pas cette seconde opération, sans qu'au préalable des commissaires de police ne soient présents; qu'au surplus, on pouvait être assuré que le corps de Charette était encore dans la fosse et dans le même état où il y avait été mis. Les citoyens Cazanne et Martin nous ayant alors donné connaissance de la déclaration des fossoyeurs, nous sommes partis du poste, où nous étions restés, pour nous rendre sur le bord de la fosse. Les fossoyeurs nous ayant assuré qu'une légère couche de terre couvrait la figure de Charette, et qu'en l'ôtant, il serait facile aux artistes de prendre le modèle qu'ils désirent avoir, nous leur avons ordonné d'enlever cette terre, et ils ont découvert la tête. Les artistes l'ayant lavée en son entier, nous avons reconnu que c'était véritablement celle de Charette, notamment à la blessure qu'il reçut à la tempe gauche le jour où il a été fusillé. Les artistes ayant ensuite couvert cette figure avec du plâtre dont ils étaient pourvus, ils en ont, un instant après, enlevé le modèle qu'ils avaient été chargés de se procurer.

Passé de quoi, et pour nous assurer si le corps de Charette n'aurait point été enlevé, comme le bruit s'en répand, nous commissaires susdits avons invité les citoyens fossoyeurs à nous le découvrir; ce qu'ayant fait, nous avons remarqué et vu que son corps est entier, que sa tête n'en a point été séparée, et que les deux coups de feu qu'il a reçus aux deux seins, le jour de sa mort, nous ont encore paru sanguinolents. Ayant fait recouvrir le tout avec soin, et fait remettre quelques nouveaux cadavres apportés des hôpitaux par-dessus, nous nous sommes retirés et avons rapporté le présent en présence des fossoyeurs susdits, du citoyen Pierre Berthé, vétéran national de planton au poste de Rennes, Sébastien Pineau, l'un des consignes du poste de Rennes, et François Gallais, canonnier du bataillon de Graslin, qui ont signé avec nous lesdits jour et an, fors les citoyens Potiron, Martin et Masson, fossoyeurs, qui ont déclaré ne le savoir faire, de ce requis.

MARSAC; MARTIN, artiste; J.-F. MAURICE; BERTHÉ; PINEAU, consigne de Rennes; François GALLAIS; BRUSSETIÉ; P. GUILLET; MAILLARD.

Digitized by Google

De tout quoi nous commissaires susdits avons rapporté acte pour servir et valoir ce que de raison, et étant, en compagnie des citoyens Cazanne et Martin, retournés chez le commandant de la place, nous l'avons trouvé dans sa demeure, accompagné des citoyens Louis Crucy et Mathurin Peccot, artistes, qu'il a demandés pour comparer le modèle exécuté ce jour sur la figure de feu Charette, avec ceux déposés chez lui le jour d'hier, et constater la vérité de la ressemblance. En conséquence, le commandant ayant invité le citoyen Cazanne à couler du plâtre dans le moule, il en a, un instant après, retiré un modèle qui, comparé aux deux déposés hier, s'est trouvé absolument ressemblant.

Passé de quoi, le commandant de la place, reconnaissant que les bruits que la malveillance se plaît à répandre dans la commune de Nantes sont absolument faux et dénués de fondements, et qu'il est on ne peut plus pressant que les administrateurs prennent les mesures les plus sévères pour étouffer dès leur naissance des bruits aussi mal fondés, il nous a requis de déposer le présent procès-verbal aux mains du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, pour y donner et requérir les suites qu'il croira nécessaires.

A l'endroit, le citoyen Normand ayant remis le moule, les deux modèles déposés d'hier, et celui fait à l'instant aux citoyens Cazanne et Martin, ils s'en sont ressaisis et nous avons clos et arrêté le présent sur les lieux, sous les seings des artistes présents, celui du commandant de la place et les nôtres, lesdits jour et an. Le citoyen Cazanne a déclaré comme ci-devant ne savoir signer.

MARTIN, artiste; M. PECCOT; L. CRUCY; BRUSSETIÉ; P. GUILLET; MAILLARD.

Le Commandant de la place,
NORMAND aîné.

Digitized by Google

LA ROBE DE NOCES

DE

LA DUCHESSE ANNE.

C'est dans les premiers jours de décembre 1491 que la duchesse Anne se rendit de Rennes au château de Langeais, où elle épousa, le 6 du même mois, le roi de France Charles VIII. Ce voyage est donc, à vrai dire, le fait historique qui décida définitivement le sort de la Bretagne et son accession à la monarchie française. Le Trésor des chartes de nos Ducs nous a conservé sur cet événement si grave un curieux document, savoir, l'état des draps d'or, de soie, de velours et autres riches étoffes fournies à la jeune Duchesse pour être employées dans ses équipages de route, dans sa toilette de mariage, et dans celle des gens de sa suite qui l'avaient accompagnée de Bretagne en France. Pour faire comprendre l'intérêt de cette pièce, dont le texte sera imprimé ci-dessous, je me bornerai à en signaler particulièrement quelques articles.

La Duchesse avait, dans ses équipages de route, deux lits de camp. L'un, assez modeste, était fait d'une étoffe de damas noir, blanc et violet, dont on avait mis 51 aunes pour les rideaux et le ciel, 19 aunes 1/2 pour le *dresselet* ou *dresselit,* c'est-à-dire pour la draperie qui décorait et recouvrait immédiatement le lit lui-même; plus 12 aunes de taffetas rouge à doubler le ciel (voir ci-dessous les art. 13 et 14). Ces étoffes, sans la façon, valaient 473 livres 16 sous 3 deniers d'alors, c'est-à-dire, au pouvoir actuel de l'argent, plus de 14,000 fr. d'aujourd'hui. L'autre lit était bien plus riche. Le ciel, les rideaux et les courtines étaient de drap d'or cramoisi (dont on y avait mis 20 aunes 5/8); les goutières et pantures, de drap d'or violet (5 aunes 3/4), bordées d'une lourde frange de soie noire (21 onces de frange); le ciel, doublé de bougran bleu de Tournai (4 aunes); les gouttières et les rideaux doublés de taffetas rouge (14 aunes 3/4). Le dresselet avait employé 10 aunes 1/2 de velours cramoisi et 14 aunes de drap d'or cramoisi à poil frisé (voy. les art. 3 et 16). Le

Digitized by Google

prix de ces diverses étoffes montait à la somme fort respectable de 3636# 1^{s} 10^{d}, soit, au pouvoir actuel de l'argent, plus de 108,000 fr.

Dans le harnais des haquenées et la tenture des chariots de la Duchesse, on avait mis 12 aunes de velours noir et 3 de velours cramoisi, valant ensemble 168# d'alors, ou 5,040 fr. d'aujourd'hui (art. 5).

Anne de Bretagne portait durant ce voyage une cotte ou robe de dessous de satin noir double, où il avait fallu 6 aunes d'étoffe, plus pour la doublure 2 aunes 1/2 de fin drap noir, et une 1/2 aune de velours noir pour faire la bordure du bas de la cotte (art. 1). Ces étoffes valaient ensemble 53# 7^{s} 6^{d}, et l'on paya 30^{s} pour la façon; total en monnaie d'alors, 55# 7^{s} 6^{d}, ce qui, au pouvoir actuel de l'argent, revient à environ 1660 fr. de nos jours. La robe à mettre par-dessus cette cotte coûta bien plus cher: elle était faite de velours noir et fourrée de fine martre zibeline (art. 8); on y employa 9 aunes de velours, valant 78# 15^{s} d'alors (soit 2,362 fr. d'aujourd'hui), et 139 peaux de martre, à 14# (soit 420 fr.) la peau, somme 1946#, qui reviennent à 58,380 fr. de nos jours; ce qui porte le prix total de cette robe à 2,024# 15^{s} d'alors, ou 60,740 fr. de notre monnaie.

Mais ce qui passe tout, c'est la robe de noces elle-même, faite d'un drap d'or chargé de dessins en relief tracés par de l'or en bosse, ce qui faisait donner à cette étoffe le nom de drap d'or *trait enlevé;* une aune de ce drap valait 245# (7,350 fr., valeur actuelle), et l'on en employa 8 à la robe de la Duchesse, soit 1,960# d'alors, ou 58,800 fr. d'aujourd'hui (art. 9). On avait d'abord fourré cette robe en fines peaux d'agneaux noirs de Lombardie (art. 10); mais cette fourrure n'ayant pas été jugée assez riche, fut remplacée par de la martre zibeline (art. 27), dont on mit 160 peaux, qui, au prix susindiqué, valaient ensemble 2,240# d'alors ou 67,200 fr. de nos jours. Ainsi la robe tout entière, étoffe et fourrure, sans la façon, ne coûta pas moins de 4,200# d'alors, soit 126,000 fr. d'aujourd'hui (1).

Je n'insiste pas; car chacun pourra faire, si bon lui semble, de pareils calculs sur les divers articles de notre document, en

(1) Si l'on s'étonnait trop de cette grosse somme, je rappellerais que l'an dernier (en 1853), quand on remit en honneur le manteau de cour, une jeune duchesse, au dire des journaux, se fit faire un manteau qui valait 32,000 fr. Une duchesse de Bretagne, épousant le roi de France, a bien pu mettre dans sa robe de noces quatre fois autant.

Digitized by Google

tenant compte, toutefois, des observations qui suivent. La plupart des prix indiqués sont exprimés en écus : cet écu valait 35^{s} monnaie, comme cela ressort clairement du 1er art. de notre pièce ; c'est l'écu d'or à la couronne, qui avait cours à ce prix sous Charles VIII, ainsi qu'on peut le voir dans Du Cange au mot *Moneta*. Mais cet écu de 35^{s} vaudrait en monnaie de nos jours, au pouvoir actuel de l'argent, 52 fr. 50 cent. environ ; puisque une livre de ce temps répond, en tant que valeur échangeable, à 30 livres ou 30 francs de nos jours, suivant M. Leber, dans son *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen-âge*.

Du reste, il y a peu de termes dans notre pièce qui ne se comprennent facilement. Le *thouret* mentionné à l'art. 2, et qui employa 1 aune $^{1}/_{8}$ de velours noir, était une sorte de coiffure ou plutôt, ce me semble, la coiffure de dessus, sous laquelle se plaçaient la *cornette* et les *oreillettes* de satin noir doublé de taffetas, dont parle l'art. 6. — On trouvera aux art. 7, 25, 32, 33, etc., les expressions de velours et de satin *tanné ;* le *tanné* est ce qu'on appelle en teinture la couleur fauve. — Enfin le velours violet *en graine*, mentionné à l'art. 31, est ainsi désigné parce qu'il avait été teint dans ce qu'on nommait de la *graine* d'écarlate, laquelle n'est autre chose que le kermès, petit insecte qu'on recueille en Provence, qui ressemble assez, étant sec, à une petite graine, et sert effectivement à teindre en écarlate ou en des nuances de violet qui s'en rapprochent.

Je terminerai ce préambule par le tableau des prix des diverses étoffes dont parle notre compte ; pour plus de commodité, j'indique chacun de ces prix en écus, tel qu'il est dans le texte, puis en livres tournois du temps, enfin j'en donne la valeur en monnaie actuelle, toujours suivant l'estimation de M. Leber. Les chiffres placés en tête de chaque ligne désignent les articles du compte où se trouvent employées les étoffes dont il est cas.

Bougran (l'aune).

3. Bougran bleu de Tournai, 10^{s} (soit 15 fr., valeur actuelle).

Damas (l'aune).

15. Damas rouge et tanné, 3^{écus}, ou 5$^{\#}$ 5^{s} (soit 157 fr. 50 c).

13. 14. Damas noir, blanc et violet, 3$^{éc.1/2}$ ou 6$^{\#}$ 2^{s} 6^{d} (183 fr. 75 c.).

17. Damas blanc et violet, même prix.

29. Damas noir, pour faire robe, 4$^{éc.1/2}$ ou 7$^{\#}$ 17^{s} 6^{d} (236 fr. 25 c.).

Digitized by Google

Drap (l'aune).

1. Drap fin noir, 3# (90 fr.).

Drap d'or (l'aune).

18. Drap d'or à poil tanné, 20éc. ou 35# (1,050 fr.).
3. Drap d'or cramoisi, 35éc. ou 61# 5s (1837 fr. 50 c.).
3. Drap d'or violet, même prix.
16. Drap d'or cramoisi à poil frisé, 70éc. ou 122# 10s (3,675 fr.).
9. 38. Drap d'or *trait enlevé*, 140éc. ou 245# (7,350 fr.).

Fourrures (la peau).

28. Agneaux noirs de Lombardie, 1# 5s (37 fr. 50 c.).
10. *Idem.* *idem.* 1# 10s (45 fr.).
8. 26. 27. 29. Martres zibelines, 8éc. ou 14# (420 fr.).

Frange (l'once).

3. Frange de soie noire, 1# 10s (45 fr.).

Satin (l'aune).

7. Satin tanné, satin noir, satin violet, 2éc. ou 3# 10s (105 fr.).
1. 6. 24. Satin noir double, 4éc. ou 7# (210 fr.).
33. Satin tanné (double), même prix.

Taffetas (l'aune).

3. 6. Taffetas bleu, 2éc. ou 3# 10s (105 fr.).
13. Taffetas rouge, même prix.
17. Taffetas bleu, même prix.

Toile (l'aune).

22. Toile de Hollande pour chemises, 3# 10s (105 fr.).
23. Autre toile de Hollande, 4# (120 fr.).

Velours (l'aune).

1. 2. 5. 8. 30. 37. Velours noir, 5éc. ou 8# 15s (262 fr. 50 c.).
25. 32. 34. 39. Velours tanné, 6éc. ou 10# 10s (315 fr.).
31. Velours violet en graine, même prix.
4. 5. 11. 12. 16. 19. 20. 21. 35. Velours cramoisi, 12éc. ou 21# (630 fr.).

Suit le texte de notre document, dont l'original existe au Trésor des chartes des Ducs de Bretagne, sous la cote S. D. 16.

A. de la BORDERIE.

Digitized by Google

LE PRIS DES DRAPS D'OR, VELOUX ET DE SOYE, rapportez sellon le compte de Artur Dupan, seigneur de la Haye, procureur des heritiers de feulx Michel Le Doulx, en son vivant, et pour le temps de troys moys, commencez le premier jour d'octobre mil IIII.^{c} IIII.^{xx} XI et finiz le derroin jour de decembre ensuyvant, garderobier de la Duchesse, à present Royne, nostre souveraine damme, conclut le XIIIe jour de decembre, l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} XIIII. Le mynu duquel ensuit.

Premier.

1. A la dicte damme pour cotte, VI aulnes de satin noir double, à quatre escuz l'aulne ; pour la doubler, deux aulnes et demye de fin noir, à LX soulz l'aulne ; pour l'aligner par à bas, demye aulne de velu noir, deuz escuz et demi d'or, faczon au tailleur, XXX soulz. Pour ce, LV livres VII soulz VI deniers.

2. Pour faire un thouret à la dicte damme, une aulne demy quart velu noir, à cinq escuz d'or l'aulne.

3. Pour le ciel, rideaux, et courtines du lit de camp de la dicte damme pour son voyaige de Rennes en France, vingt aulnes et demye demy quart de drap d'or cramoesy, à XXXV escuz d'or l'aulne ; pour les goutieres et pantures du dit ciel, cinq aulnes troys quars de drap d'or violet, au dit pris ; pour doubler lesdiz rideaulx et goutieres, quatorze aulnes III quars taffetas bleu, à deux escuz d'or l'aulne ; pour doubler ledit ciel quatre aulnes de bougran de Tournay bleu, à dix soulz l'aulne ; et pour franger le dit ciel, vingt une onces de frange de soye noire, au pris de XXX soulz l'once.

4. Pour couvrir la chaire de la dicte damme et pour faire ung careau à meptre dessus, troys aulnes III quars velu cramoesy, à douze escuz d'or l'aulne.

5. Pour emploier es harnoys des hacquenées et couvertures de cherriotz de ladicte damme, es mains de Amauri Chevillé, commis de Thomas de Rio, clerc et tenant compte de la mise de la dicte escurie, douze aulnes de velu noir, à cinq escuz d'or l'aulne, et III aulnes velu cramoesy, à doze escuz d'or l'aulne.

6. Pour faire une cornete et unes orilletes à la dicte damme, une aulne et demye de satin noir double, à quatre escuz d'or l'aulne ; pour doubleure, une aulne quart de taffetas noir, valans deux escuz et demy d'or.

7. Pour faire des manchons à ladicte damme demie aulne de satin

Digitized by Google

tanné, valans deux escuz. Et pour troys autres peres de manchons une aulne de satin noir, demie aulne de satin violet, au dit pris.

8. Pour robbe à la Royne IX aulnes de velu noir, à V escuz d'or l'aulne; la fourreure VI^{xx} XIX fines martres sebelines, à VIII escuz chascune.

Robbe de nopces.

9. Huict aulnes de drap d'or trait riche enlevé, à figures de croesilles et ordre du Roy, au pris de VII^{xx} escuz d'or l'aulne, pour robbe de la dicte damme.

10. Pour fourreure de la dicte robbe VIII^{xx} XII (1) fines peaulx noires de Lombardie, à XXX soulz piecze.

11. Plus IX aulnes velu cramoesy pour robbe, à XII escuz l'aulne.

12. Plus veloux cramoesy, VI aulnes pour faire carreaulx, au dit pris.

13. Pour ung lit de camp de damaps, LI aulnes des coulleurs de noir, blanc et violet, à III escuz et demi d'or l'aulne, et XII aulnes taffetas rouge, pour doubler le dit ciel, à deux escuz d'or l'aulne.

14. Pour ung dresselet XIX aulnes et demye de damaps de semblables coulleurs, à III escuz et demi l'aulne.

15. Pour ung autre dresselet contenant XIX aulnes et demie damas rouge et tanné, par moitié, à III escuz l'aulne.

16. Pour ung autre dresselet, XIIII aulnes de drap d'or cramoesy à poil frisé, au pris de LXX escuz d'or l'aulne, et dix aulnes et demye veloux cramoesy, au pris de XII escuz d'or l'aulne.

17. Pour la chappelle de ladicte dame, ung ciel et quatre courtines, XIII aulnes damas blanc et viollé, à III escuz et demi d'or l'aulne, et XXIIII aulnes taffetas des dictes coulleurs, à II escuz l'aulne.

18. Drap d'or pour la chappelle, dix aulnes à poil tanné pour faire carreaux, à XX escuz l'aulne.

19. XII aulnes et I quart veloux cramoesy pour faire le devant de la chaire du predicateur et cinq carreaulx pour la dicte chappelle, à XII escuz l'aulne.

20. Pour ung chasible à servir à la dicte chapelle, veloux cramoesy, à XII escuz l'aulne.

21. Ung parement de chappelle, veloux cramoesy, à XII escuz l'aulne.

---

(1) L'original porte « VIII^{xx} XIIes. »

Digitized by Google

22. Pour IIII^{c} XV aulnes toille de Hollande, pour faire chemises et draps de lit, à LXX soulz l'aulne.

23. Plus XXVII aulnes, toille de Hollande à IIII livres l'aulne.

24. Pour VI aulnes satin noir, pour faire une cotte à la dicte dame, à IIII escuz l'aulne.

25. Pour une robbe de veloux tanné à la dicte damme, IX aulnes, à VI escuz d'or l'aulne.

26. Une fourreure de martres pour la dicte dame, à VIII escuz la piece.

27. Une autre fourreure de martres, à VIII escuz la piecze, mises en une robbe de drap d'or VIII^{xx} peaulx.

28. Pluseurs foureures d'aigneaulx noirs de Lombardie, à XXV soulz la peau.

29. Une robbe de damas noir pour ladicte damme, à IIII escuz et demi l'aulne, et foureure de martres de VII^{xx} XV [peaux], à VIII escuz chascune.

[*Dons à divers.*]

30. A missire Jehan Boutelier dix aulnes veloux noir, à V escuz l'aulne, et à d'autres, à semblable pris.

31. A Madamoiselle Françoise IX aulnes veloux violet en graine, à VI escuz l'aulne.

32. A Mirammond IX aulnes veloux tanné, à VI escuz, et pluseurs autres à semblable pris.

33. A Anne de Plumaugat et pluseurs autres damoiselles, à chascune une robbe satin tanné, à quatre escuz l'aulne.

34. A VI autres damoiselles, à chascune une robbe veloux tanné, à VI escuz l'aulne.

35. Deux robbes à Monseigneur de Guemené et Bouvardière, veloux cramoesy, à XII escuz l'aulne.

36. Les robbes des femmes de chambres et autres, à VIII escuz l'aulne.

37. Les robbes de veloux noir données aux gentilz hommes, à V escuz d'or l'aulne.

38. A Monseigneur le Prince quatre aulnes et deux tiers d'or traict, à VII^{xx} escuz d'or l'aulne.

39. A l'escuier Bourdillon une robbe veloux tanné, à VI escuz l'aulne.

Digitized by Google

LETTRES, NOTES ET MÉMOIRES

INÉDITS

DE THÉOPHILE LAENNEC.

(*Suite.* — Voir pages 162-172.)

Les notes et les lettres suivantes de Laënnec sont relatives aux débats qui s'élevèrent en 1788 entre les parlements et la cour. Ces événements sont connus de tout le monde, et nous en avons nous-même donné le récit dans le 1er volume de notre *Histoire de la Révolution dans les départements de l'Ouest.* On ne manquera pas de remarquer, toutefois, que si Laënnec se montra très-ardent partisan du parlement en 1769, il était loin, en 1788, de s'être rallié à la même cause.

Nouvelles.

« Les députés en cour nommés par la noblesse de Bretagne assemblée à Vannes et à Saint-Brieuc, sont arrivés à Paris le 1er juillet; ce sont: MM. le comte de La Fruglaye, le marquis de Montluc, le marquis de Trémergat, le marquis de Carné, le comte de Chatillon, le vicomte de Cicé, le marquis de Bédée, le comte de Guer, le marquis de la Rouërie, le marquis de Feronière, le comte de Nétumières, le comte de Becdelièvre-Penhoët.

» Dans la nuit du 14 au 15 (juillet 1788), un exempt de la prévôté de l'hôtel, avec un sieur de la Turemorelle, inspecteur de police, chevalier de Saint-Louis, à la tête d'un détachement de quinze soldats du guet, se sont rendus chez chacun des douze députés de la noblesse de Bretagne et leur ont notifié une lettre de cachet qui leur ordonnait de se rendre à la Bastille. Ils ont tous protesté contre ces lettres de cachet, disant qu'ils ne les connaissaient pas, mais qu'ils se rendaient à la volonté du roi. Ils sont tous à la Bastille.

» Hier, les députés des États se rendirent auprès des ministres et leur présentèrent leur mémoire au roi pour demander la liberté des

Digitized by Google

douze gentilshommes. Les ministres ont répondu qu'ils mettraient sous les yeux du roi leur supplication. Le mémoire des douze gentilshommes qui a attiré la disgrâce du roi, est un mémoire dans lequel on avançait que par une charte particulière, dont on rapportait la date et le dispositif, la noblesse de Bretagne, qui avait le droit d'assister aux États, *avait également le droit de s'assembler et de délibérer sans aucune permission, quand les droits de la province étaient attaqués et sa constitution menacée et ébranlée.*

» M. de Breteuil a fait espérer que le roi permettrait aux domestiques des députés de la noblesse d'entrer à la Bastille, pour servir leurs maîtres.

» On dit que dimanche 13 il y a eu un conseil particulier auquel la reine a été admise. »

Mais, ces premières démarches des députés des États alors présents à Paris n'ayant pas réussi, il se forma une autre députation des trois ordres, composée de 54 membres, qui se rendit également à Paris pour y réclamer l'élargissement des 12 gentilshommes détenus. Voici ce qu'en dit Laënnec.

« Paris, 1er septembre 1788.

» Jusqu'à présent, tout annonce que loin que la retraite de M. de Brienne influe sur les projets de M. de Lamoignon, ils doivent avoir une exécution plus célère et plus constante. Il est très à présumer que c'est l'archevêque qui a été cause de la lenteur qu'ils ont éprouvée.

» Les 54 députés de la province espèrent toujours qu'ils seront reçus du roi; des personnes bien instruites prétendent le contraire, et disent que les hommes en place ont conseillé aux cinquante-quatre de se retirer chacun chez soi, s'ils voulaient qu'on songeât à rendre la liberté aux douze qui sont à la Bastille. On assure qu'ils refusent ces conditions, disant que la liberté de ces messieurs n'est pas leur unique objet, que leur mission tend aussi à obtenir le retrait des édits. On affirme néanmoins qu'ils ont été reçus chez le duc de Penthièvre, ce qui semble d'un bon augure. Ils ont été fêtés chez Mme de Praslin.

» La retraite de M. de Brienne avait fait ici aux jeunes gens tirer des pétards et lancer des fusées dans le Palais-Royal et sur la place Dauphine. En ce dernier endroit, les Savoyards voulurent faire un feu

Digitized by Google

de joie : la garde s'y opposa, ce qui causa une petite émeute. Il y eut quelques personnes blessées, des corps de garde renversés. Le roi a fait mettre sur pied environ 3,000 hommes de ses gardes françaises, après avoir prévenu le peuple par une ordonnance affichée aujourd'hui. Tout est calme. Les clercs du palais étaient à la tête de ces sottises; ils ont brûlé pour plus de 20,000# de poudre. On prétend que les fournisseurs, qui ne sont pas difficiles à découvrir, ont jeté leur poudre aux moineaux. »

« Rennes, 17 septembre (1788).

» Hier, 16, un courrier arriva à Rennes à deux heures de l'après midi. Il apportait la nouvelle tant désirée de la rentrée des parlements, qui, dit-on, rentreront sans aucune condition. Les Brienne sont envoyés dans leurs terres, M. de Lamoignon mis de côté.

» La joie a été ici universelle. Le bruit des boîtes s'est fait entendre toute la journée d'hier et toute la nuit dernière. La ville a été illuminée, et en quelques endroits avec beaucoup de goût. M. de Keratry s'y est distingué par le nombre et le bon ordre de ses lampions. On a fait des feux de joie dans tous les quartiers et un grand nombre d'auto-da-fé de l'archevêque et du garde des sceaux. La plus belle scène s'est donnée sur la place du Palais : on y était invité par des billets assez plaisants, imprimés tout exprès. A neuf heures du soir, on alluma un feu au-dessus duquel était perché l'archevêque, en robe violette, la mitre de papier doré en tête, et, à côté de lui, le défunt garde des sceaux Lamoignon. L'archevêque a été bientôt réduit en cendres; mais Lamoignon a tenu bon longtemps : on l'a aidé à descendre à grands coups de fusil; l'archevêque semblait repousser la flamme avec ses bras....

» Voici, au reste, le billet d'invitation adressé pour cette cérémonie :

» M. , vous êtes prié d'assister aux funérailles de
» révérendissime père en Dieu J.-F. Lomenie de Brienne, archevêque
» *in partibus*. . . . . .
» . . . . . et du très-mauvais chrétien J.-F. de Lamoignon,
» récemment garde des sceaux, dont l'enterrement se fera ce soir,
» 16 septembre 1788, sur la place du Palais, à la lueur d'un feu de
» joie, suivi d'une illumination générale après le brûlis des corps,
» attendu la putréfaction. »

Digitized by Google

Nous pourrions bien croire, d'après ce que nous venons de lire, que Laënnec s'était cette fois, comme en 1769, très-vivement prononcé pour le parlement contre la cour et les ministres.... Mais il ne faut pas s'y tromper, en battant des mains à l'auto-da-fé de Brienne, il n'a pas plus renoncé à chanter le parlement qu'à solliciter les ministres pour une place.

Fragments.

« Tels gens qui aiment, qui chérissent même Théophile-Marie Laënnec, détestent cordialement le sénéchal des regaires. Je suis presque aussi suspect au parti Guymar, que l'est M. de Kervélégan; presque aussi suspect au parti Kervélégan, que l'est M. Guymar (1).

» Dans les petites villes, les intérêts trop rapprochés se croisent fréquemment, et le secret de se faire des amis est l'art plus difficile de ne se point faire d'ennemis. »

« Si l'on attendait de ces nombreux mémoires adressés au roi d'autres avantages que de soulever le peuple, on n'y eût point dit du mal des ministres; on en eût dit du bien, si l'on avait eu pour but de gagner le roi. On en eût dit du bien, si l'on n'avait voulu avoir le dessus que par la raison.

» Les parlements ont tort; et voyez quel tumulte en leur faveur! Que serait-ce s'ils avaient raison. — On nous mande que le Languedoc est en feu; sans doute on mande en Languedoc que toute la Bretagne est en feu. »

« Quimper, janvier 1789.

» *A M. de Lamoignon.*

» Monsieur,

» Si, dans l'hiver rigoureux que nous essuyons, un jeune homme, vous rencontrant au bord de la Seine glacée, vous demandait si on pouvait la passer sûrement à pied sec; et que ce jeune homme, s'avançant sur la foi de votre expérience, sentît la nappe de glace fendre sous ses pieds, et criât au secours...., ne vous croiriez-vous pas obligé, par un autre motif même que celui de l'humanité, de porter

(1) Lors de la formation des grands bailliages opposés aux parlements, M. Le Goazre de Kervélégan, celui même qui fut depuis membre de la Convention, fut nommé lieutenant général du bailliage de Quimper, en même temps que M. Guymar de Coatydreu y fut nommé lieutenant particulier civil. La noblesse et la bourgeoisie de Quimper avaient ces deux messieurs pour chefs.

Digitized by Google

secours à cet infortuné qui se serait aventuré sur la foi de votre expérience. — La réponse que j'attends est dans votre cœur : le jeune homme serait sauvé, et vous auriez une belle action de plus à compter dans votre vie. Eh bien, Monsieur, je suis ce jeune homme malheureux.

» — Je lisais, c'est-à-dire, je relisais vos discours sur l'histoire de France ; je dis vos discours tout court, car je me garderais bien d'en profaner la gloire par mes éloges ; j'y lisais le tableau des devoirs respectifs du roi et de ses sujets, lorsque les édits de mai vinrent à paraître ; je me présentai pour remplir l'office d'avocat du roi au grand bailliage qui venait d'être établi à Quimper. On m'en donna l'espérance, et je vous révère trop, Monsieur, pour que j'aie à rougir devant vous d'un aussi grand magistrat que M. de Lamoignon. — Le premier soin du parlement, en rentrant dans ses fonctions, a été de mettre au ban de l'empire le sénéchal de Quimper et moi, qui suis aussi le sénéchal de Quimper, mais au petit pied (il venait de succéder à son père dans la charge de sénéchal des regaires, formant l'officialité épiscopale). — Des commissaires sont venus à Quimper pour instruire notre procès. On les a chansonnés, et on a cru que les chansons étaient faites par M. le sénéchal de Quimper et par moi. Dans ces circonstances, la procédure a été évoquée au conseil. L'infatigable vengeance du parlement a nommé douze députés pour aller réclamer contre l'évocation. Les députés, franchissant cette fois le pas de Houdan, sont allés demander qu'on leur rendît le doux plaisir de pendre le sénéchal du présidial et le sénéchal des regaires de Quimper. Ils ne l'ont pas encore obtenu, mais la vengeance des corps est implacable. Un parti conserve toujours le pouvoir de nuire, même lorsqu'il est abattu. Le sénéchal du présidial est allé chercher un asile à Paris sous l'aile des ministres. Je n'ai de parti à prendre que celui de le suivre..... »

Une lettre de Nantes, écrite à Laënnec en décembre 1788, lui apprenait d'ailleurs que des résistances du même genre se manifestaient sur presque tous les points de la Bretagne. — « Je ne sais si la commission du parlement viendra aussi visiter notre ville, dit cette lettre, mais je crois que la tournure que prennent les affaires politiques pourrait leur suggérer des dispositions différentes ; car ici le commerce, la bourgeoisie et le peuple ne dissimulent plus leurs sentiments.... Leur triomphe n'a pas été long ; ils sont maintenant dans

Digitized by Google

une confusion et une inquiétude mortelles, et ils n'osent lever les yeux dans les rues.... La noblesse est endiablée; elle crie sur les toits et se plaint de la désunion du tiers. Ne négligez pas l'avis, il est important.... Je crois bien que la fidèle Quimper ne sera pas la dernière à présenter sa requête: la Touraine, l'Orléanais et plusieurs autres provinces nous ont déjà devancés. Il part ce soir de Nantes deux requêtes pour demander que le tiers soit admis aux États généraux et aux États particuliers de la province, *en nombre égal à celui des deux ordres réunis;* — on ne peut mieux faire que de suivre l'exemple que la ville de Rennes a donné. »

La note suivante de l'écriture de Laënnec répond à cet appel, et nous prouve que Quimper s'était aussi mis en mesure et que ses députés furent bientôt à Versailles.

« Le 1er (décembre 1788), nous reçûmes un billet de Mme la princesse de Chimai, conçu en ces termes : — « Mme de Chimai a l'honneur de prévenir MM. les députés de se trouver demain à Versailles, et qu'à midi la reine recevra leur mémoire dans la galerie. »

» Nous y allâmes en conséquence longtemps avant l'heure indiquée; en attendant la reine, nous causâmes avec divers seigneurs de la Cour, qui nous entourèrent et nous demandèrent nos mémoires, c'est-à-dire des copies des délibérations des communautés. Nantes, Quimper en distribuèrent un très-grand nombre; les autres villes n'ont pas imprimé encore. Un d'eux nous apprit que la noblesse d'Auvergne était venue d'elle-même au devant du tiers et lui avait déclaré qu'il était juste que l'impôt se répartît désormais avec égalité.

» Enfin la reine parut et reçut nos délibérations avec une bonté et une grâce inimitables. Elle dit à M. de Crussol : Gardez-moi tout cela, et vous me le remettrez. — Nous assistâmes tous à la messe, et puis nous allâmes remercier M. le prince de Luxembourg et Mme la princesse de Chimai, qui prirent aussi de nos imprimés.

» Nous allâmes ensuite chez M. de Necker, où nous causâmes longtemps avec M. Coster, son homme de confiance, qui nous répéta qu'il n'y avait plus de doute sur l'universalité de la réclamation, qu'elle était tenue pour absolument générale.

» On dit que le parlement de Bordeaux a décrété quelques particuliers de cette ville, qui envoie quarante-huit députés à la cour pour s'en plaindre. Ce qu'il y a de positif, c'est que nous apprîmes hier, chez un ministre, que Bordeaux était en mouvement.

Digitized by Google

» M. le prince de Conti avait fait une motion lundi dernier à l'assemblée des notables. Son objet était de représenter au roi qu'il ne fallait pas changer les anciennes formes, qu'on ne le devait même pas. — Le roi a répondu qu'il voulait bien écouter l'avis des notables, mais que ce ne serait jamais qu'un avis dont il ferait l'usage que sa sagesse trouverait bon d'en faire.

» Le secours patriotique de Quimper fait toujours ici la plus brillante sensation ; il est cause qu'un imprimeur du Palais-Royal, qui s'était procuré un exemplaire de nos délibérations, les a réimprimées et en fait le plus grand débit. Je suppose que sous peu vous saurez des nouvelles intéressantes de Nantes. Rennes a pris une seconde délibération bien vigoureuse; j'imagine que vous l'aurez reçue. Tout marche avec une intelligence rapide.

» Comment les cinq administrateurs de Quimper ont-ils pu se déshonorer encore une fois à la face d'Israël, par leur absurde protestation du 22. J'imagine que les deux qui sont à la maison de ville, ne souilleront plus par leur présence les assemblées de la communauté. Je ne crains pas qu'ils lisent cet article ; ils doivent s'attendre à une justice exemplaire, et les hommes en place ne seront pas les derniers à l'approuver. »

Mais Quimper ne se borna pas à distribuer ses placets et ses arrêtés chez les libraires de Paris et dans les galeries de Versailles; huit à dix copies de la lettre suivante adressée à Laënnec par un de ses amis de Brest, nous prouve que la communauté politique de Quimper étendit sa propagande partout où l'on pensa qu'elle pouvait réussir, et, à défaut de la lettre de Laënnec qui provoqua cette réponse, nous ne croyons pas inutile de donner celle-ci.

« Brest, 24 novembre 1788.

» Je reçois, Monsieur, votre lettre et vos arrêtés : les arrêtés circulent, et tenez pour certain que la lettre sera lue; mais je n'ose vous promettre que ces cris de liberté opèrent un grand effet sur des hommes familiarisés au double joug de la noblesse et du parlement. On admire Quimper; mais on veut le laisser faire. Les corporations du peuple n'y voient goutte ! Les États mitoyens se donnent garde de l'éclairer; ceux qui ne craindraient pas le parlement, craignent la marine ; et la marine craint M. le comte d'Hector. Ce corps, qui régnait sous M. de Sartines, comme les parlements

Digitized by Google

régnaient sous M. de Miromesnil; ce corps, qui, malgré ses nombreuses réformes, est plus insubordonné peut-être que le parlement de Bretagne et presque aussi ignorant, frémit aux approches d'une révolution qui donnerait à la marine des Jean Bart et des Du Guay-Trouin; à la magistrature, des Du Parc-Poulain, des Boudoux, des La Chenardaye.

» Les quatre auteurs de la barbare et lâche procédure de Quimper, les Botherel, les Euzenou, les Moëlien et les Lucinière (1) vont trouver de dignes pendants dans quatre officiers de la marine, qui, malheureusement, sont bretons aussi : — M. Cokar a, dit-on, perdu sa frégate; ceci n'est pas confirmé, mais il revient par terre. — M. Talhouarn a pris Sédan pour l'Ile-de-France, il ne s'est égaré que de huit cents lieues. Comme il a la vue courte, il rejette cette faute hydrographique sur le second capitaine.... »

« *A dom Le Breton.*

» Quimper, 23 janvier 1789.

» Je vous souhaite une heureuse année, mon cher cénobite, ou plutôt une longue suite d'heureuses années, s'il est dans ce bas monde des années qu'on puisse appeler heureuses.

» Je vous envoie pour étrennes une des facéties qui ont égayé votre dernier séjour à Quimper. C'est, avec un vaudeville que vous recevrez incessamment, à peu près le seul article qu'on puisse regretter de ne trouver point dans la collection que je vous ai fournie. Malgré les nouveaux efforts que j'ai faits pour rendre cette bagatelle un peu digne de son petit succès, vous y remarquerez trop facilement les traces d'un pinceau qui s'est appesanti dans l'inaction. Tous les arts veulent de l'habitude. *Nulla dies sine lineâ.* Au reste, mon amour-propre rimailleur ne doit pas manquer de vous faire observer que l'*Apologie de Quimper* est presque le premier essai de cette artillerie redoutable qui vient de battre en ruine les enfants perdus de la cohorte parlementaire. Vous reconnaîtrez, je crois, un peu moins l'invalide du Parnasse dans les pièces qui ont succédé à celle-ci et dans celles qui vont lui succéder encore.

---

(1) Ceux-là mêmes qui étaient venus à Quimper informer contre les adversaires dont parle Laënnec dans sa lettre à M. de Lamoignon.

Digitized by Google

» Notre milice poético-politique va se distinguer par des coups plus honorables, et vous trouverez ici de ma prose qui doit valoir mieux que mes vers. Mon âge, sans avoir tout à fait cessé d'être celui de l'imagination, appartient davantage à la raison.

» Mais il ne faut pas chanter encore victoire, les parlementaires sont debout. Ils sont allés demander à Versailles la permission de me pendre. Que ne feront-ils pas s'ils peuvent demeurer les maîtres, puisque aujourd'hui qu'ils ne sont pas tout à fait rois, ils osent instruire contre une ville entière et contre des hommes publics qu'elle chérit, une procédure que leurs remontrances ne manqueraient pas d'appeler tyrannique, si elle était instruite par les ordres du véritable monarque. Heureux alors ceux qui se seront sauvés de Quimper! Plus heureux, parce qu'il aura été plus prudent, celui qui s'en sera sauvé d'avance! Vous le savez d'ailleurs, mon ami, que longtemps avant la malheureuse part qu'on m'a forcé de prendre à la nouvelle révolution, mon projet était fait de transporter mes pénates dans ce délicieux Paris, le séjour des arts et de la liberté. Que ne puis-je y vivre encore comme j'y ai vécu, entouré des secours que n'offre aux lettres aucune de nos provinces, et qui nous manquent surtout en Bretagne. Caché néanmoins dans une solitude plus profonde que celle qu'on croit trouver dans nos bourgades, cultivant les sciences pour le seul plaisir de les cultiver, et tout aussi peu inquiet sur les besoins vulgaires de l'existence physique que l'est mon ami dom Le Breton et que dut l'être dom Morice, mon très-honoré grand-oncle, je cherche depuis longtemps quelque chose qui puisse concilier mes goûts et mes facultés. Je crois avoir rencontré mon grand œuvre; et, ce qui vous fera plus de plaisir, mon vieil ami, j'ai cru que vous pourriez contribuer pour beaucoup au succès de la spéculation.

» Voici ce que c'est. Par un arrêt du conseil du 10 octobre 1788, que nous recevons à Quimper, et qui n'a paru que ces derniers jours dans les papiers publics, le roi établit, pour l'usage de ses ministres, une bibliothèque de législation, administration, histoire et droit public, sous la direction de M. le chancelier. Quantité de gens de lettres seront attachés à cette bibliothèque, pour former des compilations, faire les voyages que pourrait exiger la réunion de nos anciens monuments, en dresser des tableaux alphabétiques et chronologiques, éplucher des généalogies, rédiger des mémoires et quelquefois des édits, écrire des ouvrages utiles à l'étude des lois et surtout des dis-

Digitized by Google

sertations sur les points embarrassants de notre droit public. Une place dans cet établissement serait ma véritable vocation, ou je la connais mal.

» Il y a six ans que je m'occupe d'histoire, de chronologie, de géographie, de chartes et d'ordonnances royaux, de tous les objets enfin auxquels je voudrais pouvoir me livrer exclusivement. Je me suis créé, pour mettre mes annales en ordre, une méthode singulièrement expéditive. J'ai toujours bien fait ce que j'ai fait par goût, et j'eus à un degré, Dieu merci fort rare, disons tout, la maladie de ces sortes de besogne dont s'effrayent souvent les hommes les plus laborieux. Abandonnez-moi dans une de vos belles forêts; jetez-moi dans le fond des archives de Saint-Germain-des-Prés, je puis m'y oublier également vingt-quatre heures de suite. C'est tout un pour moi de coudre une filiation ou de moduler un vaudeville.

» Ce dernier talent n'est peut-être pas à dédaigner pour le nouvel établissement, dont l'objet visible est d'opposer un corps de résistance, un contre-poids aux systèmes républicains de nos parlements. L'opinion publique sera toujours le grand ressort de tous les gouvernements humains, et la poésie aura toujours un grand ascendant sur l'opinion publique. Si vous en désirez des exemples plus imposants que ceux qui sont sous vos yeux, plus imposants parce qu'ils sont plus éloignés de vous, je vous parlerai des succès que les Grecs attribuaient à leur Tyrtée, de la vénération qu'ils montrèrent pour Eupolis, dont la mort dans un combat naval fit rendre cette loi si honorable pour la poésie, qu'il serait défendu aux poètes d'exposer leurs jours même pour le salut de la patrie.

» Mais c'est en France surtout qu'on peut dire que les affaires les plus graves se décident par des chansons. Le cardinal de Retz déchaînait son *Marigny* contre les ministres, qui ne crurent pouvoir se défendre que par des athlètes du même genre. Notre bon Henri IV dut moins aux Potier et aux de Harlay qu'aux Passerat, aux Rapin, aux Gillot, aux Pithou. Oh! combien tout ce que nous voyons donnerait de prise à une nouvelle satire Ménippée.

» J'en ai tous les matériaux dressés; et je puis produire des titres plus respectables à la confiance de M. le garde des sceaux. Mon portefeuille est passablement meublé; ma tête l'est, Dieu merci, davantage. Je ferai parler des protecteurs, des parents, des amis: vous en avez d'ailleurs beaucoup, et c'est comme si je les avais.

Digitized by Google

» La machine est toute montée, il n'y manque plus que la cheville ouvrière. Que n'êtes-vous à Paris, mon cher Le Breton? — Il me faudrait là un correspondant qui eût votre représentation et votre entregent, qui eût assez d'esprit pour n'aller pas dire qu'avec quelque esprit aussi le pauvre Laënnec eut le cœur un peu bête, et sur le tout qui m'aimât comme vous m'aimez ; vous seriez allé tout droit à M. Moreau, qui sera le saint Pierre de ce paradis. Vous auriez fait parler votre savant confrère dom Le Viel, notre compatriote dom Malherbe. J'aurais mis en mouvement les relations de mon très-honoré cousin et presque filleul dom Théophile Quénerdu....

» Puisque je ne peux avoir dom Le Breton, que j'aie du moins un bénédictin. La recommandation d'un bénédictin est d'un grand poids dans une affaire du genre de celle-ci.

» Villeblanche, votre frère, m'a indiqué dom L'Épineux, qui est attaché à la maison de Saint-Germain-des-Prés, et avec lequel il a passé quatre ans à Marmoutier. Plus répandu même que vous, dom L'Épineux, si j'en crois votre frère, avec la même passion que vous pour obliger, en a des moyens plus nombreux ; et s'il ne pouvait me trouver gîte à la bibliothèque de la Chancellerie, il serait homme à m'en trouver un autre.

» Je ne vous tiens cependant pas quitte de mon bavardage. J'ai tant d'autres choses à vous dire, mon cher Le Breton, et combien va nous faire barbouiller de papier une seule de ces choses; nos vues sur le collége de Quimper : nos vues.... je pourrais dire les miennes, car je vous soutiendrai toujours que c'est moi qui eus la primauté de cette idée.

» J'ai tâté le bon prélat. Je me suis bien gardé de lui aller étaler d'abord vos propositions, tout éblouissantes, tout irrefusables qu'elles doivent paraître. J'ai mieux fait : j'ai visé à les faire désirer. La place est bien entourée! le médecin, le confesseur, sont à nous. Laissez venir le reste : je n'ai jamais été maladroit que dans mes affaires personnelles.

» Combien je m'estimerais heureux, si, tandis que votre respectable société va s'employer pour moi, je réussissais à lui payer la dette de ma reconnaissance, par un bon office de quelque considération.

» Je suis avec le plus tendre attachement votre respectueux » serviteur, » THÉOPHILE BASILOPHILE. »

A. DU CHATELLIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

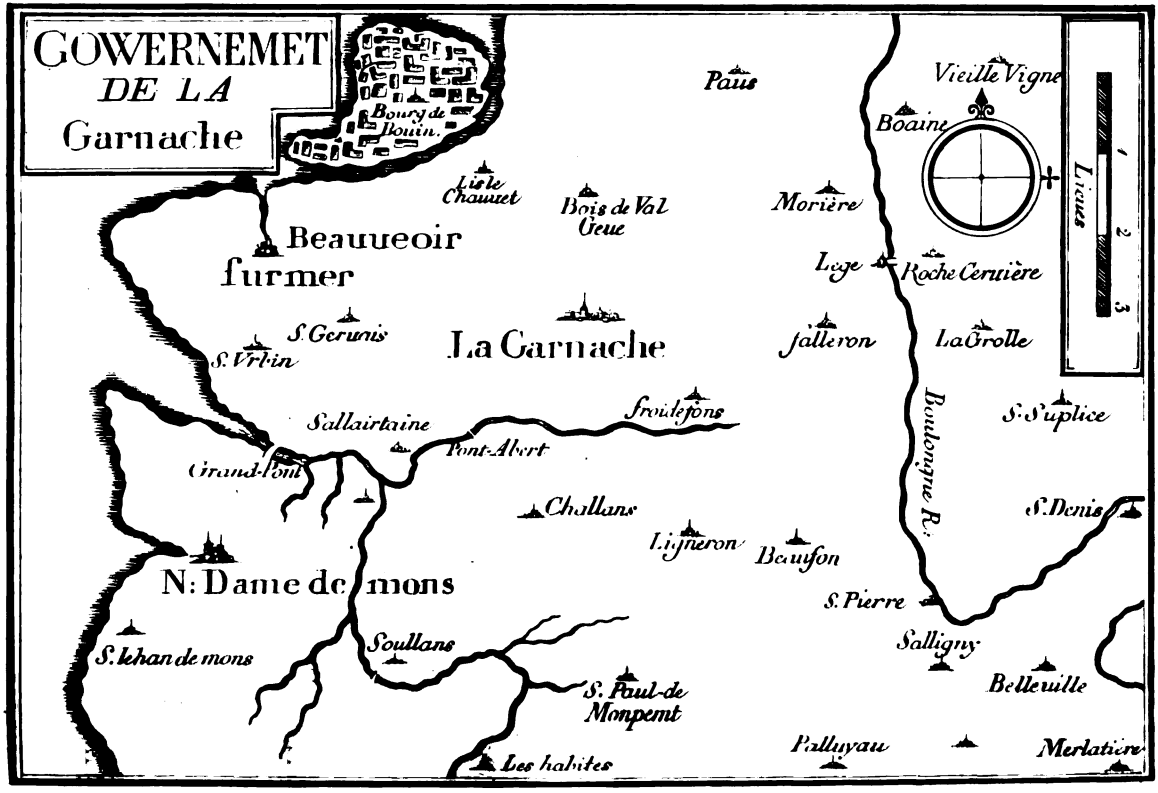

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

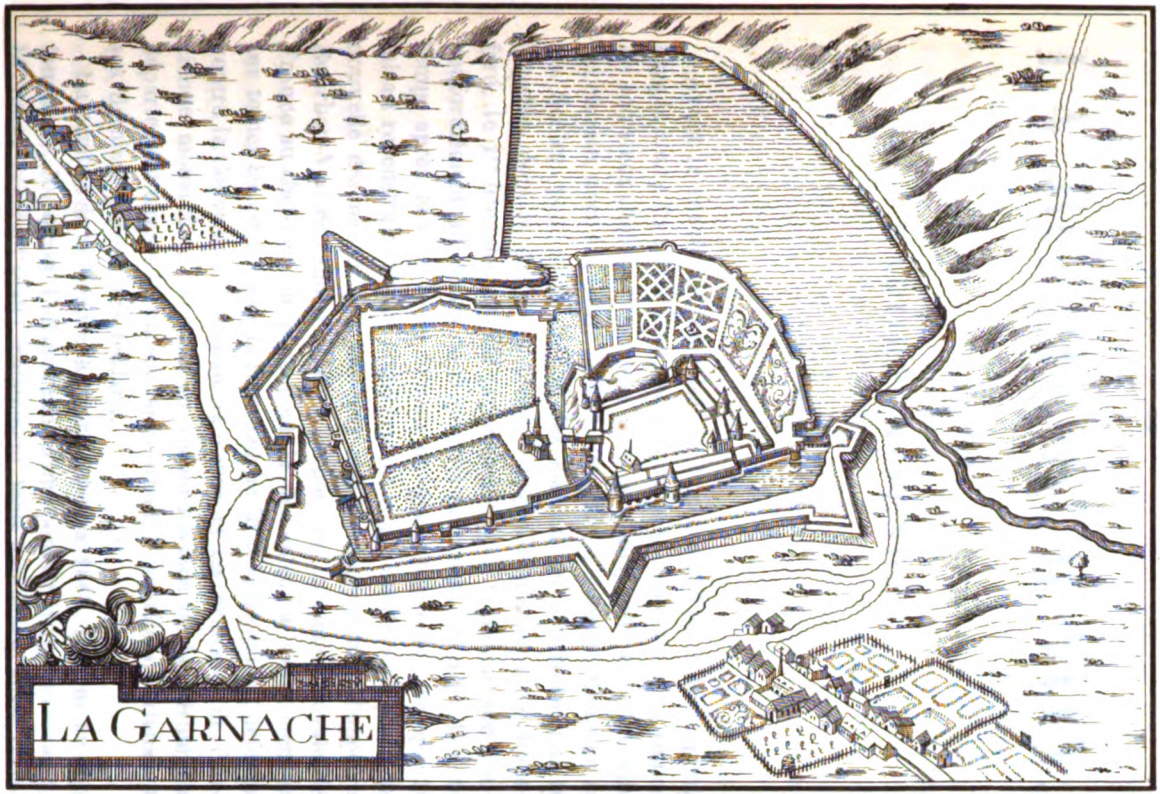

Digitized by Google

Digitized by Google

LES ANCIENS SEIGNEURS

DE

LA ROCHE-SUR-YON,

AUJOURD'HUI

NAPOLÉON-VENDÉE.

Avant la révolution française, la Roche-sur-Yon n'était qu'un simple bourg du Bas-Poitou, remarquable seulement par les ruines de son vieux château et par son titre de principauté. En 1791, elle fut choisie, avec Challans, la Châtaigneraie, Fontenay, Montaigu et les Sables, pour siége de l'un des districts du département de la Vendée, dont le chef-lieu, placé d'abord à Fontenay, a été transféré, le 1er fructidor an XII (19 août 1804), à la Roche-sur-Yon, conformément au décret du 5 prairial précédent (25 mai). Peu de temps après, la ville reçut le nom du guerrier pacificateur qui la faisait reconstruire sur un emplacement voisin mieux approprié à sa nouvelle destination. Dix ans plus tard, la Restauration l'appelait Bourbon-Vendée, afin d'attacher le nom de la famille royale de France au chef-lieu du pays dont la dénomination s'était étendue sur toutes les contrées de la rive gauche de la Loire qui ont défendu contre la Convention nationale la cause et les principes de l'ancienne monarchie, et aussi en reconnaissance de la fidélité du département envers la maison de Bourbon, à laquelle appartenaient ses derniers possesseurs féodaux.

La capitale de la Vendée a repris, depuis 1848, le nom de son fondateur, Napoléon. Fidèle organe d'une population reconnaissante, le conseil général l'avait constamment, mais inutilement aussi, réclamé à partir de 1830, en même temps qu'il sollicitait l'érection de la statue du grand empereur sur la principale place de son chef-lieu.

Digitized by Google

Ce dernier vœu ne tardera pas lui-même a être réalisé; et le nom de Napoléon-Vendée plongera désormais dans un oubli de plus en plus complet celui qui, dès le dixième siècle, avait été donné aux humbles chaumières groupées autour de la modeste chapelle de Saint-Lienne, et du château bâti sur la roche escarpée au pied de laquelle coule la rivière d'Yon, *Roca super Oïum, Rocha super Oionem.*

Il serait d'autant plus malheureux et plus injuste de voir les Vendéens ignorer comment s'appelait jadis la capitale de leur département, que l'histoire de la Roche-sur-Yon présente des faits non moins notables que dignes de piquer la curiosité. Placée au centre du Bas-Poitou, elle a toujours joué un rôle important dans les événements dont notre ancienne province a été le théâtre. Du treizième au dix-huitième siècle, son nom se rencontre dans presque toutes les guerres qui, en compensation des maux qu'elles ont causés au pays, lui ont donné une page glorieuse dans nos annales. Nous ne venons pas traiter un sujet qui demanderait de longues investigations. Quelques renseignements très-sommaires doivent seuls prendre place ici et servir d'introduction à divers documents relatifs à cette seigneurie antérieurement à sa réunion à la couronne, en 1271. Nous reproduisons leur texte d'après les actes originaux ou des copies authentiques, comme nous l'avons fait, il y a déjà dix ans, lorsque nous avons publié cinquante chartes inédites de l'an 1035 à 1293, sous le titre de Cartulaire du Prieuré de la Roche-sur-Yon (1).

Aux dixième et onzième siècle, la seigneurie de la Roche-sur-Yon avait des rapports si intimes avec les princes de Talmont et avec les vicomtes de Thouars, propriétaires de la Chaise-le-Vicomte, qu'il est difficile de déterminer auquel de ces deux puissants vassaux du comte de Poitou elle était féodalement soumise. L'incertitude est encore plus grande lorsqu'il s'agit de dresser la liste de ses seigneurs antérieurement à l'année 1090; mais depuis cette dernière époque, les hésitations cessent, du moins en partie.

---

(1) *Cartularium prioratus Rochæ super Oionem, dependentis a Majori Monasterio Turonensi.* Cette publication a servi de base aux *Recherches historiques sur la Roche-sur-Yon,* par M. l'abbé Auber; mais il n'a pas tiré des chartes du Prieuré de Saint-Lienne tout le parti qu'on en devait attendre, et surtout il donne, comme seigneurs de la Roche-sur-Yon, six ou sept personnages qui ne l'ont jamais été. V. *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest,* année 1848.

Digitized by Google

Bernard, le personnage qui donna, en 1092, aux religieux de Marmoutier les églises de Saint-Lienne et de Saint-Hilaire de la Roche-sur-Yon, avec celles du Luc et du Poiré, est positivement qualifié seigneur de la Roche dans quatre chartes différentes. Othon, son frère, et lui sont nommés en première ligne sur la liste des barons convoqués, en 1098, par le comte de Poitou, pour juger un procès porté devant lui par les religieux du prieuré de Fontaines, auxquels le prince et les moines de Talmont venaient d'enlever le marais d'Angles; et lorsque la cour, après avoir entendu les plaidoiries, voulut rendre sa décision, elle désigna unanimement, au célèbre et redoutable prince qui l'avait convoquée, Othon de la Roche comme le plus instruit, le plus sage et le plus capable de mettre fin aux débats qui, surtout en raison du caractère religieux des parties intéressées, présentaient les plus grandes difficultés (1).

Bernard mourut vers l'année 1120. De sa femme, nommé Frobuline, il avait eu un fils, appelé Guillaume, cité avec lui dans plusieurs chartes. Nous ignorons s'il lui a survécu et combien de temps il aurait été seigneur de la Roche, n'ayant trouvé aucune personne investie de ce titre de 1120 à 1190.

Vers cette année était venu à mourir le seigneur Hugues, dont la femme se nommait Troblelande, et qui était peut-être petit-fils de Bernard. Ses héritiers furent Raoul de Machecou et Guillaume Talevat, qualifiés successeurs de Hugues, sans indication du degré de parenté existant soit avec le défunt, soit entre eux. En tout cas, ils ne paraissent pas avoir été frères.

Raoul appartenait à la puissante famille des sires de Raiz, et il était le troisième fils de Garsire, seigneur de Machecou, peut-être celui qui, d'après une charte du prieuré de Donges, diocèse de Nantes, conduisit une armée en Espagne, pour secourir les chrétiens contre les infidèles. Resté seul maître de la seigneurie de la Roche-sur-Yon, comme de celle de Machecou, il les transmit à son fils Bernard, avant l'année 1200. Aanor ou Eléonore, femme de ce dernier, lui donna trois enfants: deux fils Raoul et Bernard, et une fille Béatrix.

Notre seigneurie fut la dot de cette dernière, lorsqu'elle épousa,

(1) Voir les détails de ce procès, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1re série, vol. I, pp, 352-354; et *Journal de la Vendée*, n° 1, 13 novembre 1841.

Digitized by Google

vers 1205, Guillaume de Mauléon, prince de Talmont, oncle du fameux Savary de Mauléon, troubadour et guerrier, qui a été l'un des personnages les plus célèbres de cette époque. Un fils, nommé Ebles, naquit de cette union ; mais il mourut en bas âge, en 1212, suivi bientôt, en 1214, par Guillaume, après le décès duquel Béatrix épousa Aimery, fils aîné du vicomte de Thouars.

Par suite de la mort rapprochée de son père, puis de ses deux frères (le second, Bernard, qui ne semble pas avoir été marié; le premier, Raoul, qui était décédé au commencement de 1214, laissant de sa femme, Eustache de Mauléon, une fille en bas âge qui lui survécut une année à peine), Béatrix se trouvait, jeune encore, une des plus riches héritières de la province. Outre la Roche-sur-Yon et Machecou, elle possédait encore Luçon, le grand fief d'Aunis, Dompierre et Tonnay-Boutonne, avec leurs dépendances. Aussi ce mariage avait-il été poursuivi avec une grande ardeur par la maison de Thouars. La naissance d'un fils, nommé Aimery comme ses ancêtres paternels, donna bientôt à cette famille l'espoir d'ajouter de nouveaux fleurons à sa couronne féodale; mais cet enfant lui fut ravi presque au berceau, et la succession de la femme d'Aimery, devenu alors vicomte de Thouars, passa tout entière à leur fille Jeanne, qui la porta dans une autre famille, où elle ne devait rester aussi que peu d'années.

Pendant la lutte entre le roi de France et celui d'Angleterre, le Bas-Poitou suivit presque constamment le parti de Jean Sans-Terre contre Philippe-Auguste. En 1214, Béatrix avait été contrainte de remettre tous ses châteaux, et particulièrement celui de la Roche-sur-Yon, à G. de Craucumb, maréchal du monarque anglais; mais ce n'était là qu'une mesure de sûreté tout à fait transitoire, et non un acte d'hostilité ni même de défiance : et sans doute elle rentrait en possession de ses forteresses dès l'année suivante, alors que ce prince lui faisait délivrer Tonnay-Boutonne, dont il avait pris possession après la mort de Raoul de Machecou, et qu'il remit à sa sœur Béatrix aussitôt que la fille de son frère eut terminé sa frêle et courte existence (1).

Lorsque la dame de la Roche-sur-Yon paya elle-même sa dette à la nature humaine, les armées françaises venaient de triompher de

(1) Rôles de la Tour de Londres.

Digitized by Google

celles des Plantagenets, et son mari avait été obligé de se rendre auprès de saint Louis, lui faire hommage lige, à cause de ses châteaux de Luçon et de la Roche, contre toute créature qui peut vivre et mourir, dit la charte (1), et lui jurer, sur les saints évangiles, de servir fidèlement le roi de France et ses successeurs contre toutes gens, et de leur délivrer les places fortes toutes les fois qu'ils en seraient requis.

Béatrix ne survécut que quelques mois à ce changement de domination. Par son testament, en date du mois d'août 1235, arrivée, comme elle le dit elle-même, aux dernières limites de la vie, elle faisait élection de sépulture dans le monastère des Fontenelles, qu'elle et Guillaume de Mauléon avaient fondé, en 1210, dans la forêt de la Roche, à peu de distance de leur château; et son corps ne tarda pas à y être déposé auprès de ceux de son premier mari et de ses deux fils. Sa fille Jeanne, qui devait les y rejoindre vingt-trois ans plus tard, lui éleva un magnifique tombeau, conservé encore aujourd'hui, en assez bon état, dans l'église de cette abbaye, devenue propriété particulière.

Jeanne était mineure lorsque la succession de sa mère lui fut dévolue : aussi la seigneurie de la Roche-sur-Yon fut-elle tenue féodalement par le roi de France, jusqu'à ce qu'il eût marié la jeune héritière avec le fils d'un de ses plus fidèles barons, Hardouin de Maillé, auquel il remit alors le bail et la garde du fief et de celle qui en était propriétaire. Cette union fut de courte durée : Jeanne était veuve, sans enfant, dès les premiers mois de l'année 1243.

Aussitôt elle dut aller trouver son suzerain, Alphonse, comte de Poitou et frère de saint Louis, pour contracter à son égard les engagements contenus dans une charte latine, dont voici la traduction littérale (2).

« Moi Jeanne, dame de la Roche-sur-Yon et de Luçon, je notifie à » tous ceux qui verront les présentes lettres que j'ai fait hommage » lige à mon très-cher seigneur Alphonse, comte de Poitou, frère » du seigneur roi de France, pour le château de la Roche-sur-Yon » et ses appartenances, qui relèvent du fief dudit comte, et dont il » a reçu mon hommage, sauf son droit de rachat, s'il y a lieu :

(1) V. le document n° I, du mois de juillet 1235.

(2) Document n° II.

Digitized by Google

» en sorte que si, par la suite, ledit comte reconnaît ou apprend qu'il » a des droits sur ce château, malgré ledit hommage et sans aucun » méfait, il pourra m'assigner à ce sujet.

» J'ai aussi juré aux mêmes seigneurs le roi et le comte de Poitou, » sur les saints évangiles, que je ne prendrai pour époux aucun de » leurs ennemis, savoir ennemi déclaré, qui soit en guerre contre » eux, ou qui ait fait avec eux une trève.

» En outre j'ai juré à mon seigneur le comte de Poitou de lui » rendre le susdit château, soit à lui-même, soit à son mandataire, » porteur de ses lettres patentes délivrées pour cet objet, à grande » et petite force, *ad magnam vim et parvam,* toutes les fois que » j'en serai requise par lui ou par sondit mandataire, en vertu » desdites lettres patentes.

» Afin de garantir que j'observerai fidèlement les conditions sus- » énoncées, mon très-cher père Aimery, vicomte de Thouars, ainsi » que Geoffroy, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, son frère et » mon oncle, se sont, en mon nom et à ma demande, obligés comme » cautions envers mesdits seigneurs le roi de France et le comte de » Poitou.

» Et parce que je n'avais pas de sceau en propre, j'ai fait sceller » les présentes lettres du sceau de mondit oncle, en témoignage de » vérité.

» Donné à Pontoise, au mois de mars, l'an de Notre-Seigneur 1242 » (vieux style). »

Un acte particulier, identique à celui qui précède, était fait pour Luçon, quoique le père de Jeanne paraisse avoir eu l'usufruit de ce fief, qui était passé de la famille de Tonnay dans celle de Machecou, du chef de la femme de Bernard, mère de Béatrix et aïeule de Jeanne. En même temps que les chartes précédentes, le roi de France et son frère recevaient les lettres par lesquelles Aimery et Geoffroy de Thouars se portaient pléges de la dame de la Roche-sur-Yon.

Deux ans et demi s'écoulent, et Jeanne, alors mariée à Maurice de Belleville, chevalier, va avec lui à Paris, au mois de novembre 1246, y rendre leur hommage lige (1) au comte Alphonse pour le château de Luçon, qui venait de leur être dévolu par la mort du vicomte de Thouars, père de Jeanne. Ils lui comptent en même temps 2000 livres

(1) Document n° III.

Digitized by Google

tournois, tant pour le droit de rachat, ou de mutation, dudit château que pour divers arrérages et amendes dus par eux; puis, en vertu de l'acte de 1243, ils lui remettent pour six ans le château de la Roche-sur-Yon. Ils se soumettent en outre aux conséquences de l'enquête qui devait décider si, comme il le prétendait, on ne sait trop pourquoi, Alphonse devait en rester propriétaire; et si le résultat de l'enquête leur était favorable, ils s'obligeaient à lui compter annuellement, pour les frais de la garde dudit château, la somme de 120 livres en monnaie poitevine.

Jeanne et Maurice rentrèrent dans leur château de la Roche plus tôt qu'ils n'auraient dû l'espérer, d'après les engagements qui précèdent. Il est probable qu'ils l'avaient recouvré aussitôt que la guerre soutenue par saint Louis, en Poitou, Aunis et Saintonge, contre le roi d'Angleterre et le comte de la Marche, se fut terminée à l'avantage du roi de France.

Après le départ de ce dernier pour la croisade inaugurée par la prise de Damiette, mais terminée par la funeste bataille de la Massoure, Alphonse, qui n'avait pas encore suivi ses frères, se fit de nouveau remettre, pour cinq ans (1), en avril 1249, le château de la Roche-sur-Yon; puis, au bout de quelques semaines, décidé à s'embarquer aussi pour la Terre Sainte, il le restitue en conséquence d'un traité qui devait mettre fin à toutes les difficultés existant depuis huit ans entre lui et la fille de Béatrix de Machecou.

Depuis la guerre de Taillebourg, le comte de Poitou s'était emparé des possessions de Jeanne en Aunis et en Saintonge. Pour mettre un terme à l'enquête dont nous avons déjà parlé, et qui menaçait toujours ses droits à la Roche-sur-Yon, elle abandonne à Alphonse, en pleine propriété, Tonnay-Boutonne, le grand-fief d'Aunis et Dompierre, moyennant la remise immédiate de la Roche, du Luc, du Poiré et de leurs dépendances. Jeanne les recouvre immédiatement, et elle en devient propriétaire définitive; mais non sans contracter un engagement qui devait faire sortir ces domaines de la famille qui les possédait depuis cinquante ans. Jeanne, qui était sans postérité, consent en effet à ce que ces derniers fiefs retournent pleinement au comte et à ses héritiers, dans le cas où elle n'aurait pas d'enfants légitimes, soit de son mari, Maurice de Belle-Ville, soit d'un nouvel

(1) Document n° IV.

Digitized by Google

époux, si, ce dernier venant à mourir, elle contractait un troisième mariage (1).

Depuis cette époque, elle et Maurice, qui devint peu après, par succession directe, seigneur de la Garnache, jouirent en paix de la Roche-sur-Yon, faisant des aumônes nombreuses aux églises du voisinage, notamment à celles de Saint-Lienne et des Fontenelles, jusqu'à ce que, vers le milieu de l'année 1258, Jeanne rendit son âme à Dieu et fut conduite en grande pompe dans cette dernière abbaye, où son corps prit place auprès de celui de Béatrix.

Par le seul fait de cette mort, Alphonse, comte de Poitou, devenait seigneur de la Roche-sur-Yon. Il ne paraît pas qu'il ait visité souvent ce nouveau domaine, convoité depuis tant d'années ; mais il en surveillait l'administration avec une sollicitude qu'attestent encore et sa correspondance avec ses receveurs, châtelains et sénéchaux, et les comptes qu'ils venaient lui rendre à l'abbaye de Long-Pont, à celle de Josaphat, à l'hôpital de Corbeil, à Rampillon, à Fontainebleau et à Paris, où il résidait fréquemment.

Les manuscrits conservés en original aux Archives de l'Empire, témoignent de sa loyauté envers les Poitevins, et du soin avec lequel, après avoir choisi des agents capables et honnêtes, il les encourageait par ses conseils et ses paroles affectueuses, aussi bien qu'il les obligeait, par ses ordres précis, à remplir ses intentions et à faire en sorte que ses sujets n'eussent pas à porter jusqu'à lui leurs requêtes et doléances. Les lettres reçues ou écrites par ce prince, en donnent la preuve d'autant plus évidente, que le prochain départ du comte pour la croisade pouvait le rendre moins scrupuleux sur les moyens de se procurer l'argent nécessaire au saint et belliqueux pèlerinage. Elles montrent que, digne frère de saint Louis, il gouverna son fief de manière à mériter les regrets des Poitevins, et surtout des habitants de la Roche-sur-Yon, lorsque sa mort leur fut annoncée.

Alphonse n'avait pas eu d'enfants de sa femme Jeanne, fille et unique héritière de Raimond VII, comte de Toulouse ; et les seigneuries, de même que les grands fiefs qui lui avaient été donnés en apanage ou qu'il avait acquis de son chef, firent ainsi retour à la couronne, le 21 août 1271.

La Roche-sur-Yon ne tarda pas à en être distraite, comme nous

(1) Document n° V.

Digitized by Google

le dirons plus tard. En attendant, nous publions les chartes citées plus haut, et quelques-unes des lettres missives adressées ou reçues par Alphonse (1). Celles qui sont en langue vulgaire seront facilement comprises, à cause de la ressemblance du patois poitevin avec le vieux français. Une traduction accompagne le texte des lettres écrites en latin.

P. MARCHEGAY.

(1) Les documents nos XIII à XVIII ne concernent pas la Roche-sur-Yon, mais ils se rapportent pour la plupart au Bas-Poitou.

Digitized by Google

DOCUMENTS [1].

I. *Juillet* 1235 [2].

Ego Aimericus de Thoarcio, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego karissimo domino meo Ludovico, regi Francie illustri, hominagium feci ligium contra omnem creaturam que possit vivere et mori de feodis illis que teneo de eodem, videlicet de portione illa quam habeo in castellis Luconii [3] et de Rocha super Oion et pertinenciis eorumdem; et, tactis sacrosanctis evangeliis, juravi quod eidem domino regi et ejus heredibus de cetero fideliter serviam contra omnes, et quod dicta castra eidem domino regi, sicuti domino meo ligio, vel ejus heredibus seu eorumdem mandato, reddam ad magnam vim et parvam, quotiens ex parte ipsorum fuero super hoc requisitus. In cujus rei testimonium presentes litteras feci sigilli mei munimine roborari.

Actum apud Meledunum, anno Domini MCCXXXV, mense julii.

Bibl. Imp^le. Mss. Franç. 8408^2.2. *Colbert. Cartulaire de Philippe-Auguste, f.* 233.

II. *Mars* 1243, *nouveau style* [4].

Ego Johanna, domina Ruppis super Oyon et Lucionii, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego karissimo domino meo Alfonso, comiti Pictavensi, fratri domini regis, feci homagium ligium de castro Ruppis super Oyon et pertinenciis ejus, que movent de feodo dicti comitis; de quibus ipse recepit homagium meum, salvo rachato suo, si illud debeat habere: tali modo quod si postmodum scire vel addiscere potuerit idem comes se jus habere in dicto castro et ejus pertinenciis, ipse non obstante homagio isto, sine se meffacere, ad illud poterit assignare.

Ego etiam eisdem domino regi et comiti Pictavensi, super sacrosancta juravi quod non maritabo me alicui de inimicis ipsorum, videlicet qui sit inimicus eorum manifestus, vel qui guerram moveat contra ipsos, aut treugam habeat cum eisdem.

Juravi etiam eidem domino meo comiti Pictavensi quod castrum predictum reddam ei, vel ejus certo mandato litteras ipsius patentes super hoc deferenti, ad magnam vim et parvam quocienscunque super hoc ab ipso vel ejus certo mandato, litteras patentes super hoc deferenti, fuero requisita.

---

(1) Les chartes du prieuré de Saint-Lienne de la Roche-sur-Yon ayant déjà été imprimées, nous ne donnons ici que les titres purement féodaux, que nous avons découverts à la Bibliothèque Impériale et aux Archives de l'Empire.

(2) Voir l'analyse de cette pièce ci-dessus, p. 257.

(3) M. l'abbé Auber a traduit cette pièce d'après un texte qui porte *Bugonii* au lieu de *Luconii*, et commet une erreur plus grave encore en l'attribuant à l'année 1255.

(4) Voir la traduction de cette pièce ci-dessus, p. 257.

Digitized by Google

Super hiis autem conventionibus ex parte mea firmiter observandis, karissimus genitor meus Haymericus, vicecomes Thoarcii, et Gaufridus thesaurarius Sancti Hylarii Pictavensis, frater ejus, patruus meus, erga prefatos dominum regem et comitem Pictavensem, pro me et ad peticionem meam, se plegios obligarunt.

Quia vero sigillum proprium non habebam, sigillo dicti Gaufridi thesaurarii Sancti Hylarii Pictavensis, patrui mei, feci presentes litteras sigillari, in testimonium predictorum.

Datum anno Domini MCCXLII, apud Pontisaram, mense marcii.

Archives de l'Empire, J. 192, *n°* 7. *Original, scellé.*

III. *Novembre* 1246 (1).

Mauricius de Bella Villa, miles, et Johanna uxor ejus, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem.

Notum facimus quod ego Mauricius, karissimo domino nostro Alfonso, comiti Pictavensi, feci homagium ligium contra omnes homines et feminas qui possunt vivere et mori, de castro de Lucone; et ipse me recepit in hominem ligium de ipso castro, et de hoc quod defunctus Haimericus, quondam vicecomes Thoarcii, et ego Johanna, ejusdem vicecomitis filia, tenebamus ibidem, eo die quo decessit.

Ego vero Mauricius finavi cum ipso domino comite, ad duo milia librarum turonensium, de racheto ipsius castri et de quibusdam emendis et de quibusdam arreragiis que a nobis petebat.

Nos vero dimisimus in manu domini comitis castrum Ruppis super Yon, cum pertinenciis que sunt de feodo ipsius domini comitis, et que ab ipso tenebimus, si nobis debeat remanere per inquestam. Et, de assensu nostro, debet dominus comes inquirere utrum jus habeat indicto castro et in pertinenciis; et si per inquestam invenerit quod castrum illud ipsi domino comiti debeat remanere, sine impedimento aliquo ei liberum remanebit et quietum, ita quod in illo castro et pertinenciis nichil poterimus reclamare.

Si autem per inquestam invenerit quod nobis reddi debeat illud castrum, nobis, facto rascheto suo, illud reddet : tali modo quod per sex annos dictum castrum tenebit in manu sua; et pro custodia illius castri tenemur eidem domino comiti reddere, quolibet dictorum sex annorum, centum viginti libras monete currentis per terram (2) ad tres terminos per annum, scilicet: ad Purificationem Beate Marie, ad sequentem Ascensionem domini, ad sequens festum Omnium Sanctorum; quorum terminorum primus erit ille qui erit proximus post inquestam expeditam.

Nos vero juravimus, tactis sacrosanctis evangeliis, quod dictum castrum de Lucone et castrum Ruppis super Yon, si per inquestam a domino comite factam nobis reddatur, eidem domino comiti et heredibus suis, vel eorum certo mandato ipsorum patentes litteras deferenti, trademus, ad fortiam magnam et parvam, quociens

(1) Voir l'analyse de cette pièce ci-dessus, p. 258.
(2) La livre poitevine valait un quart moins que la livre parisis.

Digitized by Google

ab ipso domino comite vel heredibus suis, vel eorum certo mandato ipsorum patentes litteras deferenti, fuerimus requisiti.

Et hec omnia, sicut superius sunt expressa, juravimus, tactis sacrosanctis evangeliis, nos firmiter servaturos et eidem domino comiti nos fideliter servituros.

Actum Parisius, anno Domini MCCXLVI, mense novembris.

Ibid. J. 190, *n°* 89. *Original, n'ayant plus que le sceau de Jeanne.*

IV. *Avril* 1249 (1).

Universis presentes litteras inspecturis, Mauricius de Bella Villa, miles, et Johanna domina Lucionii et Roche super Yonam, ejus uxor, salutem in domino.

Noveritis quod nos tradidimus et concessimus nobili viro et domino nostro karissimo Alfonso, comiti Pictavensi, castrum nostrum quod vocatur Rocha super Yonam, tenendum et possidendum ab ipso domino comite a nativitate sancti Johannis Baptiste proximo veniente usque ad quinque annos continuo subsequentes. Promittimus enim et tenemur reddere singulis annis dicto domino comiti, vel ejus mandato, sex viginti libras currentis monete ad terminos inferius annotatos, videlicet : In Ascensione domini XL libras, in festo Omnium Sanctorum XL libras, et in sequenti Purificatione Beate Marie XL libras, pro custodia dicti castri.

Quod ut ratum et stabile permaneat, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda.

Actum anno Domini MCCXLIX, mense aprilis.

Ibid. J. 192, *n°* 3. *Original, n'ayant plus que le sceau de Maurice.*

V. *Avril* 1250 (2).

Universis presentes litteras inspecturis, Johanna domina Lucionii et Roche super Yonam, uxor nobilis viri Mauricii de Bella Villa, salutem in domino.

Universitati vestre, tenore presentium notum facimus quod cum inter nos et dictum Mauricium de Bella Villa, ex una parte, et nobilem virum Alfonsum, comitem Pictavensem, ex altera, suborta fuisset materia questionis super castro de Talniaco super Vulturnum et super magnis feodis de Alnisio et super villa que vocatur Dampere, Xanctonensis dyocesis, et super omnibus pertinentiis dictorum castri, feodorum et ville; que petebamus ab ipso comite, asserentes ea ad nos, jure hereditario, pertinere; prefato comite hoc negante et proponente ea ad se de jure pertinere pluribus rationibus; tandem, mediante bonorum virorum consilio, inter nos et dictum dominum comitem talis composicio intervenit.

---

(1) Voir l'analyse de cette pièce ci-dessus, p. 259.
(2) Voir l'analyse de cette pièce ci-dessus, pp. 259-260.

Digitized by Google

Videlicet quod nos quittavimus, remitimus te concedimus comiti sepefato et ejus heredibus quicquid juris habemus vel habere hactenus potuimus in predictis castro, feodis et villa et in omnibus pertinentiis eorumdem cum omni honore, districtu, jurisdictione, feodis, balliis, chesamentis, et cum omnibus juribus et rebus aliis quibuscunque, quocunque modo pertineant ad supradicta castrum, villam et feoda et quocunque nomine censeantur; promittentes quod, in supradictis vel aliquo predictorum, de cetero nichil petemus nec reclamabimus, per nos nec per heredes nostros nec per quoscunque alios, et quod nullo tempore eidem comiti vel ejus heredibus super predictis vel aliquo predictorum, questionem aliquam movebimus (*sic*), nec sibi vel ejus heredibus controversiam aliquam faciemus.

Prefatus vero comes, pro bono pacis, reddidit nobis Rocham super Yonam et castrum quod vocatur Le Lus, et villam que vocatur le Peiré, Pictavensis dyocesis, cum omnibus eorum pertinentiis, habenda perpetuo et pacifice possidenda a nobis et heredibus nostris a corpore nostro exeuntibus et a predicto Mauricio, marito nostro, vel ab alio viro nostro legitimo si predictum Mauricium, virum nostrum, mori contigerit, ex legitimo matrimonio procreatis.

Quod si forte sine herede a nostro corpore exeunte et ex legitimo matrimonio procreato, nos mori contigerit, dicta Rocha super Yonam et dictum castrum quod vocatur Le Luc et dicta villa que vocatur le Peiré, cum omnibus juribus et eorum pertinentiis, ad dictum comitem et ad heredes suos revertentur; renunciantes, in omnibus supradictis, cuilibet privilegio, omni juri ecclesiastico et seculari, omni consuetudini et statuto que nos possent quoquo modo juvare ad infringendam predictam compositionem vel aliquid conventum in ipsa.

Juravimus insuper, ad sancta Dei evangelia, corporaliter prestito juramento, predictam compositionem firmiter attendere et servare; et quod contra ipsam compositionem vel aliquam ejus partem, per nos vel per heredes nostros vel per quoscunque alios, nullo tempore veniemus et nullo tempore aliquid contra faciemus.

Hanc autem compositionem fecimus et firmavimus, cum voluntate et assensu predicti mariti nostri Mauricii de Bella Villa, qui sigillum suum, una cum sigillo nostro, presentibus litteris apposuit, in testimonium veritatis.

Actum anno Domini MCCXLIX, mense aprilis.

Ibid. J. 190, *n°* 34. *Orig., n'ayant plus que le grand sceau de Jeanne.*

VI. 3 *mars* 1268.

Alfonsus, filius regis Francie, comes Pictavie et Tholose, dilecto et fideli servienti suo Pheliseto Quoquo, salutem et dilectionem.

Cum nos dilecto et fideli militi nostro Symoni de Cubitis castrum nostrum de Rocha super Oyon tradidimus, quamdiu nobis placuerit custodiendum, vobis mandamus quatinus eidem Symoni dictum castrum cum garnisione ejusdem, cum ab ipso fueritis requisitus, sine difficultate qualibet deliberetis.

Digitized by Google

Datum apud Hospitale prope Corbolium, die sabbati post Brandones.

Ibid. J. 319, *n°* 4, *fol.* 21.

VI. Alphonse, etc., etc., à son fidèle sergent Pheliset le Queux, salut et dilection. Comme nous avons donné à notre cher et fidèle chevalier Simon de Coutes notre château de la Roche-sur-Yon en garde, pour tout le temps que notre bon plaisir sera de le lui laisser, nous vous mandons de livrer, sans difficulté et aussitôt que vous en serez requis, le château avec sa garnison audit de Coutes. Donné à l'Hôpital près Corbeil, le samedi après les Brandons.

VII. *Mars* 1268.

A son tres excellent et tres redoutable segneur Aufonz, fiuz le roy de France, conte de Poitiers et de Tholose, Symons de Coutes, chevalers, sis chateleins de la Roche seur Oyon, saluz o toute reverence, o servise leal.

Sire, je vous rent graces et merciz, tant com je puis, de ce que vous m'avez relaschié de vostre seneschauciée de Poitou et de ce que vos m'avez retenu, par vostre grace, en vostre servise ou chatel de la Roche.

Et sachiez que je ai ensengné et monstré diligemment et loiaument, a mon pooir et a vostre profist, a vostre seneschal l'estat de voz besongnes et de vostre terre et de totes voz choses et de voz rentes, si com vos porroiz miauz savoir par lui que par moi; et ai conté a li de totes les choses certeinnes qui vos sont deues en Poitou, sanz voz rentes, fors de cest terme de la Penthecoste qui vient; et monte la some XIIII^{M}. VI^{C}. LVI livres, VI sols, dont l'en devra a ce terme de la Penthecoste VI^{M} IIII^{C}. XLVIII livres, XV sols, que por vos, que por le roi de Sezile (1).

Et sachiez que vostre terre est, Dieu merci, en bon estat; ne je ne croi pas que voz rentes ne voz droiz soient en riens deperdu par ma deffaute. Il seroit bien trové, par les contes de la court que je ai rendu chascun an, que je ai tenu vostre terre II^{M} livres plus que il n'avoit esté fet lonc tans avant.

Mandez moi vostre plesir et commandez com a vostre leal.

Ibid., fol. 93 *v°*.

VIII. 1er *mai* 1268.

Alfonsus etc. etc. dilecto et fideli suo Eustachio de Bello Marchesio, militi, senescallo Pictav. etc. etc.

Super eo quod nobis, per vestras litteras, intimastis quod fidelis noster Symo de Cubitis miles, nunc castellanus de Ruppe super Oyon circa nostra negocia promovenda ac debita exigenda benigne et fideliter vos instruxit, quodque pauci aut nulli de eodem hactenus sunt conquesti, gratiam gerimus et acceptum: vobis mandantes quatinus, cum ea qua poteritis cura et sollicitudine, diligenter circa negocia

(1) Charles d'Anjou, frère d'Alphonse.

Digitized by Google

nostra fideliter et utiliter procuranda, et pecuniam, bono tamen modo et licito perquirendam, efficaciter laboretis; ac ea que nobis debentur ab eodem Symone de Cubitis, milite, vobis et aliis, tam de novo quam de veteri, tam occasione finacionum quam aliis de causis, emendis scilicet seu aliis quibuscunque, exigatis et levetis, presertim cum eadem debita ascendant usque ad non modicam quantitatem, sicut prefatus Symon nobis per suas litteras intimavit, quarum transcriptum vobis mittimus infrascriptum (1); ac pecuniam, in majori quantitate quam poteritis habitam, afferatis apud Templum Parisius, vel adducere faciatis cum ad nos veneritis in crastinum quindene instantis Penthecostis, facto scambio de moneta nostra pictavensium nummorum cum turonensibus bonis et legalibus, vel empto inde auro in paleola seu alia moneta aurea, sicut vobis traditum fuit in scriptis, vel meliori modo si possitis, si vobis constiterit quod circa hujus scambium faciendum nostra versetur utilitas pocius quam afferri in Francia moneta pictavensium predictorum; in premissis autem et aliis negociis nostris ac bono ac fideli regimine terre nostre, talem vos habentes quod vestram diligegentiam debeamus merito commendare.

Symoni de Cubitis, militi predicto, Arnulpho clerico et Guillelmo Potet, ex parte nostra, dicatis quod in crastinum instantis Penthecostis ad nos intersint.

Ibid., *fol.* 93.

VIII. Alphonse,.... à son cher et fidèle Eustache de Beaumarchais, chevalier, sénéchal de Poitou. Par vos lettres, vous nous avez annoncé que notre fidèle Simon de Coutes, chevalier, aujourd'hui châtelain de la Roche-sur-Yon, vous a instruit avec empressement et loyauté de tout ce qui concerne l'expédition de nos affaires et la rentrée de ce qui nous est dû; et vous ajoutez que, jusqu'à présent, les plaintes portées contre lui sont peu nombreuses ou même nulles. Cette nouvelle nous est très-agréable, et nous vous en remercions. Nous vous mandons de vous appliquer, diligemment et de tout votre pouvoir, à l'administration de nos affaires. Conduisez-les fidèlement et à notre avantage; recherchez tout ce qui les concerne avec une vigilante sollicitude, tâchez de nous procurer de l'argent, mais ne vous écartez pas des procédés bons et légaux. Vous réclamerez et ferez rentrer ce qui nous est dû par ledit Simon de Coutes, chevalier, par vous-même et par d'autres personnes, depuis peu ou depuis longtemps, pour fins de comptes et pour divers objets, soit amendes et autres causes quelconques; surtout lorsque lesdites dettes se montent à une somme assez forte, comme il en existe, d'après ce que nous a écrit ledit Simon. Enfin, après avoir touché le plus d'argent qu'il vous sera possible, apportez-le-nous au Temple, à Paris, ou faites-le apporter lorsque vous vous rendrez près de nous, le lendemain de la quinzaine de la Pentecôte. Ayez soin toutefois d'échanger les deniers de notre monnaie poitevine contre des tournois bons et loyaux, ou achetez, avec la somme qui sera entre vos mains, soit de l'or en paillettes, soit d'autre monnaie d'or, comme le portent vos instructions écrites; et si tout autre échange vous semblait avantageux, faites-le plutôt que d'apporter en France notredite monnaie poitevine. Au reste, en tout ce qui précède comme dans nos autres affaires et dans le bon et fidèle gouvernement de notre fief, agissez en sorte que nous puissions louer justement votre diligence. Dites aussi, de notre part, à Simon de Coutes, chevalier, à Arnoul le Clerc et à Guillaume Potet qu'ils soient près de nous le lendemain de la Pentecôte prochaine.

(1) V. le n° précédent.

Digitized by Google

IX. 1er *mai* 1268.

Aufonz, filz de roy de France, coens de Poitiers et de Tholose, a son amé et son fael le seneschal de Poitou, saluz et amor.

La grant neccessitez de la Terre Sainte et le prochiein terme du passage assené et juré de jor en jor approuchant, nos semmonent et esmuevent que sovent vos escrisions que, o la grangneur currenseté et diligence que vos porroiz, selonc les voies qui vos furent bailliées en escrit, quant vos partistes de nos, et autres que vos pourroiz trouver, metez peine et estude en porchacier et assembler deniers por nos en la grangneur quantité que vos porroiz, en boenne maniere et loial, et es esploiz de vostre seneschaucée, dont petit profit nos vient, pourchacier aussint et lever, et touz les deniers que l'en nos doit en vostre seneschaucée, de viez et de novel, et que nostre amé et feal chevalier Symon de Coutes, vostre predecesseur, nos doit de viez, par raison de noz bailliees, et qui nos sont deuz d'autres par reson des finances feites par reson des voies desusdites pourchaciez et assemblez en tele maniere que lesdiz deniers tout enterinement nos faciez aporter au Temple, a Paris, lendemein de la quinzaine de Penthecoste qui vient prochiennement; et la monoie des Poitevins vous changiez a tornois, touz ou la graigneur quantité que vos porreiz, en bonne maniere; et ce que vos ne porroiz changier a tornois, changiez a monnoies d'or ou d'argent ou empaillole d'or, selon l'ordenance qui vos fu bailliée en escrit quant vos partites de nos, ou a meilleur marchié, se vos pouez, en boenne maniere.

De rechief nos vos mandons que les despens outrageus, et qui ne sunt mie profitables, abatez et ostez de tout en tout.

De rechief o les chevaliers et o les nobles de vostre seneschauciée, que vos sauroiz plus profitables et plus volentiers mus, pallez et traictiez sagement, a chascun par soi, de passer Outremer, en l'aide de Sainte Terre, en servise Deu et ou nostre; et a ce les esmovez par les plus beles paroles que vos porroiz, et les amenez a la menour summe que vos porroiz de deniers que nos leur donions pour toutes choses, tant pour passage que pour viandes et pour pertes de chevaus et pour toutes autres choses.

De rechief nos vos mandons que, quant vos affermeroiz noz baillies de vostre seneschauciée, iceles affermez o encherissement, chascune par soi, segon les condicions qui vos ont esté bailliées; et nos raportez en escrit comment elles seront affermées et a qui et combien, chascun par soi, et les convenances, s'aucunne en avez fetes, retenue nostre volonté, o les chevaliers et les nobles desusdiz, et comment et o quanz chevaliers il passeroient de chascun par soi, tant de baneroiz comme d'un escu, audit jor de lendemein de la quinzaine de Penthecoste qui vient prochienement. Et en totes les choses desusdites et au boen et ou laial gouvernement de nostre terre et en autres choses qui vous apartiennent de vostre office et de vostre porvoiance vos aviennent, en tele maniere vos aiez que nos cognoissions bien, par l'effet de l'uevre, que les besoignes vos aient esté et soient à cuer, et que vostre diligence puissions pour ce loer a droit:

Digitized by Google

sachanz que ceus qui a l'aide et au secors de la Sainte Terre pormovoir et avancer donent aide et conseil, nos avons fiance qu'il ne soient mie sanz partie de l'indulgenge ostroiée de nostre pere l'apostoile. Et seur toutes les choses desusdites, et especiaument en porchacier les deniers qui nos sont deuz des finances fetes par reson des voies, pallez et aiez conseil a nostre feal Symon de Coutes, chevalier, vostre predecesseur, et a Arnol son clerc, et a Guillaume Potet; et leur priez, de par nos, que il en ces choses soient curieus et ententis, si que nos leur en sachions gré; et leur dites, de par nos, que il soient a nos a lendemein de la quinzaine de ceste prochienne Penthecoste, et a celi jor soiez a nos, por vos contes fere et pour le pallement, et nos raportez en escrit quanque vos auroiz fet de toutes ces choses desus dites.

Ibid. fol. 93, *v.*

X. 1er *mai* 1268.

Alfonsus etc. etc. Symoni de Cubitis, castellano de Ruppe super Oyon.

Quod circa instructionem dilecto et fideli nostro Eustachio de Bello Marchesio, militi, senescallo Pictavensi, in nostris negociis sibi plenius intimandis, vos habuistis, ac circa bonum regimen terre nostre, fideliter et benigne, prout idem senescallus per suas litteras nobis scripsit, non immerito commendamus: vobis mandantes quatinus, in hiis et aliis quibuscunque que bono modo poteritis, circa promocionem negociorum nostrorum et ad invencionem viarum quibus possit haberi pecuniam, bono modo, necnon repeticionem efficacem eorum que nobis debentur in senescallia Pictavensi, et in faciendo ea afferri Parisius, apud Templum, in crastinum instantis quindene Penthecostes, dicto senescallo vestrum impendatis consilium, auxilium pariter et favorem, ita quod, per effectum operis, cognoscamus cordi vobis eadem negocia, sicut confidimus, extitisse; et super hiis que facta fuerint vel supererint facienda, solutave aut solvenda, tam scripto quam voce, in crastinum instantis quindene Penthecostes nos possitis reddere certiores.

Datum apud Rampillon, die martis in festo apostolorum Philippi et Jacobi, anno Domini MCCLXVIII.

Ibid., *f.* 93.

X. Alphonse, ... à Simon de Coutes, châtelain de la Roche-sur-Yon. En mettant notre cher et fidèle Eustache de Beaumarchais, chevalier, sénéchal de Poitou, au courant de ses fonctions, vous lui avez fait connaître tout ce qui concerne nos affaires et le bon gouvernement de notre fief avec autant de loyauté que d'empressement, ainsi que ledit sénéchal nous l'a mandé par ses lettres. Recevez-en nos actions de grâces les plus méritées. Continuez audit sénéchal vos bons conseils à ce sujet, et dans toutes les autres circonstances où vous le pourrez; assistez-le avec bienveillance pour l'avancement de nos affaires et la recherche des moyens à l'aide desquels il pourra nous procurer loyalement de l'argent, exercer la réclamation efficace de ce qui nous est dû en notre sénéchaussée de Poitou, et en faire apporter le montant au Temple, à Paris, le lendemain de la prochaine quinzaine de la Pentecôte; en sorte que nous reconnaissions à l'œuvre que vous avez eu nos affaires à cœur et justifié ainsi notre confiance, et que vous soyez en état, lorsque vous viendrez vers nous à ladite époque, de pouvoir nous rendre un compte exact et complet, tant par écrit que de vive voix, de ce qui aura été

Digitized by Google

fait et payé et de ce qui reste à payer et à faire. Donné à Rampillon, le mardi fête des apôtres Jacques et Philippe, l'an du Seigneur 1268.

XI. 5 *septembre* 1268.

Alfonsus etc. etc., senescallo Pictavensi et Symoni de Cubitis, militi etc. etc.

Non videtur cuiquam facere injuriam qui utitur jure suo. Subditorum autem nostrorum jura sic illesa servare volumus ut nostra tamen minime negligere videantur.

Sane vobis extitit relatum quod per Theobertum de Mauritania, nostrum quondam senescallum in Pictavia, quidam locus traditus fuerit Dyonisio Burgensi, ad censum annuum octo solidorum currentis monete pictavensis, in qua quidem traditione fraudati fuisse dicimur jure nostro ultra medietatem justi precii. Quocirca vobis mandamus quatinus, secundum quod vobis vel vestrorum alteri constare poterit de premissis, locum ipsum ad manum nostram revocetis, quousque assensum nostrum, qui nondum in hac parte extitit requisitus, ut dicitur, meruerit impetrare.

Ceterum de domo Radulfi Garet, quam idem Radulfus in nostrum prejudicium ab abbate de Fontenellis dicitur advoasse, addiscatis plenius veritatem, culpam dicti Radulfi, si reperta fuerit in hac parte, prout justum fuerit punientes.

Addiscatis insuper veritatem super eo quod prefatus Dyonisius Burgensis, quendam carceri mancipatum propria temeritate permisit abire, cujus incarcerati absolucio seu abeundi permissio, sine auctoritate superioris, ad ipsum Dyonisium minime pertinebat. Quod si ita fuerit, racione prima excessum hujus puniatis.

Preterea caute et diligenter addiscatis veritatem super factis et circumstanciis que occurrunt de vendicione nemorum nostrorum que per Radulfum de Soteville mensurantur, que, sicut nobis extitit intimatum, dictus Radulfus in hujus commisso sibi officio non gerit se adeo fideliter et utiliter ut deberet.

Super premissis itaque articulis taliter vos habere curetis quod cum ad nos veneritis, in crastinum instantis quindene Omnium Sanctorum, de eisdem ad plenum instruere nos possitis.

Datum Parisius, die mercurii ante Nativitatem Beate Marie Virginis, anno Domini MCCLXVIII.

Ibid., fol. 99, *v.*

XI. Alphonse,... au sénéchal de Poitou et à Simon de Coutes, chevalier. On ne fait injure à personne en usant de son droit; et comme nous ne voulons pas qu'il soit porté atteinte aux droits de nos sujets, nous ne voulons pas non plus que les nôtres soient en rien négligés. Il nous a été rapporté que Thibert de Mortagne, jadis notre sénéchal en Poitou, a livré un terrain à Denis le Bourgeois, au cens annuel de 8 sous en monnaie poitevine; et par ce fait, dit-on, nous avons été fraudé de notre droit au delà de la moitié du juste prix. C'est pourquoi nous vous mandons, d'après ce qui aura été constaté par tous les deux ou par l'un de vous, de faire rentrer ladite terre entre nos mains jusqu'à ce que ledit Bourgeois ait mérité d'obtenir notre assentiment, pour lequel il n'a encore présenté aucune requête. A l'égard de la maison pour laquelle Raoul Garet est dit avoir rendu son aveu à l'abbé des Fontenelles, à notre préjudice, assurez-vous positivement si le fait est vrai, et, en cas d'affirmative, punissez comme elle le mérite la faute dudit Raoul. Sachez aussi la vérité sur le fait attribué au susdit Denis le Bourgeois

Digitized by Google

d'avoir osé, de son chef, faire sortir un individu de prison. L'absolution et la mise en liberté de ce prisonnier n'étaient en aucune manière de la compétence de Denis, à moins que son supérieur ne lui en eût donné le droit. En outre, avec précaution et diligence, apprenez la vérité sur les faits et circonstances relatifs à la vente de nos bois. Raoul de Soteville, qui est chargé de les mesurer, ne justifie pas, à ce qu'on nous a fait savoir, notre confiance; et il ne remplit pas sa mission d'une manière aussi loyale et avantageuse qu'il le devrait. Faites en sorte qu'en venant nous trouver, le lendemain de la quinzaine de la Toussaint prochaine, vous nous instruisiez pleinement de tout ce qui se rapporte aux susdits articles. Donné à Paris, le mercredi avant la Nativité de la sainte Vierge Marie, l'an du Seigneur 1268.

XII. 26 *novembre* 1268.

Alfonsus etc. etc. dilecto et fideli suo Symoni de Cubitis, militi, castellano de Rocha super Oyon, salutem et dilectionem.

Priore Beati Leonii de Rocha super Oyon intelleximus refferente quod dominus Mauricius de Bella Villa, miles, dominus de Garnesche, quondam dominus de Rocha, racione uxoris sue, imposuit eidem quod quando abbas Majoris Monasterii Turonensis veniebat, primo post creacionem suam, apud dictam villam de Rocha, dominus dicti castri de Rocha habebat, honore, suum palefridum : quare a quodam abbate cepit unum palefridum, sicut dicit (prior), indebite et injuste; quemquidem palefridum reddit abbati supradicto. Unde cum abbates qui, pro tempore, fuerunt creati in dicta abbacia dictum prioratum intrare, pro eodem visitando et corrigendo, propter hujus indebitam exactionem noluerint, et propter hoc correctio dicti prioratus depereat, ac dictus prior nobis humiliter supplicaverit ut super hoc remedium vellemus aponere opportunum : vobis mandamus quatinus de jure nostro, quod habere dicimur in hec, causam diligenter addiscatis; tractantes nichilominus cum eodem, de consilio senescalli Pictavensis, quantum dare nobis vellent pro absolucione a nobis super hoc obtinenda. Quid autem super premissis inveneritis et oblacionem quam vobis fecerint nobis, ad proximum pallamentum instantis Candelose, in scriptum refferatis vel mittatis.

Datum apud Longum Pontem, die lune post festum Beate Katerine, anno Domini MCCLXVIII.

Ibid., fol. 103, *v.*

XII. Alphonse,... à son cher et fidèle Simon de Coutes, chevalier, châtelain de la Roche-sur-Yon.

Le prieur de Saint-Lienne de la Roche-sur-Yon nous a fait exposer que le seigneur Maurice de Belle-Ville, chevalier, seigneur de la Garnache, et jadis dudit lieu de la Roche, du chef de sa femme, a imposé audit prieuré, à titre féodal, une redevance qui consiste à faire prendre, pour le seigneur, le palefroi de l'abbé de Marmoutier, lorsque, la première fois après son élection, il vient dans la ville de la Roche; et de fait, s'est emparé du palefroi d'un abbé de ce monastère injustement et sans titre, à ce que prétend le prieur, qui par contre est obligé de donner à son abbé un autre palefroi. Il en résulte que les prélats commis au gouvernement de Marmoutier, à cause de cette exaction indue, ne veulent plus venir visiter les moines de Saint-Lienne et les réformer, et qu'ainsi la règle y est moins strictement observée. Le prieur nous a prié d'apporter un remède indispensable à ce mal, et nous vous mandons, en conséquence, de vous renseigner avec soin sur la validité du droit que nous sommes, dit-on, fondé à exercer. Parlez-en néanmoins au prieur, après avoir pris l'avis du sénéchal de Poitou, et voyez combien il voudrait nous donner pour l'abolition de cette redevance. Vous nous ferez connaître, par un mémoire que vous nous apporterez

Digitized by Google

ou enverrez, au prochain parlement de la Chandeleur, quels sont et les droits du seigneur de la Roche-sur-Yon et les offres du prieur. Donné à Long-Pont, le lundi après la fête de sainte Catherine, l'an du Seigneur 1268. *Voir dans le Cartulaire les chartes XXVII, XXVIII, XXXIV, XXXVI, XXXVII et XXXIX, relatives au même palefroi.*

XIII. 19 *janvier* 1266, *nouveau style.*

(Alfonsus etc. etc.) Dilecto et fideli suo Girardo Chabot salutem et dilectionem.

Ex parte dilecti et fidelis nostri Mauricii de Bella Villa, militis, nobis est conquerendo monstratum quod vos Insulam de Boain, cujus jurisdictio sibi et vobis, ut dicitur, est communis ratione Marchiæ, de quodam murtrerio cum armis dessaisivistis. Quare vobis mandamus quatenus dictum locum communem indilate curetis de dicto murtrerio ressaisire.

Datum apud Longum Pontem, die martis post Cathedram sancti Petri, anno Domini MCCLXV.

Bibl. Imp^le^, Mss. coll. Duchesne, vol. 50, *p.* 481.

XIII. Alphonse,... à son cher et fidèle Girard Chabot. De la part de notre cher et fidèle Maurice de Belle-Ville, chevalier, il nous a été exposé, par voie de complainte, que, les armes à la main, vous avez enlevé un meurtrier de l'île de Bouin, dont la juridiction est commune entre ledit Maurice et vous, parce que cette île est pays de Marche. C'est pourquoi nous vous mandons de réintégrer sans retard le meurtrier dans le susdit pays commun. Donné à Long-Pont, le mardi avant la Chaire de saint Pierre 1265.

XIV. 9 *mai* 1267.

Aufonz, fluz de roi de France, coens de Poitiers et de Tholose, a son amé et son fael au seneschau de Poitou, saluz et amor.

Nos vos mandons que vos requerez et amonesteez, de par nous, les monaieurs de Monsteruel (1) que ilz facent si bien et si loiaument la monoie de poitevins que il n'en puissent estre repris; et le dites et comandez, de par nos, au chastelein et au chapelein de Monsteruel que il les monaiers en requierent et amonestent sovent que il la facent bien et loiaument et que il soient curieus et ententis en garder ladite monoie.

Ce fut fet a Rampellon, le lundi apres la feste de l'Invencion Seinte Croiz, en mai, l'an MCCLXVII.

Arch. de l'Empire, J. 319, *n°* 4, *fol.* 1.

XV. 12 *août* 1267.

Alfonsus etc. etc. senescallo Pictavensi.

Ex parte nobilis et fidelis nostri Mauricii de Bella Villa, militis, nobis est significatum quod gentes Giraldi Chabot in feodis nostris cum armis noviter intraverunt, dicto nobili, ut dicitur, insidias impo-

(1) Moutreuil-Bonnin, département de la Vienne.

Digitized by Google

nendo. Unde vobis mandamus quatinus super hiis addiscatis plenius veritatem, et quid super premissis inveneritis nobis, cum ad nos veneritis, ad instans pallamentum Omnium Sanctorum, in scriptis significare curetis.

Datum apud Longum Pontem, die Veneris ante festum Beati Arnulfi.

Ibid., fol. 3, *v°*.

XV. Alphonse,... au sénéchal de Poitou. Notre noble et fidèle Maurice de Belle-Ville, chevalier, nous a signifié que les gens de Girard Chabot sont dernièrement entrés en armes dans nos fiefs, pour dresser, à ce que l'on assure, des embuscades contre ledit Maurice. En conséquence nous vous mandons de vous enquérir avec soin si le fait est vrai, et lorsque vous viendrez nous trouver pour le prochain parlement de la Toussaint, d'apporter par écrit ce que vous aurez pu découvrir à cet égard. Donné à Long-Pont, le vendredi avant la fête de saint Arnoul.

XVI. 23 *août* 1267.

Alfonsus etc. etc., senescallo Pictavensi.

Veniens ad nos religiosus vir abbas de Insula Dei, Cisterciensis ordinis, nobis conquirendo monstravit quod nobilis et fidelis noster (Mauricius de Bella Villa) et gentes ipsius eidem abbati et conventui suo quamplures injurias et gravamina indebite intulerunt. Unde vobis mandamus quatinus ipsum Mauricium, ex parte nostra, requiri faciatis ut injurias et gravamina per se et gentes suas eisdem abbati et conventui illata faciat emendari. Quod si facere noluerit et idem abbas coram vobis super hoc conquestus fuerit, vos ipsum super hoc diligenter audiatis et, de personis et rebus adjurisdictionem vestram spectantibus, exhibeatis eisdem celeris justicie complementum.

Datum apud Josaphas prope Carnotes, die martis in vigilia Beati Bartholomei apostoli.

Ibid., fol. 6.

XVI. Alphonse,... au sénéchal de Poitou. Religieux homme l'abbé de l'Ile-Dieu, ordre de Cîteaux, est venu nous prévenir, en présentant sa plainte, que notre noble et fidèle Maurice de Belle-Ville et ses gens lui ont fait, sans cause raisonnable, ainsi qu'à son couvent, des injures et dommages en très-grand nombre. C'est pourquoi nous vous mandons de requérir, de notre part, ledit Maurice d'accorder à l'abbé et au couvent une juste indemnité, pour les injures et dommages commis par lui et ses gens. Si Maurice refuse et si l'abbé persiste dans sa plainte, écoutez ce dernier avec beaucoup de soin; et comme les personnes et les choses relèvent de votre juridiction, terminez l'affaire par une prompte et bonne sentence. Donné à Josaphat, près Chartres, le mardi veille de saint Barthélemy, apôtre, 1267.

XVII. 16 *octobre* 1267.

A son bon tres chyer segnor tré noble home, frere mon bon segnor le roy de France, a mon segnor le comte de Poytiers.

Je Amenons de la Roche Syens, chualers, salut et amor et soy apparellé a fayre sa volonté et son playsoyr sor totes che et o tote bone volonté de cuer.

Bon cher sire, je pri et supple a vostre noblece, tant com je

Digitized by Google

puys, cum li vostres chevalers, par toz leus, que si vos vient à playsir et a vostre debonayreté, que cel usage que vos m'avet doné, a une moye mayson pres de Saint George, en vostre forest de la Molere, que si vos playst, quar vos le me tremuet a ma mayson de Thofo, et le donget, si vos playst, a un vostre chevaler mon filz, monsor Gui Oger; et li ditz chevaler vos en fera tel servige con il vos vendra a playsir, por ledit usage de boys.

Et sires, por Deu, ne tyenget mie a mal se je ne vos ay veu puys que vinc de Pulle (1); quar sachet certenement ce est por le dehayt de mon cors et por ma maladie que je avoye et que je ay tot avant que je me partisse de mon bon segnor vostre frere monsegnor le roye de Secille. Et por Dé, sire, je vos pri de cestes choses. Et Des soy garde de vos; et au plus tot que je porray je iray a vos.

Ce fu doné le dyomeyne avant la feste de saynt Luc, apostre et evangeliste, l'an de nostre Segnor MCCLX et sept anz.

J. 190, *n°* 52. *Orig.*, *scellé.*

XVIII. 30 *septembre* 1269.

Anfonz, fluz de roy de France, conte de Poitiers et de Thoulouse, a noble son amé et son fael Jehan de Nantueill, chevalier, seigneur de Torz, salut et attafatement (*sic*) de boenne amour.

De ce que vous avez esté forment dehestié, si cum vos nos avez fet assavoir par vos lestres, nos en avons pitié en nostre cuer; de ce que vos estes tornez a guerison, nos en loons nostre segneur et en somes liez (2).

De ce que en la terre de Thalemont, en la viconté de Toarz, eschei mout de choses, quant nous les eusmes en nostre main, dum li seneschaus n'a de riens ouvré, dites audit seneschal que il en face ce qu'il devra, e vous meesmes l'en aidiez e conseilliez selonc ce que vous verrez qui sera a fere; e desdites choses e de ce que en sera fet nos raportez plus pleinement la verité, e vostre conseil comment sur ce irons avant, a lendemein de la quinzeine de la Touz Seinz qui vient prochiennement, auquel jour nos vous mandons, prianz que vos soiez a nos, e ce ne lesiez mie. E sachiez que quant nos lestres furent fetes, nos estions sein et hestié, Dieu merci, ce meesmes desiranz a oir tousjours de vous.

Ce fu doné a Paris, le lundi en lendemein de la Seint Michiel, en l'an Nostre Seigneur MCCLXIX.

Ibid., *J.* 319, *n°* 4 *bis*, *fol.* 12.

---

(1) Pouille.

(2) Le vendredi avant la saint Remi, 1265, Alphonse commençait en ces termes une lettre au sénéchal de Poitou : *De convalescentia vestra, quam per vestras litteras intellexímus, lœti sumus, etc., etc.*

Digitized by Google

LETTRE DE NAPOLÉON

SUR

SON VOYAGE A TRAVERS LA VENDÉE.

Monsieur de Champagny, je reçois vos lettres du..... Je suis arrivé cette nuit à Nantes. J'ai été extrêmement content de l'esprit des peuples de la Vendée. Vous voyez que j'approche de Paris, où je serai rendu très-incessamment. J'ai reçu un courrier extraordinaire de Caulaincourt avec une lettre du 20 juillet où l'Empereur (*de Russie*) me fait connaître que si j'ai la guerre avec l'Autriche, il fera cause commune avec moi, et me montre beaucoup de sollicitude sur les affaires d'Espagne, dont les nouvelles commencent à lui arriver. Cette démarche de la part de ce prince est pleine de bons sentiments. Je vous envoie les lettres de Caulaincourt.

A Nantes, le 10 août 1808.

NAPOLÉON.

Cette lettre fut écrite par Napoléon, le lendemain du jour où il visita le nouveau chef-lieu du département de la Vendée. Nous avons donc pensé que sa publication ne serait pas sans à-propos, aujourd'hui surtout qu'on lui élève une statue équestre au centre de cette même ville. Les confidences politiques qui la terminent sont aussi de nature à inspirer d'amères réflexions sur les péripéties de l'alliance russe. Quelques années plus tard avait lieu la fatale expédition de 1812, et, maintenant, nos troupes se mesurent de nouveau avec celles de l'ambitieux successeur d'Alexandre.

Nous avons puisé ce document dans la précieuse collection d'autographes de M. Lajarriette.

B. FILLON.

Digitized by Google

ANCIENNE

CHARTE FRANÇAISE

DES ARCHIVES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

L'original de la charte française que nous publions ci-dessous se trouve aujourd'hui aux Archives départementales de la Loire-Inférieure, dans la liasse unique dont se compose le fonds de la famille *Barin de la Galissonnière* (1). C'est un accord conclu entre le seigneur de Montfaucon et l'un de ses vassaux, le seigneur de Teillère, sur l'exercice respectif de leurs juridictions féodales. Teillère (aujourd'hui Tilliers) et Montfaucon sont deux communes du département de Maine-et-Loire (arrondissement de Beaupréau), très-voisines l'une et l'autre de la Bretagne, et qui, quoique comprises dans l'Anjou avant 1789, faisaient de toute antiquité partie du diocèse de Nantes : elles formaient ainsi, avec quelques autres paroisses voisines qui se trouvaient dans le même cas, une sorte de territoire moitié angevin et moitié breton.

Notre charte ne porte point de date; mais les personnages qui y figurent, comme acteurs ou comme témoins, nous mettent à même d'en fixer l'époque avec une approximation suffisante.

Le premier de ces personnages est l'une des parties contractantes, Thibaud Crespin, seigneur de Montfaucon et aussi de Châteauceaux (*Castrum Celsum*), localité sise au nord de la première, sur les bords de la Loire, que je ne puis me résigner à appeler *Champtoceaux*, comme l'exigerait cependant l'orthographe officielle, qui prouve par là d'abondant qu'elle a oublié le latin. Grâce aux titres publiés par les Bénédictins dans les *Preuves de l'histoire de Bretagne* et aux renseignements complémentaires qu'a bien voulu me fournir

(1) Le marquisat de la Galissonnière, seigneurie très-récente, érigée par lettres patentes du roi de l'an 1658, et formée de l'agrégation d'une douzaine de petits fiefs dont le plus important était l'ancienne châtellenie du Pallet, près Nantes, que l'on a dit, mais à tort, avoir été possédée par le père du célèbre Abeilard. Le château de la Galissonnière se trouvait en la commune de Monnière, et sa juridiction, depuis 1658, s'étendait dans les paroisses de Monnière, le Pallet, Vallet, Mouzillon, Gorges, Saint-Lumine près Clisson, Maisdon, Château-thébaud, Saint-Fiacre, Vertou, la Haie-Fouacière, la Chapelle-Heulin et le Loroux-Botereau, toutes situées au sud de la Loire, dans la partie orientale de l'arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure). (Arch. départ. de la Loire-Inférieure, *fonds de la Chambre des comptes;* Déclarations de 1676 et années ss., *Domaine de Nantes*, vol. XIX, fol. 1.)

Digitized by Google

mon excellent confrère et ami M. Marchegay, il m'est possible de suivre les seigneurs de Montfaucon et Châteauceaux depuis la première moitié du douzième siècle. A cette époque, environ 1140, ces deux seigneuries étaient aux mains d'un Thibaud Crespin, qui n'est point le nôtre, qui confirme, en y ajoutant de son propre, divers dons faits à l'abbaye de Marmoutier par son père Amauri et sa mère Garnesie (1). Vers 1170, le seigneur de Châteauceaux et Montfaucon était un autre Amauri Crespin, peut-être fils du Thibaud susmentionné (2). Vers 1180, c'était Robert Crespin, qui n'eut pas d'enfants de sa femme Garsie, et auquel succéda son neveu Geoffroi (3). Celui-ci fit à l'abbaye de Marmoutier une donation datée de 1185 (4). Par une autre charte sans date, qui doit être de 1190 ou environ, il ajouta à cette première libéralité des terrains situés à Châteauceaux, pour accroître ou reconstruire les bâtiments du prieuré, une métairie, une pêcherie, des droits d'usage dans son bois, etc. En même temps il confirma les donations, en grand nombre, faites antérieurement par ses vassaux. Dans cette pièce sont nommés presque tous les membres de la famille de Geoffroi, savoir : sa mère Girberge, son frère Simon, déjà mort, sa femme Marguerite, ses trois fils Simon, Robert et Thibaud, l'aîné, qui est le *Tebaut Crespin* de notre charte française (5). Il succéda à son père dans les dernières années du douzième siècle, et voici comment la Chronique de Tours, sous l'année 1224, nous raconte son histoire ou plutôt la catastrophe qui la termina :

« Cette année-là (1224), Pierre, comte de Bretagne, met le siége devant » Châteauceaux et y donne l'assaut; mais Thibaud Crespin, seigneur du » lieu, lui résiste et le repousse d'abord vigoureusement. Bientôt après cepen- » dant, la veille de la Saint-Maurice, le château, assailli et ruiné par les » machines de guerre, se rend au comte de Bretagne, qui s'en empare et » chasse Thibaud Crespin du pays. Ce Thibaud, en effet, depuis près de » vingt-cinq ans, n'avait cessé de piller toute la contrée d'alentour, et quant » aux gens qui naviguaient sur la Loire, il commençait par les dépouiller de » tout et les retenait ensuite dans ses prisons. Ainsi s'accomplit en lui, sui-

(1) Arch. départ. de Maine-et-Loire, *Charte du prieuré de Bessé; Livre noir (reconstitué) de Saint-Maurice d'Angers*, n° 201.

(2) Ibid., *Chartes du prieuré de Châteauceaux*, n° 8.

(3) *Ibid.*, n°s 9 et 10.

(4) *Ibid.*, n° 10.

(5) *Ibid.*, n° 11; D. Morice, *Preuves de l'hist. de Bret.*, I, 384-85. D. Morice a eu le tort d'imprimer cet acte parmi les pièces de son recueil qui se rapportent à la première moitié du onzième siècle; cette erreur vient de ce qu'il a confondu le Geoffroi, auteur de cette charte, avec l'un de ses prédécesseurs de même nom, mais beaucoup plus ancien, qui était seigneur de Châteauceaux au temps d'Albert, abbé de Marmoutier, c'est-à-dire avant 1064 suivant le *Gallia Christiana vetus* (édit. de 1656), t. IV, p. 590. Les renseignements que je dois à M. Marchegay rendent cette confusion impossible.

Digitized by Google

» vant ses mérites, la parole du prophète : *La puissance est de Dieu, et c'est* » *à vous, Seigneur, qu'appartient la miséricorde, parce que vous rendrez à* » *chacun selon ses œuvres* (1). »

Au mois d'octobre de la même année 1224 (la prise de Châteauceaux est du 21 septembre), Louis VIII, roi de France, donne au duc de Bretagne et à ses successeurs à perpétuité les seigneuries de Châteauceaux et de Montfaucon, dont Thibaud Crespin demeura dépouillé (2).

Thibaud a donc dû tenir ces deux terres de 1199 à 1224, et c'est là par conséquent l'époque de notre charte. N'y aurait-il pas quelque raison de la rapprocher plutôt de 1199 que de 1224? je serais porté à le croire. En effet, deux des témoins, Geoffroi Ardre et Bernard le Râle, figurent aussi comme témoins et donateurs dans la charte susmentionnée de Geoffroi Crespin, père de Thibaud, où sont nommés tous les membres de la famille de ce Geoffroi, vers 1190 (3). Un troisième témoin, Guillaume de Clisson, se trouvait à Nantes en 1186, quand le duc de Bretagne, Geoffroi II, confirma à l'abbaye de Buzai la donation que lui avait faite un certain Évain Bourdin (4); ce Guillaume assistait aussi, en 1189, à l'accord conclu entre les seigneurs de Goulaine et les moines de Vertou, au sujet de la perception de leurs dîmes communes (5), et, en 1205, à la donation de la terre de la Bouteillerie ou de la Botellière (*Botellaria*), concédée par le duc de Bretagne, Gui de Thouars, pour y établir l'abbaye de Villeneuve, près Nantes (6). On voit donc que ces trois témoins, les seuls dont j'aie pu retrouver les noms dans d'autres actes, semblent rapporter la rédaction de notre pièce aux toutes premières années du treizième siècle, par exemple, de 1200 à 1210. Je pense que les formes de l'écriture et celles de la langue, si elles n'appuient, n'infirmeront pas au moins cette conjecture, que je livre d'ailleurs sans réserve au jugement des habiles.

Quoi qu'il en soit, et sans même la tenir pour antérieure à 1224, notre charte est encore, si je ne me trompe, le plus ancien acte en langue vulgaire provenant du nord-ouest de la France (Normandie, Bretagne, Anjou) que l'on ait publié jusqu'à présent. Quoique les formes assez simples de l'idiôme où elle est écrite ne présentent aucune difficulté considérable, on a cru

(1) D. Morice, *Preuves*, I, 108.

(2) *Ibid.*, 852.

(3) D. Morice (*ibid.*, 385) a imprimé *Bernardus la Rasle* au lieu de *Bernard la Rasle*, qui est dans l'original. Quelques lignes plus bas, même colonne de l'imprimé, il faut aussi corriger *Guido de Clichon* en *Gaudinus de Clichon*. Ce Gaudin était effectivement alors seigneur de Clisson et contemporain du Guillaume de Clisson dont il sera question tout à l'heure.

(4) D Morice, *Preuves*, I, 707.

(5) *Ibid.*, 712. Il figure en ce lieu sous le nom de *Guillelmus Clicii*, l'une des formes latines du nom de Clisson étant *Clicium*, *Clicii*.

(6) *Ibid.*, 801.

Digitized by Google

Digitized by Google

Sachent cil q̄ sunt e ci
nor gaudin guerri fut co
ligence que gaudin guerri
sereient pris e areste. que i
auqune fenne eret forcee e
que si ioice ne batalle ne sa
auet agarder dauant sei
crespin e gaudin guerri d
paiz: que si lileres eret p̄s e
lo rendret amū seignor te
encon: gaudin guerri en
tuit cil q̄ tendront ren d
e en quaucūq; loc que gau
agarder au chatea dem
ri domeine. fors la garde
gers: el est au seignor lig
li saigrement plain son
fait. E isi remest a gaud

devoir, pour plus de clarté, la faire suivre d'une version en langue actuelle, aussi littérale qu'il a été possible. Voici d'abord le texte original :

Sachent cil qui sunt e cil qui vendront que entre munseignor Tebaut Crespin e munseignor Gaudin Guerri fut content sor icele partie dau fé de Tellere que il tent de lui en sa ligence, que Gaudin Guerri dizet e afermot que trestuit li lairon qui en sun fé de Tellere sereient pris e aresté, que il les avet à juger e à justicer par fé e par cosdume ; et redizet que si auqune fenne eret forcée en ico fé, que il en avet le droit à tenir davant sei. E encore dizet que si joice ne batalle ne saigrement eret jugé davant lui de co fé de Tellere, que il les avet à garder davant sei à Tellere. Mas à la parfin fut faite paiz entre munseignor Tebaut Crespin et Gaudin Guerri d'icest content, en tau menere que à Gaudin Guerri remest en sa paiz que si li leres eret pris en co fé de Tellere, que il seret rendut à munseignor Gaudin, e il lo rendret à munseignor Tebaut Crespin tot nu. E si il en prent do cors do lairon nulle raencon, Gaudin Guerri en aura lo terz. E encore li remest à Gaudin Guerri en sa paiz que tuit cil qui tendront ren de sun fé de Tellere jugeront davant lui à Tellere par fé e par cosdume. E en quaucunque loc que Gaudin Guerri estacet, si aul i a jugé joice ne batalle, il l'amenera à garder au chatea de Munfaucon. Si la batalle est de ses dos estagers, el est Gaudin Guerri domeine, fors la garde qui en remaint au seignor lige. E si la batalle ne est de ses dos estagers, el est au seignor lige, fors Gaudin i a sun destreit sor sun estager, si il fait la torne (1). Li saigrement plain, son joice et son batalle, qui à Tellere seront pris o jugé, à Tellere seront fait. E isi remest a Gaudin e à ses vavassors sun fé son content e au seignor, si cum la chartre retrait. E par co que

(1) *Si il fait la torne*, c'est-à-dire, s'il est vaincu. Ce sens, de soi assez naturel, devient incontestable quant on rapproche notre pièce d'une charte latine de l'an 1204, contenant une transaction tout à fait analogue à celle-ci, entre le seigneur de Chemillé et le prieur du même lieu, sur l'exercice respectif de leurs justices ; on y lit : « Quod si duellum adjudicatum fuerit » alicui de hominibus prioris, in curia domini de Chemilliaco duellum fiet et dominus faciet » iddem custodiri ; et *si homo prioris victus fuerit*, prior adducet eum secum, et forisfactum » et emenda que inde fieri debebit prioris erit. » On trouve dans ce même acte la disposition suivante qui rappelle complétement la clause de notre charte relative aux larrons : « Si fur in » burgo prioris deprehensus fuerit, undecumque sit, quicquid cum fure invenietur prioris » erit ; persona autem furis domino de Chemilliaco *pro nuda* tradetur. » La charte d'où sont pris ces deux passages est transcrite, sous le n° 58, dans le cartulaire-vélin du prieuré de Chemillé, aux Arch. départ. de Maine-et-Loire. J'en dois encore la communication à M. Marchegay.

Digitized by Google

ceste paiz fut tenable, vost misire Tebaut Crespins que ele fut saalée ceste chartre o sun sea. Ico vit e oit misires Willaumes de Clicon, Willaumes de Saint Jorge, Bernard Lo Rasle, Morice Angelart, Joffrei Babin, Jofrei Ardre, Morice de Gesté, Willaumes Robert, Pere Chevaler, Guerri Maia, Jofrei Chabot, Mathé Chevauche-So.

(Orig. en parch.; était scellé sur lacs de soie rouge et blanche.)

Voici maintenant notre version; je l'ai faite aussi littérale que possible, afin de montrer combien il y a, en définitive, peu de différences essentielles entre la langue de cette époque et celle d'aujourd'hui. Là où cette version, pour être littérale, pouvait laisser subsister quelque obscurité, j'ai donné les explications en note. Il est nécessaire aussi de ne point perdre de vue le point du débat. Thibaud Crespin, seigneur de Montfaucon, était le suzerain de Gaudin Guerri, seigneur de Teillère; mais ce dernier avait cependant dans son fief les droits de justice. L'étendue de cette juridiction, en certain cas, était justement le point en litige. Gaudin prétendait pouvoir juger et exécuter les criminels coupables de vol ou de viol; il réclamait aussi le droit non-seulement d'adjuger, mais encore de faire exécuter devant lui, dans sa propre cour, les procédures de l'épreuve, du duel, et du serment judiciaires. Le suzerain contestait une partie de ces prétentions; et notre charte est précisément l'accord intervenu entre les parties touchant cette contestation :

« Sachent ceux qui sont et ceux qui viendront que entre Monseigneur Thibaud Crespin et Monseigneur Gaudin Guerri fut contestation sur cette partie du fief de Teillère que Gaudin tient de Thibaud en sa ligence (1). Gaudin Guerri disait et affirmait que tous les larrons qui en son fief de Teillère seraient pris et arrêtés, il les avait à juger et à justicier (2), par fief et par coutume; il disait aussi que si aucune femme était violée en ce fief, il en avait le droit à tenir devant soi (3); et encore disait que si épreuve judiciaire (4), duel judiciaire ou serment était adjugé devant lui, de ce fief de Teillère, il les avait à garder devant soi à Teillère (5). Mais à la fin fut faite paix entre Monseigneur Thibaud Crespin et Gaudin Guerri en telle manière,

(1) *En sa ligence*, c'est-à-dire sous l'obligation de lui faire l'hommage lige.

(2) *Justicier*, c.-à-d. exécuter.

(3) C.-à-d. qu'il avait droit de juger le criminel et de faire exécuter la sentence.

(4) *Joice*, du latin *judicium*, c'est l'épreuve judiciaire.

(5) C.-à-d. qu'il devait faire garder lui-même à Teillère les personnes désignées pour soutenir le duel ou l'épreuve, depuis le moment où sa cour avait décidé qu'il y aurait épreuve ou duel jusqu'à celui où cette partie de la procédure s'accomplissait. Le seigneur suzerain de Guerri prétendait, au contraire, que la garde de ces personnes lui appartenait, et que l'épreuve et le duel, quoique adjugés par la cour de son vassal, ne pouvaient s'exécuter qu'à Montfaucon, devant lui suzerain.

Digitized by Google

que à Gaudin Guerri demeura accordé (1) que si larron était pris en ce fief de Teillère, il serait remis à Monseigneur Gaudin, et celui-ci le remettrait tout nu (2) à Monseigneur Thibaud Crespin : et si ce dernier prend du corps du larron quelque rançon (3), Gaudin Guerri en aura le tiers. Et encore demeura accordé à Gaudin Guerri que tous ceux qui tiendront quelque chose de son fief de Teillère jugeront (4) devant lui à Teillère, par fief et par coutume. Et en quelque lieu que soit Gaudin Guerri, si on y a adjugé épreuve ou duel judiciaire, il l'amènera à garder (5) au château de Montfaucon. Si le duel est entre deux de ses étagers, il est du domaine de Gaudin Guerri, fors la garde, qui en demeure au seigneur lige; mais si le duel n'est pas entre deux de ses étagers, il est au seigneur lige, fors que Gaudin Guerri a son détroit sur son étager, s'il fait la tourne (6). Les serments simples, sans épreuve et sans duel, qui à Teillère seront pris ou adjugés, à Teillère seront faits. Ainsi demeura à Gaudin et à ses vassaux son fief sans contestation, et au seigneur [demeura son droit], comme la [présente] charte le rapporte. Et pour que cette paix fût durable, voulut Messire Thibaud Crespin qu'elle fût scellée cette charte avec son sceau. Ce vit et ouït Messire Guillaume de Clisson, Guillaume de Saint-Georges, Bernard Le Râle, Maurice Angelart, Geoffroi Babin, Geoffroi Ardre, Maurice de Gesté, Guillaume Robert, Pierre Chevalier, Guerri Maia, Geoffroi Chabot, Macé Chevauche-Sot. »

Je me bornerai à signaler en terminant certaines formes anciennes susceptibles de présenter quelque intérêt aux philologues, par exemple: *eret,*

---

(1) Littéralement, « à Gaudin Guerri demeura en sa paix. »

(2) C.-à-d. que Gaudin Guerri devait avoir tous les biens trouvés sur le voleur au moment de son arrestation, et remettre seulement au seigneur suzerain la personne du larron, pour qu'on en fît justice.

(3) Dans la rigueur du droit, le voleur était condamné à mort ou à quelque châtiment corporel; mais le seigneur justicier pouvait, en certains cas, le tenir quitte de la mort ou du châtiment, moyennant une amende pécuniaire qu'il fixait et qu'on appelle ici la rançon du larron.

(4) C.-à-d., iront en jugement.

(5) Il s'agit ici, comme plus haut, de la garde de l'individu qui doit soutenir le duel ou l'épreuve, garde dévolue par cet accord au seigneur suzerain.

(6) *Faire la torne* ou la *tourne*, c'est tourner le dos à son adversaire, et par conséquent être vaincu. L'étager d'un seigneur était celui qui avait le lieu où il se tient, son étage (*stagium*, *statio*) c.-à-d. son domicile, sa demeure habituelle dans le fief de ce seigneur. En cas de duel judiciaire, le vaincu, outre la perte de son procès, payait l'amende au seigneur justicier. Cette disposition de notre charte signifie donc que si les combattants étaient tous deux étagers de Gaudin Guerri, celui-ci avait l'amende pécuniaire; mais si l'un d'eux seulement était étager et l'autre étranger, l'amende revenait au seigneur de Montfaucon; toutefois, dans le cas où le vaincu était l'étager de Gaudin Guerri, celui-ci gardait sur lui son détroit (*districtus*) c.-à-d. le droit de le contraindre (*distringere*) à exécuter la sentence portée contre lui.

Digitized by Google

était, du latin *erat; estacet*, fût, de *stasset; remaint*, demeure, de *remanet*, et *remest*, demeura, de *remansit; content*, procès, contestation, de *contentio* ou plutôt peut-être de *contentum; joice*, jugement, épreuve judiciaire, de *judicium; loc*, lieu, de *locus; sun*, son, de *suum; son*, sans, de *sine*. On remarque aussi dans plusieurs noms la double forme, selon que le nom est sujet ou construit; ainsi *li lère* (1), le larron (*latr-o*), c'est la forme du sujet ou forme directe, au singulier; *dau lairon*, du larron (*latron-is*), voilà la forme oblique, où le nom est en construction; on voit que toutes deux se tirent du nom latin en laissant tomber la dernière syllabe. Le rapport est le même entre *mi sire*, mon seigneur, forme directe, et *au seignor*, au seigneur, forme oblique.

A. de la BORDERIE.

---

(1) On trouve aussi les formes *ludr*, *laer*, *laere*, qui font le pont de *latr-o* à *lère*.

Digitized by Google

TABLE

DE LA DEUXIÈME PARTIE.

Pages

Louis XI et les ambassadeurs du duc de Bretagne en 1481. 5

Don fait par Charles IX à Ambroise Paré des lods et ventes de la terre de Rimou, diocèse de Dol. 17

Documents sur Charles Errard, peintre et architecte du roi; par B. FILLON. 19, 56

Traité entre le sire d'Albret et les habitants de Nantes, pour la reddition de la ville, 20 mars 1491; annoté par Armand GUÉRAUD. 33

Lettre d'un conseillier de Nantes à son amy, svr l'évasion de Monsievr le cardinal de Retz, à Nantes, M.DC.LIIII; suivie d'une lettre inédite du duc de Brissac. 36

Don fait par Louis XIII à Daniel du Moustier, des droicts de rachapts, lods et ventes de la terre du Plessis-Bertrand, sénéchaussée de Rennes. 46

Hôpital ou Aumônerie de Saint-Lazare, du Loroux-Bottereau (Loire-Inférieure); par F. RAMET. 49

Requête adressée au président du siége de Niort par Constant d'Aubigné, prisonnier à la conciergerie de cette ville; par B. FILLON. 57

Le Testament de Mgr des Barres, et la Prinse de Fougières, et la Prophecie de Bretaigne; précédés d'une note par L. GRÉGOIRE. 60

Mémoire historique sur l'abbaye de l'Ile-Chauvet, diocèse de Luçon, par le P. Arsène COCHOIS. — Suivi de la description des restes de l'abbaye, par Armand GUÉRAUD. 71

Mandement du duc François II pour la reconstruction du château de Nantes (1466), par A. DE LA BORDERIE. 129

Oraison fvnebre prononcee dans la grande eglise de Paris aux obseques de Henry le Grant, roy tres-chrestien de France et de Nauarre, par messire Philippes COSPEAU, Euesque d'Aire. 135

Lettre écrite par le s^r de Malicorne au s^r de Parabère, à l'occasion du siège de la Flocellière. 160

Ordre de Bertrand du Guesclin pour le paiement de la solde de la garnison de Fontenay; par B. FILLON. 161

Lettres, notes et mémoires inédits de Théophile Laënnec; par A. DU CHATELLIER. 162, 242

Digitized by Google

Pages.

Châteaubriant, ses archives et ses institutions municipales; par A. DE LA BORDERIE. 173, 222

Lettres missives de Charles VIII, roi de France, concernant la guerre de Bretagne, juin 1486; par P. MARCHEGAY. 188

Lettre autographe de Henri, roi de Navarre, à Louis Laurens, maire de Niort; par B. FILLON. 199

Autorisation donnée par le duc de la Rochefoucauld, gouverneur du Poitou, et par Gabrielle du Plessis, sa femme, au mariage de François de la Rochefoucauld, prince de Marcillac, leur fils, auteur des Maximes; par B. FILLON. 200

Inventaire du mobilier de Jeanne la Boiteuse, duchesse de Bretagne (1384); par A. DE LA BORDERIE. 202

Mémoire sur les ports et le quartier du Croisic, aux côtes de Bretagne, dressé par le sieur de Villehelio, commissaire des classes audit quartier, envoyé à la Cour le 28 mai 1746; annoté par L. GRÉGOIRE. . . 212

Procès-verbal du moulage de la figure de Charette; par B. FILLON. . 229

La Robe de noces de la duchesse Anne (compte inédit conservé aux archives de la Loire-Inférieure); par A. DE LA BORDERIE. 235

Les Anciens Seigneurs de la Roche-sur-Yon, aujourd'hui Napoléon-Vendée; par P. MARCHEGAY. 253

Lettre de Napoléon Ier sur son voyage à travers la Vendée; par B. Fillon. 275

Ancienne Charte française des archives de la Loire-Inférieure, accompagnée d'un fac-simile; par A. DE LA BORDERIE. 276

Nantes, Imprimerie Aᵉᵈ GUÉRAUD et Cⁱᵉ, rue Basse-du-Château, 6.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

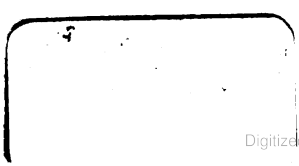
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google